

DOCUMENTS PARLEMENTAIRES

ANNEXES AUX PROCES-VERBAUX DES SÉANCES

PROJETS ET PROPOSITIONS DE LOI — EXPOSÉS DES MOTIFS ET RAPPORTS

SESSION DE 1948. — 2<sup>e</sup> PARTIE

ANNEXE N° II — 1

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 nov. 1948.)

ALLOCUTION prononcée par M. Jules Gasser, président d'âge.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 16 novembre 1948.

ANNEXE N° II — 2

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 25 nov. 1948.)

ALLOCUTION prononcée par M. Gaston Monnerville, président du Conseil de la République.

NOTA. — Ce document a été inséré dans le compte rendu *in extenso* de la séance du 25 novembre 1948.

ANNEXE N° II — 3

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 25 nov. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux **chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 novembre 1948.

Monsieur le Président,

Dans sa séance du 17 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4242, 5131, 5511 et in-8° 1392.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le Président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18<sup>e</sup> session, tenue à Genève du 4 au 23 juin 1934, et dont le texte est reproduit en annexe.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 novembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

ANNEXE N° II — 4

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 25 nov. 1948.)

PROJET DE LOI tendant à rétablir et à organiser l'élection des **conseils d'administration** des organismes de la **mutualité agricole**, adopté par l'Assemblée nationale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 24 novembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 13 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à rétablir et à organiser l'élection des

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4129, 5231 et in-8° 1393.

conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

PROJET DE LOI

TITRE 1<sup>er</sup>

*Assemblées générales et conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail et contre les accidents régis par la loi du 4 juillet 1900, sont élus par les assemblées générales de ces caisses, conformément à leurs statuts.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application du présent article.

TITRE II

*Assemblées générales et conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.*

Art. 2. — Les comités d'administration provisoire de la mutualité agricole nommés en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont, jusqu'à promulgation du statut de la mutualité agricole, remplacés par des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole élus par des assemblées générales de la mutualité sociale agricole, élues elles-mêmes dans les conditions déterminées ci-après.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Collèges communaux.

Art. 3. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, bénéficiaires ou cotisants, des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ou de prestations familiales agricoles forment, sur le territoire de la commune de leur domicile, trois collèges électoraux :

1<sup>o</sup> Le collège électoral des exploitants agricoles, des artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent et des membres non salariés de leurs familles ;

2<sup>o</sup> Le collège électoral des travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes ;

3<sup>o</sup> Le collège électoral des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent, et des membres non salariés de leurs familles.

Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant selon la loi française la déchéance des droits civiques :

a) Les personnes de nationalité française ou protégées françaises âgées de dix-huit ans au moins dont toutes les cotisations personnellement dues par elles ont été acquittées ;

b) Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux les personnes de nationalité étrangères âgées de dix-huit ans au moins dont toutes les cotisations, dues par elles, ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

Art. 4. — Toute mère de famille n'ayant pas la qualité d'assurée du régime de la sécurité sociale, et dont le mari appartient à l'un des collèges définis à l'article précédent, est électrice dans le même collège.

Art. 5. — Sur proposition du comité départemental d'administration provisoire de la mutualité agricole nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, le préfet peut, après avis des maires intéressés, exceptionnellement, autoriser par arrêté la constitution de collèges communaux à deux ou trois communes limitrophes du même canton.

Art. 6. — . . . . .

Art. 7. — . . . . .

Art. 8. — Dans les six semaines qui suivent la publication de la présente loi, le comité d'administration départemental provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, établit une liste provisoire des électeurs de chaque collège et la communique sous pli recommandé aux maires intéressés.

Le maire publie immédiatement cette liste par affichage à la mairie en invitant, par la même voie, ses administrés à lui présenter leurs réclamations dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, le maire transmet au comité d'administration provisoire les réclamations qu'il a reçues, en signalant en même temps toutes autres erreurs ou omissions qu'il aura constatées.

Au reçu des réclamations ou observations transmises par les maires et au plus tard dans le délai de six semaines à partir de la communication de la liste provisoire aux maires, le comité d'administration provisoire arrête les listes définitives. Il les communique aux maires sous pli recommandé et notifie de la même manière aux réclamants les décisions prises au sujet de leurs réclamations.

Dans les huit jours de la notification de cette décision, le réclamant peut faire appel devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Art. 8 bis. — Dans chaque commune ou groupement de communes, il est procédé à l'élection de quatre délégués dont deux élus par le premier collège, un par le deuxième collège et un par le troisième collège.

Toutefois, dans les communes ou groupements de communes où le nombre total des électeurs des trois collèges est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués communaux est de huit, dont quatre élus par le premier collège, deux par le deuxième collège et deux par le troisième collège.

Art. 8 ter. — Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus les Français et les Français jouissant de leurs droits civiques et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet :

Soit de la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 12 novembre 1944 relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance ;

Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'ordonnance du 11 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation, d'allocations familiales et des caisses de congés payés ;

Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1935, 46 et 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, 110 à 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 18 à 21 de la loi du 22 août 1946 fixant le régime des prestations familiales ;

Soit de la mesure de destitution prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuis et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture.

Art. 9. — Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'intérieur fixe les dates des élections.

Le préfet déterminera dans chaque commune les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

Le maire peut organiser plusieurs sections de vote.

Art. 10. — Pour chaque collège sont proclamées élues les personnes ayant obtenu la majorité absolue des votants.

Dans le cas où aucun des candidats n'aura obtenu la majorité absolue, il sera procédé huit jours après à un deuxième tour de scrutin.

L'élection aura lieu alors à la majorité relative.

## CHAPITRE 2. — Collèges cantonaux.

Art. 11. — A la date fixée par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'intérieur, le préfet convoque dans chaque chef-lieu de canton les délégués communaux des trois collèges, qui élisent dans leur sein huit délégués cantonaux à raison de quatre pour le premier collège, deux pour le deuxième collège et deux pour le troisième collège.

Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour.

CHAPITRE 3. — Assemblées générales départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole.

Art. 12. — Les délégués cantonaux élus dans les conditions prévues à l'article précédent forment l'Assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole.

Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et de prestations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'Assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

Art. 13. — Dans le mois de cette élection, l'Assemblée générale est convoquée par le président du comité d'administration provisoire de la mutualité sociale agricole nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, pour assurer la gestion de la caisse mutuelle

d'assurances sociales et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles ou, à son défaut, par le contrôleur des lois sociales du département où est établi le siège de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

Art. 14. — L'Assemblée générale remplit les fonctions statutaires.

Elle élit dans son sein le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres, dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

Art. 15. — Si les conseils d'administration des caisses départementales décident du maintien ou de la création d'une union départementale de la mutualité agricole, cette dernière est administrée par un comité comprenant un nombre égal des délégués du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des délégués des conseils d'administration des caisses de réassurance mutuelle agricole.

CHAPITRE 4. — Assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole et union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Art. 16. — A titre provisoire, il est institué une assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuels agricole et à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles.

Cette assemblée est formée de délégués élus par les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.

L'Assemblée générale élit le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres, dont huit appartenant au premier collège, quatre appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège.

Art. 17. — La caisse centrale de secours mutuel agricole, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole régies par la loi du 4 juillet 1900 forment l'union des caisses centrales de la mutualité agricole. Cette union, qui est placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est chargée de gérer les intérêts communs desdites caisses.

L'union est administrée par un comité d'au moins vingt-quatre membres comprenant un nombre égal des délégués de la caisse centrale de secours mutuel agricole et de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, d'une part, et, d'autre part, des délégués des caisses centrales de réassurance mutuelle agricole.

## TITRE III

## Dispositions générales.

Art. 18. — Les conseils d'administration de la mutualité agricole sont renouvelés chaque année par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 19. — Si les élections prévues au titre II de la présente loi ont lieu un jour ouvrable, l'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer aux élections. Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Art. 20. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections prévues au titre II de la présente loi.

Art. 21. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans le délai de quinze jours à dater de l'élection devant le juge de paix du canton où a eu lieu l'élection. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

Art. 22. — L'employeur qui refuse à un salarié l'autorisation de quitter le travail pour exprimer son vote est passible d'une amende de 1.500 à 3.000 F par salarié pour lequel l'infraction a été commise.

Les articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852, l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 et les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 relatifs aux pénalités en cas de fraude électorale et de corruption dans les opérations électorales sont applicables.

Art. 23. — Les opérations des organismes de mutualité agricole sont soumises au contrôle des ministres de l'agriculture et des finances. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de ce contrôle et la compétence des agents qui en sont chargés.

Les assemblées générales de la mutualité sociale agricole et celles des unions départementales de mutualité agricole désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel. L'un d'eux doit être agréé par l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder à toute époque aux contrôles et investigations comptables relevant de leur mission. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice.

Un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes et une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale doivent être transmis dans le délai d'un mois au ministre de l'agriculture et au ministre des finances par l'intermédiaire de l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Art. 24. — Les fonctions de membre des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole sont gratuites. Toutefois, les membres des conseils d'administration pourront être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

Le personnel salarié de ces organismes ne peut pas faire partie du conseil d'administration de l'organisme qui l'emploie.

Art. 25. — Les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur ou d'agent comptable de l'un des organismes de mutualité agricole ainsi que leur conjoint ne pourront exercer une des professions suivantes :

Agent ou courtier d'assurance, directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le crédit agricole mutuel, d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse de sécurité sociale, agent d'affaire ou conseil juridique.

Les infractions à ces dispositions seront sanctionnées par une amende de 6.000 F au moins et 100.000 F au plus et par un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus ou par l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26. — Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et de prestations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées au titre II de la présente loi.

Les caisses centrales de secours mutuel agricole et de prestations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 27. — Les statuts des organismes de mutualité agricole seront adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à partir de sa publication.

Art. 28. — . . . . .  
Art. 29. — . . . . .  
Art. 30. — . . . . .  
Art. 31. — . . . . .

Art. 32. — Les comités d'administration du provisoire nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplissant leurs fonctions jusqu'à l'élection des conseils d'administration élus dans les conditions prévues aux titres I<sup>er</sup> et II de la présente loi. Ils rendent compte de leur gestion aux nouvelles assemblées générales.

Art. 33. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 12 de l'ordonnance précitée du 12 octobre 1944.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 5

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 25 nov. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France », les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle).

Paris, le 21 novembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 18 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant, déclarant d'utilité publique et concédant à « Electricité de France », les travaux d'aménagement de la chute de Montpezat sur la Loire et l'Ardèche.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont autorisés et déclarés d'utilité publique les travaux à entreprendre dans les départements de l'Ardèche, de la Loire et de la Haute-Loire, en vue de l'aménagement de la chute dite de Montpezat entre la Loire et la Fontollière, affluent de l'Ardèche. L'exécution des travaux s'effectuera dans les conditions déterminées par la convention passée le 20 avril 1948 entre le Ministre chargé de l'électricité et « Electricité de France ».

Art. 2. — Les expropriations nécessaires à l'exécution de la chute de Montpezat devront être accomplies dans le délai de cinq ans à partir de la date de la présente loi.

Art. 3. — Est approuvée la convention mentionnée à l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus passée le 20 avril 1948 entre le ministre chargé de l'électricité, agissant au nom de l'Etat, d'une part, et « Electricité de France » — service nation-

nal, d'autre part, pour l'exécution des ouvrages et leur exploitation conformément aux conditions du cahier des charges joint à ladite convention. Une copie de cette convention restera annexée à la présente loi.

Art. 4. — L'indemnité due, par application de l'article 6 de la loi du 16 octobre 1919, pour l'éviction des droits à l'usage de l'eau non exercés à la date de l'affichage de la demande de concession est fixée, par mètre linéaire de rive, conformément au tableau ci-dessous :

La Loire: section comprise entre l'extrémité amont du remous et le confluent du Vernaizon, 7,86.

Le Vernaizon: section comprise entre l'extrémité amont du remous et le confluent de la Loire, 5,58.

La Loire: section comprise entre le confluent du Vernaizon et le barrage de Lapalisse, 9,30.

La Loire: section comprise entre le barrage de Lapalisse et le confluent du Gage, 7,80.

La Loire: section comprise entre le confluent du Gage et le confluent de la Veyradeyre, 8,52.

La Loire: section comprise entre le confluent de la Veyradeyre et Vorey, 5,34.

Le Gage: section comprise entre l'extrémité amont du remous et le confluent du Tarron, 4,20.

Le Tarron: section comprise entre l'extrémité amont du remous et le confluent du Gage, 3,24.

Le Gage: section comprise entre le confluent du Tarron et le barrage, 7,50.

Le Gage: section comprise entre le barrage et le point kilométrique 2 km 500 du profil en long, 7,86.

Le Gage: section comprise entre le point kilométrique 2 km 500 et le point kilométrique 2 km, 12,48.

Le Gage: section comprise entre le point kilométrique 2 km et le confluent avec la Loire, 3,30.

La Veyradeyre: section comprise entre l'extrémité du remous et le barrage, 6,48.

La Veyradeyre: section comprise entre le barrage et le point kilométrique 0 km 200 du profil en long, 1,80.

La Veyradeyre: section comprise entre le point kilométrique 3 km 200 et le confluent avec la Loire, 4,32.

Art. 5. — Le périmètre à l'intérieur duquel peuvent être exercées les servitudes prévues à l'article 7 de la loi du 16 octobre 1919 est délimité par une ligne en vert figurée sur le plan annexé au cahier des charges.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 18 novembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 6

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 25 nov. 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 154 (modifié par la loi 48-1542 du 1<sup>er</sup> octobre 1948) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la production industrielle).

Paris, le 25 novembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à modifier l'article 154 (modifié par la loi 48-1542 du 1<sup>er</sup> octobre 1948) du décret du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5618, 5638 et in-8° 1400,

de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le cinquième alinéa de l'article 154 du décret du 24 novembre 1946 modifié par la loi n° 48-1542 du 1<sup>er</sup> octobre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes:

« Une allocation est également attribuée aux affiliés continuant de travailler à la mine, qui ont accompli trente années de services dans les mines mais qui ne peuvent justifier de dix années de travail au fond ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° II — 7

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 25 nov. 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement la **modification** des dispositions de l'article 8 de la loi du 24 septembre 1948 portant **majoration des cotisations d'impôts directs**, ou à modifier lesdites dispositions par la voie réglementaire, présentée par M.M. Pauly, Gaston Charlet, Courrière, Ferrant, Minvielle et les membres du groupe socialiste, Conseillers de la République. — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 24 septembre 1948 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor comporte un article 8 aux termes duquel les cotisations d'impôts directs mis en recouvrement durant l'exercice 1948 supporteront une majoration exceptionnelle de 10 p. 100 sans préjudice des dispositions de l'article 383 du code général des impôts directs, quand elles n'auront pas été acquittées avant le 31 octobre.

Ce texte avait pour objet d'accélérer les rentrées fiscales particulièrement en ce qui concerne les impôts sur le revenu qui, en raison des circonstances particulières à l'exercice, n'avaient pu être mis en recouvrement avant le 31 juillet. Il s'ensuivait que l'échelonnement normal des ressources qui devait résulter de l'application de l'article 12 de la loi du 6 janvier 1948 se trouvait modifié.

Cette disposition a eu un plein effet et les statistiques du recouvrement prouvent que la plupart des contribuables ont accompli l'effort nécessaire pour éviter la majoration. Il en est cependant un certain nombre qui ayant eu au cours de l'exercice à faire face à des charges anormales (prélèvement exceptionnel, cinquième quart de l'impôt de solidarité), n'ont pu s'acquitter avant le 31 octobre.

Le Gouvernement a pris une première mesure de bienveillance en leur faveur en disposant par voie d'instruction au service du recouvrement que la majoration ne serait applicable qu'à dater du 15 novembre.

En déposant la présente proposition de résolution ses auteurs estiment que le Gouvernement aurait dû témoigner d'une plus grande mansuétude à l'égard des petits contribuables dont la bonne foi ne saurait être mise en cause et dont les cotisations se trouvent augmentées pour le seul motif qu'ils n'avaient pas les moyens de les acquitter en temps opportun.

Il leur paraît raisonnable de demander que l'article 8 de la loi du 24 septembre 1948 soit modifié et remplacé par le texte suivant:

« Une majoration de 10 p. 100 sera appliquée, sans préjudice de la majoration prévue par l'article 383 bis du présent code, au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auront pas été payées le 31 décembre de l'année de la mise en recouvrement des rôles.

Toutefois, pour les articles compris dans les rôles mis en recouvrement après le 30 novembre, cette majoration ne sera appliquée que le dernier jour du mois de février de l'année suivant celle de la mise en recouvrement des rôles au montant des cotisations ou fractions de cotisations qui n'auront pas été payées à cette date ».

Aussi, dans le but de ménager les intérêts des contribuables de bonne foi qui ont été dans l'impossibilité de se libérer, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à modifier les dispositions de l'article 8 de la loi du 24 septembre 1948 en reportant au 31 décembre la date d'application de la majoration de 10 p. 100.

### ANNEXE N° II — 8

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 25 nov. 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à faire voter d'urgence les **crédits** qui permettront de verser aux communes qui peuvent y prétendre le reliquat de la **subvention spéciale d'équilibre** pour l'exercice 1947, présentée par M.M. Cornu, Henri Cordier et Jézéquel, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, il n'a été effectué jusqu'à ce jour au titre de la subvention spéciale d'équilibre au budget primitif 1947 qu'un seul versement égal à 50 p. 100 du montant de la subvention prévue.

La loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 publiée au *Journal officiel* du 19 septembre a fixé les modalités de versement du reliquat de cette subvention, celle-ci ne pouvant en aucun cas excéder la différence entre le montant de la recette régulièrement inscrite au budget primitif et celui de l'acompte déjà versé.

Le même texte prévoit que les versements seront effectués avant le 31 décembre 1948 si le compte a été produit avant cette date et, dans le cas contraire, trois mois au plus tard après la production du compte.

Les comptes administratifs des communes ont été demandés par l'autorité supérieure et la plupart ont été adoptés par les collectivités locales, mais le versement des sommes dues n'a pu être assuré car le ministère des finances s'est trouvé dans l'impossibilité de mettre à la disposition du ministère de l'intérieur les crédits indispensables, ceux-ci n'étant pas votés par le Parlement.

Vous n'ignorez pas, mesdames et messieurs, la situation tragique des communes et surtout celle des petites communes qui, dans bien des cas, ne peuvent assurer le paiement de leurs agents et de leurs fournisseurs et qui attendent avec une légitime impatience le bénéfice de la loi du 14 septembre 1948.

Il n'est plus possible de les faire attendre et c'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à faire voter d'urgence les crédits qui permettront de verser aux communes qui peuvent y prétendre le reliquat de la subvention spéciale d'équilibre pour l'exercice 1947.

### ANNEXE N° II — 9

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 nov. 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, **modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la production industrielle.)

Paris, le 26 novembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 portant organisation de la sécurité sociale dans les mines.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions des articles 123, 133, 138, 147, 148, 152, 154, 164 et 171 du décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946 sont à nouveau modifiées ainsi qu'il suit:

A l'article 123. — Les chiffres de 25.300 F et 3.540 F sont remplacés respectivement par les chiffres de 31.600 F et de 4.400 F.

A l'article 133. — Le chiffre de 84.000 F est remplacé par celui de 105.000 F.

A l'article 138. — Les chiffres de 5.770 F et 1.900 F sont remplacés respectivement par ceux de 7.200 F et de 2.400 F.

A l'article 147. — Les chiffres de 84.000 F et 2.800 F sont remplacés respectivement par ceux de 105.000 F et 3.500 F.

A l'article 148. — Les chiffres de 42.000 F et 2.800 F sont remplacés respectivement par ceux de 52.500 F et 3.500 F.

A l'article 152. — Les chiffres de 63.200 F, 52.680 F et 42.000 F sont remplacés respectivement par ceux de 78.720 F, 65.600 F et 52.480 F.

A l'article 154. — Les chiffres de 42.000 F, 63.200 F, 31.560 F et 16.080 F sont remplacés respectivement par ceux de 52.480 F, 78.720 F, 39.360 F et 20.120 F.

A l'article 164. — Le chiffre de 2.530 F est remplacé par celui de 3.160 F.

A l'article 171. — Le chiffre de 1.895 F est remplacé par celui de 2.360 F.

Art. 2. — Les dispositions de l'article 134 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Dans le cas où l'invalidité générale dont l'affilié est atteint le rend absolument incapable d'exercer une profession quelconque et où il se trouve, en outre, dans l'obligation d'avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie, le taux de la pension d'invalidité générale est majoré de 20 p. 100, sans que cette majoration puisse excéder le maximum prévu à l'article 56, paragraphe 3, de l'ordonnance n° 45-2454 du 19 octobre 1945 modifiée. »

Art. 3. — Les dispositions de l'article 53 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes:

« Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 5630, 5658 et in-8° 1409.

like le taux de la retenue à effectuer sur les arriérés des pensions et allocations servies aux affiliés visés à l'article 9. Cette cotisation est précomptée par la caisse autonome nationale de sécurité sociale dans les mines et versée par elle à la fin de chaque trimestre à la société de secours à laquelle les intéressés sont affiliés. »

Art. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 172 du décret du 27 novembre 1946 sont abrogées et remplacées par les suivantes :

« Le montant des prestations prévues à la présente section est fixé déduction faite de la cotisation visée à l'article 53. Ces prestations sont payables dans les conditions fixées par le décret prévu à l'article 220. Elles sont arrondies au multiple de 40 F le plus voisin. »

Art. 5. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup> et 2 entrèrent en vigueur à la date du 1<sup>er</sup> décembre 1948; toutefois, pour la période allant du 1<sup>er</sup> septembre 1948 au 1<sup>er</sup> décembre 1948, les bénéficiaires des prestations invalidité, vieillesse et décès (pensions de survivants) prévues par le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1946, à l'exception de celles visées à l'article 149 dudit décret, ont droit à un supplément égal à 25 p. 100 des arriérés afférents à cette période.

D'autre part, pour les décès survenus entre le 1<sup>er</sup> septembre 1948 et le 1<sup>er</sup> décembre 1948, le montant de l'allocation au décès et celui des majorations pour orphelins de moins de seize ans, prévus par l'article 123 du décret susvisé, sont portés respectivement à 31.600 F et 4.400 F.

Les dispositions des articles qui précèdent et le taux de majoration de 25 p. 100 des prestations à la charge de la caisse autonome nationale de la sécurité sociale dans les mines seront intégralement appliqués à compter du 1<sup>er</sup> septembre 1948, sans déduction de l'avance de 15 p. 100 accordée par décision n° 7834, G. I/C 1723-1564 du 29 octobre 1948, laquelle restera définitivement acquise.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 10

((Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 2 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement du Conseil de la République, présentée par MM. Bulin, Georges Lafargue, Gatuing, Bernard Lafay, Bachelot, Georges Pernot et Charles Morel, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, nous avons l'honneur, afin d'éviter les confusions qui peuvent se produire dans le titre accordé aux membres du Conseil de la République, de vous demander de vouloir bien modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement.

Un précédent nous permet d'appuyer notre proposition; en effet, lors de la deuxième séance tenue par l'Assemblée nationale constituante, le 7 novembre 1945, le président d'âge avait employé le terme de représentant mais, aussitôt, à la demande d'un certain nombre de membres de l'Assemblée, l'article 1<sup>er</sup> du règlement de la nouvelle Assemblée était modifié et le nouveau texte portait la dénomination de député à l'Assemblée nationale constituante.

Nous vous demandons, en nous basant sur les mêmes arguments, de vouloir bien modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement de notre Assemblée et de le libeller ainsi :

« Les membres du Conseil de la République portent le titre de sénateurs. »

L'adoption de ce texte ne sera pas en contradiction avec la Constitution. Elle sera d'une utilité certaine pour les relations de notre pays avec l'étranger.

Nous avons donc l'honneur de vous demander de modifier ainsi l'article 1<sup>er</sup> :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres du Conseil de la République portent le titre de sénateurs, membres du Conseil de la République.

## ANNEXE N° II — 11

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 2 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à rétablir la subvention inscrite au profit de la Corse par la loi du 8 juillet 1912, présentée par MM. Landry, Romani, Bozzi, Colonna, Cozzano, Ferracci, Giacomoni, Leccia, Léonetti et Jules Valle, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la présente proposition a pour but d'aider la Corse à sortir du marasme dont son économie est affligée.

Un indice très significatif de ce marasme est fourni par la balance du commerce de la Corse, telle qu'elle résulte des statistiques dressées par l'administration des douanes.

En 1946 (la plus récente des années dont on possède les chiffres), la Corse a reçu de la France continentale pour 1.173 millions de marchandises, cependant que ses exportations vers la même France continentale ne faisaient que 377 millions. Dans le commerce de la Corse avec la France d'outre-mer et les pays étrangers, la balance commerciale est relativement plus défavorable encore pour la Corse.

À la vérité, la balance des comptes, si on pouvait l'établir, serait très loin de présenter le même déficit. Les Corses qui en grand nombre, dans la France continentale, dans la France d'outre-mer, à l'étranger, sont parvenus à de belles situations, envoient, pour des fins diverses, de l'argent dans l'île natale, et souvent ils retournent dans cette île. L'Etat français, d'autre part, dépense beaucoup en Corse pour l'application des lois sociales, pour des travaux publics. Le tourisme commence à devenir une source de richesse pour ce qu'on a si justement nommé l'île de beauté; on estime que pendant l'été de cette année 1948, il aurait laissé en Corse un demi-milliard.

La balance des comptes de la Corse est probablement équilibrée. De la sorte, la Corse n'irait pas s'appauvrissant; mais manifestement elle demeure pauvre, très pauvre, comparativement aux départements continentaux de la métropole. Et elle ne peut qu'être pauvre, comme produisant très peu.

Ici encore, consultons les statistiques du commerce extérieur de la Corse. Nous y voyons, par exemple, que la Corse a reçu en 1946, de la France continentale, 286.000 quintaux de farine de froment, valant 108 millions, alors que la récolte de blé dans l'île se montait seulement à quelque 18.000 quintaux. La France continentale, la même année, fournissait à la Corse 36.000 quintaux de pommes de terre, valant 37 millions, et 18.000 quintaux de sucre raffiné, valant 47 millions.

Pourquoi donc si peu de production? Des facteurs multiples concourent à ce résultat. Il y a l'infertilité du sol, conséquence d'un relief extrêmement tourmenté, et l'aridité du climat; il y a le paludisme, obstacle sérieux à la mise en valeur des terres, particulièrement des terres les plus fertiles. Et comment ne pas mentionner encore, parmi les handicaps de l'économie corse, l'insularité? Pour autant que la Corse doit importer, ce sont des frais élevés qui grèvent ces importations. Les 1.173 millions de marchandises venues en 1946 de la France continentale ont payé un lourd tribut de frets; et quand la Corse exporte, ce qu'elle retire de ses exportations doit être diminué du montant des mêmes frets.

Dans ce temps où le mot d'ordre, partout, est de produire et de s'équiper pour produire davantage, l'opinion corse devait nécessairement se préoccuper de l'état de choses si fâcheux dont il vient d'être parlé.

En novembre 1945, le conseil général de la Corse instituait dans son sein une commission départementale du plan. Par les soins de cette commission, un programme fut établi. On envisageait en premier lieu une électrification plus complète de l'île, pour tous les bienfaits que l'électricité peut procurer à celle-ci, dans l'industrie, l'agriculture, les transports, les conditions de la vie domestique. Il était question de barrages-réservoirs, pouvant servir à la production de l'énergie électrique, et aussi à l'irrigation. On projetait encore une mise en valeur systématique des vallées, des régions susceptibles de devenir vraiment productives.

Après le programme devaient venir les projets. En 1947, un comité dit de coordination et d'études était formé, réunissant sous la présidence du préfet les chefs de service qualifiés et les compétences dont le concours était jugé désirable. Pour commencer, les études nécessaires étaient entreprises en vue de la mise en valeur de la région de Bastia-Sud, choisie comme région pilote.

Dès le début de l'effort dont il s'agit, on avait conçu que le plan corse s'articulerait sur le plan national, c'est-à-dire sur le plan Monnet. D'autre part, la Corse a demandé à bénéficier des dispositions relatives à la reconstitution agricole des régions naturelles. Inscrite dans la 2<sup>e</sup> région agricole, il a été reconnu qu'il y avait lieu de la traiter comme une sous-région.

Il est, après cela, une considération que l'on ne saurait omettre. Si l'on veut faire pour la Corse quelque chose de sérieux, il faudra y employer des moyens importants. De toute manière, dès lors qu'on veut réaliser le financement nécessaire, une contribution de la Corse sera attendue. Or, les finances de ce département sont bien loin d'être à l'aise; comment en irait-il autrement avec un centime départemental qui, en 1917, n'atteignait pas 12.000 F? On se roue ainsi devant une pierre d'achoppement qu'il est de toute nécessité d'écartier.

Nous venons d'exposer le problème du relèvement économique de la Corse. C'est le moment de rappeler que ce problème a été abordé, une fois, dans son ampleur, et avec la détermination de mettre en pratique les solutions nécessaires.

Un grand homme d'Etat, Clemenceau, a eu son attention appelée sur la situation de la Corse. Il a aussitôt agi. Par lui, en 1908, une commission extraparlementaire et extraministérielle a été formée, en vue de fournir un tableau exact de la situation de la Corse, et de proposer les mesures les plus propres à assurer le relèvement économique de celle-ci. Le rapport général de la commission, inséré au *Journal officiel* du 4 juillet 1909, présentait un ensemble de propositions, dont certaines donnèrent lieu à de promptes réalisations, telle la loi du 15 décembre 1911 concernant l'assainissement de la côte orientale de la Corse.

C'est sur la loi du 8 juillet 1912 que nous devons particulièrement nous arrêter. Elle accordait à la Corse, pour une période de cinquante ans, une subvention annuelle de 500.000 F, avec affectation spéciale à des travaux publics. Par cette loi, en même temps, était effectuée l'assimilation douanière de la Corse à la France continentale, avec la conséquence de faire perdre à la population de la Corse le bénéfice d'allègements dont elle jouissait, dans le domaine économique et fiscal, depuis le consulat.

L'exposé des motifs du projet que le Gouvernement avait présenté, les rapports de M. Joseph Thierry à la Chambre des députés et de M. Jeanneney au Sénat insistaient sur le dénuement de la Corse; ils marquaient fortement que la « subvention cinquantaire » était un dédommagement accordé à ce département, une contre-partie, une condition de la réforme douanière.

Dans la suite, la subvention qui nous occupe a été portée à 2.500.000 F par la loi du 5 janvier 1927. L'article dit « loi du 14 sep-

tembre 1911 a été supprimée à partir de 1912: Vichy avait ses raisons de ne pas aimer la Corse !

Il y a lieu d'indiquer que les ressources fournies par la subvention cinquantenaire ont été employées — sous le contrôle du conseil d'Etat, que la loi avait prévu — d'une façon fort utile, particulièrement en faisant parvenir l'électricité dans la très grande partie des communes de la Corse.

On n'apprendra pas sans intérêt qu'à la date du 31 mars 1942, le préfet de la Corse, représentant du gouvernement de Vichy, développait, dans un rapport étendu et nourri qu'il adressait au ministre de l'intérieur, la thèse et les arguments de Clemenceau et des rapporteurs de la loi de 1912. On sera moins surpris d'apprendre que la même position ait été adoptée, en février 1944, par le commissaire à l'intérieur du Gouvernement provisoire.

De l'œuvre qui a été entreprise il y a quarante ans, et des résultats qu'elle a eus, on doit tirer un enseignement. On ne peut, selon nous, se refuser à admettre que l'aide financière donnée en 1912 à la Corse pour des fins d'équipement, cette aide que le Gouvernement usurpateur de Vichy a supprimée, doit être rétablie.

Saisi par nous de cette question, M. Bourges-Maunoury, secrétaire d'Etat au budget, a élevé, dans une lettre datée du 8 juin 1948, une objection contre la demande que nous avions introduite. Il nous a représenté que le texte dit loi du 14 septembre 1911, supprimant la subvention cinquantenaire, avait en compensation créé un régime de subventions exceptionnelles aux départements; il a ajouté que le département de la Corse trouvait des avantages nouveaux dans les dispositions de la loi du 22 décembre 1947.

L'objection ainsi formulée n'est pas à retenir: des avantages de caractère général procurés aux départements ne sauraient compenser la suppression d'une mesure dont un département bénéficiait en raison d'une situation tout à fait particulière.

Quelle sera donc l'économie de notre proposition ?

Faisant revivre la subvention cinquantenaire, elle porterait le montant annuel de cette subvention à 60 millions. La valorisation des 500.000 F de 1912 conduit à un chiffre tel que 50 millions. Si nous augmentons ce chiffre de 20 p. 100, c'est pour tenir compte du fait que la valorisation de 1927 a été effectuée avec sept ans de retard, et qu'une deuxième valorisation aurait dû intervenir dès avant la dernière guerre, en raison de la hausse générale des prix constatée depuis 1936.

Nous sommes fondés, d'autre part, à prolonger le temps pendant lequel la subvention sera servie du nombre des années pendant lesquelles elle n'a pas joué.

Il nous paraît, enfin, nécessaire d'envisager l'éventualité d'une dépréciation de notre monnaie qui se poursuivrait. Faudra-t-il faire varier le chiffre de la subvention comme variera l'indice général des prix ? Cet indice ne pouvant être déterminé que d'une manière très approximative, et qui prêterait inévitablement à discussion, nous avons cru devoir prendre comme référence une donnée telle que le salaire servant de base pour le calcul des prestations familiales: notre législation veut que ce salaire de base suive les variations du salaire réel, et on doit espérer qu'il ne restera jamais longtemps, du moins, au-dessous de ce dernier.

Et maintenant, ce que nous demandons pour la Corse, le trouvera-t-on exagéré ? Quelques comparaisons peuvent être, à cet égard, utilement introduites.

La France possède aujourd'hui, à côté de son budget ordinaire, un budget extraordinaire, consacré à la reconstruction d'une part et en même temps à l'équipement.

Pour l'exercice 1948, le budget extraordinaire civil s'est vu ouvrir, en vue de l'équipement, 43,7 milliards de crédits.

Pour nos départements d'outre-mer, Guadeloupe, Martinique, Guyane, Réunion, en vue de l'équipement, des engagements de dépenses d'un montant de 2.800 millions sont autorisés, et des crédits d'un montant de 1.479 millions ont été ouverts, au titre de l'exercice 1948, par les articles 87 et 88 de la loi du 26 septembre 1948.

L'Algérie bénéficie, en vue du progrès social, d'une dotation annuelle, fournie par le budget de l'Etat, et d'avances qui ont été chiffrées, pour 1947, à 2.257 millions, par l'article 90 de la loi citée ci-dessus.

En faveur des territoires d'outre-mer, le Fonds (fonds d'investissement pour le développement économique et social) disposera, dans les exercices 1946 à 1950, de 58 milliards, dont la moitié sera fournie par la métropole, l'autre moitié étant à la charge des territoires intéressés (loi du 30 juin 1948).

Comment, après cela, ne pas faire une mention des dépenses énormes que l'Italie, pays pauvre, s'est imposées pour la mise en valeur d'une île toute proche de la Corse, la Sardaigne ? Grâce à ces dépenses, consacrées à l'électrification, à l'irrigation, à la lutte contre le paludisme, les résultats les plus heureux ont été obtenus. La comparaison qui s'établit ainsi est humiliante pour notre pays.

En conclusion, nous croyons ne pas demander trop en vous demandant d'adopter la proposition de loi suivante:

#### PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — La subvention exceptionnelle allouée à la Corse, pour travaux d'intérêt public, par l'article 6 de la loi du 8 juillet 1912 est rétablie à partir de 1949, et jouera jusqu'à l'exercice 1969 inclusivement.

Le montant annuel de la subvention est porté à 60 millions. Ce chiffre sera modifié, s'il y a lieu, d'année en année, dans le même sens et la même proportion que le salaire servant de base pour le calcul des prestations familiales.

### ANNEXE N° II — 12

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 2 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention n° 44 assurant aux **chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations**, par M. Dassaud, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'organisation internationale du travail de la Société des Nations, poursuivant l'un de ses buts qui est l'harmonisation des législations sociales des divers Etats membres, a adopté, au cours de sa 18<sup>e</sup> session, le 23 juin 1931, un projet de convention internationale assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations qui sera dénommée convention du chômage 1931 ou convention n° 61.

Définissant les obligations et leur nature, l'article 1<sup>er</sup> de la convention n° 44 est ainsi conçu:

« 1. — Tout membre de l'organisation internationale du travail qui ratifie la présente convention s'engage à entretenir un système qui assure aux chômeurs involontaires visés par cette convention, soit:

« a) Une indemnité, c'est-à-dire une somme versée en raison de contributions payées du fait de l'emploi du bénéficiaire par affiliation à un système soit obligatoire, soit facultatif;

« b) Une « allocation », c'est-à-dire une prestation qui ne constitue ni une indemnité, ni un secours alloué en vertu des mesures générales d'assistance aux indigents, mais qui peut constituer la rémunération d'un emploi dans des travaux de secours organisés dans les conditions prévues par l'article 9;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4242, 5131, 5511 et in-8° 1392; Conseil de la République: II-3 (année 1948).

« c) Une combinaison d'indemnités et d'allocations;

« Date d'entrée en vigueur: 10 juin 1938... ».

Toutefois, l'article 2 stipule que: chaque membre peut prévoir, dans la législation nationale, telles exceptions qu'il juge nécessaires en ce qui concerne certaines catégories de travailleurs dont il est fait énumération.

La France avait déjà ratifié la convention n° 2 de 1921 sur le chômage, mais la législation, établie souvent pour les besoins du moment, apparaissait sans liens réels et ce n'est que le 6 mai 1939 qu'un décret a codifié les textes antérieurs sur le chômage et fixé les conditions d'admission au bénéfice de l'aide aux travailleurs sans emploi.

Le loi et le décret du 11 octobre 1940, complétés par le décret du 27 novembre 1941, ont transformé les fonds publics de chômage en un organisme d'Etat et précisé dans quelles conditions les travailleurs sans emploi pourraient recevoir des allocations.

Le décret du 8 janvier 1941 a modifié les règles admises pour l'attribution des allocations aux travailleurs victimes de chômage partiel.

D'autre part, des mesures particulières prévues par la loi du 21 octobre 1946 ont été prises en faveur des ouvriers du bâtiment, des travaux publics et d'extraction de matériaux à ciel ouvert arrêtés dans leur travail par les intempéries saisonnières.

Enfin, la loi du 6 septembre 1947, titre II, article 10, dispose qu'une « indemnité de garantie » sera servie aux dockers professionnels qui, s'étant présentés régulièrement à l'embauche n'ont pu être occupés.

En résumé, notre commission du travail et de la sécurité sociale estime que la France a fait un réel effort dans le domaine du chômage pour harmoniser sa réglementation avec les dispositions prévues par la convention internationale n° 44, convention qui ne s'applique point pour l'instant aux territoires non métropolitains, en vertu des dispositions de l'article 35 de la Constitution modifiée de l'organisation internationale du travail.

En conséquence, la commission vous demande d'accepter le projet de loi n° 3 adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 17 novembre 1948 et dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Le Président de la République est autorisé à communiquer au directeur général du bureau international du travail, dans les conditions établies par la constitution de l'organisation internationale du travail, la ratification de la convention n° 44 assurant aux chômeurs involontaires des indemnités ou des allocations, adoptée par la conférence internationale du travail dans sa 18<sup>e</sup> session, tenue à Genève du 4 au 23 juin 1931, et dont le texte est reproduit en annexe.

### ANNEXE N° II — 13

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 2 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 154 (modifié par la loi 48-1542 du 1<sup>er</sup> octobre 1948) du décret du 27 novembre 1946 portant **organisation de la sécurité sociale dans les mines**, par M. Grégoire, conseiller de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1948 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 2 décembre 1948, page 3497, 1<sup>re</sup> colonne).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5618, 5638 et in-8° 1400; Conseil de la République, II-6 (année 1948).

## ANNEXE N° II — 14

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 2 déc. 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 151 (modifié par la loi 48-1542 du 1<sup>er</sup> octobre 1918) du décret du 27 novembre 1916 portant **organisation de la sécurité sociale dans les mines**, par M. Devaud, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1918 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 décembre 1918, page 3497, 4<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 15

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 2 déc. 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à modifier l'article 151 (modifié par la loi 48-1542 du 1<sup>er</sup> octobre 1918) du décret du 27 novembre 1916 portant **organisation de la sécurité sociale dans les mines**, par M. Pellenc, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 décembre 1918, page 3497, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 16

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 2 déc. 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, **modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1916** portant organisation de la **sécurité sociale dans les mines**, par M. Grégory, conseiller de la République (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 décembre 1918, page 3498, 3<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 17

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 2 déc. 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, **modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1916** portant organisation de la **sécurité sociale dans les mines**, par Mme Devaud, conseiller de la République (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 décembre 1918, page 3500, 3<sup>e</sup> colonne).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5618, 5638 et in-8° 1400; Conseil de la République, II-6 (année 1918).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5618, 5638 et in-8° 1400; Conseil de la République, II-6 (année 1918).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5630, 5658 et in-8° 1409; Conseil de la République, II-9 (année 1918).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5630, 5638, in-8° 1409; Conseil de la République, II-9 (année 1918).

## ANNEXE N° II — 18

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 2 déc. 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, **modifiant le décret n° 46-2769 du 27 novembre 1916** portant organisation de la **sécurité sociale dans les mines**, par M. Pellenc, conseiller de la République (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 3 décembre 1918 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 2 décembre 1918, page 3501, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 19

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 7 déc. 1918.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'ouverture de **crédits supplémentaires** applicables aux dépenses de l'**Assemblée nationale** et de l'**Assemblée de l'Union française** pour l'exercice 1918, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 2 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à l'ouverture de crédits supplémentaires applicables aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 14 septembre 1918, un crédit de 275 millions 38.000 F, qui sera inscrit au chapitre 91 du budget du ministère des finances: « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale ».

Art. 2. — Il est ouvert au ministre des finances, sur l'exercice 1918, en addition aux crédits accordés par la loi de finances du 1918, un crédit de 39.113.500 F, qui sera inscrit en annexe au chapitre 91 du budget du ministère des finances: « Indemnités des députés et dépenses administratives de l'Assemblée nationale » sous la rubrique « Dépenses de l'Union française ».

Art. 3. — Il sera pourvu à ces dépenses au moyen des ressources générales du budget de l'exercice 1918.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5630, 5638 et in-8° 1409; Conseil de la République, II-9 (année 1918).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5661 et in-8° 1511.

## ANNEXE N° II — 20

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 7 déc. 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un emploi de **haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits** sur l'exercice 1918, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits sur l'exercice 1918.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est autorisée, à la présidence du conseil, la création d'un emploi de haut commissaire au ravitaillement.

Art. 2. — Il est ouvert au budget du ministère de l'Agriculture — II. Services du ravitaillement — au titre du budget général (services civils) de l'exercice 1918, en addition aux crédits alloués par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1918, des crédits s'élevant à la somme globale de 110.000 F et répartis entre les chapitres ci-après:

Chap. 100. — Traitement du personnel temporaire de l'administration centrale, 25.000 F.

Chap. 103. — Administration centrale. — Allocations et indemnités diverses, 85.000 F.

Total, 110.000 F.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 21

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 7 déc. 1918.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits spéciaux d'exercices clos** et d'**exercices périmés**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 4 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 2 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5668, 5683.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), nos 5277, 5500, 5682 et in-8° n° 1411.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

**Budget ordinaire (services civils) et budget annexe rattaché pour ordre au budget ordinaire (services civils).**

#### A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS

##### Exercices clos.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils. — Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945, 1946 et 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.112.774.286 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre I<sup>er</sup> du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 193.957.231 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par service conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre II du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

##### Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (services civils. — Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 403.716.310 F et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 26.622.696 F et répartis par service, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

#### B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

##### Postes, télégraphes et téléphones.

##### Exercices clos.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 125.607.319 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices et applicables aux dépenses ordinaires.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses de l'exercice clos.

##### Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.140.679 F, montant de créances constatées sur les exercices 1939 à 1943 et applicables aux dépenses ordinaires.

### TITRE II

**Budget ordinaire (dépenses militaires) et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses militaires).**

#### A. — BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

##### Exercices clos.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos de 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 111.620.616 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux des dépenses ouverts au titre I<sup>er</sup> du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des forces armées au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1946 un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 145.662.189 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre II du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Guerre — Armée) pour les dépenses d'exercices clos.

##### Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 178.229.176 F et répartis par service, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 43.551.872 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 à 1944 et applicables au budget de la guerre (armée).

#### B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES).

##### Constructions et armes navales.

##### Exercices clos.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 58.986.188 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des forces armées est en conséquence autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des constructions et armes navales pour les dépenses d'exercices clos.

##### Exercices périmés.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des constructions et armes navales, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 116.751 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1941 et 1944.

##### Service des essences.

##### Exercices périmés.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du service des essences, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 529.851 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1943 et 1944.

### TITRE III

#### Budget de reconstruction et d'équipement.

##### Exercices périmés.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés en addition aux crédits alloués, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (reconstruction), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 143.067 francs, montant de créances constatées sur les exercices 1942 à 1944.

Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget de reconstruction et d'équipement (équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.896.286 francs et répartis, par service, conformément à l'état G, annexé à la présente loi.

### TITRE IV

#### Dispositions spéciales.

Art. 16. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget ordinaire de l'exercice 1948, les chapitres nouveaux suivants:

#### I. — SERVICES CIVILS

##### Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Ministère des finances: chapitre 702: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

#### II. — DÉPENSES MILITAIRES

##### Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.

Ministère de la guerre (B-Gendarmerie): chapitre 609: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 17. — Les comptes généraux de l'administration des finances des années 1939 à 1944 seront établis, avant le 31 décembre 1948, par centralisation des comptes individuels des comptables métropolitains, des comptables de l'Afrique du Nord et de ceux des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux dont les opérations auront pu être décrites et mises en état de vérification avant cette date.

La Cour des Comptes certifiera, comme il est dit aux articles 438 et 440 du décret du 31 mai 1862, l'accord des comptes généraux avec les arrêts rendus sur les comptes individuels des comptables.

Le tableau spécial qui sera joint à chacun des cinq comptes généraux des années 1940

à 1944, pour faire connaître, comme il est prescrit à l'article 127 de ce même décret, la situation à la fin de l'année des créances restant à payer sur chaque exercice clos sera présenté par ministère.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 160 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 8 du décret-loi du 25 juin 1934, les ministres sont dispensés de produire les comptes des dépenses budgétaires des exercices 1940 à 1944.

Pour chacun de ces exercices, le ministre des finances présentera, avant le 31 décembre 1948, un compte des dépenses budgétaires, établi d'après les écritures de l'administration centrale des finances, qui reprendra les opérations comprises dans les comptes individuels énumérés à l'article 17.

Ce compte sera formé d'un tableau général présentant pour chaque département ministériel, par titre et par partie du budget, les résultats ainsi centralisés, qui serviront de base au règlement définitif de l'exercice.

Art. 19. — Les règlements définitifs des budgets des exercices 1940 à 1944 feront l'objet d'une loi unique.

Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 114 du décret du 31 mai 1862, les tableaux annexés à ce projet de loi pour fixer les dépenses de l'exercice feront connaître, pour chaque ministère, par titre et partie du budget, les droits acquis aux créanciers de l'Etat, les paiements effectués, et les dépenses restant à payer.

Le projet de loi présentera également le résultat des opérations sur comptes spéciaux du Trésor des exercices 1940 à 1944, centralisés comme il est dit à l'article 17, et proposera, selon les cas, soit d'en transférer le solde aux découverts du Trésor, soit de reporter ce solde aux gestions ultérieures.

Art. 20. — Le compte général de l'administration des finances de l'année 1945, et les comptes de l'exercice 1945 seront établis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949 dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Le compte général de l'administration des finances de l'année 1946, et les comptes de l'exercice 1946 seront établis dans les mêmes conditions avant le 31 décembre 1949.

Les projets de loi de règlement des exercices 1945 et 1946 seront préparés comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19.

Art. 21. — Les comptes individuels des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux qui n'auront pu être centralisés au compte général de l'administration des finances de l'année qui les concerne, seront rattachés au compte général en cours d'établissement à leur date de centralisation, et, au plus tard, au compte général de l'année 1947.

Les opérations décrites par ces comptes individuels tardivement centralisés seront imputées à un compte spécial d'apurement lorsqu'en raison de leur nature, elles auraient dû être comprises dans un projet de loi de règlement déjà déposé.

Art. 22. — Seront également imputées au compte spécial d'apurement visé à l'article 21 :

1<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses de nature budgétaire, effectuées au cours des exercices 1940 à 1946, mais demeurées à des comptes d'attente après l'établissement du compte général de l'administration des finances de l'année en cours de laquelle elles ont été effectuées, et n'ayant pu pour ce motif être comprises dans le règlement de l'exercice auquel elles se rattachent normalement ;

2<sup>o</sup> Les différences entre la caisse et les justifications, constatées dans les gestions 1940 à 1946 et qui, en raison des événements exceptionnels de l'époque, n'auront pu en totalité ou en partie être justifiées ou expliquées.

Ces imputations au compte spécial seront autorisées par décision du ministre des finances et soumises au contrôle de la cour des comptes avec les opérations du compte général de l'année à laquelle elles auront pu être rattachées.

Art. 23. — Le compte général de l'administration des finances comprendra un tableau

de développement, par gestion et par catégorie, des opérations imputées au cours de l'année au compte spécial d'apurement et donnera dans un état annexe la décomposition par ministère des dépenses de nature budgétaire imputées à ce compte.

La loi de règlement arrêtera le montant des opérations imputées au cours de l'année au compte spécial d'apurement et en autorisera le transport aux découverts du Trésor.

Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1948. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 2 décembre 1948.

Le président.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

#### ETATS ANNEXES

##### Etat A

###### EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire (services civils. Titre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires).

Agriculture, 4.656.844 F.  
Ravitaillement, 5.265.764 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 24.081.990 F.  
Education nationale, 12.457.167 F.  
Finances, 41.244.353 F.  
France d'outre-mer, 3.597.993 F.  
Intérieur, 46.393.547 F.  
Jeunesse, arts et lettres. — Information, 80.000.000 de francs  
Justice, 13.201.027 F.  
Production industrielle, 40.407.465 F.  
Reconstruction et urbanisme, 6.586.167 F.  
Santé publique et population, 531.590.940 F.  
Travail et sécurité sociale, 50.573.301 F.  
Travaux publics, transports et tourisme, 20.714.728 F.  
Aviation civile et commerciale, 226.000.000 de francs.  
Total de l'état A, 1.412.774.286 F.

##### Etat B

###### EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire (services civils. Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités).

Anciens combattants et victimes de la guerre, 193.704.839 F.  
Reconstruction et urbanisme, 92.600 F.  
Travaux publics, transports et tourisme, 59.792 F.  
Total de l'état B, 493.877.231 F.

##### Etat C

###### EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire (services civils. Titre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires).

Agriculture, 16.476.855 F.  
Ravitaillement, 468.830 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 1.674.173 F.  
Economie nationale, 79.685 F.  
Education nationale, 1.085.621 F.  
Finances :  
Service du ministère, 89.603 F.  
Comité français de libération nationale, 73.875 F.  
Gouvernement provisoire de la République française, 57.192.860 F.  
Intérieur, 49.969.573 F.

Jeunesse, arts et lettres. — Information, 482.327 F.

Justice, 1.842.670 F.

Présidence du conseil. — Dépenses administratives, 11.284 F.

Production industrielle, 940.651 F.

Reconstruction et urbanisme, 141.388 F.

Santé publique et population, 294.576.411 F.

Travail et sécurité sociale, 2.496.301 F.

Travaux publics, transports et tourisme, 5.602.936 F.

Marine marchande, 2.020.163 F.

Aviation civile et commerciale, 518.131 F.

Total de l'état C, 405.746.340 F.

##### Etat D

###### EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire (services civils. Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités).

Anciens combattants et victimes de la guerre, 16.095.859 F.  
Finances, 28.637 F.  
Reconstruction et urbanisme, 27.000 F.  
Santé publique et population, 3.440.801 F.  
Travail et sécurité sociale, 5.305.346 F.  
Travaux publics, transports et tourisme, 1.753.053 F.  
Total de l'état D, 26.622.696 F.

##### Etat E

###### EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. Titre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires).

Armées :

Air, 4.348.611 F.

Guerre. — Armée, 85.810.786 F.

Marine, 21.461.189 F.

Total de l'état E, 111.620.516 F.

##### Etat F

###### EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. Titre 1<sup>er</sup>. — dépenses ordinaires).

Armées :

Air, 8.255.438 F.

Armée, 166.669.916 F.

Guerre :

Gendarmerie, 140.320 F.

Marine, 1.460.677 F.

France d'outre-mer, 1.703.395 F.

Total de l'état F, 178.229.176 F.

##### Etat G

###### EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget de reconstruction et d'équipement (équipement).

Agriculture, 60.000 F.  
Reconstruction et urbanisme, 230.000 F.  
Santé publique et population, 163.000 F.  
Travaux publics, transports et tourisme, 10.565 F.  
Aviation civile et commerciale, 1.382.721 F.  
Total de l'état G, 1.896.286 F.

Vu pour être annexé au projet de loi adopté par l'Assemblée nationale dans sa séance du 2 décembre 1948.

Le président.

## ANNEXE N° II — 22

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 7 déc. 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant création d'un emploi de **haut commissaire au ravitaillement et ouverture de crédits** sur l'exercice 1918, par M. Jean Berthoin, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 8 décembre 1918. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 7 décembre 1918, p. 3529, 4<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 23

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 7 déc. 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés**, par M. Jean Berthoin, conseiller de la République, rapporteur général (2).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi que votre commission des finances soumet à votre approbation concerne l'ouverture de crédits spéciaux d'exercices clos et d'exercices périmés.

Chacun sait que le rôle financier du Parlement n'est pas terminé lorsqu'il a voté le budget. Il n'a en effet créé qu'un cadre, dans lequel l'administration devra se mouvoir pendant une année. Dès le cours de cette dernière, il lui faudra à plusieurs reprises, surtout à notre époque d'instabilité, modifier ce cadre dont les circonstances auront montré les défauts. Ce sera l'objet soit de lois spéciales, soit surtout de ces projets d'ordre général qu'on dénomme « collectifs ».

La clôture des opérations de régularisation de l'exercice qui se produit normalement le 31 mai de la seconde année (3) n'amène nullement la fin des opérations afférentes à cet exercice.

Des créanciers qui ont rendu des services à l'Etat dans le courant de ce dernier exercice vont continuer à faire valoir leurs droits. Ils ont quatre ans pour cela à compter du premier jour de l'année considérée. Ce délai expiré, cet exercice sera considéré non plus comme « clos », mais comme « périmé ». (A titre d'exemple, ce sera le cas au 31 du présent mois pour l'exercice 1915). Les créanciers verront alors opposer désormais la « déchéance quadriennale » à leurs demandes nouvelles. Toutefois, s'ils sont en mesure de justifier que le retard est le fait de l'administration, ils pourront encore obtenir satisfaction tant que la prescription trentenaire de droit commun ne sera pas venue enfin frapper leur action de caducité.

Le bien fondé d'une créance de l'Etat au titre d'un exercice clos ou d'un exercice périmé étant reconnu, le problème va se poser de savoir sur quel crédit elle sera imputée. Précisons d'abord qu'en toute hypothèse, il faudra régler sur une dotation de l'année financière courante puisque les écritures des exercices précédents sont arrêtées. Mais cette dotation peut être soit le crédit normalement prévu pour les dépenses de la catégorie, soit un crédit ouvert spécialement pour la créance nouvellement constatée.

La tendance ancienne était d'opérer dans tous les cas ces règlements sur des crédits spéciaux dits « d'exercices clos ou d'exercices périmés » afin de ne pas altérer la physionomie du budget en cours. Mais cette solution, très satisfaisante pour l'esprit, a contre elle de compliquer beaucoup les opérations de comptabilité.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5668, 5683 et in-8° 1413; Conseil de la République, II-20 (année 1918).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5277, 5590, 5682 et in-8° 1411; Conseil de la République, II-21 (année 1918).

(3) Deux remarques à ce titre :

a) Cette clôture des opérations de régularisation est précédée d'une série de clôtures

Aussi fut-on conduit à envisager l'imputation sur les crédits normaux de l'exercice courant. Mais ici aussi de graves difficultés surgissent.

Il peut arriver en effet que l'arriéré soit d'une importance telle qu'il absorbe une partie trop importante, voire même la totalité de la dotation courante. En second lieu, les services pourraient être tentés, pour masquer un dépassement, d'ajourner purement et simplement certains règlements à l'exercice suivant. Enfin et surtout ce système réduit très sensiblement la portée du contrôle parlementaire en rendant difficile le départ entre les crédits correspondant aux dépenses autorisées pour l'avenir et les crédits de régularisation des dépenses antérieures.

Pour ces différents motifs une solution moyenne a été adoptée.

1<sup>o</sup> Les dépenses sont imputées en principe sur l'exercice au cours duquel elles ont été effectuées. Quand cet exercice est clos ou périmé, elles sont réglées sur des crédits spécialement ouverts à des chapitres d'exercices clos ou d'exercices périmés. L'ouverture de ces dotations est réalisée par voie législative dans le cas des exercices périmés. Pour les exercices clos l'intervention de la loi n'est nécessaire que lorsque la dotation primitive se trouve dépassée; dans la limite de cette dotation le Gouvernement peut agir seul (par inscription à des états de restes à payer ou par arrêté suivant le cas).

2<sup>o</sup> Par exception les dépenses de personnel ainsi que les dépenses de matériel inférieures ou égales à 50.000 F, en ce qui concerne les exercices clos, et toutes les dépenses inférieures ou égales à 10.000 F, pour les exercices périmés, sont imputées sur les dotations normales de l'exercice en cours correspondant à leur objet.

Le système ainsi brièvement exposé donne dans l'ensemble satisfaction.

Il est surtout satisfaisant, comme je viens de le noter, en ce qu'il appelle le Parlement à se prononcer sur les dépassements de crédits dont certaines administrations se sont rendues coupables. Sans doute, en toute hypothèse, ces dépassements n'échapperaient-ils pas à la vigilance des contrôleurs des dépenses engagées, de l'administration des finances et de la cour des comptes. Sans doute aussi les plus graves d'entre eux pourraient-ils faire l'objet de sanctions par application de la loi récente du 25 septembre 1918 sur la cour de discipline budgétaire. Il n'en reste pas moins que la nécessité du vote de crédits spéciaux constitue pour le Parlement la meilleure manière d'avoir une vue d'ensemble sur la gestion financière de l'administration et aussi, désormais, de se rendre compte si les administrateurs fautifs ont bien fait l'objet de sanctions. Il ne saurait donc être question de le supprimer.

La même procédure ne donne pas d'indications uniquement sur le respect des limitations budgétaires mais aussi sur le soin mis par les différentes administrations à évaluer leurs crédits de dépenses obligatoires et leur diligence à régler leurs dettes. En ce qui concerne ce dernier point vous n'ignorez pas en effet — et tout particulièrement ceux d'entre vous qui seront administrateurs locaux ou qui ont eu à passer avec l'Etat des marchés de fournitures ou de travaux — qu'une des

différences pour les diverses opérations de comptabilité budgétaire : 15 décembre pour l'engagement des dépenses de matériel, 31 décembre pour celui des dépenses de personnel, 10 février pour les ordonnancements, dernier jour de février pour les paiements et enfin 30 avril pour l'ouverture des crédits de régularisation.

b) Toutes ces dates peuvent se trouver exceptionnellement reculées. C'est en particulier le cas pour l'exercice 1917 : la clôture des ordonnancements n'a eu lieu que le 20 mai et celle des paiements que le 31 du même mois : quant à celles des opérations de régularisation, elles ne seront fixées que par le projet de loi collectif de régularisation qui sera prochainement déposé devant le Parlement.

grandes critiques qu'on peut actuellement faire aux services administratifs concerne précisément les retards considérables qu'ils apportent au règlement de leurs dettes. Cette manière d'agir qui entraîne pour les fournisseurs des conséquences souvent fort graves puisqu'elles conduisent certains d'entre eux à cesser leurs paiements n'est pas sans inconvénient pour l'Etat lui-même, car ces co-contractants, obligés de se constituer un volant de trésorerie très supérieur aux besoins normaux de leurs entreprises, sont amenés à majorer en conséquence le montant de leurs soumissions.

La gravité de cette fâcheuse situation peut être chiffrée par la proportion de créances correspondant à des décaissements effectifs par rapport au total des crédits demandés au titre du présent projet. Cette proportion est de 96 millions environ sur 2.138 millions, soit 33 p. 100. Elle est un peu inférieure à celle de l'an dernier : 46 p. 100.

Je ne suis évidemment pas le premier à signaler ces déficiences. Je sais aussi que la situation est d'autant plus difficile à redresser qu'il ne s'agit pas d'une question de réglementation, mais d'un état d'esprit de l'administration et qu'il est plus difficile de changer une mauvaise habitude qu'un texte. Je n'en suis que plus fondé à insister avec la plus grande énergie sur la nécessité d'un redressement dans les différents échelons appelés à participer au règlement des dettes de l'Etat : échelon de la liquidation et de l'ordonnement, échelon du contrôle, échelon du paiement.

La loi du 25 septembre à laquelle je viens de faire allusion est venue récemment permettre de sanctionner les manquements volontaires aux limitations budgétaires.

Il nous faut maintenant nous attaquer aux graves négligences que je viens de signaler. Ce doit être une des activités des rapporteurs spéciaux de votre commission des finances qui s'assureront que l'administration dont ils sont chargés d'étudier le budget est bien, comme c'est d'ailleurs sa raison d'être, orientée à satisfaire au mieux la catégorie des besoins de la nation pour lesquels elle a été créée.

J'ajouterais que l'étude du projet d'ouverture de crédits d'exercices clos et d'exercices périmés est également intéressante pour le Parlement en ce qu'elle lui montre qu'il ne suffit pas toujours de supprimer ou de réduire un crédit pour faire disparaître les dépenses. Sans doute, il arrive que les administrations ne mettent pas toujours une entière bonne volonté à comprimer ces dépenses, mais il arrive aussi qu'elles soient hors d'état de le faire, à moins de renoncer à remplir la mission pour laquelle elles ont été créées. S'il faut être énergique en matière de compressions de crédits, il faut également, si l'on estime qu'un service est utile, veiller à ne pas l'empêcher de fonctionner normalement.

Les considérations générales ci-dessus suffiront, je le pense, pour situer dans votre esprit les lois d'exercices clos et d'exercices périmés. Il nous reste maintenant à examiner, avec brièveté, le projet qui nous est aujourd'hui soumis.

## EXAMEN DES CRÉDITS

Déposé le 17 août 1948 sur le bureau de l'Assemblée nationale, ce projet n'a pu être voté avant l'interruption de la session.

Je me permets à cette occasion d'attirer l'attention du Gouvernement sur l'intérêt qu'il y aurait à déposer les textes de ce genre plus près du début de la session, leur vote plus rapide se conciliant alors avec une étude approfondie par les commissions financières du Parlement.

Une lettre rectificative n° 5590 du 16 novembre 1918 a majoré légèrement les chiffres des demandes primitives, les portant ainsi à 1.751.077.389 F pour les exercices clos et 659.990.217 F pour les exercices périmés.

L'Assemblée nationale, suivant les propositions de sa commission des finances n'a ordonné que deux modifications, ramenant les chiffres ci-dessus respectivement à 1.748.408.159 F et 659.976.718 F.

Les ventilations des chiffres ci-dessus indiqués, par grandes sections budgétaires d'une part, et par nature de dépenses d'autre part, sont données ci-après en annexes I et II aux pages 9 et 10.

Votre commission des finances, saisie de ces propositions a d'abord constaté que le Gouvernement avait bien voulu donner satisfaction dans une large mesure — elle l'en remercie — aux demandes formulées l'an dernier par son ancien rapporteur général, M. Alain Poher, en ce qui concerne la présentation matérielle: indication des crédits ouverts précédemment tant au cours de l'exercice qu'au titre des exercices clos et périmés, mention pour les créances d'exercices périmés des crédits restant disponibles à la péremption de l'exercice.

Cette question de présentation n'est en effet pas aussi secondaire qu'il pourrait sembler au premier abord. Des améliorations à ce titre permettent de gagner du temps en supprimant la nécessité de demander des renseignements complémentaires, et ce temps peut être employé plus utilement à l'étude du fond de la question.

Votre commission n'a pas manqué de déceler dans les propositions présentées de nombreux exemples de fautes et surtout de négligences de l'administration:

Dépassements de crédits limitatifs (éducation nationale; exercice 1947; chapitre 2986. — Poste, télégraphes et téléphones: exercice 1945; chapitre 35).

Mauvaise évaluation des dépenses budgétaires (santé publique; exercice 1945; chapitres 76 et suivants. — Travail; exercice 1946; chapitre 78).

Retards de liquidation ou d'ordonnement (éducation nationale; exercice 1946; chapitre 327. — Ravitaillement; exercice 1942; chapitre 15).

Annulations de crédits trop fortes (France d'outre-mer; exercice 1946; chapitres 33 et 58).

Mise en présence de ces erreurs, votre commission eût été tentée d'en sanctionner certaines par des disjonctions de crédits. Je vous dirai tout de suite qu'il n'en a rien été pour les motifs suivants:

1° La commission a considéré d'abord qu'après l'examen de la totalité des propositions par l'administration des finances, nous ne devons plus nous trouver en présence que de créances certaines. Un rejet n'aurait donc eu pour conséquence que l'ajournement de la demande au prochain projet de loi au détriment du créancier qui n'a déjà que trop attendu;

2° La sanction normale des irrégularités constatées doit en fait frapper non pas le créancier, mais le fonctionnaire coupable ou négligent. La commission compte que pour les faits tombant désormais sous le coup de la loi du 25 septembre 1948 sur la cour de discipline budgétaire, il ne manquera pas d'être fait application de ce texte.

Elle exprime particulièrement le vœu qu'il en soit ainsi à l'initiative de l'administration des finances pour les créances échappant au contrôle du Parlement. Bien que celles-ci soient de montant relativement peu élevé, leur existence peut en effet faire apparaître des irrégularités qui ne doivent pas rester sans sanction;

3° Beaucoup des erreurs constatées peuvent être attribuées aux circonstances exceptionnelles de guerre.

Bien entendu, votre commission ne s'interdit pas pour autant de proposer éventuellement dans l'avenir des disjonctions de crédits de l'espèce.

Elle a fait siennes les énergiques observations de notre collègue M. Pellenc sur le caractère hautement répréhensible des dépassements de crédits; elle ne manquera pas l'être aussi sévère que ses devancières de l'ancien Sénat ou du précédent Conseil de la République. Tout particulièrement elle est décidée à frapper avec une vigueur particulière les retards dans les règlements entre services d'Etat à titre de sanction contre les services qui se seraient montrés des créanciers négligents;

Votre commission s'est enfin trouvée choquée, à la suite des observations pertinentes de M. Diethelm, de l'absence de discrimina-

tion suffisante entre les crédits du comité français de libération nationale ou ceux du gouvernement provisoire de la République française d'une part, et ceux du gouvernement de fait de Vichy, d'autre part. En particulier, elle a noté avec MM. Boudet et Saller que les services avaient proposé l'imputation, sur le chapitre 10 « Missions » du budget de la défense terrestre pour 1941, de dépenses exposées pour les F. F. L. dans l'Ouest africain. Il eût été plus correct, à tous égards, de les imputer sur le budget du G. P. R. F., section XVII guerre.

#### EXAMEN DES ARTICLES

Les articles 17 et suivants du présent projet ont pour objet de permettre l'apurement des comptabilités de la période de guerre: comptes généraux de l'administration des finances, comptes des dépenses des ministères, lois de règlement des exercices.

Il est évident qu'en raison des circonstances exceptionnelles de guerre, il serait très difficile d'apurer complètement dans un délai rapproché les comptabilités de cette période.

On se trouve dès lors placé devant l'alternative, soit d'attendre la régularisation complète et de retarder ainsi de nombreuses années le règlement des années 1945 et suivantes ou encore de prendre des dispositions exceptionnelles, qui contreviennent sans nul doute aux règles traditionnelles du droit budgétaire, mais qui auront le grand avantage de permettre de reprendre dans un avenir rapproché, le contrôle normal des opérations budgétaires.

Après la guerre de 1914-1918 c'est cette seconde solution qui a prévalu; c'est également celle qui vous est aujourd'hui proposée et que nous vous demandons d'accepter, compte tenu des remarques de M. Diethelm ci-dessus indiquées.

Je ne crois pas devoir vous fournir de commentaires plus étendus de ces dispositions très techniques qui sont d'ailleurs parfaitement expliquées dans l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement dans le fascicule n° 3279. Qu'il me suffise seulement d'indiquer qu'elles ont recueilli l'approbation de la cour des comptes et qu'à ce titre elles offrent la garantie de régularité la plus étendue qu'il soit possible.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose de donner votre approbation au projet de loi dont la teneur suit.

#### PROJET DE LOI

##### TITRE I<sup>er</sup>

#### Budget ordinaire (services civils) et budget annexe rattaché pour ordre au budget ordinaire (services civils).

##### A. — BUDGET DES SERVICES CIVILS

##### Exercices clos.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945, 1946 et 1947, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.112.774.286 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par services, conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre 1<sup>er</sup> du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 2. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 193.857.231 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis par services conformément à l'état B, annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre II du budget ordinaire (services civils) pour les dépenses d'exercices clos.

##### Exercices périmés.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 405.746.310 F et répartis par service, conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 4. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 26.622.696 F et répartis par services, conformément à l'état D annexé à la présente loi.

#### B. — BUDGET ANNEXE RATTACHÉ POUR ORDRE AU BUDGET ORDINAIRE (SERVICES CIVILS)

##### Postes, télégraphes et téléphones.

##### Exercices clos.

Art. 5. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme de 125.607.349 F, montant de nouvelles créances constatées sur ces exercices applicables aux dépenses ordinaires.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial des dépenses ouvert au budget annexe des postes, télégraphes et téléphones pour les dépenses d'exercices clos.

##### Exercices périmés.

Art. 6. — Il est ouvert au ministre des postes, télégraphes et téléphones, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 3.140.679 F, montant de créances constatées sur les exercices 1939 à 1943 et applicables aux dépenses ordinaires.

##### TITRE II

#### Budget ordinaire (dépenses militaires) et budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses militaires).

##### A. — BUDGET DES DÉPENSES MILITAIRES

##### Exercices clos.

Art. 7. — Il est ouvert aux ministres, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre 1<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires), en augmentation des restes à payer des exercices clos 1945 et 1946, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 111.620.616 F, montant de créances constatées sur ces exercices.

Ces crédits demeurent répartis, par service, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Les ministres sont, en conséquence, autorisés à ordonner ces créances sur les chapitres spéciaux de dépenses ouverts au titre premier du budget ordinaire (dépenses militaires) pour les dépenses d'exercices clos.

Art. 8. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), en augmentation des restes à payer de l'exercice clos 1946, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 145.662.189 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des forces armées est, en conséquence, autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au titre II du budget ordinaire (dépenses militaires. — Guerre. — Armée) pour les dépenses d'exercices clos.

#### Exercices périmés.

Art. 9. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires) des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 178 millions 229.176 F et répartis par services, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 10. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget ordinaire (dépenses militaires. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 43.554.872 F, montant de créances constatées sur les exercices périmés 1940 à 1944 et applicables au budget de la guerre (armée).

#### B. — BUDGETS ANNEXES RATTACHÉS POUR ORDRE AU BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES MILITAIRES)

##### Constructions et armes navales.

#### Exercices clos.

Art. 11. — Il est ouvert au ministre des forces armées, au titre du budget annexe des constructions et armes navales en augmentation des Restes à payer de l'exercice clos 1945, un crédit extraordinaire spécial s'élevant à la somme de 58.886.488 F, montant de créances constatées sur cet exercice.

Le ministre des forces armées est en conséquence autorisé à ordonner ces créances sur le chapitre spécial de dépenses ouvert au budget annexe des constructions et armes navales pour les dépenses d'exercices clos.

#### Exercices périmés.

Art. 12. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe des constructions et armes navales, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 416.751 F, montant de créances constatées sur les exercices 1940 et 1944.

##### Services des essences.

#### Exercices périmés.

Art. 13. — Il est ouvert au ministre des forces armées, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget annexe du service des essences, des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 529.851 F, montant de créances constatées sur les exercices 1943 et 1944.

#### TITRE III

#### Budget de reconstruction et d'équipement.

#### Exercices périmés.

Art. 14. — Il est ouvert au ministre de l'éducation nationale, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués, au titre du budget de reconstruction et d'équipement (reconstruction), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 443.067 F, montant de créances constatées sur les exercices 1942 à 1944.

Art. 15. — Il est ouvert aux ministres, sur l'exercice courant, pour le paiement de créances d'exercices périmés, en addition aux crédits alloués au titre du budget de reconstruction et d'équipement (équipement), des crédits extraordinaires spéciaux s'élevant à la somme totale de 1.896.286 F et répartis, par services, conformément à l'état G, annexé à la présente loi.

#### TITRE IV

#### Dispositions spéciales.

Art. 16. — Il est ouvert, pour mémoire, au budget ordinaire de l'exercice 1943, les chapitres nouveaux suivants:

#### I. — SERVICES CIVILS

##### Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.

Ministère des finances: chapitre 702: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

#### H. — DÉPENSES MILITAIRES

##### Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.

Ministère de la guerre (R-Gendarmerie): chapitre 609: « Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance ».

Art. 17. — Les comptes généraux de l'administration des finances des années 1939 à 1944 seront établis, avant le 31 décembre 1943, par centralisation des comptes individuels des comptables métropolitains, des comptables de l'Afrique du Nord et de ceux des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux dont les opérations auront pu être décrites et mises en état de vérification avant cette date.

La cour des comptes certifiera, comme il est dit aux articles 438 et 440 du décret du 31 mai 1862, l'accord des comptes généraux avec les arrêts rendus sur les comptes individuels des comptables.

Le tableau spécial qui sera joint à chacun des cinq comptes généraux des années 1940 à 1944, pour faire connaître, comme il est prescrit à l'article 127 de ce même décret, la situation à la fin de l'année des créances restant à payer sur chaque exercice clos sera présenté par ministère.

Art. 18. — Par dérogation aux dispositions de l'article 160 du décret du 31 mai 1862 et de l'article 3 du décret-loi du 25 juin 1934, les ministres sont dispensés de produire les comptes des dépenses budgétaires des exercices 1940 à 1944.

Pour chacun de ces exercices, le ministre des finances représentera, avant le 31 décembre 1943, un compte des dépenses budgétaires, établi d'après les écritures de l'administration centrale des finances, qui reprendra les opérations comprises dans les comptes individuels énumérés à l'article 17.

Ce compte sera formé d'un tableau général représentant pour chaque département ministériel, par titre et partie du budget, les résultats ainsi centralisés, qui serviront de base au règlement définitif de l'exercice.

Art. 19. — Les règlements définitifs des budgets des exercices 1940 à 1944 feront l'objet d'une loi unique.

Par dérogation aux dispositions des articles 109 et 114 du décret du 31 mai 1862, les tableaux annexés à ce projet de loi pour fixer les dépenses de l'exercice feront connaître, pour chaque ministère, par titre et par partie du budget, les droits acquis aux créanciers de l'Etat, les paiements effectués, et les dépenses restant à payer.

Le projet de loi présentera également le résultat des opérations sur comptes spéciaux du Trésor des exercices 1940 à 1944, centralisées comme il est dit à l'article 17, et proposera selon les cas, soit d'en transférer le solde aux dévoués du Trésor, soit de reporter ce solde aux gestions ultérieures.

Art. 20. — Le compte général de l'administration des finances de l'année 1945, et les comptes de l'exercice 1945 seront établis avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949 dans les conditions prévues aux articles 17 et 18.

Le compte général de l'administration des finances de l'année 1946, et les comptes de l'exercice 1946 seront établis dans les mêmes conditions avant le 31 décembre 1949.

Les projets de loi de règlement des exercices 1945 et 1946 seront préparés comme il est dit aux paragraphes 2 et 3 de l'article 19.

Art. 21. — Les comptes individuels des comptables d'outre-mer et agents comptables spéciaux qui n'auront pu être centralisés au

compte général de l'administration des finances de l'année qui les concerne, seront rattachés au compte général en cours d'établissement à leur date de centralisation, et, au plus tard, au compte général de l'année 1947.

Les opérations décrites par ces comptes individuels tardivement centralisés seront imputées à un compte spécial d'apurement lorsqu'en raison de leur nature elles auraient dû être comprises dans un projet de loi de règlement déjà déposé.

Art. 22. — Seront également imputées au compte spécial d'apurement visé à l'article 21: 1<sup>o</sup> Les recettes et les dépenses de nature budgétaire, effectuées au cours des exercices 1940 à 1946, mais demeurées à des comptes d'attente après l'établissement du compte général de l'administration des finances de l'année au cours de laquelle elles ont été effectuées, et n'ayant pu, pour ce motif, être comprises dans le règlement de l'exercice auquel elles se rattachent normalement;

2<sup>o</sup> Les différences entre la caisse et les justifications, constatées dans les gestions 1940 à 1946 et qui, en raison des événements exceptionnels de l'époque, n'auront pu, en totalité ou en partie, être justifiées ou expliquées. Ces imputations au compte spécial seront autorisées par décision du ministre des finances et soumises au contrôle de la cour des comptes avec les opérations du compte général de l'année à laquelle elles auront pu être rattachées.

Art. 23. — Le compte général de l'administration des finances comprendra un tableau de développement, par gestion et par catégorie, des opérations imputées au cours de l'année au compte spécial d'apurement et donnera dans un état annexe la décomposition par ministère des dépenses de nature budgétaire imputées à ce compte.

La loi de règlement arrêtera le montant des opérations imputées au cours de l'année au compte spécial d'apurement et en autorisera le transport aux découverts du Trésor.

Aucune imputation au compte spécial d'apurement ne pourra plus avoir lieu après l'arrêté définitif des écritures de la gestion 1948. Ce compte sera définitivement clos dans les écritures de l'administration des finances à la promulgation de la loi portant règlement de l'exercice 1948.

#### ETATS ANNEXES

##### Etat A.

#### EXERCICES CLOS

Tableau, par exercice, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.)

Agriculture, 4.656.844 F.
Ravitaillement, 5.265.764 F.
Anciens combattants et victimes de la guerre, 24.081.990 F.
Education nationale, 12.457.167 F.
Finances, 44.244.353 F.
France d'outre-mer, 3.597.993 F.
Intérieur, 46.393.547 F.
Jeunesse, arts et lettres. — Information, 50 millions de francs.
Justice, 13.204.027 F.
Production industrielle, 40.407.465 F.
Reconstruction et urbanisme, 6.586.167 F.
Santé publique et population, 534.590.940 F.
Travail et sécurité sociale, 50.573.301 F.
Travaux publics, transports et tourisme, 20.714.728 F.
Aviation civile et commerciale, 226 millions de francs.
Total de l'Etat A, 1.112.774.296 F.

##### Etat B.

#### EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

Anciens combattants et victimes de la guerre, 193.704.839 F.
Reconstruction et urbanisme, 92.600 F.

Travaux publics, transports et tourisme,  
59.792 F.  
Total de l'état B, 103.857.231.

## Etat C.

## EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.)

Agriculture, 16.476.855 F.  
Ravitaillement, 469.830 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 1.674.173 F.  
Economie nationale, 79.635 F.  
Éducation nationale, 1.085.621 F.  
Finances:  
Services du ministère, 89.603 F.  
Comité français de libération nationale, 73.875 F.  
Gouvernement provisoire de la République française, 57.192.860 F.  
Intérieur, 19.969.573 F.  
Jeunesse, arts et lettres. — Information, 482.327 F.  
Justice, 1.812.670 F.  
Présidence du conseil. — Dépenses administratives, 14.281 F.  
Production industrielle, 940.651 F.  
Reconstruction et urbanisme, 141.388 F.  
Santé publique et population, 294.576.411 F.  
Travail et sécurité sociale, 2.496.301 F.  
Travaux publics, transports et tourisme, 5.602.936 F.  
Marine marchande, 2.020.163 F.  
Aviation civile et commerciale, 518.131 F.  
Total de l'état C, 405.716.310 F.

## Etat D.

## EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Services civils. — Titre II. — Liquidation des dépenses résultant des hostilités.)

Anciens combattants et victimes de la guerre, 16.095.859 F.  
Finances, 28.637 F.  
Reconstruction et urbanisme, 27.000 F.  
Santé publique et population, 3.110.301 F.  
Travail et sécurité sociale, 5.305.316 F.  
Travaux publics, transports et tourisme, 4.755.053 F.  
Total de l'état D, 26.622.696 F.

## Etat E.

## EXERCICES CLOS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices clos au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.)

Armées:  
Air, 8.255.438 F.  
Guerre. — Armée, 85.810.586 F.  
Marine, 21.461.189 F.  
Total de l'état E, 111.620.616 F.

## Etat F.

## EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget ordinaire. (Dépenses militaires. — Titre I<sup>er</sup>. — Dépenses ordinaires.)

Armées:  
Air, 8.255.438 F.  
Guerre:  
Armée, 166.669.916 F.  
Gendarmerie, 140.320 F.  
Marine, 1.460.077 F.  
France d'outre-mer, 1.703.305 F.  
Total de l'état F, 178.229.176 F.

## Etat G.

## EXERCICES PÉRIMÉS

Tableau, par service, des crédits supplémentaires accordés pour dépenses des exercices périmés au titre du budget de reconstruction et d'équipement. (Équipement.)

Agriculture, 60.000 F.  
Reconstruction et urbanisme, 280.000 F.  
Santé publique et population, 163.000 F.  
Travaux publics, transports et tourisme, 40.565 F.  
Aviation civile et commerciale, 1.382.721 F.  
Total pour l'état G, 1.896.296 F.

## ANNEXE N° II — 24

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 7 déc. 1918.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à provoquer la révision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1918 instituant une majoration de 2 décimes sur l'impôt des bénéfices industriels et commerciaux, présentée par MM Roger Duchet, Boivin-Champeaux, l'Éclorrie, Jean Maroger, Peschaud, les membres du groupe des républicains indépendants et les membres du groupe du centre républicain d'action rurale et sociale, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 24 septembre 1918 portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor et aménagement de certains impôts a institué, en son article 3, une majoration de deux décimes concernant notamment l'impôt sur les bénéfices industriels et commerciaux.

Cette disposition a pour effet de créer un déséquilibre entre les différentes formes d'entreprises selon qu'il s'agit d'entreprises soumises au régime du forfait, d'entreprises personnelles en général ou de sociétés à dirigeants salariés (sociétés anonymes et sociétés minoritaires de sociétés à responsabilité limitée).

Ces dernières, en effet, bénéficient depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1918 des dispositions prises concernant l'impôt cédulaire des salariés qui est depuis cette date supporté sous forme d'une taxe de 5 p. 100 par les entreprises, tandis que les dirigeants d'entreprises personnelles et les gérants majoritaires de sociétés à responsabilité limitée non seulement continuent à supporter l'impôt sur les B. I. C., sur la totalité de leurs revenus provenant de l'entreprise, mais sont, de surcroît, astreints à la surtaxe de 20 p. 100.

Or, ces revenus constituent incontestablement pour une part la rémunération salariée de ces dirigeants.

En ce qui concerne, d'autre part, les forfaits, une autre inégalité apparaît. En effet, si la surtaxe de 20 p. 100 peut être aux termes de la loi intégrée dans leurs frais généraux, cette déductibilité ne joue pratiquement pas, l'administration des finances refusant toute diminution du forfait pour ce motif.

Il convient de corriger ces inégalités sans porter atteinte au principe même de la loi, c'est-à-dire introduire pour l'application du double décime aux impôts B. I. C. des entreprises considérées, la notion d'un abattement à la base qui représenterait la rémunération salariée forfaitaire du chef d'entreprise, somme qui serait déduite du montant des bénéfices imposables pour l'application de la surtaxe de 20 p. 100 au titre des B. I. C.

D'autre part, la loi du 24 septembre prévoit que les assujettis qui n'auront pas versé avant le 31 décembre prochain le montant des deux décimes qu'elle institue seront passibles d'une pénalité de 10 p. 100.

Nul n'ignore la grave crise de trésorerie que les entreprises traversent depuis plu-

sieurs mois et qui a son origine tant dans le prélèvement exceptionnel que dans les différentes hausses intervenues en ce qui concerne les frais généraux (salaires, transports, prix des matières premières, de l'énergie, des produits de base, etc.).

Cette situation rend particulièrement dure la pénalité de 10 p. 100 prévue.

Il semble donc indispensable que le Gouvernement prenne d'urgence une décision pour reporter à une date ultérieure (par exemple au 31 mars 1919) l'application de la pénalité de 10 p. 100.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République, soucieux de ménager les entreprises industrielles et commerciales dont les difficultés financières deviennent graves, invite le Gouvernement à provoquer la révision de l'article 3 de la loi du 24 septembre 1918, instituant une majoration de deux décimes, à instaurer pour les chefs d'entreprises personnelles un abattement à la base représentant leur rémunération salariée forfaitaire, et demande que l'application de la pénalité de 10 p. 100 soit reportée au 31 mars 1919.

## ANNEXE N° II — 25

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 7 déc. 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à l'ouverture de crédits supplémentaires applicables aux dépenses de l'Assemblée nationale et de l'Assemblée de l'Union française pour l'exercice 1918, par M. Jean Berthoin, conseiller de la République, rapporteur général (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 8 décembre 1918. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 7 décembre 1918, page 328, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 26

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1918.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERBIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 5061 et in-8° 1411; Conseil de la République, 11 - 19 (année 1918).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 3921, 5032 et in-8° 1121.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 13 de la loi du 28 avril 1919, modifié notamment par l'article 222 de la loi du 13 juillet 1925, est à nouveau modifié ainsi qu'il suit :

« Après avis des chefs de cour, des décrets pris en conseil d'Etat procéderont à la réunion, sous la juridiction d'un même magistrat, de plusieurs justices de paix voisines, sans dépasser, toutefois, le maximum de cinq »

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi, et notamment l'article 1<sup>er</sup> du décret du 3 septembre 1926, la loi du 24 décembre 1931 et l'article 1<sup>er</sup> du décret du 30 octobre 1935, autorisant la réunion de deux ou trois justices de paix sous la juridiction du même magistrat, dans le ressort de la même cour d'appel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1948.

Le président.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 27

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 7 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à modifier certaines dispositions du statut viticole.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions de l'article 77 du Code du vin, il ne sera pas exigé de prestations d'alcool vinique dans la métropole et en Algérie, au titre des campagnes 1945-1946, 1946-1947, 1947-1948, 1948-1949.

Art. 2. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 20 août 1940, portant adaptation des exploitations viticoles aux besoins du ravitaillement général et insérée dans le Code du vin sous les articles 101 *ter* à 101 *octies*.

L'article 85 du code du vin est ainsi complété :

« Les dispositions du présent article s'appliquent aux surfaces arrachées en exécution des articles 1<sup>er</sup> et 2 de l'acte dit loi du 20 août 1940. »

« Les parcelles arrachées contre indemnité et ayant fait l'objet d'engagements quinquennaux de non-replantation dans les conditions prévues par l'article 33 du décret loi du 30 juillet 1935 et les textes subséquents, pourront être replantées avant l'expiration de la servi-

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1284, 71, 1202, 2148, 3572 et in-8° 1399.

tude, à charge par les viticulteurs intéressés de restituer l'indemnité perçue ».

Art. 3. — L'article 87 du code du vin est modifié et complété par les dispositions suivantes.

« c) réalisées jusqu'à concurrence d'un hectare par toute personne ne possédant pas déjà cette surface de vignes. Cette disposition n'est toutefois applicable qu'en faveur des personnes se trouvant à la tête d'une exploitation distincte telle que cette dernière est définie à l'article 48 ;

« d) Sans changement ;

« e) devant produire des vins susceptibles de bénéficier d'appellation d'origine contrôlée.

« Cette disposition ne s'applique qu'à l'intérieur des périmètres fixés par les décrets de contrôle ou délimités par le comité national des appellations d'origine, en exécution de ces décrets, et uniquement aux natures de terrains et aux cépages ouvrant droit à l'appellation d'origine contrôlée ».

Art. 4. — L'article 88 du code du vin est abrogé.

Art. 5. — L'article 89 du code du vin est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Art. 89. — Dans les régions où le vin ne bénéficie pas d'une appellation contrôlée, est autorisé le remplacement, à surface égale, des vignes qui doivent être arrachées dans un délai de trois ans.

« Toutefois, cette autorisation est subordonnée à la condition que le remplacement soit effectué avec des cépages choisis sur une liste :

« 1° Etablie sur proposition d'une commission nommée dans chaque département par arrêté du préfet et comprenant, sous la présidence du directeur des services agricoles, 4 délégués des associations viticoles et 2 experts dégustateurs ;

« 2° Agréée par une commission dont les membres seront désignés par le ministre de l'agriculture. »

Art. 6. — L'article 91 du code du vin est complété par les mots :

« ... un mois au moins avant le commencement de l'arrachage. »

Art. 7. — Les alinéas e, f, g, du paragraphe 5<sup>e</sup> de l'article 93 du code du vin sont abrogés et remplacés par les dispositions suivantes :

e) La production du vin à appellation d'origine contrôlée auquel cas la déclaration doit mentionner la nature des cépages à employer dans la plantation ;

f) Pour les vignobles dont le vin ne bénéficie pas d'une appellation d'origine contrôlée, le remplacement des vignes arrachées depuis le 1<sup>er</sup> octobre 1931 ou destinées à l'arrachage dans un délai de trois ans dans les conditions prévues à l'article 89. Dans ce cas, la déclaration doit mentionner la situation des vignes à arracher avec toutes indications susceptibles d'en permettre l'identification ainsi que la nature des cépages à employer dans la plantation »

Art. 8. — A l'exception du droit de consommation sur les glucoses supprimé par l'article 12 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945, la préparation, la circulation et l'emploi des moûts de raisin, de pommes ou de poires concentrés à plus de 10 p. 100 restent soumis à la réglementation applicable avant la publication de cette loi.

Art. 9. — Les dispositions de la présente loi et celles de la loi n° 835 du 29 juillet 1943 (insérées dans le code du vin sous l'article 87 d, et rendant libre la plantation de vignes pieds-mères, sont applicables aux départements de l'Algérie selon les modalités qui seront fixées par un arrêté du gouverneur général de l'Algérie, pris après avis du ministre de l'agriculture et du ministre de l'intérieur.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1948

Le président.  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 28

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948, concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 7 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948, concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-canadien, signé à Ottawa le 5 mai 1948 concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 29

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à faciliter la révision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la Caisse des dépôts et consignations, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 7 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à faciliter la révision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la Caisse des dépôts et consignations.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5412, 5538 et in-8° 1402.

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 634, 5518 et in-8° 1405.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires fixant les règles à suivre pour la liquidation des intérêts des comptes de dépôts ouverts à la Caisse des dépôts et consignations et notamment les règles relatives aux dates de valeur à donner aux opérations effectuées à ces comptes.

Art. 2. — Les règles visées à l'article premier seront dorénavant fixées par arrêté du directeur général de la Caisse des dépôts et consignations, pris après avis de la Commission de surveillance de ladite caisse et approuvé par le ministre des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

### ANNEXE N° II — 30

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 19 novembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi supprimant la tentative de conciliation dans les affaires du ressort des tribunaux de première instance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les articles 43 à 53 bis inclus du code de procédure civile, formant le titre premier du livre deuxième intitulé: « De la conciliation », sont abrogés.

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 80 du code de procédure civile est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Le juge chargé de suivre la procédure aura la faculté, en tout état de cause et jusqu'à l'ouverture des débats, de tenter la conciliation des parties.

« A partir de l'ouverture des débats, cette faculté appartiendra au tribunal en chambre du conseil.

« Dans tous les cas le procès-verbal de conciliation qui sera adressé aura force exécutoire. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 19 novembre 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1713, 5213 et in-S° 1396.

### ANNEXE N° II — 31

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale permettant la résiliation de certains marchés et contrats, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 25 novembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi permettant la résiliation de certains marchés et contrats.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions suivantes sont applicables aux marchés et contrats conclus avant le 2 septembre 1919 et qui comportent, soit des livraisons de marchandises, produits fabriqués ou denrées, soit l'exécution de travaux, soit d'autres prestations successives ou simplement différées, à l'exception des paiements en espèces.

Elles ne sont pas applicables aux baux à loyer ou à ferme ni aux promesses de vente.

Art. 2. — Indépendamment des causes de résolution résultant du droit commun ou des conventions, les marchés et contrats visés à l'article précédent pourront être résiliés à la demande de l'une ou l'autre des parties, à la condition que cette demande intervienne avant le 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Toutefois, le contractant résidant hors de la France métropolitaine pourra former sa demande à toute époque s'il justifie qu'en raison de son éloignement il a été dans l'impossibilité de la faire valoir avant le 1<sup>er</sup> juillet 1919.

Art. 3. — A défaut d'accord amiable, le demandeur en résiliation saisit de sa demande le tribunal compétent.

Si la contestation est portée devant le tribunal civil, l'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 4. — Le juge saisi d'une demande en résiliation doit prononcer la résolution du contrat si le demandeur établit qu'en raison des circonstances économiques nouvelles, l'exécution de ses obligations devait, au terme prévu pour cette exécution, et doit actuellement entraîner des charges ou lui causer un préjudice dépassant de beaucoup en importance les prévisions qui pouvaient être raisonnablement faites à l'époque où la convention a été conclue.

La résolution sera prononcée, selon les cas, avec ou sans dommages-intérêts.

Le juge, lorsqu'il accordera des dommages-intérêts, devra en réduire le montant s'il constate que, par suite de la guerre et des circonstances économiques nouvelles, le préjudice a dépassé notablement celui que les contractants pouvaient prévoir.

Si, conformément aux lois et usages du commerce, l'acheteur s'est procuré, aux frais et risques du vendeur, les marchandises qui ne lui ont pas été livrées, le montant des dommages-intérêts devra être réduit suivant le principe posé à l'alinéa précédent.

Art. 5. — Si des décisions de justice passées en force de chose jugée sont intervenues à propos des contrats visés par la présente loi,

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 710, 4336 et in-S° 1393.

les dispositions ci-dessus sont applicables, mais seulement pour celles des obligations qui n'ont pas encore été exécutées.

Art. 6. — Les dispositions qui précèdent sont applicables aux marchés et contrats définis à l'article premier et conclus entre le 1<sup>er</sup> septembre 1919 et la date de la libération du territoire si, lors de sa demande en résiliation, le demandeur apporte la preuve qu'à l'époque prévue pour l'exécution du contrat, il s'est trouvé dans l'impossibilité de s'exécuter par suite de l'état de guerre et qu'en raison de cet empêchement, il n'a pu ou ne peut exécuter ses obligations qu'au prix de charges nouvelles devant lui occasionner un préjudice important.

Art. 7. — La présente loi est applicable aux instances en cours.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 25 novembre 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

### ANNEXE N° II — 32

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1918.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 7 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à la reconnaissance officielle, dans le statut viticole, des vins délimités de qualité supérieure.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Le chapitre II du titre IV du code du vin est complété par une section III bis ainsi conçue:

SECTION III bis. — Vins délimités de qualité supérieure.

« Art. 305 bis. — Les vins pour lesquels le bénéficiaire d'une appellation d'origine non contrôlée a été revendiqué en vertu de la loi du 6 mai 1919 et des lois subséquentes, notamment celle du 22 juillet 1927, ne peuvent être mis en vente et circuler sous la dénomination de vins délimités de qualité supérieure qu'accompagnés d'un label délivré par le syndicat de défense d'appellation.

« Les conditions auxquelles doivent répondre ces vins en vue de l'obtention du label, ainsi que les modalités de délivrance de celui-ci, sont fixées pour chaque appellation après avis de la Fédération des associations viticoles de France par des arrêtés du ministre de l'agriculture.

« Ces arrêtés seront publiés au Journal officiel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HENRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3500, 5321, 5516, 5543 et in-S° 1103.

## ANNEXE N° II — 33

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le **changement des prénoms de l'adopté** en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les **articles 350, 364 et 369 du code civil**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi complété:

« Le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, modifier, par le jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté ».

Art. 2. Le dernier alinéa de l'article 364 du code civil est modifié comme suit:

« Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier ».

Art. 3. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 369 du code civil un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le jugement confère à l'enfant le nom du mari et, sur la demande des époux, peut ordonner une modification de ses prénoms ».

Art. 4. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1950 et si l'adopté est encore mineur de seize ans, l'adoption pourra, par jugement rendu à sa requête, obtenir la modification des prénoms de l'adopté.

Les dispositions de l'article 364 du code civil seront applicables à ce jugement.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 34

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet d'accorder le bénéfice de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 7 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 26 novembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi ayant pour objet d'accorder le bénéfice

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3720, 3751, 4059, 5152 et in-8° 1107; Conseil de la République, 185 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3920, 5018, 5127 et in-8° 1168.

de l'amnistie à certains mineurs de vingt et un ans poursuivis ou condamnés pour faits de collaboration.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont admis de plein droit au bénéfice de l'amnistie les mineurs, âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés, à titre principal, en vertu de l'ordonnance du 26 décembre 1944 relative à l'indignité nationale.

Art. 2. — Peuvent être admis par décret au bénéfice de l'amnistie les mineurs âgés de moins de vingt et un ans au moment des faits, poursuivis ou condamnés en vertu de l'ordonnance du 26 juin 1944 modifiée ou de l'ordonnance du 28 novembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à la répression des faits de collaboration, à condition qu'ils ne se soient pas rendus coupables de dénonciations, qu'ils n'aient pas, par leurs agissements, sciemment exposé ou tenté d'exposer des personnes à des tortures, à la déportation ou à la mort et qu'ils n'aient pas été les agents bénévoles ou rétribués d'une organisation ennemie.

Art. 3. — L'amnistie prévue par la présente loi produira les effets définis aux articles 27 et suivants de la loi du 16 août 1947.

La présente loi sera applicable dans les mêmes territoires que la loi précitée.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 26 novembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 35

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI portant modification de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, présentée par M. Dulin et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, conseillers de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les coopératives agricoles se trouvent actuellement régies par les dispositions de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945, modifiée par les lois n° 46-1025 du 14 mai 1946, n° 47-1632 du 30 août 1947 et n° 47-1677 du 3 septembre 1947.

Toutefois, l'expérience a montré que certaines dispositions de cette ordonnance devaient être assouplies et modifiées et après une expérience de deux années, les coopératives agricoles peuvent utilement formuler leurs suggestions.

Tout d'abord, il a semblé nécessaire de bien définir la coopération agricole, en la différenciant nettement des coopératives créées sous le régime de la loi de 1967.

Mais la plus grosse objection porte sur les conditions, jusqu'ici imposées, pour le tenue des assemblées générales, qui se sont révélées extrêmement difficiles à appliquer.

S'il est souhaitable de chercher à intéresser les coopérateurs à la marche de leur société, il est souhaitable également de ne pas

compliquer, outre mesure, la tâche des dirigeants et de laisser une certaine souplesse dans l'application des règles relatives aux assemblées générales. Ceci est le but poursuivi dans les modifications proposées aux articles 31, 32, 33, 34.

Suivant le désir de nombreuses coopératives, le nombre des administrateurs a été laissé à l'appréciation de chaque société et une disposition nouvelle permet de ne pas écarter, *a priori*, en raison d'une activité secondaire, de véritables agriculteurs dont le concours pourrait se révéler utile pour la bonne marche de la coopérative.

L'adoption de ce texte, tout en précisant des points de détail, apporterait des assouplissements certains aux règles législatives actuellement imposées, et favoriserait considérablement l'essor des coopératives agricoles.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — Les articles 1, 2, 8, 9, 10, 11, 13, 14, 15, 19, 21, 22, 24, 26, 27, 28, 30, 31, 32, 33, 34, 35, 37, 41, 43, 45, 46, 50, 52, 55, 56 et 57 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1945 relative au statut juridique de la coopération agricole, modifiée par les lois n° 46-1025 du 14 mai 1946 et n° 47-1632 du 30 août 1947, sont remplacées par les dispositions suivantes.

« Art. 1<sup>er</sup>. — La société coopérative agricole est un contrat par lequel des agriculteurs et, éventuellement, des organisations agricoles, décident de mettre en commun tout ou partie de leur activité professionnelle, dans le but de faciliter, d'encourager et d'améliorer le rendement technique et économique de leurs exploitations.

« Les coopératives agricoles et leurs unions sont des sociétés civiles particulières de personnes. Elles sont dotées de la personnalité civile et relèvent de la compétence des tribunaux civils. »

« Art. 2. — Sous réserve des dispositions de l'article 10, les sociétés coopératives agricoles ont pour objet:

« a) D'effectuer ou de faciliter toutes les opérations concernant la production, la transformation, la conservation ou la vente de produits agricoles et forestiers provenant exclusivement des exploitations des sociétaires;

« b) De procurer à leurs seuls sociétaires les instruments et produits nécessaires à leurs exploitations, étant entendu qu'elle peuvent fabriquer et préparer tous les produits nécessaires, notamment des aliments composés pour le bétail, ou des engrais, et procéder à la réparation et à l'entretien des machines et outils agricoles;

« c) De mettre à la disposition de leurs sociétaires, pour leur usage exclusif, du matériel, des machines et des instruments agricoles;

« d) Et, d'une manière générale, effectuer, pour le compte de leurs adhérents, toutes opérations, faire tous travaux entrant normalement dans le cadre de la profession agricole.

« Les sociétés coopératives agricoles sont autorisées à grouper plusieurs de ces activités sous la réserve qu'un compte d'exploitation distinct sera établi pour chacune d'elles.

« Ces opérations peuvent également être effectuées par les sociétés coopératives pour les exploitations qui leur appartiennent en propre ou qu'elles ont louées ou qui leur ont été concédées.

« Les immeubles, le matériel et l'outillage, notamment les moyens de transport appartenant à une société coopérative agricole, peuvent, après accord, être utilisés par une autre. »

« Art. 8. — Dans le mois de la délibération de l'assemblée générale constitutive, la copie de cette délibération et le double ou l'expédition de l'acte de société doivent être déposés au greffe de la justice de paix du canton où la société a son siège.

« Il est donné récépissé de ce dépôt qui s'effectue sans autres frais que la rémunération du greffier, laquelle sera fixée par arrêté du garde des sceaux, ministre de la justice. Le récépissé de dépôt demeure toutefois soumis au droit de timbre de dimension.

« S'il n'y a pas eu lieu de tenir d'assemblée générale constitutive, le dépôt ci-dessus comporte seulement un double ou une expédition de l'acte de société.

« Les pièces déposées sont exonérées du droit de timbre de dimension, à moins qu'elles soient établies sous la forme d'actes réguliers.

« Les documents déposés au greffe de la justice de paix sont communiqués à tout requérant.

« Dans le délai ci-dessus fixé, doit être publié dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la société a son siège un extrait contenant la dénomination de la société, le siège social, l'objet, la circonscription, la durée et le montant du capital social initial.

« Les modifications apportées à la dénomination de la société, au siège social, à l'objet, à la circonscription, à la durée, doivent également faire l'objet du dépôt et de la publicité ci-dessus visés.

« Les documents constitutifs et les modifications qui viennent d'être énumérés ne sont assujettis à aucune autre publicité ni à aucune formalité de dépôt ou de déclaration au greffe des tribunaux civils ou de commerce. »

« Art. 9. — Toute société coopérative agricole doit avoir au moins sept membres.

« Nul ne peut être sociétaire s'il n'est pas agriculteur et s'il ne justifie pas qu'il possède dans la circonscription où s'exerce l'activité de la société des intérêts entrant dans le champ d'action de cette société. Les coopératives agricoles ou unions de coopératives agricoles peuvent devenir sociétaires.

« Les syndicats agricoles peuvent devenir également sociétaires pour les opérations relevant de leur activité propre. Les membres d'un syndicat agricole adhérent à une coopérative ne peuvent bénéficier des services de celle-ci que s'ils sont eux-mêmes sociétaires de ladite coopérative.

« Nul ne peut faire partie de plusieurs coopératives ayant la même activité, à moins qu'il n'ait plusieurs exploitations se trouvant chacune dans la circonscription d'une des coopératives auxquelles il est adhérent; toutefois les statuts particuliers des coopératives ou de leurs unions pourront admettre des dérogations à cette règle, sous réserve d'approbation par le comité d'agrément.

« Toute société coopérative agricole doit avoir obligatoirement à son siège un registre des sociétaires sur lequel ces derniers seront inscrits par ordre chronologique d'adhésion et numérotés d'inscription.

« Les sociétaires doivent s'engager à utiliser la coopérative pour tout ou partie des opérations qui peuvent être effectuées par son intermédiaire et en conformité des engagements souscrits lors de leur adhésion. Les statuts de chaque société détermineront obligatoirement les modalités de cet engagement, sa durée et ses sanctions.

« Peuvent demeurer sociétaires les personnes qui n'exercent plus une profession agricole, à condition qu'elles l'aient exercée dix ans au moins, qu'elles ne relèvent pas de la cédule des bénéfices industriels et commerciaux et que leur nombre ne dépasse pas dix pour cent de l'effectif total des sociétaires. »

« Art. 10. — Toute société coopérative agricole peut, à titre exceptionnel, en application des dispositions légales en vigueur, accepter des usagers.

« Les usagers participent aux frais de gestion, conformément aux dispositions statutaires de la société, sans prendre part à son administration ni à sa gestion, et sans bénéficier des ristournes qui sont affectées obligatoirement aux réserves de la société.

« Les personnes morales de droit public justifiant qu'elles possèdent, dans la circonscription de la société, des intérêts entrant dans le champ d'action de cette dernière peuvent à leur choix devenir sociétaires dans la limite de leur capacité ou devenir usagers

« Dans un délai de trois ans à compter de leur admission, ou dans l'année qui suivra l'abrogation de dispositions législatives imposant l'admission d'usagers dans certaines coopératives, lesdits usagers devront renoncer aux services de la coopérative ou devenir so-

ciétaires. Le nombre des usagers doit être inférieur au 1/5<sup>e</sup> du nombre des sociétaires de la coopérative. »

« Art. 11. — Le capital des sociétés coopératives agricoles est constitué par des parts nominatives indivisibles, souscrites par chacun des sociétaires et transmissibles seulement par voie de cession, avec l'agrément du conseil d'administration.

« Pour les sociétés qui se constituent, à partir de la promulgation de la présente loi, la valeur nominale de ces parts sera d'au moins 100 F; elles devront être entièrement libérées à la souscription. Toutefois, lorsque la valeur nominale dépassera 500 F, elles pourront être libérées par fractions, chacune de celles-ci étant au minimum de 100 F.

« Le remboursement des parts ne peut, en aucun cas, excéder le montant versé sur chaque part.

« Les parts ne peuvent recevoir qu'un intérêt limité à 5 p. 100 net au maximum, à l'exclusion de tout dividende. Le taux de cet intérêt peut être modifié, chaque année, par l'assemblée générale.

« Le capital sera réparti entre les sociétaires en fonction des opérations qu'ils se proposent d'effectuer avec la société et suivant les modalités et conditions fixées par les statuts de cette dernière.

« Exceptionnellement, les coopératives, déjà existantes à la date de promulgation de la présente loi, constituées sans capital divisé en parts ou ayant amorti leurs parts ne sont pas assujetties aux dispositions du présent article. »

« Art. 13. — Le capital social ne pourra être diminué dans les cas prévus à l'article 12 que jusqu'à concurrence d'un dixième du capital initial ou augmenté, majoré de la réserve légale.

« Lorsque, conformément à la loi du 5 août 1920, la société aura reçu une avance de la caisse nationale de crédit agricole, le capital ne pourra, sous aucun prétexte, être réduit que si cette avance a été intégralement remboursée. »

« Art. 14. — Les parts des membres sortant de la société pour une cause quelconque sont annulées. Ces membres ne peuvent bénéficier éventuellement que d'une indemnité dans les conditions prévues à l'article 17 ci-après. Le montant des parts annulées diminue éventuellement de l'indemnité prévue à l'article 17 sera porté à un compte spécial.

« Les parts ne peuvent être transmises à un tiers que dans le cas où la retraite du sociétaire a pour effet de réduire le capital au-dessous de la proportion fixée par l'article 13. Elles ne sont alors transmissibles que par voie de cession civile (art. 1689 et 1690 du code civil) et avec l'agrément du conseil d'administration.

« Le conseil d'administration peut, en outre, s'il le juge utile, autoriser la cession à un autre sociétaire ou à un tiers d'une ou plusieurs parts appartenant à un membre restant dans la société.

« Art. 15. — Sauf le cas de force majeure dûment justifié et soumis à l'appréciation du conseil d'administration, nul sociétaire ne peut se retirer de la coopérative si son départ doit avoir pour conséquence, soit de réduire le capital social au-dessous du chiffre minimum fixé par l'article 13, soit de porter un préjudice au bon fonctionnement de la société par la privation d'apports de récoltes ou par toute autre diminution de son activité.

« Le sociétaire qui manifeste son intention de se retirer doit en faire la déclaration par écrit sur un registre spécial tenu au siège de la société.

« Cette déclaration doit être faite trois mois au moins avant la clôture de l'exercice annuel terminant la période pour laquelle le sociétaire s'est engagé.

« Dans le délai de trois mois à partir de la date de la déclaration, le conseil d'administration statue et notifie sa décision à l'intéressé.

« La décision portant refus de la démission d'un sociétaire peut être déferée par lui au comité d'agrément dont relève la coopérative dans le délai d'un mois, suivant la notification de cette décision, par lettre recommandée avec avis de réception. »

« Art. 19. — L'exclusion d'un sociétaire peut être prononcée par le conseil d'administration pour des raisons graves, notamment si le sociétaire a été condamné à une peine criminelle ou s'il a nui sérieusement ou tenté de nuire à la société par des actes injustifiés.

« Tout sociétaire ayant dévié à la coopérative des produits fraudés peut être poursuivi devant les tribunaux, astreint à un versement compensateur ou exclu par le conseil d'administration. Ces deux dernières sanctions peuvent être cumulées.

« Le conseil d'administration ne peut délibérer valablement à cet égard qu'à la condition de réunir le quorum des deux tiers de ses membres et de se prononcer à la majorité des deux tiers des voix des administrateurs présents.

« La décision d'exclusion peut faire l'objet d'un recours suspensif devant l'assemblée générale. »

« Art. 21. — Les administrateurs des sociétés coopératives agricoles sont nommés par l'assemblée générale parmi les sociétaires.

« Ils doivent :

1<sup>o</sup> Etre de nationalité française;

2<sup>o</sup> N'avoir subi aucune des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société; .

3<sup>o</sup> Ne pas être assujettis à la cédule des bénéfices industriels et commerciaux pour un commerce ou une industrie effectuant des opérations concurrentes de celles de la coopérative à moins qu'exceptionnellement le comité central d'agrément ne décide qu'il n'y a pas incompatibilité entre les fonctions d'un administrateur et son activité commerciale ou industrielle.

« Le nombre des administrateurs ne peut être inférieur à trois.

« Sauf dérogation accordée par le comité d'agrément compétent, dans les sociétés coopératives agricoles comptant plus de cinquante sociétaires, les ascendants et les descendants, les frères, les alliés aux mêmes degrés et les parents collatéraux jusqu'au troisième degré, ne peuvent être simultanément membres du conseil d'administration.

« Sous peine de nullité, l'élection des membres du conseil d'administration doit avoir lieu au scrutin secret. »

« Art. 22. — Les administrateurs sont nommés pour trois ans ou pour six ans; leur renouvellement se fait par tiers tous les ans ou tous les deux ans.

« A cet effet, les administrateurs sont répartis par tirage au sort en trois séries aussi égales en nombre que possible.

« Le renouvellement se fait ensuite à l'ancienneté.

« Les administrateurs sortants sont toujours rééligibles.

« En cas de décès, démission ou départ pour toute autre cause d'un ou plusieurs administrateurs, le conseil d'administration peut procéder provisoirement à leur remplacement. Cette faculté, toutefois, n'est laissée au conseil d'administration que si, au cours d'un exercice, le nombre des vacances n'atteint pas la moitié des membres en fonction.

« Si le nombre des vacances atteint la moitié des membres en exercice, il y a lieu de convoquer une assemblée générale.

« Le choix du conseil doit être soumis à la ratification de la plus prochaine assemblée générale; chaque membre ainsi nommé achève le temps de celui qui l'a remplacé.

« Art. 24. — Le conseil d'administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige, sur la convocation du président ou, en cas d'empêchement, sur celle de l'un des vice-présidents, ou encore, toutes les fois que le tiers de ses membres en fera la demande.

« Pour délibérer valablement, le conseil d'administration doit réunir au moins la moitié de ses membres en exercice.

« Les délibérations sont prises à la majorité des membres présents. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

« Nul ne peut voter par procuration dans le sein du conseil. »

« Art. 26. — Le conseil d'administration peut conférer des délégations de pouvoir à un ou plusieurs de ses membres; il peut, en

outre pour un ou plusieurs objets déterminés, conférer des mandats spéciaux à des sociétaires administrateurs, ou à des tiers. »

« Art. 27. — Le conseil d'administration peut nommer un directeur qui, s'il fait partie de la société, ne doit pas être membre du conseil. »

« Le directeur exerce ses fonctions sous la direction, le contrôle et la surveillance du conseil d'administration qu'il représente vis-à-vis des tiers dans la limite des pouvoirs qui lui ont été confiés. »

« Sa rémunération annuelle est arrêtée par le conseil d'administration qui détermine aussi les autres avantages qui peuvent lui être accordés et, éventuellement, un pourcentage sur les excédents nets obtenus après prélèvement des réserves. En aucun cas, il ne pourra être alloué un pourcentage sur le chiffre des opérations réalisées par la société. »

« Nul ne peut être chargé de la direction d'une coopérative agricole : »

« 1° S'il exerce directement ou par personnes interposées une activité industrielle ou commerciale ; »

« 2° S'il a fait l'objet d'une des condamnations visées à l'article 6 du décret du 8 août 1935 instituant l'interdiction et la déchéance du droit de gérer et d'administrer une société. »

« En outre, et sauf dérogation acceptée par le ministre de l'Agriculture, après avis favorable du comité central d'agrément, prévu à l'article 50 ci-dessous, les fonctions de directeur ne pourront être confiées à une personne dont le conjoint ou les proches parents (ascendants, descendants, et o i l a t é r a u x au deuxième degré) ou conjoints de ces derniers exercent une activité concurrente de celle de la coopérative dans la circonscription de cette dernière ou dans les cantons limitrophes. »

« Art. 28. — En cas de violation des conditions visées au paragraphe 1° et 3° de l'alinéa 1er de l'article 21 et de la condition formulée au paragraphe 1° de l'alinéa 4 de l'article 27, les administrateurs, directeurs ou gérants de sociétés coopératives sont passibles d'une amende de 1.000 à 20.000 F. »

« En cas de violation de la condition formulée au paragraphe 2° de l'alinéa 2 de l'article 21 et reprise au paragraphe 2° de l'alinéa 1 de l'article 27, les personnes occupant les fonctions mentionnées à l'alinéa précédent sont passibles d'un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus et d'une amende de 1.000 F au moins et de 10.000 F au plus ou de l'une de ces deux peines seulement. »

« Art. 30. — Ne peuvent être choisis comme commissaires : »

« 1° Les parents ou alliés jusqu'au quatrième degré inclusivement ou le conjoint des administrateurs ; »

« 2° Les personnes recevant sous une forme quelconque, à raison de fonctions autres que celles de commissaire un salaire ou une rémunération des administrateurs de la société ; »

« 3° Les personnes à qui l'exercice de la fonction de directeur, de gérant ou d'administrateur est interdite ou qui sont déchues du droit d'exercer cette fonction ; »

« 4° Le conjoint des personnes ci-dessus visées. »

« Si l'une des causes d'incompatibilité survient au cours du mandat, l'intéressé doit cesser immédiatement d'exercer ses fonctions et en informer le conseil d'administration au plus tard quinze jours après la survenance de cette incompatibilité. »

« Toute violation des dispositions ci-dessus est passible d'une amende de 1.000 à 20.000 F. »

« Les délibérations prises par l'assemblée, conformément au rapport d'un commissaire nommé ou demeure en fonctions, contrairement aux dispositions qui précèdent, ne peuvent être annulées du chef de la violation de ces dispositions. »

« Art. 31. — L'assemblée générale réunit tous les sociétaires de la coopérative. »

« Elle doit être convoquée au moins une fois par an, dans les six mois qui suivent la clôture de l'exercice. »

« Elle peut être convoquée en outre chaque fois que le conseil d'administration le juge nécessaire pour la bonne marche de la société. »

« Elle peut être convoquée également par les commissaires aux comptes, lorsque ceux-ci le jugent nécessaire. »

« Elle doit être convoquée, enfin, lorsque le quart des sociétaires en fait la demande écrite. »

« Art. 32. — La convocation à l'assemblée doit être publiée au moins dix jours avant la date fixée, dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où se trouve le siège social. L'insertion doit contenir l'ordre du jour, le lieu, la date et l'heure de l'assemblée. »

« L'insertion dans un journal d'annonces légales peut être remplacée par une insertion dans un journal agricole agréé, suivant la circonscription de la coopérative, par le comité central ou le comité départemental d'agrément. »

« Toutefois, pour les sociétés coopératives dont la circonscription ne dépasse pas le territoire d'une commune et des communes limitrophes, l'insertion prévue aux alinéas précédents peut être remplacée par l'affichage dans le même délai de la convocation à la porte principale de la mairie du siège social, et de la mairie de chacune des autres communes comprises dans la circonscription. Cette affiche contient également l'ordre du jour de l'assemblée. »

« Indépendamment de l'insertion ou de l'affichage prévus ci-dessus, il est adressé à chaque sociétaire, dix jours au moins avant la date de la réunion, une convocation individuelle indiquant le lieu, la date, l'heure et l'ordre du jour de l'assemblée. »

« La convocation individuelle peut consister dans l'envoi à chaque sociétaire d'un exemplaire d'un journal ou d'un bulletin sur lequel elle figure. »

« A partir du dixième jour précédant l'assemblée générale devant laquelle ils seront présents, tout sociétaire peut prendre connaissance au siège social ou au siège de chaque section ou annexe de la coopérative des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, ainsi que du bilan de l'exercice écoulé. »

« Le sociétaire empêché peut donner mandat sur papier libre de le représenter à l'assemblée générale. »

« Dans toutes les assemblées générales, chaque membre présent ou représenté ne dispose que d'une voix quel que soit le nombre de parts qu'il possède. »

« Le mandataire doit être un autre sociétaire ou le conjoint du mandant. Le conjoint du mandant ne peut représenter que celui-ci. Le sociétaire mandaté par d'autres sociétaires ne peut disposer que de cinq voix au maximum, la sienne comprise, sauf l'exception prévue à l'article 31 pour les assemblées de section. »

« Les mandats sont annexés au procès-verbal. »

« Dans toutes les assemblées générales, il est tenu une feuille de présence indiquant, pour chacun des sociétaires, son nom, son domicile, et le nombre de parts dont il est porteur. Cette feuille de présence est émarginée par les sociétaires et certifiée exacte par les membres du bureau de l'assemblée. Elle est déposée au siège social. »

« Art. 33. — Sauf exceptions prévues à l'article 50 et à l'article 55, l'assemblée générale ne peut valablement délibérer sur les modifications des statuts, sur la réduction générale du capital, sur la dissolution ou sur la prolongation de la société, que si elle est composée d'un nombre de membres présents ou représentés au moins égal à la moitié de celui des sociétaires inscrits à la date de la convocation. »

« Dans tous les autres cas, l'assemblée générale peut délibérer si le quart des sociétaires est présent ou représenté. »

« Lorsque le quorum de la moitié ou du quart prévu ci-dessus n'est pas atteint, une deuxième convocation est faite dix jours avant la date de la réunion, dans les mêmes conditions que la première convocation, en indiquant la date et le résultat de la précédente assemblée. »

« La deuxième assemblée délibère quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. »

« Les décisions concernant la modification des statuts, la réduction générale du capital, la prolongation ou la dissolution de la société ne sont valables que si elles sont prises à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés. »

« Toutes les autres décisions sont prises à la majorité des suffrages exprimés. »

« Art. 34. — Lorsqu'en raison de l'étendue de la circonscription de la coopérative, il y a lieu de craindre des difficultés pour la réunion des quorums prévus à l'article 33, les statuts peuvent prévoir des assemblées de section dont le ressort est fixé par lesdits statuts. »

« Les assemblées de section se tiennent en présence d'un sociétaire délégué par le conseil d'administration qui peut être choisi en dehors de ses membres. Elles ont l'objet d'un procès-verbal relatant les décisions prises, les votes émis et leurs résultats, les noms et prénoms des délégués désignés par l'assemblée de section. »

« Les délégués de section sont élus au scrutin secret. Leur nombre pour chaque section ne peut être inférieur à trois. Ils représentent la section à l'assemblée générale plénière de la société où ils disposent d'un nombre de voix égal au nombre des membres présents ou représentés à l'assemblée de section. »

« Les statuts de chaque coopérative ayant décidé la création de sections fixent les conditions dans lesquelles les votes émis par les sections seront exprimés à l'assemblée plénière. Le quorum et les majorités prévus par les statuts pour les assemblées générales seront lors de l'assemblée plénière déterminés par l'addition des présents et des votes aux assemblées de section. »

« Les règles fixées aux articles 32 et 33 concernant l'assemblée générale, notamment en ce qui concerne les convocations et la feuille de présence, sont applicables aux assemblées de section. »

« En outre, la feuille de présence et le procès-verbal de l'assemblée de section certifiés exacts par le délégué du conseil d'administration, sont annexés au procès-verbal de l'assemblée plénière. »

« Art. 35. — L'assemblée générale prévue au deuxième alinéa de l'article 31 doit, après lecture des rapports du conseil d'administration et des commissaires aux comptes, examiner, approuver ou rectifier les comptes, fixer l'intérêt à servir aux parts, déterminer le montant et les modalités de répartition des ristournes, procéder à la nomination des commissaires, et, s'il y a lieu, des administrateurs, constater les diminutions du capital visées aux articles 12 et 13, décider et constater les augmentations de capital visées aux mêmes articles, délibérer sur toutes autres questions figurant à l'ordre du jour. »

« L'ordre du jour est établi par le conseil d'administration, il doit comporter toute question présentée audit conseil six semaines au moins avant la convocation de l'assemblée générale sur proposition écrite revêtue de la signature d'un dixième au moins du nombre total des sociétaires. »

« Art. 37. — Le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux règles posées par le conseil supérieur de la coopération agricole. »

« En outre, pour les coopératives ayant obtenu ou voulant solliciter des avances de l'Etat représenté par la caisse nationale de crédit agricole, ou des prêts des caisses de crédit agricole mutuel, le bilan et le compte de profits et pertes présentés à l'assemblée générale doivent être établis conformément aux instructions de la caisse nationale de crédit agricole. »

« Art. 41. — Indépendamment des autres garanties prévues par la législation et la réglementation du crédit agricole mutuel, les membres de toute société coopérative agricole ayant reçu une avance de la caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat sont, eux-mêmes, tenus solidairement pour le remboursement de ladite avance, vis-à-vis de la caisse nationale de crédit agricole représentant l'Etat et dans les mêmes conditions vis-à-vis de toute caisse régionale de crédit agricole mutuel qui aurait elle-même remboursé ladite avance à la caisse nationale. »

« Les caisses de crédit agricole mutuel peuvent de même subordonner à la responsabilité solidaire des membres des coopératives agricoles l'attribution de prêts à ces groupements. »

« Toutefois, la garantie solidaire peut ne pas être exigée des coopératives agricoles qui, se conformant aux dispositions des articles 37, 40 et 51 de la présente ordonnance, se soumettent au contrôle permanent du crédit agricole ou de tout autre organisme agréé par lui, à condition toutefois que le montant des prêts à long et à moyen terme ne dépasse pas cinq fois le montant du capital augmenté de la réserve légale. »

« Art. 43. — En cas de perte des trois quarts du capital social, l'assemblée générale remplissant les conditions fixées pour les modifications aux statuts se prononcera sur la dissolution de la société. Sa résolution doit être publiée dans les trente jours dans un journal d'annonces légales du département ou de l'arrondissement où la société a son siège. »

« A défaut de décision de l'assemblée, tout sociétaire peut demander la dissolution judiciaire de la coopérative. »

« Art. 45. — En cas de dissolution de la société coopérative, l'excédent de l'actif net sur le capital social est obligatoirement dévolu à d'autres coopératives agricoles ou à des œuvres d'intérêt général agricole. Cette dévolution doit être approuvée par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil supérieur de la coopérative agricole prévu à l'article 50 ci-dessus. »

« En cas de dissolution d'une union de coopératives, l'excédent de l'actif net sur le capital social peut être dévolu aux sociétés faisant partie de l'union au moment de sa dissolution. Cette dévolution doit être approuvée comme ci-dessus. »

« Art. 46. — Si la liquidation fait apparaître des pertes excédant le montant du capital social lui-même, ces pertes sont, tant à l'égard des créanciers qu'à l'égard des sociétaires eux-mêmes, divisées entre les sociétaires proportionnellement au nombre de parts du capital appartenant à chacun d'eux. »

« Toutefois, et sous réserve des dispositions de l'article 41 ci-dessus, la responsabilité de chaque société demeure limitée, en tout état de cause, à cinq fois le montant des parts de capital social qu'il possède. »

« Dans les coopératives où il n'existe pas un capital social divisé en parts, les pertes sont divisées entre les sociétaires, proportionnellement aux opérations faites par eux avec la coopérative pendant les cinq dernières années et la responsabilité de chaque sociétaire est limitée au cinquième de la moyenne des opérations faites par lui avec la coopérative pendant les cinq dernières années. »

« Art. 50. — Les sociétés coopératives agricoles à circonscription inférieure au département doivent être agréées par le préfet sur avis conforme du comité départemental d'agrément. Les intéressés peuvent interjeter appel devant le ministre de l'agriculture qui se prononce après avis du comité central d'agrément. »

« Les sociétés coopératives agricoles à circonscription départementale, régionale ou nationale et les unions de coopératives sont agréées par le ministre de l'agriculture, après avis du comité central d'agrément constitué au sein du conseil supérieur de la coopération agricole. »

« Toutefois, les sociétés coopératives agricoles dont la circonscription dépasse le cadre du département et qui groupent moins de 2.000 membres sont agréées par le préfet de leur siège social, après avis du comité d'agrément de ce département. Cet agrément est notifié aux autres comités départementaux intéressés. »

« Le conseil supérieur de la coopération agricole et les comités d'agrément seront composés comme suit :

« Pour trois dixièmes par des membres de droit ;

« Pour sept dixièmes, par des représentants de la profession agricole, dont deux tiers de représentants de la coopération et un tiers de représentants des organisations syndicales les plus représentatives, élus par leurs organismes respectifs. »

« Le conseil supérieur de la coopération agricole est consulté par le ministre de l'agriculture sur toutes les questions relatives à la coopération agricole qu'il estime devoir soumettre à son examen, notamment sur les dispositions statutaires à adopter par les sociétés coopératives agricoles, et de façon générale sur toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer le développement de la coopération agricole. »

« Si la création d'une coopérative agricole ou d'une union de coopératives ne paraît pas opportune ou si une coopérative agricole ou une union de coopératives ne paraît pas fonctionner d'une façon normale, le comité d'agrément peut provoquer la réunion d'une assemblée ayant pouvoir de modifier les statuts et y exposer ou faire exposer par un délégué les critiques qu'il formule contre cette création ou son fonctionnement. Au cas où cette assemblée se prononcerait dans les conditions de quorum légales contre les conclusions du comité d'agrément, l'agrément ne pourrait être refusé ou retiré que si les formalités de constitution n'ont pas été entièrement remplies, si la coopérative conserve des statuts non conformes à des statuts-types élaborés par le conseil supérieur de la coopération agricole et homologués par le ministre de l'agriculture ou n'observe pas les prescriptions législatives ou réglementaires qui lui sont applicables. »

« Nonobstant toute législation contraire, l'adaptation des statuts des coopératives ou unions déjà existantes aux dispositions de la présente ordonnance pourra, à titre exceptionnel, être valablement décidée par une assemblée générale remplissant les conditions fixées par les statuts de chaque société pour la validité des assemblées ayant pouvoir d'approuver les comptes et réunissant en tous cas le sixième au moins des membres inscrits à la date de la convocation. »

« La liste des coopératives et des unions de coopératives agréées est publiée au *Journal officiel* dans le délai maximum de deux mois à dater de l'acquisition de l'agrément. Un numéro d'immatriculation est attribué à chaque organisme agréé. »

« Toute décision d'un comité départemental d'agrément peut être portée en appel devant le comité central d'agrément, soit par le préfet, soit par le conseil d'administration de la coopérative intéressée. »

« Le règlement d'administration publique ratifiant la création du conseil supérieur de la coopération agricole et celle des comités d'agrément fixe, dans le détail, la composition et les conditions de fonctionnement de ces organismes. »

« L'agrément sera considéré comme acquis par les organismes qui en auront régulièrement fait la demande et déposé les pièces nécessaires pour l'examen de leur dossier au secrétariat du comité d'agrément, si aucune notification de décision ne leur a été adressée dans le délai de trois mois à partir du dépôt. »

« Art. 52. — Lorsque le contrôle institué par l'article précédent fera apparaître, soit l'inaptitude des administrateurs, soit la violation des dispositions légales ou statutaires, soit encore la méconnaissance des intérêts du groupement une assemblée générale pourra être convoquée par le préfet pour les coopératives du ressort d'un comité départemental d'agrément et par le ministre de l'agriculture pour les coopératives relevant du comité central d'agrément. »

« La convocation fixera l'ordre du jour de l'assemblée générale et invitera notamment cette dernière à prendre les mesures nécessaires pour remédier à la situation. »

« En particulier, elle prescrira à l'assemblée de statuer sur le maintien ou sur le remplacement du conseil d'administration. »

« Dans le cas où les mesures prises par l'assemblée se révèleraient insuffisantes, le ministre de l'agriculture pourra, après avis du comité d'agrément, prononcer la dissolution du conseil d'administration, nommer une commission administrative provisoire dont les membres seront choisis parmi les sociétaires et dont les pouvoirs seront valables pour une durée d'un an au maximum. »

« Cette nomination se fera sur la proposition de la caisse nationale de crédit agricole lorsqu'il s'agira d'une coopérative ou d'une union ayant obtenu soit une avance de l'Etat, représentée par la caisse nationale de crédit agricole mutuel. »

« Un mois au moins avant l'expiration de son mandat, la commission administrative provisoire devra convoquer l'assemblée générale à laquelle elle présentera son rapport et qui procédera à l'élection d'un nouveau conseil d'administration. »

« Si, après un délai d'un an suivant la désignation du nouveau conseil, le fonctionnement normal de la coopérative n'a pas été rétabli, une décision de retrait d'agrément pourra être prise à son égard par le ministre de l'agriculture, après avis du comité départemental ou du comité central suivant le cas. »

« Art. 55. — Les sociétés coopératives et leurs unions, existant à la date de la promulgation de la présente ordonnance, agréées ou non, doivent, au plus tard le 31 décembre 1949, mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

« A défaut de cette mise en conformité dans le délai fixé, le groupement est mis en demeure par le ministre de l'agriculture de faire disparaître de la raison sociale et de tous les documents émanant de lui, les mots de « coopérative agricole ». Le ministre de l'agriculture peut, au cas où il ne serait pas satisfait à la mise en demeure, demander, à l'encontre du groupement et de ses administrateurs, l'application des dispositions de l'article 48 de la présente ordonnance ; sur avis conforme du comité d'agrément, il peut demander aux autorités judiciaires de prononcer la dissolution du groupement. »

« Les autres mesures faisant l'objet de l'alinéa précédent sont prises après avis du conseil supérieur de la coopération agricole. Elles peuvent être appliquées aux sociétés coopératives agricoles et à leurs unions qui ne se conformeraient pas, au cours de leur fonctionnement, aux prescriptions de la présente ordonnance. »

« Nonobstant toutes dispositions contraires des statuts, les modifications prévues au premier alinéa du présent article pourront être opérées suivant les formalités fixées au neuvième alinéa de l'article 50. Il en sera de même de toutes les modifications ultérieures imposées par la législation ainsi que celles apportées aux statuts-types. »

« Art. 56. — Jusqu'à expiration du délai prévu à l'article précédent, tous actes concernant les fusions de sociétés coopératives agricoles, ainsi que les dissolutions des syndicats professionnels agricoles comportant, éventuellement, dévolution de l'actif d'actif à des sociétés coopératives agricoles, sont dispensés du timbre et des droits d'enregistrement et d'hypothèques. »

« Art. 57. — Les coopératives et leurs unions sont régies, pour tout ce qui n'est pas prévu par la présente ordonnance, par les dispositions du titre IX, du livre III, du code civil, nonobstant toutes dispositions contraires. »

## ANNEXE N° II — 36

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République, présentée par M. MARTIN, Brousse et ses membres de la commission du ravitaillement, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des péditions.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, au cours de la première séance qu'elle a tenu, votre commission du ravitaillement, unanime, a manifesté le désir de se consacrer, en dehors des pro-

blèmes propres au ravitaillement, à l'étude des questions relatives aux boissons et alcools. Ces questions relevaient jusque-là de la compétence de la commission de l'agriculture. C'est en accord avec cette dernière que notre commission a émis le vœu d'être, dorénavant, dénommée « Commission du ravitaillement, des boissons et des alcools ».

Nous vous soumettons, en conséquence, la modification suivante à l'article 14, paragraphe 16° du règlement du Conseil de la République, en vous demandant de l'adopter :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 14, paragraphe 16° du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« 16° Commission du ravitaillement, des boissons et des alcools ».

### ANNEXE N° II — 37

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1918.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à modifier l'article 18 du règlement du Conseil de la République, présentée par M. Marc Rucart et les membres de la commission de la France d'outre-mer, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la composition du bureau de chaque commission du Conseil de la République est fixée par l'article 18 de notre règlement qui prévoit : un président, deux vice-présidents et deux secrétaires.

Cette composition a été ainsi arrêtée d'une part, pour permettre la représentation au bureau du plus grand nombre possible des groupes politiques, d'autre part — raison pratique — pour, tenant compte des absences inévitables, assurer à chaque commission qu'en toutes circonstances elle pourra compter soit sur son président, soit sur l'un des vice-présidents pour diriger ses travaux et sur au moins un secrétaire pour l'assister.

En fait, l'expérience de deux années a montré que ce système donnait toute satisfaction pour l'ensemble des commissions à l'exception de la commission de la France d'outre-mer.

Il se trouve que, tout naturellement, d'ailleurs, la majorité de ses membres sont des élus des territoires d'outre-mer et que, par voie de conséquence, la quasi-totalité des membres de son bureau appartiennent à cette catégorie de conseillers.

Or, ces élus ont, comme leurs collègues métropolitains, des obligations à remplir auprès de leurs électeurs : ils doivent les visiter assez souvent pour maintenir les contacts personnels indispensables ; ils doivent aussi parcourir fréquemment leurs territoires pour en apprécier les besoins.

Mais, de grandes distances les séparent de ces électeurs qui sont eux-mêmes éparpillés sur de vastes étendues. Enfin les voyages sont fort coûteux.

Pour toutes ces raisons, les élus d'outre-mer, s'ils ne visitent leurs mandants que deux fois par an, sont tenus de rester absents très longtemps.

Ainsi, il peut advenir, et le cas s'est déjà produit, que tous les membres du bureau soient simultanément absents. Si, dans ces conditions, la commission est obligée de se réunir, il faut recourir au plus âgé de ses membres présents pour la convoquer et la présider, ce qui ne va pas sans difficultés.

Pour rendre cette éventualité plus improbable il suffirait de décider que, par exception, le bureau de la commission de la France d'outre-mer comprendrait trois vice-présidents et trois secrétaires, au lieu de deux.

Tel est l'objet de la proposition de résolution que le président et les membres de votre commission de la France d'outre-mer, vous demandent d'adopter.

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le deuxième alinéa de l'article 18 du règlement du Conseil de la République est remplacé par la disposition suivante :

« Le bureau se compose de :  
Un président ;  
Deux vice-présidents ;  
Deux secrétaires.  
Toutefois, la commission de la France d'outre-mer peut nommer un troisième vice-président et un troisième secrétaire. »  
(Le reste sans changement.)

### ANNEXE N° II — 38

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1918.)

**2° RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement d'une partie des fortifications de la place d'Orléansville (Algérie)**, par M. Rogier, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, vous avez récemment adopté un projet de loi portant déclassement de certaines fortifications à Tlemcen, en vue de permettre l'accomplissement dans cette ville d'indispensables travaux d'urbanisme. Le texte qui vous est soumis aujourd'hui aura pour effet une mesure analogue dans la cité d'Orléansville, dont les fortifications ont perdu l'intérêt militaire qu'elles présentaient à une époque antérieure et ne sont plus maintenant qu'un obstacle aux aménagements prévus pour la ville.

C'est en s'inspirant de cette constatation que votre commission de la défense nationale vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

**Article unique** — Est déclassée la parcelle faisant partie du domaine de la fortification de la place d'Orléansville et teintée en jaune sur le plan joint à la présente loi.

### ANNEXE N° II — 39

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1918.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement de deux parcelles de terrain dépendant de la place de l'Ecluse**, par M. Clerc, conseiller de la République (2).

Mesdames, messieurs, par le projet de loi qui vous est soumis, le Gouvernement vous demande de décider le déclassement de deux parcelles du domaine public, faisant partie de la place dite de l'Ecluse. Cette mesure est rendue nécessaire en raison des travaux du barrage de Génissiat ; d'ailleurs, la valeur stratégique de ces parcelles n'a plus de raison d'être.

C'est pour ces raisons que votre commission de la défense nationale vous propose l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique** — Sont déclassées deux parcelles de terrain, cadastrées section A, numéros 11 et N. C. sur le territoire de la commune de Leaz (Ain), d'une contenance de un hectare cinquante-cinq ares quatre-vingt-dix centiares, lesdites parcelles dépendant du domaine public comme faisant partie de la place forte du fort de l'Ecluse.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législat.), 3445, 5293 et in-8° 1265 ; Conseil de la République, 931 et 951 (année 1918).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législat.), 4158, 5257 et in-8° 1307 ; Conseil de la République, 965 (année 1918).

### ANNEXE N° II — 40

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 9 déc. 1918.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **déclassement d'un terrain militaire** dépendant de l'ouvrage de la Miotte, par M. Clerc, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement vous demande par le projet de loi ci-dessous, de prononcer le déclassement d'un terrain militaire dépendant de l'ouvrage de la Miotte à Belfort. Cette mesure a pour but de céder à une société concessionnaire de la Régie Renault un terrain dont la valeur stratégique n'existe plus actuellement ; votre commission de la défense nationale ne peut donc que vous proposer l'adoption du projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique**. — Le terrain dépendant de l'ouvrage de la Miotte situé à Belfort, au carrefour des routes d'Chémont et de Oluhouse, teinté en rose sur le plan ci-joint, est déclassé et rayé du tableau des places de guerre.

### ANNEXE N° II — 41

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 14 déc. 1918.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de **crédit au budget de l'Intérieur**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la Commission des finances.)

Paris, le 9 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédit au budget de l'Intérieur.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>**. — Il est ouvert au ministre de l'Intérieur sur l'exercice 1918, en addition aux crédits ouverts au budget de l'Intérieur par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1918 et par des textes spéciaux, un crédit de 50 millions de francs applicable au chapitre 6016 (nouveau) : « aide aux mineurs qui ont subi des dommages du fait de l'exercice de leur droit à la liberté du travail ».

**Art. 2**. — Les recours en responsabilité civile contre toute personne ou organisation responsable des dommages visés par l'article premier sont entièrement réservés.

Le Gouvernement a la responsabilité de tes exercer devant les juridictions compétentes.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1918.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législat.), 4765, 5386 et in-8° 1311 ; Conseil de la République, 987 (année 1918).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législat.), 5616, 5685 et in-8° 1430.

## ANNEXE N° II — 42

(Sess. 1943 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 11 déc. 1943.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à accorder la **restitution** aux familles et le **transfert** à titre gratuit des **corps des anciens combattants et victimes de la guerre**, présentée par M. Yves Jaouen et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, conseillers de la République. (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, dans son article 1<sup>er</sup>, la loi votée par l'Assemblée constituante le 16 octobre 1946, parue au *Journal officiel* du 17 du même mois, décide que les parents des victimes de la guerre 1939-1945 énumérées ci-après ont droit à la restitution et au transfert des corps aux frais de l'Etat :

a) Militaires décédés depuis le 2 septembre 1939;

b) Militaires prisonniers de guerre;

c) Déportés et internés politiques et raciaux;

d) Victimes de bombardements et de faits de guerre en dehors de leur résidence habituelle;

e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle, à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement;

f) Personnes civiles ayant rallié ou tenté de rallier des forces françaises de résistance, en dehors du territoire métropolitain et décédées hors de leur résidence habituelle;

g) Français incorporés de force dans l'armée allemande;

h) Travailleurs requis par l'ennemi et décédés hors de leur résidence habituelle.

L'article 6 de cette loi prévoyait la parution du décret déterminant les modalités d'application de la loi. Effectivement, ce décret a été pris sous le n° 47-1309 le 16 juillet 1947, mais à la lecture de l'expérience, son article 1<sup>er</sup> ne donne pas satisfaction. En effet, que prévoit-il ?

« Ont droit à la restitution du corps, aux frais de l'Etat, les familles des anciens combattants et victimes de la guerre appartenant à l'une des catégories énumérées ci-dessous et décédés hors de leur résidence habituelle entre le 2 septembre 1939 et la date légale de cessation des hostilités. »

Les paragraphes a, b, c ne soulèvent aucune objection de notre part. Permettez-moi de vous rappeler les paragraphes d et e :

d) Victimes de bombardements et de faits de guerre décédées hors de leur résidence habituelle dans les circonstances prévues par l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou la loi n° 46-1117 du 20 mai 1946;

e) Personnes civiles décédées en dehors de leur résidence habituelle à la suite d'une mesure d'expulsion ou d'éloignement prise par les autorités françaises ou par l'ennemi.

Retenons donc que nous n'avons pas droit à la restitution des corps des anciens combattants et victimes de la guerre les familles dont les membres, réunissant les qualités d'anciens combattants ou victimes de la guerre, décèdent après la date légale de cessation des hostilités, c'est-à-dire après le 31 mai 1946.

Or, par suite de la destruction de trop nombreuses villes de France et d'outre-mer, hélas ! il est matériellement impossible à un certain nombre de réfugiés, victimes de bombardements et de faits de guerre, prévus dans les catégories d et e, ci-dessus mentionnées, de rejoindre leur résidence habituelle puisque celle-ci, détruite au cours de la guerre, n'a pu être reconstruite en 1948 et ne pourra l'être en 1949 à cause de circonstances indépendantes de leur volonté (défaut de disponibilités financières pour commencer la reconstruction de la maison détruite, interdiction de reconstruire par suite du remembrement ou tout autre motif).

Ces réfugiés meurent loin de ce que fut le foyer qu'ils ont chéri, loin de ce foyer qui leur rappelle les souvenirs du temps heureux, celui qui est assuré quand règne la paix entre les nations, et l'article 1<sup>er</sup> du décret d'application a, dans sa rigueur, décidé que ces déracinés devaient mourir avant le 31 mai 1946 pour que les familles puissent bénéficier de la bienveillance de la loi.

Cette limite est profondément injuste et, comme l'écrivait Montesquieu : Une chose n'est pas juste parce qu'elle est dans la loi, mais elle doit être dans la loi parce qu'elle est juste.

C'est pourquoi je vous demande, mesdames, messieurs, d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à compléter comme suit le décret n° 47-1309 du 16 juillet 1947 :

Art. 1<sup>er</sup>. — (Après le paragraphe e). — Bénéficieront du présent article les familles des personnes civiles visées aux paragraphes d et e et qui, par suite de l'impossibilité de recouvrer un foyer dans leur ville de résidence habituelle, sont décédées après la date légale de cessation des hostilités.

(Le reste sans changement.)

## ANNEXE N° II — 43

(Sess. 1943 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 14 déc. 1943.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à proposer au Parlement la **modification** des dispositions de l'article 8 de la loi n° 48-1477 du 21 septembre 1948 portant majoration des **cotisations d'impôts directs** ou à modifier les dites dispositions par la voie réglementaire, présentée par M. Hélène et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentées, conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 8 de la loi du 24 septembre 1948, portant création de ressources nouvelles au profit du Trésor, indique que les cotisations d'impôts directs mises en recouvrement durant l'exercice 1948 supporteront une majoration exceptionnelle de 10 p. 100 quand elles n'auront pas été acquittées avant le 31 octobre.

Le Gouvernement a pris une première mesure de bienveillance en prescrivant que la majoration ne serait applicable qu'à dater du 15 novembre.

Mais il paraît souhaitable que des mesures interviennent en faveur des assujettis qui sont en même temps créanciers de l'Etat.

C'est la raison pour laquelle nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à compléter l'article 8 de la loi n° 48-1477 du 24 septembre 1948 en insérant après l'alinéa 2<sup>e</sup> les dispositions suivantes :

« Tout industriel apportant la preuve comptable du non-paiement de la part d'administrations sous contrôle de l'Etat de factures antérieures à trois mois de la mise en recouvrement de ses impôts, sera d'office exonéré de la majoration de 10 p. 100 prévue par la loi et, de ce fait, ne pourra être pénalisé pour retard dans l'acquittement du solde de ses contributions. »

## ANNEXE N° II — 44

(Sess. 1943 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 14 déc. 1943.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de MM. Dulin, Georges Laffargue, Galuing, Bernard Lafay, Duchet Georges Pernot et Charles Morel, tendant à **modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement** du Conseil de la République, par M. Dulin, conseiller de la République (1).

Mesdames, messieurs, la commission du suffrage universel, du contrôle constitution-

(1) Voir le n° : Conseil de la République, II-10 (année 1948).

nel, du règlement et des pétitions, m'a chargé de vous exprimer son sentiment sur la proposition de résolution tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> du règlement du Conseil de la République et à appeler dorénavant les membres de notre assemblée « Sénateurs, membres du Conseil de la République ».

La grande majorité de nos collègues a considéré que l'actuelle dénomination de conseiller est sujette à confusion car elle s'applique déjà à plusieurs catégories de représentants élus.

Le Conseil de la République est partie intégrante du Parlement et son prestige d'Assemblée parlementaire exige que cette confusion ne puisse se prolonger.

Dans les relations avec les pays étrangers, il est certain — le titre de Sénateur existe, en effet, dans l'ensemble des pays à constitution démocratique — que cette nouvelle désignation donnera aux élus une autorité incontestable.

Le Conseil de la République a toute compétence pour modifier ainsi son règlement comme l'a admis un grand nombre de nos collègues. En effet, et par analogie, l'appellation de député fut reprise sous la IV<sup>e</sup> République, lors de la 2<sup>e</sup> séance tenue par l'Assemblée Nationale Constituante, le 7 novembre 1945.

Le président d'âge avait employé le terme de « représentant » mais, aussitôt, la rectification fut demandée, notamment par M. Jacques Duclos. Ce même jour, l'article 1<sup>er</sup> du règlement de la nouvelle assemblée était adopté avec la dénomination de : « député à l'Assemblée Nationale Constituante ».

Depuis ce débat, le titre de député est demeuré sans contestation celui des membres de l'Assemblée élue au suffrage universel et la Constitution de 1946, dans son article 3, le consacre.

Compte tenu de ces observations et nous appuyant sur ce précédent, nous vous demandons de bien vouloir suivre la majorité de votre commission du règlement du Conseil de la République :

## PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 1<sup>er</sup> du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

Art. 1<sup>er</sup>. — Les membres du Conseil de la République portent le titre de « Sénateurs, membres du Conseil de la République ».

## ANNEXE N° II — 45

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 14 déc. 1948.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à **simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949** et relatif aux économies budgétaires, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 10 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les n° : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 5728, 5774 et in-8° 4335.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice 1919 — et pour ce seul exercice — les crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses ordinaires des services civils) feront l'objet de votes d'ensemble portant sur le total de ces crédits tel qu'il résultera de chacun des états de répartition annexés à la loi qui fixera leur montant.

De plus, les états de répartition des crédits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article feront l'objet de votes fixant par département ministériel, en distinguant budget général et budgets annexes, le plafond des dépenses, compte tenu des réductions à effectuer dans les conditions prévues à l'article 2.

Art. 2. — Dans le délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la loi portant fixation, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des crédits applicables pour l'exercice 1919 aux dépenses ordinaires des services civils du budget général, le Parlement sera saisi d'un projet de loi portant annulations de crédits et transferts de crédits de chapitre à chapitre à l'intérieur du budget de chaque département ministériel au titre du budget de 1919, afin de réaliser les économies imposées par la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils au maximum prévu à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, ces économies pourront être réalisées par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, lorsqu'elles sont faites en exécution de la loi n° 48-1268 du 17 août 1918. Leur traduction budgétaire sera soumise au vote du Parlement dans le projet de loi prévu au paragraphe précédent.

Jusqu'à la promulgation de la loi portant annulations et transferts de crédits visés ci-dessus, les administrations publiques ne pourront procéder à aucune nomination tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1919 ni engager, sauf en ce qui concerne les dépenses du personnel, plus de 50 p. 100 des crédits figurant à chaque chapitre qui auront été votés conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Cependant, des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront accorder à titre exceptionnel des dérogations aux règles posées par l'alinéa précédent.

Au cas où le projet de loi visé au premier alinéa du présent article ne serait pas voté par le Parlement dans un délai de deux mois à compter de son dépôt, les économies, autres que celles réalisées en exécution du deuxième alinéa du présent article, seront prononcées par décrets rendus en conseil des ministres. Les limitations imposées par le troisième alinéa du présent article cesseront d'avoir effet pour les crédits afférents à chaque département ministériel dès la promulgation des décrets le concernant.

Art. 3. — A titre exceptionnel, les crédits de paiement et, le cas échéant, les autorisations de programme ou de promesse applicables pour l'exercice 1919, aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement entraînées, à l'exception de toute opération nouvelle, par la continuation des programmes en cours au titre du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) feront l'objet de votes d'ensemble portant sur le total de ces crédits ou de ces autorisations, tel qu'il résultera de

chacun des états de répartition annexés à la loi qui fixera leur montant.

Toutefois, l'état de répartition des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement du budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) fera l'objet d'un vote par département ministériel.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1918.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° II — 46

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 14 déc. 1918.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 10 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi sur l'organisation du territoire de Libre rattaché à la France en vertu du traité de paix avec l'Italie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le rattachement de la section de Libre à la commune de Breil ne deviendra effectif qu'après qu'il aura été procédé, dans cette section, à l'élection de conseillers municipaux.

Art. 2. — Il est institué dans la section de Libre une délégation spéciale de trois membres.

Cette délégation restera en fonction jusqu'à ce qu'il ait été procédé à des élections municipales dans cette localité. Son président et ses membres seront nommés par décret.

Art. 3. — La délégation spéciale et son président exerceront tous les pouvoirs attribués respectivement aux conseils municipaux et aux maires par la loi du 5 avril 1884 et les textes qui l'ont modifiée ou complétée.

Art. 4. — Il sera procédé, conformément aux règles en vigueur, à l'établissement de listes électorales.

Le point de départ des délais de procédure impartis pour cette opération sera l'expiration du délai d'option prévu par l'article 19 du traité de paix avec l'Italie.

Art. 5. — Dès la clôture de la liste électorale, la section de Libre élira deux conseillers municipaux qui siègeront au conseil municipal de la commune de Breil.

Après ces élections et jusqu'au renouvellement du conseil municipal de Breil, celui-ci

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3917, 5048 et in-3° 1119.

se composera de 25 membres nonobstant les dispositions de l'article 10 de la loi du 5 avril 1884, modifiée par la loi n° 47-1744 du 6 septembre 1917.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1918

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° II — 47

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 14 déc. 1918.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, concernant l'incendie involontaire en forêt, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 10 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 7 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi concernant l'incendie involontaire en forêt.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le cinquième alinéa de l'article 118 du code forestier est modifié comme suit:

« Ceux qui auront contrevenu à la défense du paragraphe premier et aux prescriptions des arrêtés préfectoraux pris en vertu du paragraphe 2 du présent article, seront punis d'une amende de 2.400 à 12.000 F sans préjudice en cas d'incendie, des peines portées à l'article suivant et de tous dommages-intérêts ».

Art. 2. — Il est inséré entre l'article 143 et l'article 149 de la première section du titre dixième du code forestier, un article 148 bis, ainsi conçu:

« Art. 148 bis. — Seront punis d'une amende de 3.000 à 200.000 F et pourront, en outre, l'être d'un emprisonnement de onze jours à six mois, ceux qui auront causé l'incendie des forêts, bruyères, bois, landes, plantations et reboisements d'autrui, par des feux allumés à moins de 100 mètres ou par des feux ou lumières portés ou laissés sans précautions suffisantes, ou par des pièces d'artifice allumées ou tirées par négligence ou imprudence.

« En dérogation à l'article 203 du présent code, les tribunaux pourront appliquer au délit d'incendie involontaire en forêt les dispositions de l'article 463 du code pénal. En outre, les dispositions de la loi du 26 mars 1891 seront applicables à ce délit. »

Art. 3. — Dans le quatrième alinéa de l'article 483 du code pénal, les mots « forêts, bruyères, bois, plantations » sont supprimés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 décembre 1918.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1623, 4136, 4871 et in-3° 1120.

## ANNEXE N° II — 48.

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 11 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier l'article 53 de la loi du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 11 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier l'article 53 de la loi du 16 juin 1948, relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 53 de la loi n° 48-975 du 16 juin 1948 relative aux sociétés coopératives de reconstruction et aux associations syndicales de reconstruction est modifié ainsi qu'il suit:

« Art. 53. — Tout groupement existant à la date de promulgation de la présente loi sera appelé en assemblée générale et ce, dans le délai d'un an à dater de ladite promulgation, à l'effet de se prononcer à la majorité sur sa transformation en coopérative ou en association syndicale de reconstruction selon le cas ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 49

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 11 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédit au budget de l'intérieur, par M. Jacques Mastéou, conseiller de la République (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 15 décembre 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 14 décembre 1948, page 3558, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 50

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 11 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier l'article 14 du règlement relatif au titre de la commission des moyens de communication et des transports, présentée par MM. Denvers, Jules Pouget, Aubert et

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 5608, 5643 et in-8° 4434.

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 5646, 5685 et in-8° 4430. Conseil de la République, II-11 (année 1948).

les membres de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc...), conseillers de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le tourisme, — devenu aujourd'hui une de nos activités économiques les plus importantes, tant par le rayonnement culturel qu'il assure à notre pays, en Europe et dans le monde, que par l'apport incessant de devises étrangères dont nous avons un urgent besoin — n'a pas encore repris au Parlement la place à laquelle il a droit.

C'est ainsi qu'à l'Assemblée nationale les projets ou les propositions de loi relatifs à l'hôtellerie, aux restaurants et aux syndicats d'initiative étaient, jusqu'au mois de juin 1948, renvoyés pour examen à la commission de l'éducation nationale, situation paradoxale provenant du fait que le tourisme dépendait, autrefois, du secrétariat de la jeunesse et des sports, lui-même rattaché au ministère de l'éducation nationale.

Mais, depuis, le commissariat général au tourisme, créé par la loi du 25 juillet 1935 et réorganisé par loi du 27 avril 1946, a été rattaché au ministère des travaux publics et des transports et vient même d'être intégré plus complètement encore à ce ministère en devenant une de ses directions générales (décret du 31 mars 1948).

Ce ministère a, d'ailleurs, modifié son propre titre — afin de refléter cette évolution législative marquant la nécessité du développement du tourisme en France et dans l'Union française, évolution dont la phase la plus récente a été la création d'un « Centre national du tourisme » (loi du 29 septembre 1948) — et, par le décret n° 48-709 du 11 mai 1948, il a pris pour appellation « ministère des travaux publics, des transports et du tourisme ».

Il importe donc que tous les problèmes touristiques soient traités au Parlement d'une manière suivie, cohérente et efficace, car, si certains de leurs aspects peuvent intéresser d'autres ministères (les finances, quand il s'agit des changes; les affaires étrangères pour les visas et les passeports; l'éducation nationale ou la santé publique, en ce qui concerne les colonies de vacances), il n'est pas douteux que le tourisme est surtout une question de transports par chemin de fer, automobile ou avion et qu'une dispersion des efforts, en ces différents domaines, porterait un grave préjudice à l'économie française.

Afin de coordonner au Parlement les travaux concernant cette branche importante de l'activité nationale, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Remplacer le paragraphe 12° de l'article 14 du règlement par un nouveau paragraphe, ainsi rédigé:

« 12° Commission des moyens de communication, des transports et du tourisme. »

## ANNEXE N° II — 51

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 11 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 et relatif aux économies budgétaires, par M. Jean Berthoin, conseiller de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le Gouvernement nous demande de fixer une procédure exceptionnelle de vote pour le budget de 1949.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 5728, 5774 et in-8° 4435; Conseil de la République, II-15 (année 1948).

Avant d'entreprendre l'examen de ce projet de loi, je crois bon de retracer très sommairement l'évolution historique dans laquelle il s'inscrit.

## Les procédures de vote du budget.

Avant la guerre, comme le rappelle l'exposé des motifs présenté par le Gouvernement, il était de tradition d'entreprendre tôt dans l'année la préparation du budget de l'exercice suivant, de manière que le Parlement pût en être saisi au début d'octobre et en terminer l'examen aux environs du 31 décembre. Ce résultat ne fut d'ailleurs acquis, notons-le en passant, dans les dernières années qui précèdent les hostilités, que grâce à l'intervention de procédures déjà qualifiées d'exceptionnelles.

Après la Libération, le désir commun du Parlement et du Gouvernement devait être naturellement de revenir aux saines traditions du vote du budget pour la date du 1<sup>er</sup> janvier. Mais il y avait lieu simultanément de rétablir une situation financière compromise, en passant toutes les dépenses budgétaires au crible d'un sévère contrôle parlementaire. Ces deux objectifs étaient quelque peu contradictoires, car l'un postulait la rapidité et l'autre la minutie dans l'examen; il était dès lors nécessaire de les concilier.

La formule suivante fut tentée pour 1946: ce budget fut voté en temps utile, mais sommairement; ensuite des commissions mixtes comprenant, sous la présidence des rapporteurs spéciaux de la commission des finances de l'Assemblée Constituante, des représentants de l'administration intéressée ainsi que de l'administration des finances, recherchèrent les économies possibles, lesquelles furent réalisées au cours des premiers mois de 1946 par décrets ou par la voie législative, suivant le cas. On obtint ainsi des résultats intéressants. Malheureusement ce système enlevait au Parlement une partie de son pouvoir législatif.

On adopta alors pour 1947 une procédure de vote de dotations provisionnelles par tranches qui permit aux deux Assemblées, constituées à ce moment, d'étudier soigneusement le budget, mais retarda le vote de ce dernier jusqu'au mois d'août.

Pour l'exercice suivant il apparut opportun, avant tout, de résorber les retards accumulés en simplifiant le vote des crédits de façon à pouvoir disposer en 1948 de tout le temps requis pour la préparation normale du budget de 1949. C'est ainsi que prit corps l'idée de reconduire en 1948 le budget précédent, sous réserve de quelques aménagements.

La première partie du programme, la reconduction, fut exécutée en temps utile. La seconde en revanche se trouva complètement modifiée dans son esprit par l'importance des aménagements opérés qui, touchant presque tous les chapitres, conduisirent à établir en fait un nouveau budget, tant et si bien que ce dernier ne fut promulgué que le 14 septembre. Malgré tous d'efforts, le résultat était encore plus décevant que celui de l'année précédente.

Et cependant, les inconvénients de tels retards sont graves, toute le monde le reconnaît: c'est l'impossibilité pour les administrations d'établir et de suivre des plans d'action rationnels; c'est l'encombrement permanent des ordres du jour parlementaires; c'est la dégradation de l'idée de budget et de la notion de crédits limitatifs. Un effort de redressement s'imposait pour 1949, encore plus impérieusement que pour les années précédentes.

Dès la fin de la précédente session, le Parlement manifestait, dans le cadre de la loi du 17 août 1948, sa volonté de voir le budget déposé au plus tard le 10 décembre.

Certes, on ne pouvait espérer, avec une date de dépôt aussi tardive, revenir complètement aux bonnes traditions. Il pouvait cependant paraître possible, au prix d'un travail acharné, de voter en temps utile un budget suffisamment étudié. Mais il eût fallu pour cela, au minimum, que le Parlement fût en mesure d'étudier, lors de la rentrée parlementaire, un assez grand nombre de fascicules budgétaires. Nous en sommes fort loin. A la date du 14 décembre, six fascicules seulement sur 32 sont distribués au Parlement. Encore s'agit-il d'une part de fascicules provisoires et d'autre

part des budgets les moins importants. Le Gouvernement indique dans l'exposé des motifs du présent texte que la totalité de ces documents sera effectivement mise en distribution le 20 décembre. Nous en acceptons l'augure, tout en nous permettant d'être des plus sceptiques.

Quoi qu'il en soit, le Gouvernement n'a pu tenir jusqu'à présent tous les engagements qui avaient été pris par lui-même ou ses prédécesseurs. Sans vouloir rechercher les causes d'une telle situation, bornons-nous à constater les faits: il est rigoureusement impossible à la date à laquelle nous nous trouvons — surtout si l'on tient compte de la concomitance de la réforme fiscale — d'envisager le vote d'un budget selon les procédures normales. Un texte spécial est donc nécessaire. C'est l'objet du projet qui vous est présenté.

#### *Le projet de loi présenté.*

Avant d'étudier ce texte au fond, votre commission a dû se préoccuper de sa forme. J'ai déjà eu l'occasion, au titre d'une loi récente, d'attirer votre attention sur cette question de forme et de présentation et sur l'intérêt qu'elle offre pour une compréhension exacte et rapide des documents qui nous sont transmis. Votre commission demande instamment que le Gouvernement — et le conseil d'Etat chargé particulièrement de ce soin — veuille bien veiller à ce que les textes soumis au Parlement soient rédigés aussi clairement qu'il est possible. J'ajoute que cette nécessité s'impose d'autant plus impérieusement que le texte en cause est plus important; on serait cependant tenté de croire que la règle inverse est le plus souvent appliquée.

Pour ce qui touche maintenant le fond de la question, une analyse détaillée des trois articles du projet vous sera donnée ci-après. Je me contenterai d'en résumer ici l'objet et les principales dispositions.

L'examen des propositions budgétaires de l'exercice 1949, irrémédiablement retardé par le vote, lui-même trop tardif, du budget de 1948, vient seulement d'être terminé par le Gouvernement. Celui-ci s'est rendu compte, à ce moment, que le total des crédits qui avaient paru justifiés par les besoins des services, excédait en fait le montant à attendre des recouvrements budgétaires. Il était trop tard pour reprendre l'examen des différents chapitres. Le Gouvernement a proposé dès lors au Parlement de se borner à voter:

D'une part, selon une procédure accélérée, des plafonds de dépenses pour les différents chapitres du budget;

D'autre part, un plafond global pour l'ensemble des dépenses civiles ordinaires, plafond naturellement inférieur au total des plafonds par chapitres.

Pour établir l'harmonie, des décrets devaient, au début de l'année prochaine, réduire en conséquence d'abord les dotations des différents ministères et ensuite, celles des chapitres.

L'Assemblée nationale a adopté ce texte en lui apportant essentiellement les deux importantes modifications suivantes:

Substitution du Parlement au Gouvernement dans la réalisation des économies;

Réalisation des réductions par ministères dès avant la fin de la présente année.

#### *L'examen par la commission des finances du Conseil de la République.*

L'examen détaillé des articles sera, nous l'avons dit, présenté ci-après. Bornons-nous ici à la discussion générale du texte, qui a d'ailleurs donné lieu à un échange de vue souvent animé. M. le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques a bien voulu en outre, M. le président du conseil étant retenu par des obligations impérieuses, fournir à la commission tous les renseignements jugés désirables au cours d'une séance tenue dans l'après-midi du 15 décembre.

La discussion a également été éclairée par le fait que le projet de loi portant fixation des maxima des dépenses publiques avait été distribué peu avant cette audition. Des textes et des chiffres précis ont ainsi pu être portés à la connaissance des commissaires. Tou-

fois, pour éviter toute dispersion, la discussion a, dans l'ensemble, été limitée aux questions de procédure faisant l'objet du présent projet, un exposé général de la situation financière devant être fait ultérieurement à propos de cette même loi des maxima.

Indiquons donc seulement, pour fixer les idées, que le montant des dépenses civiles ordinaires doit être limité à 750 milliards de francs (celui des dépenses de reconstruction inscrites au budget général étant de 150 milliards et celui des dépenses militaires, non prévues à la présente loi, de 350 milliards).

Le total des crédits des mêmes dépenses civiles s'élevant, au terme de l'examen des propositions budgétaires à 790 milliards environ, c'est donc une réduction de 40 milliards en nombre rond qu'il faut envisager.

La procédure prévue par le présent texte, tel qu'il est voté par l'Assemblée nationale, permet d'arriver à ce résultat sans abandon des droits que le Parlement tient de la Constitution.

J'ajouterai que, sans les modifications de procédure adoptées par l'autre assemblée, le Parlement n'aurait absolument pas pu se prononcer en temps utile sur les propositions qui lui seront présentées, faute de pouvoir les examiner. Mais, comme cette possibilité d'examen est maintenant reportée aux premiers mois de l'an prochain, il peut accepter de voter rapidement des plafonds de dotations avant le 31 décembre, assuré de pouvoir les réexaminer à loisir. Je crois à cet égard, et pour répondre à une objection qui a été faite, important de préciser que le vote global par ministère emporte par lui-même fixation des crédits par chapitre, tout virement de chapitre demeurant interdit en vertu de la loi du 16 septembre 1971.

La seconde modification de l'Assemblée nationale, à savoir la fixation de plafonds par ministère avant le 31 décembre, a également recueilli l'accord de votre commission. Celle-ci ne se dissimule pas cependant les difficultés auxquelles ne manquera pas de donner lieu cette répartition des sacrifices. Notre collègue, M. de Montalembert, avait demandé à ce propos si le Parlement aurait la possibilité de réduire les abattements proposés pour certains départements ministériels, à condition d'accroître d'autant les économies opérées au titre d'autres administrations. Après étude, il fut reconnu qu'il n'en était rien, sous peine d'accroître en fait les pouvoirs constitutionnellement dévolus, dans le cadre du budget aux assemblées législatives. Naturellement, celles-ci possèdent toujours sans limitation le droit d'opérer toutes réductions supplémentaires jugées utiles.

Je dois enfin signaler que M. Diethelm a posé la question préalable au passage à la discussion des articles. Notre collègue estimait en effet que la procédure proposée ne devait donner que des résultats illusoire et en tout cas non supérieurs à ceux de douzièmes provisoires. M. Demusois se prononça dans le même sens. La majorité de la commission refusa d'accepter ces propositions, considérant au contraire, notamment, qu'il était de beaucoup préférable d'avoir, dès le 1<sup>er</sup> janvier, un budget complet, quoique sujet à révision.

Le vote favorable sur l'ensemble fut également acquis à la majorité de la commission.

On peut donc dire que, dans l'ensemble, le texte proposé donna, sous le bénéfice des amendements dont il a été l'objet, une satisfaction aussi large qu'il est possible au Parlement et au Gouvernement, en conciliant heureusement les deux nécessités contradictoires de fixer les masses budgétaires totales avant le 1<sup>er</sup> janvier 1949 d'une part et, d'autre part, de maintenir les droits du Parlement dans la détermination des dotations budgétaires par chapitres.

Mais il appartient à votre rapporteur général de signifier le désir de la commission, qu'à la suite de cette remise en ordre, il est indispensable que l'administration commence l'établissement du budget de 1950 dès le mois d'avril prochain de manière que celui-ci puisse, conformément aux anciennes traditions, être distribué pour la rentrée d'octobre.

Le projet que nous discutons est présenté comme exceptionnel; il faudra qu'il le soit effectivement.

J'ajouterai, comme l'a fait mon distingué collègue à l'Assemblée nationale, M. Barangé, que le meilleur et peut-être le seul moyen d'atteindre ce résultat serait de faire intervenir dans un délai aussi bref que possible la loi organique réglant le mode de présentation du budget prévu par l'article 16 de la Constitution.

Car il serait chimérique de croire que les crédits budgétaires et les autorisations extra-budgétaires de la France de 1949 pourront sans aucune adaptation être discutés suivant les mêmes procédures que le budget du roi Louis-Philippe.

J'estime également qu'il conviendra d'organiser avec autant de soin le contrôle de l'exécution du budget. Je ne saurais mieux faire à cet égard que de citer les paroles prononcées dans cette salle le 19 février 1934, lors de la discussion d'une précédente loi de procédure exceptionnelle de vote du budget, par M. Mauger, alors président de la commission des comptes définitifs du Sénat: « Pour ma part, je me rangerai d'autant plus volontiers à la mesure exceptionnelle qui vous est proposée que le morcellement du budget par chapitres a fait perdre de vue le contrôle parlementaire à mes yeux de beaucoup le plus efficace, celui de l'exécution du budget; c'est le contrôle des faits, le contrôle de la réalité et non pas seulement le contrôle de cette hypothèse trop souvent démentie par les événements — vous en avez la preuve certaine en ce moment — que représentent les prévisions budgétaires. »

Après ces observations d'ordre général, je prie le Conseil de trouver ci-dessous l'analyse du texte par articles.

#### EXAMEN DES ARTICLES

##### Article 1<sup>er</sup>.

##### Texte proposé par le Gouvernement:

A titre exceptionnel, les crédits applicables pour l'exercice 1949 aux dépenses ordinaires des services civils du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses ordinaires des services civils) feront l'objet de votes d'ensemble portant sur le total de ces crédits tel qu'il résultera de chacun des états de répartition annexés à la loi qui fixera leur montant.

Toutefois, l'état de répartition des crédits du budget général (dépenses ordinaires des services civils) fera l'objet d'un vote par département ministériel.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale:

Pour l'exercice 1949 — et pour ce seul exercice — les crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses ordinaires des services civils) feront l'objet de votes d'ensemble portant sur le total de ces crédits tel qu'il résultera de chacun des états de répartition annexés à la loi qui fixera leur montant.

De plus, les états de répartition des crédits visés à l'alinéa premier du présent article feront l'objet de votes fixant par département ministériel, en distinguant budget général et budgets annexes, le plafond des dépenses compte tenu des réductions à effectuer dans les conditions prévues à l'article 2.

##### Texte proposé par votre commission:

Pour l'exercice 1949, les crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses ordinaires des services civils) feront l'objet de votes distincts fixant par département ministériel ou par budget annexe le total des crédits ouverts à chacun d'eux compte tenu du montant de l'abattement destiné à limiter le volume global des dépenses au plafond prévu par la loi portant fixation des maxima des dépenses publiques.

Exposé des motifs et commentaires. — Cet article règle les conditions de vote du projet de loi actuellement déposé sous le n° 5653 et tendant à fixer le budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires des services civils).

Aux termes des propositions du Gouvernement, le Parlement était appelé à voter ce

texte selon une procédure accélérée analogue à celle qui a été adoptée pour les budgets de 1934 et de 1936 à 1940 et comportant :

Pour les crédits du budget général (état législatif A) un seul vote par département ministériel ;

Et pour les autres autorisations, notamment les crédits des budgets annexes, un vote global par état législatif.

L'Assemblée nationale, outre des modifications de forme, amenda profondément cet article en décidant que la répartition des économies par ministères, qui, en vertu de l'article 2 ci-après devait être effectuée par décret, serait opérée par la loi dans le cadre du projet n° 5653.

Votre commission des finances a longuement discuté de ce texte. Elle a estimé en particulier qu'il y avait quelque contradiction, au moins apparente, entre le vote prévu à l'alinéa premier portant sur un total de crédits n'ayant pas fait l'objet d'abattements, et celui de l'alinéa 2 qui vise, au contraire, des crédits frappés par les mesures d'économies. Elle s'est demandé, au demeurant, si le terme « de plus » au début de ce deuxième alinéa traduisait bien la volonté de l'Assemblée nationale et si cette dernière n'avait pas entendu en réalité, ne prévoir qu'un seul vote.

Pour prévenir toutes difficultés d'interprétation, elle vous présente un texte remanié qui lui semble le mieux concilier les différents intérêts en présence : chacun des totaux de crédits par ministères (crédits non réduits) figurant sur les états législatifs A (budget général) et B (budgets annexes) sera suivi de la mention de l'abattement proposé par le Gouvernement et du nouveau chiffre net.

Ce sont ces chiffres nets, et eux seuls, qui feront l'objet d'un vote distinct, vote ayant par conséquent pour effet de fixer définitivement, à la fois le plafond des dépenses à opérer par chapitre, et le minimum de réduction à opérer par budget.

#### Article 2.

##### Texte proposé par le Gouvernement :

Dans le délai de huit jours à compter de la date de promulgation de la loi portant fixation, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des crédits applicables pour l'exercice 1949 aux dépenses ordinaires des services civils du budget général, des décrets pris en conseil des ministres répartiront, entre chacun des budgets intéressés, les économies résultant de la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils au maximum prévu, pour ce qui les concerne, par la loi portant fixation des maxima de dépenses budgétaires.

Des décrets pris dans la même forme venteront par chapitre, pour chaque département ministériel, et dans le délai d'un mois à compter de la publication du décret visé à l'alinéa précédent, les modifications ou annulations de crédits correspondant, à due concurrence, aux économies prononcées par ledit décret.

Une commission comprenant pour chaque département ministériel :

Le président du conseil des ministres, président ;

Le ministre ou secrétaire d'Etat intéressé ;  
Le secrétaire d'Etat à la présidence du conseil chargé de la fonction publique et de la réforme administrative ;

Le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques ;

Deux membres choisis par arrêté du secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques et du ministre ou secrétaire d'Etat intéressé, proposera les modifications ou annulations de crédits visées à l'alinéa précédent.

Ces décrets seront soumis à ratification du Parlement.

##### Texte voté par l'Assemblée nationale :

Dans le délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la loi portant fixation, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des crédits applicables pour l'exercice 1949 aux dépenses ordinaires des services civils du budget général, le Parlement sera saisi d'un projet de loi portant annulation de crédits et transferts de crédits de

chapitre à chapitre à l'intérieur du budget de chaque département ministériel au titre du budget de 1949, afin de réaliser les économies imposées par la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils au maximum prévu à l'alinéa 2 de l'article 1<sup>er</sup>.

Toutefois, ces économies pourront être réalisées par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, lorsqu'elles seront faites en exécution de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Leur traduction budgétaire sera soumise au vote du Parlement dans le projet de loi prévu au paragraphe précédent.

Jusqu'à la promulgation de la loi portant annulations et transferts de crédits visés ci-dessus, les administrations publiques ne pourront procéder à aucune nomination tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1949, ni engager, sauf en ce qui concerne les dépenses du personnel, plus de 50 p. 100 des crédits figurant à chaque chapitre qui auront été votés conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Cependant, des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront accorder à titre exceptionnel des dérogations aux règles posées par l'alinéa précédent.

Au cas où le projet de loi visé au premier alinéa du présent article ne serait pas voté par le Parlement dans un délai de deux mois à compter de son dépôt, les économies autres que celles réalisées en exécution du deuxième alinéa du présent article seront prononcées par décrets rendus en conseil des ministres. Les limitations imposées par le troisième alinéa du présent article cesseront d'avoir effet pour les crédits afférents à chaque département ministériel dès la promulgation des décrets le concernant.

##### Texte proposé par votre commission :

Afin de réaliser les économies imposées par la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils, le Parlement sera saisi, dans le délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la loi portant fixation, conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus, des crédits applicables pour l'exercice 1949 aux dépenses ordinaires des services civils du budget général, pour chaque département ministériel et pour chaque budget annexe, d'un projet de loi portant répartition par chapitre des crédits afférents à l'exercice 1949 dans la limite du plafond des dépenses prévu au même article 1<sup>er</sup>.

Toutefois ces économies pourront être réalisées par décrets rendus en conseil des ministres après avis du conseil d'Etat, lorsqu'elles seront faites en exécution de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Leur traduction budgétaire sera soumise au vote du Parlement dans les projets de loi prévus au paragraphe précédent.

Aucune administration publique ne pourra, jusqu'à promulgation de la loi portant répartition de crédits qui la concerne, procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1949, ni engager plus de 50 p. 100 des crédits figurant à chaque chapitre qui auront été votés conformément aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> ci-dessus.

Cependant des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du Conseil de la République, pourront accorder, à titre exceptionnel, des dérogations aux règles posées par l'alinéa précédent.

Au cas où l'un des projets de loi visés au premier alinéa du présent article ne serait pas voté par le Parlement dans un délai de deux mois à compter de son dépôt, les économies, autres que celles réalisées en exécution du deuxième alinéa du présent article, seront prononcées par décret rendus en conseil des ministres. Les limitations imposées par le troisième alinéa du présent article cesseront d'avoir effet pour les crédits afférents à cha-

que département ministériel dès la promulgation des décrets le concernant.

Exposé des motifs et commentaires. — Le présent article 2 a pour objet de fixer les règles selon lesquelles seront arrêtées les dotations définitives des services civils (dépenses ordinaires) pour 1949.

Dans le texte du Gouvernement, ce dernier devait :

1° Dans les huit jours du vote du budget répartir par décret entre les différents ministères l'économie totale réalisée par la fixation d'un plafond global ;

2° Dans le mois du précédent décret, sous-répartir entre les différents chapitres, les économies opérées par ministère.

Cette sous-répartition serait intervenue sur propositions d'une commission comprenant, sous la présidence du président du conseil des ministres, le secrétaire d'Etat aux finances et aux affaires économiques, le secrétaire d'Etat à la fonction publique, le ministre intéressé et deux membres, dont il était indiqué dans l'exposé des motifs qu'il serait choisis parmi les membres des commissions financières du Parlement.

Ces dispositions ont été complètement remaniées par l'Assemblée nationale. Nous avons vu, à l'article précédent, que la répartition des économies par ministères doit désormais être faite par la loi, en même temps que seront fixés les plafonds des dépenses par chapitres (projet de loi n° 5653).

La répartition par chapitres revient également au Parlement. Dans le mois de promulgation de la loi de budget, ce dernier est saisi des propositions nécessaires. Mais pour éviter le renouvellement des retards qui ont marqué le vote définitif des deux précédents budgets, il est expressément prévu que si la rectification législative n'est pas intervenue dans les deux mois du dépôt du texte, le Gouvernement acquiert le droit de l'opérer par décrets.

Des dispositions annexes prévoient enfin le blocage des crédits pendant la période de rectification tout en instituant une procédure de dérogations possibles.

Votre commission des finances a admis l'essentiel de ces dispositions, en leur apportant toutefois certains amendements qui lui ont paru opportuns.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> elle a décidé, sur la proposition de votre rapporteur général, de substituer à la loi d'annulations de crédits autant de lois qu'il y a de budgets ministériels et de budgets annexes. Cette multiplication du nombre des textes paraît *a priori* entraîner un peu de complications, mais cet inconvénient est sans commune mesure avec l'amélioration du travail parlementaire qui doit en résulter.

En effet, les règles constitutionnelles exigent qu'un texte ne soit discuté en séance publique par notre Conseil que s'il a fait au préalable l'objet d'un vote sur l'ensemble de la part de l'Assemblée nationale. Il peut arriver aussi — l'expérience des deux derniers budgets l'a démontré — que pendant la discussion budgétaire à l'Assemblée nationale, le Conseil de la République connaisse des ordres du jour assez peu chargés. Après le vote en première lecture, au contraire, cette dernière Assemblée doit dans un laps de temps très court adopter sans désespérer les différents budgets, dans le même temps d'ailleurs que les membres de sa commission des finances doivent examiner et rapporter les derniers budgets adoptés par l'Assemblée nationale.

Les palliatifs apportés à cette situation sont insuffisants :

Examen à titre officieux par la commission des finances des budgets votés ; mais cela ne supprime pas concomitance dans les travaux des derniers jours.

Scission de la loi de finances traditionnelle en un certain nombre de textes : crédits civils ordinaires, crédits civils d'équipement et de reconstruction, crédits militaires, loi des votes et moyens, loi de dispositions financières diverses ; il n'en demeure pas moins que la loi fixant les crédits civils ordinaires, qui constitue la fraction de beaucoup la plus importante n'avait jusqu'à présent pu être scindée.

Ajoutons que la nouvelle disposition présente également des avantages certains pour les administrations, car seules quelques-unes

d'entre elles auraient à attendre l'expiration du délai de deux mois pour connaître leurs dotations définitives. Pour la plupart au contraire et notamment pour celles dont le budget ne soulève pas de graves difficultés, ces déterminations interviendraient beaucoup plus tôt, dès le mois de février et même dès les premiers jours de ce mois.

A l'alinéa 1<sup>er</sup> également, MM. Saïler et Pellenc ont fait adopter un amendement tendant à prévenir un danger de mauvaise interprétation du texte. Il était apparu en effet à la commission des finances de l'Assemblée nationale que le Parlement conservait, lors du vote de la loi d'annulations, la possibilité d'opérer des réductions non seulement sur les chapitres faisant l'objet de propositions du Gouvernement, mais également sur d'autres rubriques. Il est ressorti au contraire des déclarations des représentants du Gouvernement que cette dernière interprétation ne leur semblait pas découler du texte. Pour éviter une limitation abusive des droits du Parlement, nous vous proposons en conséquence de préciser que tous les chapitres de tous les budgets, modifiés ou non par le Gouvernement, seront présentés au Parlement.

Au troisième alinéa, M. Pellenc a obtenu la suppression des mots « sauf en ce qui concerne les dépenses de personnel » ; il a fait valoir en effet que le maintien d'un régime d'exception pour une catégorie de dépenses faisant quelquefois l'objet d'abus pouvait paraître critiquable ; au demeurant, la marge de 50 p. 100 est très suffisante pour permettre le bon fonctionnement des services. Certains commissaires auraient même désiré la voir réduire sensiblement pour l'ensemble des dépenses. Mais ils n'ont pas été suivis par la majorité de la commission, craignant d'entraver sans nécessité le fonctionnement de l'administration.

Le reste de l'article a été adopté sous réserve de quelques modifications entraînées par la substitution, au premier alinéa, de plusieurs lois au texte unique prévu par le Gouvernement.

### Article 3.

Texte proposé par le Gouvernement :

A titre exceptionnel, les crédits de paiement et le cas échéant, les autorisations de programme ou de promesse applicables pour l'exercice 1949, aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement entraînées, à l'exception de toute opération nouvelle, par la continuation des programmes en cours au titre du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) feront l'objet de votes distincts portant sur le total de ces crédits ou de ces autorisations, tel qu'il résultera de chacun des états de répartition annexés à la loi qui fixera leur montant.

Toutefois, l'état de répartition des autorisations de programme ou de promesse et des crédits de paiement du budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) fera l'objet d'un vote par département ministériel.

Texte voté par l'Assemblée nationale :

Conforme.

Texte proposé par votre commission :

A titre exceptionnel, les crédits de paiement et, le cas échéant, les autorisations de programmes ou de promesses applicables pour l'exercice 1949 aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement entraînées, à l'exception de toute opération nouvelle, par la continuation des programmes en cours au titre du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement), feront l'objet de votes distincts fixant par département ministériel ou par budget annexe, le total de ces crédits ou de ces autorisations tel qu'il résultera de chacun des états de répartition annexés à la loi qui fixera leur montant.

Exposé des motifs et commentaires. — Ce dernier article tend à organiser pour le vote des dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils une procédure analogue à celle qui est prévue pour les dépenses ordinaires. Seul toutefois se trouve visé le cas des cré-

dités ou autorisations relatifs à la continuation des programmes en cours.

Ceux-ci devaient donc faire l'objet, dans les mêmes conditions que les crédits ordinaires, d'un vote par département ministériel pour le budget général et un vote global pour les budgets annexes. En revanche, la fixation d'un maximum n'était pas imposée en la matière, s'agissant de crédits correspondant à des travaux commencés.

Il est au demeurant dans les intentions déclarées du Gouvernement :

D'une part — nous l'avons vu — que le texte arrêtant le maximum des dépenses ordinaires civiles fixe également un second maximum pour l'ensemble des dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, nouveaux programmes compris ;

Et, d'autre part, que la contexture de ces nouveaux programmes par chapitre fasse l'objet d'un projet spécial dans les premiers mois du prochain exercice.

Ce texte a été voté sans modifications par l'Assemblée nationale.

Votre commission des finances a également réservé accueil favorable à son principe. Il lui a toutefois semblé peu justifié de ne prévoir de votes séparés que pour les budgets ministériels et non pour les budgets annexes, alors que, en ce qui concerne les dépenses ordinaires, aucune distinction de ce genre n'était plus prévue. Elle vous propose en conséquence de réaliser l'unification en décidant dans les deux cas des votes séparés.

Sous le bénéfice de ces observations, votre commission des finances vous propose d'approuver le texte dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Pour l'exercice 1949, les crédits applicables aux dépenses ordinaires des services civils du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses ordinaires des services civils) feront l'objet de votes distincts fixant par département ministériel ou par budget annexe le total des crédits ouverts à chacun d'eux compte tenu du montant de l'abattement destiné à limiter le volume global desdites dépenses au plafond prévu par la loi portant fixation des maxima des dépenses publiques.

Art. 2. — Afin de réaliser les économies imposées par la limitation du montant total des dépenses ordinaires des services civils, le Parlement sera saisi dans le délai d'un mois à compter de la date de promulgation de la loi portant fixation, conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus, des crédits applicables pour l'exercice 1949 aux dépenses ordinaires des services civils du budget général, pour chaque département ministériel et pour chaque budget annexe, d'un projet de loi portant répartition par chapitres des crédits affectés à l'exercice 1949 dans la limite du plafond des dépenses prévu au même article premier.

Toutefois, ces économies pourront être réalisées par décrets rendus en conseil des ministres, après avis du conseil d'Etat, lorsqu'elles seront faites en exécution de la loi n° 48-1268 du 17 août 1948. Leur traduction budgétaire sera soumise au vote du Parlement dans les projets de loi prévus au paragraphe précédent.

Aucune administration ne pourra jusqu'à promulgation de la loi portant répartition de crédits qui la concerne, procéder à des nominations tendant à pourvoir les emplois créés au titre du budget de 1949, ni engager plus de 50 p. 100 des crédits figurant à chaque chapitre qui auront été votés conformément aux dispositions de l'article premier ci-dessus.

Cependant, des décrets rendus en conseil des ministres, sur le rapport du ministre chargé des finances et des affaires économiques, après avis conforme de la commission des finances de l'Assemblée nationale et avis de la commission des finances du conseil de la République, pourront accorder à titre exceptionnel des dérogations aux règles posées par l'alinéa précédent.

Au cas où l'un des projets de loi visés au premier alinéa du présent article ne serait pas voté par le Parlement dans un délai de

deux mois à compter de son dépôt, les économies, autres que celles réalisées en exécution du deuxième alinéa du présent article, seront prononcées par décrets rendus en conseil des ministres. Les limitations imposées par le troisième alinéa du présent article cesseront d'avoir effet pour les crédits affectés à chaque département ministériel dès la promulgation des décrets le concernant.

Art. 3. — A titre exceptionnel, les crédits de paiement et, le cas échéant, les autorisations de programme ou de promesse applicables pour l'exercice 1949 aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement entraînées, à l'exception de toute opération nouvelle, par la continuation des programmes en cours au titre du budget général et des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement) feront l'objet de votes distincts fixant par département ministériel ou par budget annexe le total de ces crédits ou de ces autorisations, tel qu'il résultera de chacun des états de répartition annexés à la loi qui fixera leur montant.

## ANNEXE N° II — 52

(Sess. 1943 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1943.)

RAPPORT fait au nom de la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, sur la proposition de résolution de M. Martial Brousse et des membres de la commission du ravitaillement, tendant à modifier l'article 14 du règlement du Conseil de la République, par M. Dulin, sénateur membre du Conseil de la République (1).

Mesdames, messieurs, votre commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions, a approuvé, à l'unanimité, la proposition de résolution de M. Brousse et des membres de la commission du ravitaillement, tendant à modifier l'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup>, du règlement du Conseil de la République en vue de transférer à cette commission la compétence des questions ayant trait aux boissons et alcools.

C'est en plein accord avec la commission de l'agriculture, de qui relevaient auparavant ces problèmes, que cette proposition de résolution a été déposée.

Vous savez, en effet, que la réglementation en matière de ravitaillement se simplifie chaque jour davantage et nous pouvons espérer qu'elle disparaîtra prochainement.

Par ailleurs, les questions ayant trait aux boissons et alcools qui relevaient, avant guerre, je le souligne, de la commission des boissons, sont complexes et impliquent une étude approfondie de la part de spécialistes qui pourraient se grouper au sein de la commission du ravitaillement, des boissons et des alcools.

Ce transfert de compétence aura donc pour effet d'alléger le travail assez lourd qui incombe à la commission de l'agriculture au bénéfice de la commission du ravitaillement qui conservera ainsi une raison d'être.

Ceci n'exclut, d'ailleurs, en aucune manière, la possibilité pour la commission de l'agriculture, soit de procéder, lorsqu'elle le jugera bon, à un examen pour avis des projets ou propositions concernant les problèmes des boissons et alcools, soit encore de travailler en collaboration avec la commission du ravitaillement des boissons et alcools, au cours de réunions communes.

Sur le vu de ces observations, je vous demande de bien vouloir approuver la modification de l'article 14 du règlement qui vous est proposée :

### PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 14, paragraphe 1<sup>er</sup> du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« 1<sup>er</sup> Commission du ravitaillement, des boissons et des alcools ».

(1) Voir le n° : Conseil de la République, II-36 (année 1943).

## ANNEXE N° II — 53

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, la République française cède à titre gratuit à l'Algérie 17.500 actions de la Banque de l'Algérie et à la régence de Tunis, 7.500 actions de la même Banque.

Ces actions seront inaliénables et feront retour à la République française dans le cas d'expiration du privilège.

Art. 2. — La Banque de l'Algérie est administrée, sous la présidence du Gouverneur nommé par décret, par un conseil d'administration composé de quinze membres et trois censeurs.

Sont administrateurs :

Le gouverneur de la Banque de France;

Le directeur du Trésor;

Le directeur général des finances de l'Algérie;

Le directeur des finances de la régence de Tunis;

Le président directeur général du crédit national;

Le président de la Banque d'Etat du Maroc;

Six administrateurs représentant les activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie et désignés, à concurrence de quatre et de deux respectivement, par le gouverneur général de l'Algérie et par le gouvernement tunisien sur la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

Trois administrateurs représentant les organismes du travail, l'un désigné par le ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives, les deux autres élus par le personnel de la Banque, l'un devant appartenir aux cadres, l'autre aux employés de la Banque.

Toutefois, deux administrateurs au moins seront musulmans.

Le collège de censure comprend :

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du gouvernement tunisien.

Art. 3. — La Banque de l'Algérie exerce, à l'exclusion de tout autre établissement, le privilège d'émission sur l'ensemble du territoire algérien.

Sont approuvées les dispositions de la convention ci-annexée du 5 avril 1948, passée

entre le gouverneur général de l'Algérie et le directeur général de la Banque de l'Algérie, et approuvée par le ministre des finances.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les conditions et les modalités de l'emploi des avances sans intérêts de la Banque de l'Algérie.

Art. 4. — La Banque de l'Algérie est autorisée à acheter sur le marché des effets publics négociables à court terme et des effets privés admissibles à l'escompte et à revendre sans endos les effets précédemment acquis.

En aucun cas ces opérations ne pourront être traitées au profit du Trésor public, ni des collectivités émettrices.

Art. 5. — Un décret pris en conseil d'état mettra les statuts de la Banque de l'Algérie en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de la loi n° 46-1070 du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque.

Ces statuts sanctionneront le changement de dénomination de la Banque qui prendra désormais le nom de Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1948.

Le président :

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 54

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'intérieur [administration générale, départementale et communale, Algérie].)

Paris, le 15 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 9 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les textes législatifs et réglementaires énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> Loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières;

2<sup>o</sup> Loi du 24 février 1928 relative au renouvellement des concessions funéraires;

3<sup>o</sup> Loi du 14 août 1924 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières;

4<sup>o</sup> Décret du 25 avril 1924 portant règlement d'administration publique relatif aux conces-

sions funéraires à l'état d'abandon, modifié par le décret du 18 avril 1931.

Art. 2. — A titre exceptionnel, lorsqu'une concession trentenaire, cinquanteenaire, centenaire ou perpétuelle, accordée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, avant le 11 novembre 1918, à des personnes possédant actuellement la nationalité allemande et ayant quitté le territoire français aura cessé d'être entretenue, le maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public dans les conditions du décret du 25 avril 1924.

Si, dans les six mois qui suivront cette publicité, il ne se présente aucun ayant droit du concessionnaire, le maire aura la faculté de prononcer, par arrêté et sur avis conforme du conseil municipal, la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 9 décembre 1948.

Le président,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 55

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le Gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie, par M. Jean Berthoin, sénateur, membre du Conseil de la République, rapporteur général (1).

Mesdames, messieurs, le présent projet de loi, voté par l'Assemblée nationale en première lecture le 9 décembre dernier, tend à organiser d'une manière définitive le régime de la Banque de l'Algérie.

Cette banque d'émission a été nationalisée par une loi du 17 mai 1946. Mais les dispositions de ce texte concernant la gestion de l'établissement revêtaient un caractère nécessairement provisoire, dès lors que le statut de l'Algérie n'était pas voté et mis en place.

Rien n'empêche maintenant de fixer le régime de l'émission dans le cadre des nouvelles institutions nord-africaines.

Les dispositions qui nous sont soumises tendent essentiellement à associer plus étroitement l'activité de la Banque aux intérêts des territoires où elle s'est établie; ces dispositions peuvent se résumer comme suit :

1<sup>o</sup> Dénomination :

La Banque de l'Algérie prendra désormais la dénomination de Banque de l'Algérie et de la Tunisie, modification très logique dès lors que l'institut exerce son privilège d'émission dans les deux territoires.

2<sup>o</sup> Propriété du capital :

L'Etat qui est actuellement propriétaire, en vertu de la loi de nationalisation du 17 mai 1946, de la totalité du capital de la Banque, soit 50.000 actions, cède gratuitement la moitié de ce capital à l'Algérie et à la Tunisie, à raison de :

47.500 actions pour l'Algérie et de 7.500 actions pour la régence de Tunis.

Les actions cédées seront inaliénables et feront retour à l'Etat dans le cas d'expiration du privilège.

3<sup>o</sup> Administration de la Banque :

La Banque sera désormais administrée, sous la présidence du gouverneur nommé par décret, par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs et de trois censeurs.

On compte dans les administrateurs :

Six membres de droit désignés par la puissance publique;

Six représentants des intérêts algériens et tunisiens, à concurrence de quatre pour l'Algérie et de deux pour la Tunisie;

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5595, 5720 et in-8° 1426.(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 544, 3573 et in-8° 1423.(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5595, 5720 et in-8° 1426; Conseil de la République, II-53 (année 1948).

Trois représentants du travail: l'un désigné sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives, les deux autres élus respectivement par les cadres et par les employés de la Banque.

4° Engagements de la Banque envers l'Algérie et la Tunisie:

En vertu de l'article 2 du projet de loi, le privilège d'émission de la Banque en Algérie est prorogé sans limitation de durée.

D'autre part, en vertu d'un décret beylical du 5 août 1948, le privilège d'émission sur le territoire tunisien est prorogé à compter du 1<sup>er</sup> avril 1946 pour une période de vingt-cinq ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des parties au bout d'une première période de quinze ans.

En contre-partie de son privilège, la Banque accepte divers engagements, notamment:

a) Versement à l'Algérie et à la Tunisie de deux redevances annuelles, calculées dans les conditions précisées par les conventions passées en avril dernier avec les représentants des deux territoires;

b) Versement d'avances sans intérêt, consenties pour toute la durée du privilège, et d'un montant maximum de:

4.200 millions de francs pour l'Algérie, en vue de compléter les fonds de dotation des organismes de crédit agricole et de crédit populaire, des organismes publics ou privés à caractère social, et en vue de permettre l'attribution de prêts aux entreprises essentielles à l'économie algérienne;

500 millions de francs pour la Tunisie, en vue de compléter le fonds tunisien de mutualité et de financement;

c) Retrait de la circulation des billets de 5 F — qui permettra aux territoires intéressés de frapper des monnaies divisionnaires et d'en tirer un profit — et affectation au Trésor algérien et au Trésor tunisien du bénéfice correspondant aux billets non présentés au remboursement.

Telles sont les dispositions essentielles du nouveau statut de la Banque de l'Algérie et de la Tunisie, auquel votre commission des finances vous propose de donner un avis favorable, sous réserve d'une observation présentée par M. Diethelm au sujet de l'article 4 du projet qui autorise la Banque de l'Algérie à acheter et à revendre sur le marché des effets publics négociables à court terme et des effets privés admissibles à l'escompte.

De l'avis de notre collègue, la faculté de réaliser des opérations d'« open-market » ainsi ouverte à la Banque de l'Algérie à l'exemple des dispositions en vigueur dans la métropole depuis 1938 pour la Banque de France, aurait peu de raisons d'être en l'état actuel du marché monétaire en Afrique du Nord. Aussi, M. Diethelm estime-t-il que la Banque ne devrait procéder à de telles interventions qu'avec beaucoup de circonspection.

Sous cette réserve, votre commission des finances vous invite à approuver le texte dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1948, la République française cède, à titre gratuit, à l'Algérie, 17.500 actions de la Banque de l'Algérie et, à la régence de Tunis, 7.500 actions de la même Banque.

Ces actions seront inaliénables et feront retour à la République française dans le cas d'expiration du privilège.

Art. 2. — La Banque de l'Algérie est administrée, sous la présidence du gouverneur nommé par décret, par un conseil d'administration composé de quinze administrateurs et trois censeurs.

Sont administrateurs:

Le gouverneur de la Banque de France;

Le directeur du Trésor;

Le directeur des finances de l'Algérie;

Le directeur des finances de la régence de Tunis;

Le président directeur général du Crédit national;

Le président de la Banque d'Etat du Maroc; Six administrateurs représentant les activités économiques de l'Algérie et désignés, à concurrence de quatre et de deux respectivement, par le gouverneur général de l'Algérie et par le gouvernement tunisien sur

la proposition des organisations professionnelles les plus représentatives;

Trois administrateurs représentant les organismes du travail, l'un désigné par le ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives, les deux autres élus par le personnel de la Banque, l'un devant appartenir aux cadres, l'autre aux employés de la Banque.

Toutefois, deux administrateurs au moins seront musulmans.

Le collège de censure comprend:

Un représentant du ministre des finances;

Un représentant du ministre de l'intérieur;

Un représentant du gouvernement tunisien.

Art. 3. — La Banque de l'Algérie exerce, à l'exclusion de tout autre établissement, le privilège d'émission sur l'ensemble du territoire algérien.

Sont approuvées les dispositions de la convention ci-annexée du 5 avril 1948, passée entre le gouverneur général de l'Algérie et le directeur général de la Banque de l'Algérie et approuvée par le ministre des finances.

Des arrêtés du gouverneur général de l'Algérie fixeront les conditions et les modalités de l'emploi des avances sans intérêts de la Banque de l'Algérie.

Art. 4. — La Banque de l'Algérie est autorisée à acheter sur le marché des effets publics négociables à court terme et des effets privés admissibles à l'escompte et à revendre sans endos les effets précédemment acquis.

En aucun cas ces opérations ne pourront être traitées au profit du Trésor public, ni des collectivités émettrices.

Art. 5. — Un décret pris en conseil d'Etat mettra les statuts de la Banque de l'Algérie en harmonie avec les dispositions de la présente loi et de la loi n° 46-1070 du 17 mai 1946 portant nationalisation de la Banque.

Ces statuts sanctionneront le changement de dénomination de la Banque qui prendra désormais le nom de Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Art. 6. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

## ANNEXE N° II — 56

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif à la réunion de plusieurs justices de paix sous la juridiction d'un même magistrat, par M. Gaston Charlet, au nom de M. Bardou-Damarzid, sénateur membre du Conseil de la République (1).

NOTE. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1948 (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 décembre 1948, page 3538, 1<sup>re</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 57

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier les articles 20 et 90 du règlement du Conseil de la République, présentée par M. Debré et les membres du groupe du Rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs membres du Conseil de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la Constitution a entendu donner au Conseil de la République le rôle d'une chambre de réflexion. Pour jouer

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3924, 5032 et in-8° 1421, Conseil de la République, II-26 (année 1948).

ce rôle les membres du Conseil doivent-ils en toute occasion faire leur opinion?

Certains peut-être l'eussent souhaité, mais ils n'ont pas eu entièrement gain de cause et les textes constitutionnels donnent, malgré des limites que nous jugeons excessives, le droit au Conseil de la République de se faire un jugement et d'exprimer sa pensée.

Cependant deux dispositions du règlement sont allées bien au-delà des limitations que la Constitution a apportées au rôle délibérant ou au rôle politique de notre assemblée.

L'article 20 appliquant l'article 14 de la Constitution prévoit la procédure selon laquelle des propositions de loi déposées par le Conseil sont « transmises sans débats au bureau de l'Assemblée nationale ». Si la Constitution a interdit une discussion préalable au sein du Conseil elle n'a nullement interdit que la proposition déposée par un conseiller puisse être, avant son envoi au bureau de l'Assemblée, examinée et discutée au sein de la commission compétente. C'est pourquoi nous proposons une modification à l'article 20 du règlement qui permette de donner aux propositions de loi déposées par les conseillers, avant leur envoi à l'Assemblée nationale, une valeur supplémentaire née d'un examen en commission.

L'article 90 du règlement, dans son paragraphe 3 refuse au Conseil de la République toute possibilité d'apprécier la réponse du Gouvernement faite à une question orale qui donne lieu à débat.

Il semble qu'il y ait dans cette disposition une restriction excessive et injustifiée au droit de jugement d'une assemblée. Il n'est pas logique, lorsqu'un débat a été ouvert sur une question orale, que la conclusion soit évitée. Le rôle d'une chambre de réflexion ne peut être seulement d'écouter les orateurs. Il peut et il doit être aussi de donner une appréciation sur le débat et en particulier sur la réponse faite par le Gouvernement à la question qui lui a été posée. C'est pourquoi nous proposons une modification à l'article 90 qui permette au Conseil d'émettre un vœu après tout débat ouvert sur une question orale.

Le gardien le plus jaloux de la présente Constitution ne peut prendre ombrage ni de l'une ni de l'autre de ces modifications.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 20 du règlement du Conseil de la République est ainsi modifié :

Paragraphe 1 : sans changement.

Paragraphe 2 : « Les propositions de loi présentées par les conseillers de la République sont déposées sur le bureau du Conseil, imprimées, distribuées, renvoyées à la commission compétente où elles sont discutées puis transmises sans débat, mais avec le rapport et l'avis de la commission, au Président de l'Assemblée nationale, conformément à l'article 14 de la Constitution ».

Art. 2. — L'article 90 du règlement du Conseil de la République est ainsi modifié :

§ 1<sup>er</sup>. — sans changement.

§ 2. — sans changement.

§ 3. — sans changement.

Il est ajouté un paragraphe 4 ainsi conçu : « Toutefois, avant la fin du débat, le Conseil peut être appelé, soit à la demande du conseiller qui a posé la question, soit à la demande du Gouvernement, à voter sur une motion exprimant ou refusant la satisfaction de l'Assemblée pour la réponse donnée. »

## ANNEXE N° II — 58

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant fixation des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1949, par M. Gadoin, sénateur, membre du Conseil de la République.

Mesdames, messieurs, l'article 1<sup>er</sup> du règlement sur la comptabilité des recettes et des dépenses du Conseil de la République stipule que « la dotation affectée aux dépenses an-

nelles du Conseil de la République est portée au budget général de l'Etat et votée par la loi de finances de chaque exercice, d'après le chiffre préalablement fixé par délibération du Conseil de la République sur la proposition des questeurs et sur le rapport de la commission de comptabilité ».

L'objet du présent rapport est de fixer, conformément aux dispositions rappelées ci-dessus, le chiffre de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1949 et de vous permettre de connaître et d'adopter la répartition par articles de ce crédit.

Nous nous permettons de vous rappeler que la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948, adoptée par la résolution du 6 août 1948, s'élève à la somme de 898.000.000 de francs.

Le projet de budget présenté par les questeurs pour l'exercice 1949 s'élève à la somme de 1.090 millions de francs, soit une augmentation de 192.000.000 de francs ou 21 p. 100 par rapport à l'exercice 1948.

Cette importante majoration provient principalement :

1° De la prévision du versement d'un 3/4 quart sur le reclassement de la fonction publique (47 millions pour les parlementaires et 15 millions pour le personnel);

2° De l'augmentation corrective de l'indemnité de résidence et de la reconduction en année pleine de la majoration légale des prestations familiales prévue par le décret n° 48-1555 du 6 octobre 1948 (6 millions pour les parlementaires et 6 millions pour le personnel);

3° De l'application aux pensionnés de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel des nouvelles dispositions législatives et réglementaires améliorant la situation des pensionnés de l'Etat (10 millions pour la caisse des retraites des anciens sénateurs et 13 millions pour la caisse des retraites du personnel);

4° De l'augmentation des frais de voyage et mission (10 millions). (Il y a lieu de noter à ce sujet que les crédits ont été calculés sur la base des arrêtés de questure fixant le nombre annuel de voyages auxquels peuvent prétendre nos collègues extramétropolitains et compte tenu de l'augmentation récente de tarifs des transports maritimes et aériens);

5° De l'augmentation des différentes indemnités au personnel (cherté de vie, travaux supplémentaires, logement, chauffage, etc.), soit 20 millions;

6° Des dépenses plus importantes des articles 8 à 14 (habillement, voitures, impressions, bibliothèque et archives, achat de journaux et abonnements au *Journal officiel*, service postal et téléphonique), soit 11 millions;

7° D'une participation plus élevée au financement des caisses de sécurité sociale, participation calculée en fonction des traitements, et de l'augmentation des dépenses diverses (8 millions);

8° D'une augmentation des dépenses d'entretien et de travaux à réaliser dans le Palais du Luxembourg — approuvées par décision de questure — (nouveau standard téléphonique, ascenseur des commissions, aménagement de la bibliothèque, garage, extension électrique, chauffage, passerelle du 2<sup>e</sup> étage), soit 11 millions;

9° Enfin de l'augmentation d'une part des traitements résultant du reclassement et de toutes les indemnités versées au personnel du jardin (3 millions) et, d'autre part, du matériel et des fournitures (2 millions) nécessités par l'entretien des jardins du Luxembourg.

Sur une augmentation d'un exercice à l'autre d'un total de 192 millions nous pouvons constater que 133 millions sont affectés à des majorations acquises aux personnes (parlementaires et personnel) et résultant de dispositions légales et 51 millions à des dépenses d'entretien et d'amélioration immobilière.

Si, d'autre part, nous comparons le budget de l'ancien Sénat en 1913 et en 1940 à celui du Conseil de la République en 1949, nous constatons que l'indice 1 en 1913 est passé à 8,5 en 1940 et à 156 en 1949.

L'indemnité parlementaire est passée aux mêmes dates de l'indice 1 en 1913 à 6 en 1940 et à 90 en 1949.

Le projet du budget pour 1949, dont nous vous présentons ci-après la répartition par articles, a été préparé avec soin par la questure.

Votre commission de comptabilité l'a examiné en détail et elle a constaté que, compte tenu de la hausse générale des prix, ce projet avait été élaboré avec tout le souci d'économie compatible avec le bon fonctionnement des différents services du Conseil de la République comme aussi avec le maintien de leur caractère de beauté et de munificence qui doit être réservé tant au palais qu'au jardin du Luxembourg.

Nous vous proposons donc de bien vouloir donner votre approbation au projet de résolution dont la teneur suit :

#### PROJET DE RESOLUTION

Art. 1<sup>er</sup>. — La dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1949 est fixée à la somme de un milliard quatre vingt dix millions de francs.

Art. 2. — Cette dotation est répartie conformément à l'état ci-annexé.

### ANNEXE N° II — 59

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à proroger le **délai de notification** prévu à l'alinéa 1<sup>er</sup> de l'article 32 de la loi du 1<sup>er</sup> septembre 1948 portant modification et codification de la législation relative aux rapports des **bailleurs et locataires** ou occupants des locaux d'habitation ou à usage professionnel, présentée par MM. Gaston Charlet, Courrière, Carrassonne et les membres du groupe socialiste, sénateurs, membres du Conseil de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Nota. — Cette proposition de résolution a été retirée (séance du 16 décembre 1948).

### ANNEXE N° II — 60

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'**accord franco-canadien** du 5 mai 1948, concernant la restauration des **droits de propriété industrielle** atteints par la deuxième guerre mondiale, par M. Siant, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

Mesdames, messieurs, l'accord franco-canadien du 5 mai 1948 qui est soumis à votre examen, conformément à l'article 27 de la Constitution, s'inscrit dans le même cadre que les diverses conventions dont le Parlement a autorisé, à plusieurs reprises, la ratification et qui concernaient la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale.

La convention d'union de 1883 qui constituait, en quelque sorte, la charde de la protection internationale de la propriété industrielle avait souffert, dans son application, des bouleversements nés de la guerre 1914-1918. En effet, les brevets s'étaient, notamment, trouvés dans l'impossibilité d'accomplir régulièrement et en temps utile les formalités prescrites aussi bien par les lois françaises que par la convention internationale.

C'est ainsi que des moratoires avaient été institués en France pour tous les délais de propriété industrielle.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5412, 5538 et in-8° 1402; Conseil de la République, II-28 (année 1948).

Dans le même esprit, fut signé à Berne, le 30 juin 1920, un accord aux termes duquel les délais prévus pour l'accomplissement des formalités destinées à la sauvegarde des droits de propriété industrielle se trouvaient prorogés jusqu'au 30 mars 1921. Il était donc naturel que le Gouvernement français, au début de ce dernier conflit, prolongeât les délais prévus par la législation en vigueur dans notre pays, sans toutefois, et conformément même à un principe essentiel de la convention internationale, que ces mesures ne fussent assorties d'une obligation de réciprocité.

Parallèlement, des dispositions analogues furent édictées à l'étranger. Cependant, il fut stipulé, dans la plupart des cas, que les mesures prises ne seraient applicables aux ressortissants étrangers que sous réserve de réciprocité. Par conséquent, le Gouvernement français fut mis en demeure, pour remédier au déséquilibre qui résultait de cet état de choses, de s'engager dans la voie d'accords bilatéraux. C'est ainsi que fut conclu, le 29 août 1947, un accord particulier entre la France et la Grande-Bretagne en vue de proroger jusqu'au 31 août 1946 tous les délais de propriété industrielle en faveur des Anglais résidant en France et les Français résidant en Grande-Bretagne. Ces mêmes délais ont été, à nouveau, prorogés jusqu'au 13 novembre 1946.

Au début de 1947 fut réunie à Neuchâtel une conférence internationale qui jeta les bases d'un accord de portée plus générale.

Certains pays s'étant maintenus en dehors de l'arrangement de Neuchâtel, des accords bilatéraux durent être élaborés pour assurer la protection des intérêts français dans ces pays. C'est pour répondre à cette nécessité que fut signé l'accord franco-danois du 16 juillet 1947, et c'est dans des conditions analogues que furent signés l'accord franco-américain du 4 avril 1947 et l'accord complémentaire franco-américain du 28 octobre 1947. Sur ces derniers accords, votre commission des affaires économiques a eu déjà l'honneur de vous communiquer ses avis.

L'accord franco-canadien du 5 mai 1948 répond à des préoccupations analogues et sa ratification semble devoir être autorisée. En effet, le Canada s'est maintenu en dehors de l'arrangement de Neuchâtel et seul un accord bilatéral peut nous permettre d'obtenir les mesures destinées à restaurer les droits de propriété industrielle de nos ressortissants du Canada; droits qui sont, d'ailleurs, d'autant plus précieux que les intérêts français au Canada sont beaucoup plus importants que ne le sont les intérêts canadiens en France. Par une disposition législative — loi du 11 mai 1947 modifiant l'article 28 de la loi canadienne sur les brevets — le Canada prolonge les délais de priorité non expirés au début de la dernière guerre jusqu'au 16 novembre 1947 et fit bénéficier de ces dispositions les ressortissants des pays étrangers octroyant aux nationaux canadiens le bénéfice de la réciprocité. Notre pays se devait donc, afin de garantir aux ressortissants français le bénéfice de la loi canadienne, d'accorder, par une convention particulière, aux ressortissants canadiens, des avantages analogues à ceux qui résultent de l'application de leur loi nationale.

Certes, l'on peut regretter que les négociations engagées n'aient pas permis d'aboutir à un accord avant la date du 16 novembre 1947 qui constituait l'extrême limite fixée par la loi canadienne pour demander le bénéfice de celle-ci. Toutefois, il a été heureusement précisé qu'un accord ultérieur permettrait de valider les demandes présentées dans les services de la production industrielle des deux pays jusqu'à cette date.

Examinons brièvement les clauses de l'accord du 5 mai 1948 :

Aux termes de cette convention qui vous est soumise en annexe au projet de loi n° 5412, le Gouvernement canadien s'engage à considérer que les conditions de réciprocité auxquelles il est fait allusion dans la loi canadienne seront valablement constituées par les avantages consentis par la France dans les articles 1 à 8 de l'accord.

Notre pays s'engage, notamment, à permettre la validation des demandes de brevets déposées avant le 16 novembre 1947 avec revendication du bénéfice de la priorité.

Les demandes de brevets déposées avant le 16 novembre 1947, mais sans que le droit

de priorité ait été revendiqué, seront admises au bénéfice de ce droit si la requête a été formulée avant le 16 mai 1948.

En outre, aux termes de l'article 4, notre pays accepte que la durée de validité des brevets d'invention qu'il délivre puisse atteindre un maximum de 22 ans. Il y a là, notons-le, une dérogation à la législation française et le rapporteur de la commission des affaires économiques de l'Assemblée nationale n'a pas manqué d'exprimer le désir de ne voir donner à cette disposition qu'un caractère exceptionnel et de ne lui attribuer, en aucune façon, une valeur de précédent.

Votre commission se range volontiers à ce point de vue, encore qu'il ne lui semble pas que cette disposition soit de nature à nuire aux intérêts nationaux, compte tenu du petit nombre des intérêts canadiens en France.

Enfin, l'article 6 réserve les droits des tiers de bonne foi.

Telles sont les dispositions essentielles de cet accord qui viennent compléter les résultats déjà acquis pour sauvegarder les intérêts français à l'étranger.

C'est dans ces conditions que votre commission des affaires économiques vous demande de donner un avis favorable à l'adoption du projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier l'accord franco-canadien du 5 mai 1948, qui vous est soumis dans le texte suivant :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier l'accord franco-canadien, signé à Ottawa le 5 mai 1948, concernant la restauration des droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, dont le texte est annexé à la présente loi.

## ANNEXE N° II — 61

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à provoquer l'abrogation de la loi du 27 février 1946 qui accorde une réduction de 15 p. 100 sur les fermages payables en une denrée autre que le blé et à remplacer le texte précité par une loi prévoyant que le **prix du beurre** retenu comme base de calcul pour la fixation du montant des fermages sera le **prix moyen des mois de production à l'herbage**, présentée par M. Naveau et les membres du groupe socialiste, sénateurs, membres du Conseil de la République. — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 27 février 1946 stipule que : « Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1945 relative au statut juridique du fermage, le prix des baux à ferme exigible en 1946 sera, en ce qui concerne la part représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires, diminué de 15 p. 100 ».

Ce texte, déjà reconduit deux fois, est, en fait, un texte d'exception, une des conséquences de la guerre, sur les rendements agricoles de tous ordres (manque d'engrais, de nourriture pour bestiaux, etc.).

Je me permets de vous rappeler qu'avant 1939 les prix du lait et de ses dérivés étaient libres et subissaient, en raison des fluctuations saisonnières de production, la loi de l'offre et de la demande. Les accords entre bailleurs et locataires s'établissaient en espèces, eu égard à la stabilité de la monnaie. Toutefois, il faut noter que, dès 1936, quelques baux à ferme furent établis par référence aux prix moyens de certaines denrées, notamment le beurre. Le cours moyen était celui obtenu mathématiquement en prenant les prix pratiqués sur des marchés locaux et publiés par les journaux régionaux.

Il faut attendre 1943 pour passer d'un régime totalement libéral à un régime de sta-

billisation des fermages. Ce fut la loi de septembre 1943, confirmée par la loi de mai 1945. Toutefois, ces deux textes prévoyaient la révision des valeurs tout à fait locatives, s'il apparaissait qu'elles ne correspondaient pas à la réalité.

En 1945, lors de la fixation du prix du blé, une réduction de 100 F au quintal fut consentie aux locataires dont les fermages étaient calculés en prenant comme denrée agricole la céréale susnommée. Il semblait juste en effet de ne pas faire supporter aux seuls preneurs les conséquences de rendements inférieurs à la moyenne indépendamment de leur volonté (appauvrissement du sol résultant du manque d'engrais).

Cette décision, provoquant des réclamations justifiées des preneurs de baux stipulés en denrées autres que le blé, la loi du 27 février 1946 combla la lacune dont ils étaient victimes et leur accorda une réduction de 15 p. 100.

Or, alors que le blé, en tant que denrée de base, n'est plus sujet en sa valeur à réduction, les autres denrées telles que le beurre continuent à être frappées de la fameuse réduction de 15 p. 100.

Il y a là une source de conflits, renouvelés d'année en année, entre bailleurs et locataires. Les premiers déclarent qu'aucune argumentation sérieuse ne justifie le maintien actuel de cette disposition d'exception qui nuit aux bons rapports avec leurs locataires. Ils ajoutent que, contestée par le conseil d'Etat, interprétée diversement par les tribunaux paritaires, la loi du 27 février 1946 n'est qu'une intrusion maladroite de l'Etat dans un domaine devant lui échapper en période normale.

Les preneurs estiment de leur côté que les bases de calcul des cours moyens du beurre sont injustes et ne tiennent pas suffisamment compte des conditions saisonnières.

En effet, dans les régions strictement herbagères de la Thiérache par exemple, l'hiver long et rude oblige les herbagers — qui ne récoltent, rappelons-le, que du foin — à l'achat de complément : pulpes, pailles, tourteaux, issues, céréales secondaires. Le lait et le beurre étant les seules richesses des exploitants agricoles de ces régions, il serait juste, pour les inciter à accroître la production laitière l'hiver — problème sur lequel divers gouvernements se sont déjà penchés sans grands résultats semble-t-il jusqu' alors — de leur conserver le bénéfice des cours élevés pratiqués l'hiver. Le prix de revient du lait l'hiver étant fortement accru par l'achat indispensable d'aliments de complément, cet accroissement de frais par le producteur doit lui être restitué par la mesure proposée.

Le fonds de la propriété est lui-même amélioré par les fumures provenant de cette suralimentation du cheptel. La différence entre le prix d'été et d'hiver devrait donc être considérée comme une prime d'encouragement au producteur et ne pas influencer le cours des fermages.

Le seul moyen de donner cette prime d'encouragement est de prévoir le calcul du cours moyen du beurre retenu pour la fixation des fermages sur la période de grande production laitière — période d'herbage — s'étendant pour l'exemple plus haut cité sur huit mois, soit du 1<sup>er</sup> avril (période de mise bas) jusqu'au 30 novembre, ou neuf mois, du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre.

Ainsi disparaîtrait un texte sujet de querelles et chicanes entre bailleurs et locataires et naîtrait l'amorce d'un encouragement effectif à une production de lait d'hiver, si nécessaire aux populations de nos villes.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à soumettre d'urgence au Parlement un projet de loi portant, d'une part, suppression de la loi du 27 février 1946 et, d'autre part, décidant que le prix du beurre, retenu en tant que base de calcul pour la fixation du montant des fermages, sera le cours moyen des mois de production à l'herbage.

## ANNEXE N° II — 62

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à la modification des articles 20 et 27 du règlement et à l'insertion d'un article 91 bis, présenté par MM. Léo Hamon, Ernest Pezet, de Menditte, Gatuung, Grimal et les membres du groupe du mouvement républicain populaire, sénateurs, membres du Conseil de la République. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'expérience du précédent Conseil de la République a fait ressortir un certain nombre de modifications susceptibles d'être apportées à notre règlement, dans le cadre même de la Constitution existante, afin de donner toute leur portée aux travaux de notre assemblée.

1° Si l'article 14 de la Constitution prévoit que les propositions de loi formulées par les conseillers de la République sont transmises sans débat au bureau de l'Assemblée nationale, il est évident que, seul, le débat en séance publique est ainsi exclu; rien ne s'oppose à un examen préalable par les commissions du Conseil de la République. Cet examen doit permettre au bureau de notre assemblée, au moment même où il accomplit la transmission prévue par l'article 14 de la Constitution, de saisir l'Assemblée nationale, non seulement du texte de la proposition de loi, mais encore des observations faites à son propos par une commission du Conseil.

Le Conseil de la République peut, dès à présent, opérer cette modification à son règlement. Elle nous paraît opportune :

2° Les articles 88 et suivants réglementent la question orale avec débat devant le Conseil de la République; mais il n'est pas prévu de conclusion à ce débat, qui garde de ce fait un caractère inachevé, et risque même de paraître vain.

Sans doute, une proposition de résolution peut-elle toujours être déposée au cours ou à l'issue du débat, mais son renvoi préalable à la commission compétente fait qu'elle ne peut revenir devant le Conseil de la République, en l'état actuel du règlement, qu'assez longtemps après le débat dont elle devrait être la conclusion.

Il avait été proposé, il y a déjà deux ans, par l'un d'entre nous à la commission du règlement au Conseil de la République, de remédier à cet état de choses.

Si la question fut alors ajournée, le moment est venu aujourd'hui de la reprendre. Quand une proposition de résolution est déposée au cours d'un débat sur une question orale, traitant de l'objet même de ce débat, elle doit pouvoir être portée directement devant le Conseil, à moins que le président de la commission compétente n'en demande le renvoi. En le décidant, nous donnerons simplement au Conseil de la République la possibilité de faire porter à un débat sa conséquence normale explicite.

Cette situation n'aura rien de contraire à la Constitution, puisque, de toute évidence, une résolution votée par le Conseil de la République ne saurait en aucun cas entraîner la chute du Gouvernement.

Tels nous paraissent être les moyens d'étendre les prérogatives effectives du Conseil de la République dans l'esprit même de la Constitution, et de montrer que notre assemblée est essentiellement préoccupée d'accroître sa contribution au bon fonctionnement des institutions parlementaires de la République.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 20, alinéa 2, du règlement du Conseil de la République, est modifié comme suit :

« ... sur le bureau du Conseil, imprimées, distribuées et renvoyées à l'examen de la

commission compétente ou d'une commission spéciale du Conseil, laquelle procédera, à leur égard, comme il est dit à l'article 27 ».

Art. 2. — Il est ajouté à l'article 27 du règlement du Conseil de la République un sixième alinéa ainsi conçu :

« Les propositions de loi présentées par les conseillers de la République et transmises à une commission, conformément à l'article 20, alinéa 2, ci-dessus, feront l'objet d'un rapport établi dans les mêmes conditions de délai que celles prévues aux alinéas précédents. »

« Ce rapport est adressé, par les soins du président de la commission, au président du Conseil de la République pour être transmis par lui à l'Assemblée nationale en même temps que la proposition de loi elle-même ».

Art. 3. — Il est inséré au règlement du Conseil de la République un article 91 bis ainsi conçu :

« Art. 91 bis. — Lorsque le Conseil de la République est saisi, au cours d'un débat sur une question orale, d'une proposition de résolution portant sur l'objet même du débat, cette proposition, par dérogation aux articles 20 et suivants du règlement, est discutée séance tenante par le Conseil et sans renvoi préalable à la commission compétente, à moins que le président de celle-ci ne réclame le renvoi ».

## ANNEXE N° II — 63

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale fixant l'organisation et la composition du **haut conseil de l'Union française**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 16 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 10 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant l'organisation et la composition du haut conseil de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale :  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le haut conseil de l'Union française assiste le Gouvernement de la République dans la conduite générale de l'Union.

Il est présidé par le Président de la République française, président de l'Union française.

Il se réunit sur la convocation de son président.

Art. 2. — Le haut conseil de l'Union française est composé d'une délégation du Gouvernement français et de la représentation des Etats associés.

Font de droit partie de la délégation du Gouvernement français : le président du conseil, le ministre des affaires étrangères, le ministre de l'intérieur, le ministre des forces armées, le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de la France d'outre-mer.

La délégation du Gouvernement français peut être complétée par d'autres ministres dé-

(1) Voir les n<sup>os</sup> : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5299, 5356 et in-8<sup>o</sup> 1432.

signés par décrets pris en conseil des ministres à l'occasion de chaque réunion du haut conseil.

La représentation des gouvernements des Etats associés dans le haut conseil résulte des accords conclus entre la France et les Etats associés dans le cadre des actes qui définissent leurs rapports avec la France.

Art. 3. — Les modalités d'organisation et de fonctionnement du haut conseil et de ses services sont arrêtées par décret pris en conseil des ministres, après délibération du haut conseil.

Art. 4. — Les dépenses propres au haut conseil incombant à la République française sont inscrites au budget général de la République française; les contributions des différents Etats font l'objet d'accords particuliers. Délibéré en séance publique, à Paris, le 10 décembre 1948.

Le président :

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 64

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 16 déc. 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier l'article 53 de la loi du 16 juin 1948 relative aux **sociétés coopératives de reconstruction** et aux **associations syndicales de reconstruction**, par M. Louis André, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 17 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 16 décembre 1948, page 3599, 3<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 65

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 21 déc. 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant **statut des centres d'apprentissage**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 18 décembre 1948.

Dans sa séance du 16 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant statut des centres d'apprentissage.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, Monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

#### Des centres d'apprentissage.

Art. 1<sup>er</sup>. — Les « centres d'apprentissage » sont des établissements d'enseignement technique répondant aux caractéristiques prévues

(1) Voir les n<sup>os</sup> : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5608, 5613 et in-8<sup>o</sup> 1431; Conseil de la République, II-48 (année 1948).

(2) Voir les n<sup>os</sup> : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4482, 5248, 5285, 5397 et in-8<sup>o</sup> 1442.

par la présente loi et ouverts aux jeunes gens et jeunes filles. Ils ont pour objet de former des ouvriers, ouvrières qualifiés et employés aptes à exercer les métiers et à remplir les emplois à caractère industriel, commercial ou artisanal.

La formation dispensée dans les centres d'apprentissage comprend l'enseignement technique, théorique et pratique d'une profession déterminée et un enseignement général comportant la formation physique, intellectuelle, morale, civique et sociale des jeunes gens complétée, pour les jeunes filles, par une formation ménagère.

Art. 2. — Les centres d'apprentissage publics sont créés ou supprimés par décret pris sur le rapport du ministre des finances et du ministre de l'éducation nationale, après avis du comité départemental de l'enseignement technique.

Ces établissements constituent des établissements publics et jouissent de la personnalité civile et de l'autonomie financière. Un décret contresigné par le ministre des finances fixera les conditions dans lesquelles des conventions pourront être passées entre le ministre de l'éducation nationale, d'une part, et toute collectivité publique, groupement professionnel ou association, d'autre part, en vue d'assurer la création, le fonctionnement ou le développement des centres d'apprentisages publics.

Art. 3. — Les centres d'apprentissage publics sont administrés et représentés dans tous les actes de la vie civile par un directeur, assisté d'un conseil d'administration dont la composition et les attributions sont fixées par décret.

Les règles d'administration et de comptabilité de ces établissements sont celles fixées pour les écoles nationales d'enseignement technique, telles qu'elles sont définies par le décret du 21 décembre 1921 et les textes subséquents.

Art. 4. — Les règles relatives au recrutement, à la rémunération, au classement, à l'avancement et à la discipline du personnel des centres d'apprentissage publics sont fixées par décret contresigné par les ministres de l'éducation nationale et des finances et par le ministre chargé de la fonction publique.

Art. 5. — Les centres d'apprentissage privés sont placés sous le régime des écoles privées d'enseignement technique défini par le titre IV de la loi du 25 juillet 1919.

#### TITRE II

#### Dispositions transitoires.

Art. 6. — Sont soumis aux prescriptions de la présente loi, les établissements existant à la date de sa promulgation, dits « centres de formation professionnelle » ou « centres d'apprentissage » créés notamment en vertu du décret du 14 mai 1939 et de l'arrêté du 24 décembre 1940 et dont les modalités de gestion ont été modifiées par arrêté du 29 mai 1946 ou dont le fonctionnement est assuré en tout ou partie sur les crédits inscrits au titre des centres d'apprentissage au budget de l'éducation nationale.

Art. 7. — Sont centres d'apprentissage privés, au sens de l'article 5, ceux des établissements visés à l'article 6 dont, à la date de promulgation de la présente loi le fonctionnement est assuré avec l'aide de personnes morales ou physiques privées ayant par ailleurs une activité éducative ou sociale, prêtant leur concours aux services du ministère de l'éducation nationale chargés de l'enseignement technique, lorsqu'elles sont propriétaires ou locataires des locaux de l'établissement.

Art. 8. — Sont, sur la demande des personnes physiques ou morales intéressées, transformés à leur bénéfice, en centres d'apprentissage privés, ceux des établissements visés à l'article 6 qui réunissent les conditions suivantes à la date de promulgation de la présente loi :

1<sup>o</sup> Fonctionner dans des locaux dont les personnes susvisées sont propriétaires ou locataires;

2<sup>o</sup> Être subventionnés par lesdites personnes à raison de plus de 50 p. 100 de leurs frais généraux de fonctionnement, compte tenu de la valeur locative normale des locaux et ins-

tallations. N'est pas considéré comme d'origine privée, l'apport privé couvert par des subventions de l'Etat.

Dans le cas ou la subvention privée est inférieure à 50 p. 100, les accords existants seront reconduits, à la demande des intéressés, par convention avec le ministre de l'éducation nationale dans les formes prévues à l'article 2.

Art. 9. — Les centres d'apprentissage visés à l'article 6, reconnus privés sont considérés comme légalement ouverts au regard de la loi du 25 juillet 1919.

Sur la demande des intéressés et en l'absence de toute disposition législative nouvelle portant statut de la formation professionnelle, le concours de l'enseignement technique au fonctionnement de ces centres sera maintenu suivant les modalités transitoires en vigueur.

Art. 10. — Lorsque les établissements visés à l'article 6, reconnus privés, fonctionnent avec un équipement acquis sur les fonds de l'Etat ou au moyen de subventions faites par lui, il sera dressé inventaire de cet équipement dans les conditions fixées par arrêté du ministre de l'éducation nationale. Cet équipement, propriété de l'Etat, demeurera à la disposition de ces établissements autant qu'il sera effectivement utilisé pour la formation professionnelle, sauf pour les établissements bénéficiaires à user de la faculté de emploi.

Art. 11. — Le classement des centres visés à l'article 6 sera opéré par arrêté du ministre de l'éducation nationale et interviendra dans un délai de six mois à compter de la date de promulgation de la présente loi.

Une commission de conciliation dont la composition et les attributions seront fixées par le décret pris sur la proposition des ministres de l'éducation nationale, de la justice et des finances donnera son avis sur la solution des difficultés auxquelles l'application des articles 6 à 10 ci-dessus pourrait donner lieu.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 16 décembre 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 66

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 21 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au « Bulletin officiel du registre du commerce » et du « Registre des métiers », par M. Marcel Molle, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet qui est soumis au Conseil de la République a pour but de compléter et de renforcer les mesures de publicité relatives aux divers événements qui peuvent affecter la vie des fonds de commerce et entreprises artisanales, et l'état de leurs titulaires, propriétaires ou gérants.

La loi du 18 mars 1919, créant le registre du commerce et celle du 27 mars 1934, créant le registre des métiers, ont établi en quelque sorte l'état civil des fonds de commerce et des entreprises artisanales.

D'autres mesures de publicité avaient été prévues auparavant, avec un souci d'unité assez relatif, pour certains cas particuliers.

C'est ainsi que la publicité des privilèges de vendeur et des nantissements résulte d'inscription sur des registres *ad hoc* assimilables aux registres hypothécaires.

La vente, la cession, l'apport en société, l'attribution par partage ou licitation d'un fonds de commerce sont publiés au moyen de deux insertions dans un journal d'annonces légales et d'une insertion dans le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2398, 4901, 5159 et in-<sup>no</sup> 1314; Conseil de la République, 989 (année 1948).

Ces diverses mesures résultent de la loi du 17 mars 1909 et des lois subséquentes qui l'ont modifiée.

La loi de 1867, modifiée par la suite, permet de révéler au public l'état des sociétés, au moyen d'un dépôt au greffe du Tribunal de commerce et d'une insertion dans un journal d'annonces légales.

Le régime matrimonial des commerçants est connu par la transmission au greffe d'un extrait du contrat, conformément à la loi du 28 mars 1931.

Enfin, les jugements déclaratifs de faillite et de liquidation judiciaire doivent, en vertu de la loi du 20 janvier 1926, être publiés par extraits au *Bulletin officiel* mentionné ci-dessus.

Ces renseignements divers sont en quelque sorte centralisés au registre du commerce et au registre des métiers.

Le projet actuel a pour but, comme je l'indiquais en commençant, de faciliter la diffusion d'un certain nombre de renseignements figurant au registre du commerce et au registre des métiers en les insérant au *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce*, des jugements déclaratifs de faillites et d'ouverture de liquidations judiciaires, qui, par suite de son extension, prendra le nom de *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

C'est en quelque sorte la généralisation des dispositions prévues pour les cessions, ventes, apports en société et partages et pour les jugements déclaratifs de faillite et de liquidation judiciaire.

C'est ainsi que d'après le nouveau texte feront l'objet d'une publication la création, la mise en gérance, la disparition des fonds de commerce ou entreprises artisanales ainsi que les modifications des renseignements déjà publiés.

Sur le principe même de la réforme on peut différer d'opinion.

Le registre du commerce et le registre des métiers sont publics et par suite peuvent être consultés par qui que ce soit. Les insertions prévues jusqu'à ce jour au *Bulletin officiel* pour les mutations de fonds et les mises en faillite ou liquidations judiciaires se justifiaient par la nécessité de renseigner les tiers sans retard sur des événements dont les conséquences pouvaient être graves pour eux. Il semble que cette nécessité est moins évidente pour certains renseignements qu'il faudra maintenant publier: création, modification d'objet, de raison sociale, modification des clauses du pacte social, etc...

Par contre, la publication des mises en gérance devient une nécessité par suite de la grande diffusion de ce contrat.

Enfin, il est indéniable que ces mesures faciliteront la tâche de ceux qui traitent avec des commerçants.

Ces avantages compenseront-ils l'inconvénient d'ajouter de nouvelles formalités à la charge des Français qui se plaignent des complications de plus en plus grandes de la vie actuelle et surtout de nouveaux frais qui grèveront les exploitations?

Encore une fois il est permis de se le demander.

Ajoutons qu'un projet de réforme du registre du commerce est déjà déposé et qu'on nous annonce un projet réglementant les baux et gérances de fonds de commerce. Peut-être est-ce mettre la charrue avant les bœufs que de ne pas attendre la mise en application de ces réformes.

Quoi qu'il en soit, si l'administration des journaux officiels veut bien ne pas imposer des tarifs trop prohibitifs aux insertions, il semble que le projet établit une construction symétrique et logique.

Votre commission a décidé d'apporter au texte de l'Assemblée nationale certaines modifications.

A l'article 2 (§ d), ces mots « dirigeants responsables de la société » ont été supprimés. Ils pouvaient donner lieu à confusion et l'énumération qui suit est suffisante.

A l'article 3, le mot « vendeur » (§ 1<sup>o</sup>) est remplacé par « ancien propriétaire » et le mot « acquéreur » (§ 2<sup>o</sup>) par « nouveau propriétaire ».

D'autre part, le paragraphe 2<sup>o</sup> renvoie, en ce qui concerne les renseignements à publier pour les sociétés, à l'énumération contenue dans l'article 2. Il est logique d'employer le même procédé pour les individus et c'est pourquoi la commission propose de rédiger ce paragraphe comme suit:

« 2<sup>o</sup> En ce qui concerne le nouveau propriétaire, individu ou société, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus ».

Enfin, il a été décidé de rattacher à l'article 3 les dispositions prévues à l'article 9 du projet qui se rapportent à la réglementation des insertions consécutives aux mutations visées par cet article. D'autre part, la mention, dans ce texte, du décret du 4 avril 1926, paraît incomplète puisque ce décret n'a fait qu'appliquer la loi du 29 avril 1926. Il y a donc lieu d'ajouter à l'article 3 le texte suivant:

« La publicité prescrite par le présent article a lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que celle prévue par l'article 3 de la loi du 29 avril 1926 et par le décret du 4 août 1926 portant création du *Bulletin officiel* à laquelle elle se substitue ».

« Les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 4 août 1926 sont abrogés ».

La commission a cru devoir combler une lacune du texte en insérant un article 3 bis ainsi conçu:

« L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale comporte les indications prévues à l'article 2 de la présente loi, et, en outre, le nom de l'ancien exploitant, son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers ».

En effet, les mutations visées par ce texte donnent lieu à une nouvelle immatriculation au registre du commerce et au registre des métiers qu'il y a lieu de publier à l'exemple de celles visées par l'article 3, des créations et des radiations visées par les articles 2 et 6.

A l'article 4, votre commission propose de supprimer les derniers mots du texte, après le mot « exploitant ».

En effet, le texte de l'Assemblée nationale, qui vise les insertions à la suite de la location ou mise en gérance des fonds, rend obligatoire la publication des mêmes indications que celles visées à l'article précédent, à l'exception de celles relatives à l'élection de domicile. Cette dernière réserve est insuffisante car en réalité il faut excepter ici toutes les indications relatives à l'application de la loi du 17 mars 1909 sur les ventes de fonds de commerce. Les formalités consécutives aux locations ou mises en gérance de fonds de commerce devant être prochainement réglementées, il semble préférable pour le moment de moins préciser.

L'article 8 a été complété en deux points.

Tout d'abord, un délai a été imparti aux greffiers pour l'accomplissement des formalités qui leur sont imposées par la nouvelle loi.

Ensuite, la charge d'effectuer ces formalités à la suite de l'un des actes juridiques prévus par l'article 3 a été laissée aux parties. En effet, l'insertion au *Bulletin officiel* est étroitement liée aux insertions dans le journal d'annonces légales qui font courir les délais d'opposition et il est normal que la même personne soit responsable de l'une et des autres.

Cet article sera donc rédigé comme suit:

« Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent, sauf celles visées à l'article 3 de la présente loi, sont effectuées, aux frais du nouvel exploitant du fonds ou de l'entreprise artisanale, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, dans le mois suivant celles-ci.

« Les insertions prévues par l'article 3 ci-dessus sont effectuées à la diligence des parties ».

Enfin, pour éviter toute difficulté sur la mise en application du nouveau régime, votre commission propose de subordonner celle-ci à la parution du décret qui fixera les conditions matérielles de son application et notamment les émoluments accordés aux greffiers. Par suite, il a été ajouté un article 9 bis ainsi conçu:

« La présente loi entrera en vigueur dès la publication du règlement d'administration pu-

blique qui fixera les conditions matérielles de son application et notamment les tarifs des greffiers ».

Par suite, votre commission vous propose d'adopter le texte suivant :

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le *Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillite et d'ouverture de liquidation judiciaire* institué par décret du 4 août 1926 en application de l'article 101 de la loi du 13 juillet 1925 modifié par l'article 34 de la loi du 29 avril 1926, prend le titre de *Bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers*.

Toute déclaration aux fins d'immatriculation ou de radiation qui doit, aux termes de la loi, être effectuée au registre du commerce ou au registre des métiers, est publiée par extrait dans ce bulletin avec les références de son inscription.

Art. 2. — L'avis concernant une déclaration portant sur la création d'un nouvel établissement doit contenir, notamment, les indications suivantes :

1° Le nom et les prénoms du commerçant et, s'il y a lieu, son pseudonyme ;

2° Sa nationalité d'origine et, s'il a acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci ;

3° L'objet du commerce ou de l'exploitation artisanale ;

4° L'enseigne ou la raison de commerce de l'établissement ;

5° Le cas échéant, les lieux où sont exploitées les succursales ou agences de l'établissement en France ou à l'étranger ;

6° Eventuellement, les nom, prénoms et adresse des fondateurs ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine et, s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

S'il s'agit d'une société, cet avis indiquera :

a) La forme de la société, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet ;

b) Son siège social et les lieux où sont exploitées les succursales ou des agences, en France ou à l'étranger ;

c) Le montant du capital social avec l'indication du montant respectif des apports en nature et des apports en numéraire et, si elle est à capital variable, la somme au-dessous de laquelle le capital ne peut être réduit ;

d) Les nom, prénoms, adresse et qualité des gérants ou président du conseil d'administration et éventuellement directeur général, ainsi que l'indication de leur nationalité d'origine, et s'ils ont acquis une autre nationalité, le mode et la date d'acquisition de celle-ci.

Art. 3. — L'avis concernant une déclaration afférente à la vente, à la cession, à l'apport en société, à l'attribution par partage ou par licitation d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale doit contenir les indications suivantes :

1° Le nom de l'ancien propriétaire et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers ;

2° En ce qui concerne le nouveau propriétaire, individu ou société, les indications exigées à l'article 2 ci-dessus ;

3° La nature et le siège du fonds de commerce ou de l'exploitation artisanale ;

4° Le titre du journal d'annonces légales dans lequel la première insertion a été effectuée ainsi que la date de cette insertion ;

5° Une élection de domicile dans le ressort du tribunal où se trouve l'établissement.

La publicité prescrite par le présent article a lieu dans les mêmes conditions et avec les mêmes effets que celle prévue par l'article 34 de la loi du 29 avril 1926 et par le décret du 4 août 1926 portant création du *Bulletin officiel* à laquelle elle se substitue.

Les articles 1<sup>er</sup> et 3 du décret du 4 août 1926 sont abrogés.

Art. 3 bis (nouveau). — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation du donataire ou de l'héritier unique du titulaire d'un fonds de commerce ou d'une entreprise artisanale com-

porte les indications prévues à l'article 2 de la présente loi et, en outre, le nom de l'ancien exploitant et son numéro analytique d'immatriculation au registre du commerce ou au registre des métiers.

Art. 4. — L'avis afférent à la nouvelle immatriculation, faisant suite à la mise d'un fonds de commerce ou d'un établissement artisanal en location-gérance comporte les mêmes indications concernant respectivement l'ancien et le nouvel exploitant.

Art. 5. — Dans le cas où l'immatriculation aurait lieu pour toute autre cause que la création de l'établissement ou le changement de l'exploitation, mention devra en être faite dans l'avis qui indiquera la raison de la nouvelle immatriculation ainsi que le numéro analytique antérieur.

Art. 6. — L'avis concernant une déclaration de radiation indiquera les nom et prénoms du commerçant ou de l'artisan, l'objet du commerce ou de l'exploitation artisanale ainsi que l'enseigne ou la raison de commerce et, le cas échéant, les lieux où étaient exploitées les succursales ou les agences ; s'il s'agit d'une société, il indiquera sa forme, sa raison sociale ou sa dénomination, son objet, son siège social ainsi que les lieux où étaient exploitées les succursales ou des agences, en France ou à l'étranger.

Dans tous les cas, il indiquera le numéro d'immatriculation radié.

Dans les cas prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus, il pourra n'être publié qu'un seul avis pour la radiation du précédent exploitant et l'immatriculation du nouveau.

Art. 7. — Les déclarations aux fins d'inscriptions modificatives sont également publiées au *Bulletin officiel* du registre du commerce et du registre des métiers dans la mesure où elles modifient l'une des énonciations des déclarations aux fins d'immatriculation publiées dans les conditions prévues ci-dessus. Toutefois, les déclarations aux fins d'inscription modificative concernant les jugements de faillite ou de liquidation judiciaire sont, dans tous les cas, publiées audit *Bulletin* par application de l'article 442, alinéa 2, du code de commerce.

Art. 8. — Les insertions prévues par les dispositions qui précèdent, sauf celles visées à l'article 3 de la présente loi, sont effectuées, aux frais du nouvel exploitant du fonds ou de l'entreprise artisanale, à la diligence et sous la responsabilité du greffier qui reçoit les déclarations, dans le mois suivant celles-ci.

Les insertions prévues par l'article 3 ci-dessus sont effectuées à la diligence des parties.

Art. 9. — .....

Art. 9 bis (nouveau). — La présente loi entrera en vigueur dès la publication du règlement d'administration publique qui fixera les conditions matérielles de son application, et notamment les tarifs des greffiers.

## ANNEXE N° II — 67

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 21 déc. 1918.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification des statuts de la Banque d'Algérie et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie, par M. Cornu, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

Mesdames, messieurs, le Conseil de la République est saisi pour avis d'un projet de loi voté par l'Assemblée nationale portant modification des statuts de la Banque de l'Algérie, et approbation d'une convention passée entre le gouvernement général de l'Algérie et la Banque de l'Algérie.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5595, 5720 et in-8° 1426 ; Conseil de la République, II-53 et II-55 (année 1918).

Cette modification et cette convention sont devenues indispensables à la suite de la nationalisation de la Banque de l'Algérie, qui va prendre désormais la dénomination de Banque de l'Algérie et de la Tunisie.

Elles sont, en outre, l'aboutissement normal de négociations laborieuses entamées depuis deux ans par le Gouvernement français, dont l'initiative généreuse traduit le souci d'associer étroitement l'activité du nouvel institut d'émission aux intérêts des populations de l'Algérie et de la Tunisie.

Ce projet de loi comporte trois dispositions principales :

1° La cession gratuite par la République française de 50 p. 100 des actions composant le capital de la Banque qu'elle possède, à raison de 17.500 à l'Algérie et de 7.500 à la régence de Tunis ;

2° La réorganisation du conseil d'administration de la Banque qui comprendra désormais, outre les hauts fonctionnaires membres de droit, six représentants des activités économiques de l'Algérie et de la Tunisie, dont deux au moins seront musulmans, trois représentants des organismes du travail, dont l'un serait nommé par le ministre des finances sur présentation des organisations syndicales les plus représentatives, les deux autres élus par le personnel de la Banque au titre des cadres et des employés.

Au conseil d'administration s'ajoute un collège de censure composé de trois membres représentant, respectivement, le ministre des finances, le ministre de l'intérieur et le gouvernement tunisien ;

3° L'approbation de la convention du 5 avril 1918 passée entre le gouvernement général de l'Algérie et le président directeur général de la Banque et dont l'une des dispositions essentielles prévoit l'octroi par celle-ci au gouvernement général d'une avance sans intérêt de 1.200 millions de francs destinés à compléter les fonds de dotation des organismes de crédit agricole et de crédit populaire ainsi que le fonds créé pour soutenir les entreprises industrielles, commerciales ou artisanales, essentielles à l'économie algérienne.

Ce projet de loi, qui a recueilli l'avis favorable de l'Assemblée algérienne, spécialement consultée, vient d'être adopté par l'Assemblée nationale, sans modifications appréciables et il semble qu'il y ait le plus grand intérêt, en raison des possibilités financières qu'en attend le gouvernement général de l'Algérie, à ce que son adoption définitive intervienne dans le plus bref délai.

Votre commission vous propose, en conséquence, de consacrer par votre vote l'avis favorable du Conseil de la République, elle émet seulement le souhait que le Gouvernement, pour ce qui concerne le choix des administrateurs représentatifs des intérêts économiques algériens et tunisiens, s'inspire du souci que leurs activités propres ne soient pas moralement incompatibles avec leurs nouvelles fonctions.

Sous réserve de cette observation, votre commission de l'intérieur a décidé de donner un avis favorable au texte présenté par votre commission des finances qui est d'ailleurs conforme à celui adopté par l'Assemblée nationale.

## ANNEXE N° II — 68

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 21 déc. 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à faciliter la révision des règles applicables au calcul des intérêts servis à ses déposants par la caisse des dépôts et consignations, par M. Fléchet, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui vous est soumis tend à simplifier les règles de calcul des intérêts servis par la caisse des

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 634, 5518 et in-8° 1405 ; Conseil de la République, II-29 (année 1918).

dépôts et consignations. Ces règles de calcul sont très diverses et, en particulier, la fixation des dates de valeur appliquées tant aux recettes qu'aux dépenses est effectuée de plusieurs manières différentes, suivant la nature ou l'année d'ouverture des comptes. Le Gouvernement a proposé que toutes ces dispositions, dont les unes ont été introduites par la loi, les autres par décrets, soient abrogées et que les nouvelles dispositions qui les remplaceront et qui devront être unifiées et simplifiées soient désormais de la compétence du directeur général de la caisse de dépôts et consignations, après avis de la commission de surveillance de la caisse et approbation du ministre des finances.

Votre commission des finances, dont un membre doit d'ailleurs représenter le Conseil de la République au sein de la commission de surveillance, vous propose de donner un avis favorable au texte proposé et transmis sans modification par l'Assemblée nationale.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont abrogées toutes dispositions législatives ou réglementaires fixant les règles à suivre pour la liquidation des intérêts des comptes de dépôt ouverts à la caisse des dépôts et consignations et notamment les règles relatives aux dates de valeur à donner aux opérations effectuées à ces comptes.

Art. 2. — Les règles visées à l'article 1<sup>er</sup> seront dorénavant fixées par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations, pris après avis de la commission de surveillance de ladite caisse et approuvé par le ministre des finances.

## ANNEXE N° II — 69

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 21 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des pensions [pensions civiles et militaires et victimes de la guerre et de l'oppression].)

Paris, le 20 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au statut et aux droits des combattants volontaires de la résistance.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont considérés comme combattants volontaires de la résistance les membres de la résistance répondant aux conditions fixées à l'article 2 ci-après.

Les combattants volontaires de la résistance auront droit, même à titre posthume, à la délivrance d'une carte spéciale et à une médaille commémorative, suivant les modalités fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 11 de la présente loi.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 124, 232, 609, 788, 5796 et in-8° 144.

Art. 2. — La qualité de combattant volontaire de la résistance est susceptible d'être reconnue à toute personne qui a appartenu pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944, dans une zone occupée par l'ennemi :

Soit aux forces françaises de l'intérieur (F. F. I.) ;

Soit aux forces françaises combattantes (F. F. C.) ;

Soit à une organisation de résistance, homologuée par la commission nationale des forces françaises combattantes de l'intérieur ou par les commissions nationales F. F. I., F. F. C. et résistance intérieure française (R. I. F.).

Les conditions ci-dessus ne sont toutefois pas imposées :

1<sup>o</sup> Aux membres de la Résistance et aux personnes qui, pour actes qualifiés de résistance, auront été exécutés, tués ou blessés dans des conditions ouvrant droit à pension en vertu de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 ou qui remplissent les conditions prévues par la loi n° 48-1251 du 6 août 1948 établissant le statut définitif des déportés et internés de la Résistance ;

2<sup>o</sup> Aux membres de la Résistance qui, avant le 6 juin 1944, s'étant mis à la disposition d'une formation à laquelle a été reconnue la qualité d'unité combattante, ont effectivement combattu pendant trois mois.

En outre, à titre exceptionnel, la qualité de combattant volontaire de la Résistance peut être reconnue, sur avis favorable de la commission nationale visée à l'article 4 et dans des conditions qui seront fixées par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, aux personnes qui, bien que n'ayant pas appartenu aux organisations ci-dessus, apportent la preuve qu'elles ont accompli habituellement des actes caractérisés de résistance pendant trois mois au moins avant le 6 juin 1944.

Art. 3. — Le titre de combattant volontaire est attribué par le ministre des anciens combattants et victimes de la guerre sur demande formulée dans le délai d'un an suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après :

En cas de décès, la demande sera présentée dans le même délai par les ayants cause.

Art. 4. — Les demandes sont soumises pour avis à la commission départementale et, en cas de réclamation, à la commission nationale.

Ces commissions, dont la composition, l'organisation et le fonctionnement seront fixés par le règlement d'administration publique prévu à l'article 14, devront comprendre plus de 50 p. 100 de représentants des F. F. I., F. F. C. et R. I. F.

Art. 5. — La commission nationale et les commissions départementales fonctionneront sous le contrôle du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 6. — Les pensions des combattants volontaires de la Résistance, bénéficiaires de l'ordonnance n° 45-322 du 3 mars 1945 pourront, par dérogation à l'article 41 de cette ordonnance, être liquidées sur la base d'un grade d'assimilation attribué par l'autorité militaire après avis de la commission départementale et sur proposition de la commission nationale, compte tenu des fonctions effectivement exercées et des services rendus au cours de la lutte clandestine dans le cadre des mouvements ou des unités organiques de la Résistance.

Art. 7. — Le régime des prêts institués par les ordonnances n° 45-2255 du 5 octobre 1945 et n° 45-2468 du 20 octobre 1945 est étendu aux bénéficiaires de la présente loi.

Art. 8. — Les demandes de prêts formulées en application de l'article précédent seront déposées dans un délai de six mois suivant la publication du règlement d'administration publique prévu à l'article 14 ci-après ; toutefois, les délais fixés pour le dépôt des demandes de prêts relatifs au titre III de l'ordonnance du 20 octobre 1945 sont portés à dix-huit mois.

Les combattants volontaires de la Résistance seront assimilés aux anciens prisonniers de guerre et aux anciens déportés, en ce qui concerne l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 précitée.

Art. 9. — Les bénéficiaires de la présente loi ont droit, sauf en ce qui concerne les secours qui feraient ultérieurement l'objet de dispositions spéciales, à tous les avantages d'ordre social mis à la disposition des ressortissants combattants, prisonniers ou déportés, par l'office national des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 10. — Les dossiers de pension, déposés par les combattants volontaires de la Résistance en application des dispositions dont bénéficie la catégorie à laquelle ils appartiennent, seront soumis à l'examen des commissions de réforme dans lesquelles les officiers de corps de troupe seront remplacés par un combattant volontaire de la Résistance appartenant, suivant le cas, aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F. Il sera désigné par les commissions départementales prévues à l'article 4 et, après dissolution de ces commissions, par les représentants de ces catégories au sein du conseil d'administration de l'office départemental des anciens combattants et victimes de la guerre.

Art. 11. — L'article 81 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 81. — Dans tous les cas où le tribunal départemental des pensions doit connaître d'une contestation relative à l'application de la législation des pensions militaires d'invalidité :

« a) Soit à un combattant volontaire de la Résistance ;

« b) Soit à un membre des Forces françaises de l'intérieur ;

« c) Soit à un membre de la Résistance.

« Le membre pensionné prévu à l'article 80 (§ 3) est remplacé :

« a) Soit par un combattant volontaire de la Résistance appartenant suivant le cas aux formations F. F. I., F. F. C. ou R. I. F., tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de 20 noms présentée par la commission départementale prévue à l'article 4 de la loi et agréée par le tribunal des pensions. Après dissolution de la commission départementale, la liste sera présentée par les représentants des catégories intéressées au sein du conseil d'administration de l'office national ;

b) Soit par un pensionné des forces françaises de l'intérieur, ou à défaut, par un membre non pensionné desdites forces, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par l'état-major départemental des forces françaises de l'intérieur ou par l'organe militaire qui l'aura remplacé et agréée par le tribunal des pensions ;

c) Soit par un membre de la résistance pensionné ou, à défaut non pensionné, tiré au sort en même temps qu'un membre suppléant, sur une liste de vingt noms présentée par le comité départemental de libération et agréée par le tribunal des pensions.

Art. 12. — Ne peuvent bénéficier des avantages du présent statut toutes personnes condamnées en application de l'ordonnance du 18 novembre 1944, instituant une Haute Cour de justice, de l'ordonnance du 28 novembre 1944, relative à la répression des faits de collaboration, et des textes subséquents, de l'ordonnance du 26 décembre 1944, portant modification et codification des textes relatifs à l'indignité nationale ou du code de justice militaire et non amnistiées.

Art. 13. — Un décret portant règlement d'administration publique fixera les conditions d'application de la présente loi aux membres des F. F. I. et aux membres de la résistance, ayant servi dans les territoires d'outre-mer ou ayant résisté dans les camps de prisonniers ou en territoires étrangers occupés par l'ennemi.

Art. 13 bis. — Chaque année un contingent spécial de croix de la Légion d'honneur et de médailles militaires sera accordé aux bénéficiaires de la présente loi qui se seront particulièrement distingués dans leur action de résistance à l'ennemi.

Art. 14. — Un règlement d'administration publique pris sur la proposition du ministre des anciens combattants et victimes de la guerre, du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires éco-

nomiques déterminera dans un délai de trois mois les modalités d'application de la présente loi.

Art. 15. — Les lois n° 46-1056 du 15 mai 1946 et n° 48-1181 du 22 juillet 1948 sont abrogées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 70

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 21 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 20 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi étendant le bénéfice de l'allocation aux vieux à certaines catégories.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Toutefois, un décret pourra, avant le délai prévu à l'alinéa précédent, rendre les dispositions de la présente loi, visant l'allocation aux vieux, applicables aux conjointes ou veuves de salariés ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans, ainsi qu'aux femmes de salarié ayant rempli les mêmes conditions, mais se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint est disparu. »

Art. 2. — Un décret contresigné du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et, en ce qui le concerne, du ministre de l'agriculture, déterminera la date et les modalités d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi en ce qui concerne les catégories des bénéficiaires autres que les conjointes ou veuves de salariés.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3707, 5258, 5297 et in-8° 1437.

## ANNEXE N° II — 71

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 21 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale tendant à rendre applicable en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la France d'outre-mer.)

Paris, le 20 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 14 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à rendre applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification aux articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarées applicables en Afrique occidentale française et au Togo les lois des 9 juillet 1934 et 2 avril 1946 portant modification des articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Art. 2. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment le décret validé du 2 juin 1941 modifiant et complétant en ce qui concerne l'Afrique occidentale française et le Togo les articles 187 et 193 du code d'instruction criminelle.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 14 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 72

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des délais, par M. Robert Chevalier, sénateur membre du Conseil de la République (2).

Mesdames, messieurs, une ordonnance du 24 août 1944 avait suspendu, dans le territoire continental libéré et à partir du 6 juin 1944, les délais fixés par les lois antérieures pour l'accomplissement de tous actes ou formalités, à l'exception de ceux fixés par les lois fiscales et pour les actes d'état civil.

En vertu de l'article premier de l'ordonnance du 30 décembre 1944, cette suspension de délai expira le lendemain 31 décembre 1944.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4931, 5662 et in-8° 1439.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1169, 3843 et in-8° 1234; Conseil de la République, 880 (année 1948).

Or, pendant la période du 6 juin au 31 décembre 1944, diverses sociétés ont tenu des assemblées générales au cours desquelles des décisions importantes furent prises.

Tout en assurant une protection suffisante aux légitimes intérêts que l'ordonnance du 22 août 1944 voulait sauvegarder, il a paru opportun au Gouvernement de permettre aux sociétés ci-dessus visées de régulariser les décisions prises par leurs assemblées pendant la période de suspension générale des délais en accordant aux actionnaires obligataires ou porteurs de parts qui n'ont pu y assister ou se faire représenter, la possibilité de défendre leurs droits.

— Un projet de loi fut déposé le 14 avril 1947 que l'Assemblée nationale a adopté sans débat dans sa séance du 20 août 1948.

Or, à la date du 31 décembre 1944 certaines parties du territoire se trouvaient encore occupées par l'ennemi. Dans ces conditions, votre commission a estimé qu'il convenait de rapporter au 10 mai 1945 la date limite de la suspension des délais. Elle vous propose de modifier en conséquence les articles premier, 5 et 6 du projet de loi.

D'autre part, la rédaction de l'article 4 pouvant prêter à confusion, la commission vous propose de remplacer les termes « le cas échéant » par les suivants: « à défaut ».

Enfin, il a paru nécessaire de bien préciser la pensée du législateur en ajoutant au projet de loi un article additionnel 7 (nouveau) destiné à éviter toutes manœuvres éventuelles de la part de porteurs de titres qui auraient cédé leurs droits avant le dernier jour de l'opposition:

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de bien vouloir adopter le texte dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les décisions adoptées par les assemblées de quelque nature que ce soit, tant d'actionnaires que d'obligataires, de porteurs de parts bénéficiaires ou de tous autres titres, réunies par des sociétés civiles ou commerciales du 6 juin 1944 au 10 mai 1945 sont soumises aux dispositions ci-après.

Art. 2. — Dans les trois mois de la publication de la présente loi, les personnes qui n'ont pu assister ou être représentées à une assemblée à laquelle elles eussent été en droit de prendre part, pourront faire opposition par acte extrajudiciaire ou par lettre recommandée, avec demande d'avis de réception, au siège de la société. Ces personnes devront préciser chacun des points sur lesquels porte leur opposition, ainsi que le nombre de voix dont elles auraient disposé lors de l'assemblée en question, avec toutes justifications utiles à l'appui.

Ces oppositions ne produiront effet que si, dans le délai fixé à l'alinéa précédent, copie sur papier libre en a été déposée au greffe du tribunal de commerce du siège social de la société, ou, le cas échéant, au greffe du tribunal civil, et si le total des voix dont aurait disposé l'ensemble de leurs auteurs, lors de l'assemblée en question, est tel qu'au cas de vote contraire de leur part, les décisions n'auraient pu être prises. Le greffier en délivrera à chaque opposant.

Art. 3. — A l'expiration du délai prévu à l'article précédent, le greffier du tribunal de commerce ou, le cas échéant, le greffier du tribunal civil, remettra à la société un certificat contenant le relevé des oppositions, avec indication du nombre de voix que chaque opposant a déclaré lui avoir appartenu lors de l'assemblée en question ou, sur la demande de la société, un certificat constatant le défaut d'opposition.

Art. 4. — Les contestations relatives à la validité ou à l'effet des oppositions prévues par la présente loi seront portées devant le président du tribunal de commerce ou, à défaut, le président du tribunal civil et jugées comme en matière de référé.

Art. 5. — Lorsqu'il aura été reconnu ou jugé que les oppositions présentent les conditions requises pour produire effet, les décisions prises par une assemblée réunie pendant la période visée à l'article 1<sup>er</sup> devront, pour être valables, être confirmées par une nouvelle assemblée de même nature régulièrement convoquée.

Art. 6. — A défaut d'opposition de nature à produire effet dans les conditions fixées aux articles ci-dessus, la suspension des délais ne pourra être invoquée pour contester la validité des décisions prises par les assemblées visées à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Art. 7 (nouveau). — Le bénéfice de la présente loi ne pourra être invoqué que par l'actionnaire, l'obligataire ou le porteur de parts qui aura conservé la possession de ses titres jusqu'au dernier jour de l'opposition.

## ANNEXE N° II — 73

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au « Bulletin officiel du registre du commerce » et du « Registre des métiers », par M. Claparède, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

Mesdames, messieurs, le décret du 4 août 1926 a créé un « Bulletin officiel des ventes et cessions de fonds de commerce, des jugements déclaratifs de faillites et d'ouverture de liquidations judiciaires », dans lequel doivent être obligatoirement publiées les ventes, cessions et autres opérations juridiques affectant la propriété des fonds de commerce prévues par la loi du 17 mars 1909.

Cette publicité, qui s'ajoute à celle des journaux d'annonces légales, rend de grands services. La publicité du *Bulletin officiel* est en effet centralisée, alors que celle des journaux d'annonces légales a un caractère local.

Lorsque le décret-loi du 9 septembre 1939 s'appliquait à toutes les créations et extensions d'établissements commerciaux et artisanaux, la publicité du *Bulletin officiel* avait même été étendue aux autorisations délivrées par les préfets en application de ce texte.

Tout en maintenant la publicité locale réalisée par les journaux d'annonces légales, le projet de loi envisage sur le plan national une publicité des principaux faits intéressant la « vie des entreprises », grâce à une liaison étroite entre le *Bulletin des ventes et cessions de fonds de commerce*, le registre du commerce et le registre des métiers.

Un bulletin ainsi conçu, plus complet que le *Bulletin officiel* créé par le décret du 4 août 1926, permettrait de diffuser de la façon la plus commode les indications essentielles consignées dans les registres du commerce et des métiers. De cette manière, par le simple dépouillement d'une publication unique, les tiers seraient informés notamment de toutes les créations et extensions d'établissements commerciaux ou artisanaux et de toutes les constitutions de gérances libres.

La mesure préconisée présenterait donc un réel intérêt pratique.

Un grand nombre de chambres de commerce et l'Assemblée des présidents dans sa réunion du 4 novembre 1947, se sont montrés extrêmement favorables à l'adoption du projet. Elles ont simplement demandé que les noms, prénoms, adresse, qualité et nationalité de ou des dirigeants responsables de sociétés soient indiqués dans le bulletin officiel du registre du commerce et du registre des métiers. Cette suggestion très opportune a été retenue par l'Assemblée nationale (art. 2, alinéa 2, d).

Votre commission des affaires économiques qui a examiné essentiellement ce projet de loi sous l'aspect qui ressortit plus particulièrement à sa compétence reconnaît volontiers l'intérêt de ces dispositions.

Elle donne, par ailleurs, son adhésion aux modifications apportées par la commission de la justice au texte voté par l'Assemblée nationale. Il était notamment nécessaire que

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2398, 4901, 5459 et in-8° 1314; Conseil de la République, 989 et II-66 (année 1948).

l'application de la loi fût subordonnée à la publication d'un règlement d'administration publique (art. 9 bis nouveau).

Pour toutes ces raisons, votre commission des affaires économiques vous présente un avis favorable à l'adoption du projet de loi qui vous est soumis.

## ANNEXE N° II — 74

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de comptabilité sur le projet de résolution portant, pour l'exercice 1947: a) règlement définitif du compte des **recettes et des dépenses du Conseil de la République**; b) règlement définitif du compte de l'**abonnement aux chemins de fer**; c) règlement définitif du compte de la **caisse des retraites parlementaires**; d) règlement définitif du compte de la **caisse des retraites du personnel**; e) approbation du **compte de gestion du trésorier**; f) approbation des **comptes des buvettes**, par M. Gadoin, sénateur.

Mesdames, messieurs, aux termes de l'article 107 du règlement du Conseil de la République, l'Assemblée nomme, au début de chaque session, une commission de neuf membres chargée du contrôle de la comptabilité des fonds alloués pour les dépenses du Conseil.

La commission de comptabilité examine le budget du Conseil de la République et le soumet à son approbation en séance publique. Elle vérifie et apure les comptes, même les comptes antérieurs non réglés.

À la fin de chaque exercice, la commission rend compte au Conseil de la République du mandat qui lui a été confié.

La première commission de comptabilité du Conseil de la République a été constituée le 5 février 1947 et ses premiers travaux ont consisté à examiner le projet de la dotation de l'exercice 1947 qui, à l'époque, fut, comme le budget général de l'Etat, votée par trimestre, sous forme de crédits provisoires.

Conformément à la tradition parlementaire, la dotation définitive du Conseil de la République pour l'exercice 1947, qui avait fait l'objet d'un rapport de la commission de comptabilité déposé en séance publique le 17 juillet, a été adoptée par l'Assemblée le 24 juillet, avant le vote du budget général de l'Etat qui n'est intervenu qu'au mois d'août (loi n° 47-1496 du 13 août 1947).

Votre commission a eu, par ailleurs, à examiner au cours de l'année 1947 les crédits supplémentaires demandés par les questeurs en fin d'année, afin de couvrir les dépenses supplémentaires occasionnées par les nombreuses séances tardives de l'Assemblée et par l'application au Conseil de la République des textes législatifs de novembre 1947 améliorant la situation des personnels de l'Etat.

Elle a eu, enfin, à délibérer au mois de décembre sur le projet de dotation pour l'exercice 1948 qui a fait l'objet d'un rapport de M. Hyvrard en date du 27 décembre 1947 suivi d'un rapport supplémentaire en date du 4 mars 1948.

Les activités de votre commission de comptabilité ne furent pas limitées à l'examen de ces questions purement budgétaires: préparation du budget et contrôle de son exécution.

D'autres sujets importants furent soumis par les questeurs à ses délibérations que, pour la clarté de l'exposé, nous classerons sous des rubriques particulières:

Il s'agit notamment:

- De l'indemnité parlementaire;
- Du règlement de comptabilité;
- Du règlement de la caisse des retraites.
- De la liquidation définitive des pensions;
- De la sécurité sociale.

### Indemnité parlementaire.

Aux termes des dispositions combinées de l'article 23 de la Constitution (1) et de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 4 février 1938 (2), l'indemnité parlementaire est calculée par référence au traitement de conseiller d'Etat, ce qui a été traduit, dans l'article 7 de notre règlement de comptabilité, par la disposition suivante: « les conseillers de la République perçoivent une indemnité égale au traitement de conseiller d'Etat ».

Il résulte de ces textes que le montant de l'indemnité parlementaire suit les modifications apportées par la loi au traitement de conseiller d'Etat.

Par ailleurs, l'indemnité parlementaire étant constitutionnellement la même pour les membres de l'Assemblée nationale et pour les membres du Conseil de la République, c'est pratiquement l'Assemblée nationale (arrêté des questeurs rendu sur avis de la commission de comptabilité) qui en détermine le montant; les questeurs du Conseil de la République, dès qu'ils sont informés de cette décision, en étendent par arrêté l'application à notre Assemblée.

C'est ainsi que l'indemnité parlementaire fut fixée pour la première fois depuis la libération (compte non tenu de la période où siège l'Assemblée consultative provisoire), à 350.000 F par arrêté du bureau de la première Assemblée nationale constituante en date du 1<sup>er</sup> janvier 1946.

Par arrêté des questeurs de l'Assemblée nationale en date du 8 janvier 1947, elle fut portée, à partir du 1<sup>er</sup> décembre 1946, à la somme de 499.500 F., pour tenir compte de l'indemnité extraordinaire de 25 p. 100 allouée à tous les fonctionnaires par la loi du 3 août 1946, de l'indemnité d'attente sur le reclassement de la fonction publique allouée aux conseillers d'Etat par décret du 22 octobre 1946 et de l'indemnité de résidence (taux de célibataire) allouée à tous les personnels de l'Etat exerçant leurs fonctions dans le département de la Seine.

Le mandat du premier Conseil de la République ayant commencé le 8 décembre 1946, c'est à ce taux de 499.500 F que fut fixée l'indemnité parlementaire de ses membres, par arrêté des questeurs en date du 9 janvier 1947.

Par la suite le décret n° 47-147 du 16 janvier 1947 ayant alloué à tous les fonctionnaires une indemnité provisionnelle, l'indemnité parlementaire aurait dû, parallèlement au traitement des conseillers d'Etat, être portée à 659.700 F à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Mais, répondant au geste accompli par les députés, les membres du Conseil de la République, soucieux d'apporter leur contribution au relèvement du pays et de s'associer aux sacrifices imposés, décidèrent, par résolution en date du 20 février 1947, de renoncer volontairement à cette indemnité provisionnelle; en conséquence, l'indemnité parlementaire fut maintenue au chiffre de 499.500 F.

Dans sa séance du 1<sup>er</sup> août 1947, votre commission a été appelée à examiner la décision prise par l'Assemblée nationale de mettre fin, à partir du 1<sup>er</sup> juillet, à la suspension du paiement aux membres du Parlement de l'indemnité provisionnelle du décret du 16 janvier 1947. Dans le rapport déposé par M. Hyvrard le 1<sup>er</sup> août sur le bureau du Conseil de la République, toutes explications sont fournies sur les motifs qui militent en faveur de l'abrogation, à compter du 1<sup>er</sup> juillet 1947, de la résolution du 20 février précédent.

Cette abrogation fut décidée par résolution du 1<sup>er</sup> août 1947.

En conséquence, à partir du 1<sup>er</sup> juillet 1947, l'indemnité parlementaire bénéficiera, comme le traitement de conseiller d'Etat:

(1) Article 23 de la Constitution: « Les membres du Parlement perçoivent une indemnité fixée par référence au traitement d'une catégorie de fonctionnaires ».

(2) Article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de la loi du 4 février 1938: « Cette indemnité (l'indemnité législative) sera assujettie proportionnellement et de plein droit aux variations qui atteindraient ultérieurement le traitement des conseillers d'Etat ».

4° De l'indemnité provisionnelle du décret du 16 janvier 1947;

2° De l'indemnité spéciale forfaitaire du décret du 24 juillet 1947 applicable seulement au deuxième semestre de l'année.

L'incidence de ces décrets eut pour effet de porter le montant de l'indemnité parlementaire, ramené à l'année, à la somme de 711.700 F et c'est à ce chiffre qu'elle fut fixée par arrêté de questure en date du 6 août 1947.

En réalité, par suite de l'application pendant le premier semestre de la résolution du 20 février 1947, les conseillers ne reçurent effectivement, pendant l'année, que 605.600 F.

Il y a lieu enfin d'ajouter que l'indemnité parlementaire a été complétée en fin d'année par l'indemnité exceptionnelle et temporaire de 1.870 F allouée à tous les fonctionnaires, y compris les conseillers d'Etat, par le décret du 29 novembre 1947 appliqué au Conseil de la République par arrêté de questure du 10 décembre 1947.

En résumé, l'indemnité parlementaire effectivement perçue par les conseillers de la République pendant l'année 1947 s'éleva à la somme brute de 605.600 F + 1.870 F = 607.470 F.

Il est à noter que le net perçu par les intéressés est inférieur à cette somme, car il y a lieu d'en déduire notamment la retenue pour impôt éducatif, la cotisation de 6 p. 100 à la caisse des retraites et, enfin, pour la plupart d'entre nous, la cotisation au groupe politique auquel il appartient, en vue de couvrir les frais de secrétariat dudit groupe.

#### Règlement de comptabilité.

Par arrêté en date du 21 janvier 1947, le bureau du Conseil de la République chargea les questeurs de préparer et de soumettre à la commission de comptabilité un règlement de la comptabilité du Conseil de la République.

La préparation de ce long et minutieux travail avait été fort opportunément entreprise par le service de la comptabilité dès avant la constitution du Conseil de la République, ce qui a permis aux questeurs d'en être saisis dès le mois de janvier 1947 et de l'étudier en janvier et février.

Nous ne pouvons mieux faire, pour résumer l'esprit dans lequel ce projet a été rédigé que de reproduire ci-dessous une partie de l'introduction présentée par le chef du service de la comptabilité.

Le projet de règlement de la comptabilité du Conseil de la République a été rédigé en prenant pour base :

1° Le règlement de la comptabilité de l'Assemblée nationale de 1848;

2° Les règlements de la comptabilité du Sénat et de la Chambre des députés, adoptés respectivement en 1880 et en 1877, qui s'inspiraient très largement du précédent;

3° Le décret impérial du 31 mai 1862 sur la comptabilité publique et les textes qui l'ont modifié;

4° L'arrêté des questeurs de l'Assemblée nationale constituante en date du 4<sup>er</sup> janvier 1916 sur la comptabilité des recettes et des dépenses de l'Assemblée nationale constituante.

La rédaction a été entreprise dans un constant souci de concision, ce qui permit de renfermer en 49 articles les 114 articles du règlement de la comptabilité du Sénat. Cette concision a été réalisée :

1° Par la réunion dans un même article de données de même nature qui faisaient l'objet de deux ou plusieurs articles dans le règlement de la comptabilité du Sénat.

Exemple. — Articles 1 et 2 (Dotation et budget des recettes) devenus articles 1<sup>er</sup> nouveau : budget des recettes.

Articles 53, 55, 56, 57, 62 et 82 (mandats, règles pour l'expédition des mandats, désignation des titulaires de créances, parties prenantes en cas de décès du créancier, mandats pour acomptes, changements d'imputation) devenus article 24 nouveau : Mandats.

2° Par la suppression des dispositions depuis longtemps consacrées par l'usage et dont la nouvelle affirmation est jugée inutile.

Exemple. — Art. 77 (application du système décimal aux quantités énoncées dans les pièces).

3° Par le report à l'annexe du règlement : « Nomenclature des pièces justificatives de dépenses à produire au trésorier », de toutes les dispositions concernant lesdites pièces justificatives.

Exemple. — Article 59 (indication résumée des pièces justificatives); article 71 (réalisation préalable des cautionnements).

Et inversement par l'insertion dans le corps du règlement des « usages » qui figuraient en annexe et ne faisaient généralement que confirmer les dispositions des articles du règlement;

4° Par la suppression des redites qui surchargeaient le texte et constituaient des sources d'erreurs :

Exemple. — L'article 5 fixait au 31 mars la clôture de la liquidation et de l'ordonnement.

L'article 51 édictait que la liquidation des dépenses devait être terminée dans les quatre mois qui suivent l'expiration de l'exercice, disposition qui ne cadrait pas avec celles de l'article 5.

L'article 67 confirmait purement et simplement l'article 5 en ce qui concerne la clôture de l'ordonnement. De même l'article 83 en ce qui concerne les paiements. Enfin l'article 99 fixait au 15 avril la clôture des livres du secrétaire général de la questure et du trésorier, ce qui n'était encore qu'une confirmation de l'article 5.

5° Par la suppression de l'énumération forcément incomplète de dispositions concernant des matières particulièrement enchevêtrées et leur remplacement par une simple référence à la réglementation de la matière en comptabilité publique, réglementation dont le détail est donné en annexe du règlement.

Exemple. — Réglementation des cumuls de rémunérations publiques : article 25 devenu article 14 nouveau.

Réglementation des marchés : articles 26 à 30 devenus article 15 nouveau.

Par ailleurs, toutes les dispositions du règlement de 1880 ont été remises à jour et pour éviter qu'elles ne donnent lieu dans l'avenir, à des modifications trop fréquentes, il a été cité le moins possible de chiffres dans le corps des articles mais il a été fait mention pour telle matière considérée de l'application de la législation en vigueur et une référence aux textes actuellement en usage a seulement été inscrite en note.

En outre, il a été apporté au règlement de 1880 un certain nombre de modifications dont les principales sont signalées dans les pages qui suivent et qui ont généralement pour but de mettre le règlement en concordance avec celui de la Chambre des députés ou avec la législation en vigueur.

Exemple. — Paiement de l'indemnité parlementaire jusqu'à l'invalidation (article 20 nouveau).

Annulation des mandats non payés à la clôture de l'exercice (article 32 nouveau).

Prescription quadriennale (article 33 nouveau).

Enfin, il a été ajouté au règlement de 1880 certaines dispositions dont l'introduction est parfaitement justifiée dans un règlement de comptabilité.

Exemple. — Article 8 nouveau : attribution des prestations familiales aux membres du Parlement.

Article 9 nouveau : réglementation des frais de mission.

Les pages qui suivent présentent dans l'ordre des articles :

1° Les articles du règlement de 1880 qui n'ont pas été retenus dans le présent projet de règlement;

2° Les dispositions nouvelles et les modifications principales apportées au règlement de 1880;

3° Les articles du règlement de 1880 qui ont été reportés en annexe.

Notre commission de comptabilité fut saisie de ce projet, approuvé et modifié sur certains points par les questeurs, au début de mars 1947.

Elle affecta de nombreuses séances à son examen pendant le mois de mars et adopta l'ensemble en fin de mois, en réservant toutefois certains articles, notamment les articles 7 (indemnité parlementaire), 8 (indemnités

des membres du bureau) et 13 (budgets annexes), sur la rédaction desquels elle désirait consulter la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale.

L'examen des articles disjoints fut repris au mois d'août. M. le président exposa au cours de la séance du 1<sup>er</sup> août le résultat des démarches qu'il avait faites auprès de son collègue président de la commission de comptabilité de l'Assemblée nationale et auprès des questeurs de cette Assemblée. L'Assemblée nationale n'ayant pas procédé encore à l'élaboration d'un nouveau règlement de comptabilité et continuant à appliquer provisoirement le règlement de comptabilité de la Chambre des députés qui date de 1877, modifié sur quelques points seulement par l'arrêté du bureau de l'Assemblée nationale constituante en date du 1<sup>er</sup> janvier 1946, les questeurs et la commission de comptabilité n'ont pu donner leur avis sur les textes qui leur avaient été soumis par la commission de comptabilité du Conseil de la République.

En présence de cette situation et en raison de l'intérêt qu'il y avait pour le Conseil de la République à posséder un règlement de comptabilité adapté à la situation actuelle, votre commission décida d'adopter définitivement l'ensemble du projet, y compris les articles 7, 8 et 13 et de le soumettre aux délibérations du bureau.

Après un nouvel examen le règlement de la comptabilité fut définitivement adopté par arrêté n° 53 du bureau du Conseil de la République et du président de la commission de comptabilité, en date du 30 août 1947.

Il comprend un texte de 49 articles, et est complété par une nomenclature des pièces justificatives à produire au trésorier à l'appui des mandats délivrés pour le paiement des dépenses du Conseil de la République, et par des annexes reproduisant intégralement les textes législatifs et réglementaires cités dans les articles du règlement (notamment : les textes concernant l'indemnité parlementaire : articles 6 et 24 de la Constitution; loi du 10 janvier 1927 fixant un délai d'option entre les mandats de député et de sénateur; article 5 de la loi du 27 octobre 1946 sur le délai d'option des membres du Parlement élus à l'Assemblée de l'Union française; l'article 99 du statut général des fonctionnaires concernant le détachement des fonctionnaires pour l'exercice d'une fonction publique élective; la loi du 16 février 1872 sur la situation des fonctionnaires nommés députés; l'article 88 de la loi du 30 décembre 1928 sur les incompatibilités, etc.) et les textes concernant les dispositions applicables aux personnels de l'Etat sur le cumul de retraites, de rémunérations et de fonctions; les textes relatifs aux marchés passés au nom de l'Etat; l'article 406 du code du timbre; les textes sur les formes à suivre pour les saisies-arrests ou oppositions entre les mains des receveurs ou administrateurs de caisses ou de deniers publics; les textes sur le versement à la caisse des dépôts et consignations des sommes saisies et arrêtées par les comptables publics, etc.). Enfin une table analytique et une table alphabétique des matières permettent de retrouver facilement l'article du règlement ou le texte de l'annexe que l'on désire retrouver.

#### Règlement de la caisse des retraites des anciens conseillers de la République.

L'arrêté du bureau du Conseil de la République, en date du 21 janvier 1947, qui chargeait les questeurs de préparer un règlement de comptabilité les chargeait également de préparer un règlement de la caisse des retraites des anciens conseillers de la République et d'étudier les modalités de prise en charge par cette caisse de l'actif et du passif de la caisse des retraites des anciens sénateurs.

Lors de l'élaboration de ce projet de règlement les questeurs ont eu pour souci de ne pas créer une nouvelle caisse autonome de retraites parlementaires, alors qu'existaient déjà celle des anciens députés et celle des anciens sénateurs. Ils ont proposé très judicieusement de fusionner la caisse des conseillers et celle des sénateurs, ou plus exactement de faire absorber l'une par l'autre, tout

en laissant subsister les modes d'équilibre financier propres à chacune de ces deux caisses.

Après avoir exposé les systèmes différents que l'on pouvait envisager pour la constitution de la caisse des retraites des anciens conseillers (régime des pensions des fonctionnaires de l'Etat ou des fonctionnaires des Assemblées parlementaires; régime des pensions des anciens députés; régime spécial des anciens membres des deux Assemblées nationales constituantes; régime des pensions des anciens sénateurs), les questeurs ont démontré qu'il convenait, pour de nombreuses raisons, de retenir le règlement de la caisse des retraites des anciens sénateurs comme base d'étude du règlement de la caisse des retraites des anciens conseillers de la République.

Ils ont donc élaboré sur cette base un projet de règlement dont les dispositions principales sont les suivantes:

1° Cotisation de G p. 100 retenue obligatoirement sur l'indemnité parlementaire;

2° Droits à pension:

Pour les anciens conseillers: après neuf ans de mandat;

Pour les veuves: au décès du mari;

Pour les orphelins, mineurs: au décès du dernier survivant du père ou de la mère;

3° Quotité de la pension:

Pension directe:

150.000 F pour neuf ans de mandat;

Plus 12.500 F par année de mandat supplémentaire jusqu'à dix-huit ans.

Plus 8.500 F par année de mandat supplémentaire au delà de dix-huit ans.

Pension de réversion;

Deux tiers de la pension du mari ou du père avec minimum de 33.750 F et maximum de 209.000 F,

4° Droit aux arrérages de la pension:

Pension directe: 60 ans d'âge; pension de réversion: décès du conseiller ou de l'ancien conseiller pensionné;

5° Suspension de la pension:

Pour le pensionné élu député ou conseiller de la République ou membre de l'Assemblée de l'Union française ou de l'Assemblée algérienne;

Pour la veuve qui se remarie;

Pour le pensionné qui n'a pas réclamé ses arrérages pendant plus d'un an;

Suspension partielle dans la limite de l'indemnité parlementaire pour le pensionné nommé à une fonction publique ou élu membre du Conseil économique.

6° Des dispositions transitoires sont prévues en faveur des membres du premier Conseil de la République, en raison du mandat très court de cette Assemblée (possibilité de demander le remboursement des versements en renonçant au droit à pension, ou d'opter pour une pension plus faible avec cotisations plus faibles, ou d'étendre la durée des versements hors mandat sur une plus longue période que la période réglementaire de neuf ans).

Toutes ces dispositions ont été soigneusement examinées par votre commission de comptabilité dont tous les membres avaient été saisis individuellement du projet dans le courant du mois d'août 1947.

Après une longue délibération votre commission adopta l'ensemble du projet, sous réserve de quelques modifications, dans sa séance du 19 novembre 1947 et elle s'attacha particulièrement à l'équilibre de la caisse de retraites tel qu'il est établi par un calcul d'actuariat présenté par le chef du service de la comptabilité.

Saisie, le 17 décembre d'une nouvelle rédaction proposée par les questeurs, en ce qui concerne la durée du mandat ou des versements donnant droit à pension (6 ans au lieu de 9 ans), votre commission décida, afin d'assurer l'équilibre financier de la caisse des retraites et de réserver aux anciens conseillers des pensions suffisantes, de maintenir la durée de neuf ans et le barème des pensions conformément à ses délibérations précédentes.

Ce projet de règlement de la caisse des retraites fut ensuite transmis au bureau du Conseil de la République qui l'adopta définitivement par arrêté en date du 6 février 1948.

### Liquidation de pension.

La commission de comptabilité a entre autres missions, celle de procéder à la liquidation définitive de toutes les pensions (caisse des retraites parlementaires et caisse de retraites du personnel) dont la liquidation provisoire est prononcée réglementairement par les questeurs.

C'est dans ces conditions qu'au cours de l'année 1947, votre commission de comptabilité a liquidé définitivement:

Trois pensions d'anciens sénateurs;

Neuf pensions de veuves de sénateurs pensionnés;

Une pension d'orphelin mineur;

Six pensions de fonctionnaires et agents;

Cinq pensions de veuves de fonctionnaires et agents.

### Sécurité sociale

Jusqu'à une date récente, le régime de la sécurité sociale qui a été substitué après la libération à celui des assurances sociales, ne s'appliquait en pratique qu'aux salariés du commerce et de l'industrie; les fonctionnaires ne bénéficiaient que du régime des pensions de la loi du 14 avril 1924 et ne pouvaient prétendre à aucune prestation pour la maladie, la longue maladie, l'invalidité, la maternité et le décès.

Le décret n° 46-2974 du 31 décembre 1946 a institué un régime de sécurité sociale pour les fonctionnaires en activité et en retraite; les modalités d'application de ce régime ont été précisées par le décret n° 47-2045 du 20 octobre 1947, avec effet rétroactif du 1<sup>er</sup> janvier 1947.

Il est de tradition que les assemblées parlementaires étendent à leur personnel le bénéfice des améliorations apportées législativement ou réglementairement à la situation des fonctionnaires de l'Etat.

Dans cet esprit, les questeurs des deux assemblées parlementaires ont chargés leurs services de préparer un règlement de sécurité sociale pour l'ensemble du personnel en activité et en retraite et d'en prévoir l'extension aux parlementaires et aux anciens parlementaires pensionnés.

Votre commission de comptabilité a été saisie de cette question par les questeurs et, dans sa séance du 19 novembre 1947, elle a donné un avis favorable au principe de l'institution d'une caisse autonome de sécurité sociale pour le Conseil de la République.

Cette caisse n'ayant pu être organisée avant le 1<sup>er</sup> janvier 1948, nous reviendrons sur cette question dans notre rapport sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1948.

Après avoir exposé les principales activités de votre commission de comptabilité au cours de l'année 1947, nous ne saurions trop vous conseiller de prendre connaissance du compte administratif des questeurs que vous trouverez *in extenso* en annexe du présent rapport.

L'exposé détaillé des dépenses du Conseil de la République qui figure dans ce compte administratif nous dispensera de nombreux commentaires.

Votre commission est heureuse de constater que les questeurs ont organisé les services et aménagé les locaux en vue du bon fonctionnement de notre Assemblée et de la mise à la disposition de ses membres de toutes les facilités de travail compatibles avec les ressources limitées dont ils disposent et de l'exiguïté du palais.

Le Sénat de la III<sup>e</sup> République ne bénéficiait pas du service central des commissions, du secrétariat collectif sténographique et dactylographique du bureau des transports et voyages, du garage et de l'atelier de réparations, de locaux particuliers affectés au secrétariat des groupes politiques, du restaurant des conseillers, de la cantine du personnel, de la salle de douches, etc...

Tous ces nouveaux services ont été organisés au Palais du Luxembourg sur le modèle de ceux qui fonctionnaient déjà avant guerre ou qui ont été institués depuis la libération au Palais Bourbon.

Votre commission ne peut que féliciter le président et les membres du bureau et spécialement les questeurs à qui incombe réglementairement la direction des services ad-

ministratifs, d'avoir, dès leur prise de fonction, tout mis en œuvre pour faciliter à leurs collègues l'exercice de leur mandat.

Elle croit être toutefois dans son rôle en constatant que cette organisation de services nouveaux n'a pas été sans provoquer un certain nombre de dépenses nouvelles dont elle se propose de vous présenter l'incidence budgétaire dans son rapport sur le règlement définitif du budget de l'exercice 1948.

Mesdames, messieurs, la commission de comptabilité a été saisie par MM. les questeurs du compte administratif du budget des recettes et des dépenses du Conseil de la République pour l'exercice 1947. Ce compte reproduit en annexe, et dans lequel vous trouverez les observations concernant chaque article, a fait l'objet d'une étude approfondie de la part de votre commission qui m'a chargé de vous rapporter ses conclusions.

Nous vous rappelons que, par résolution en date du 24 juillet 1947, le budget du Conseil de la République avait été fixé, pour l'exercice 1947, à la somme de 564.200.000 F.

A la fin de l'exercice, pour faire face aux dépenses particulièrement lourdes qu'imposaient d'une part l'augmentation légale des prestations familiales et les hausses des prix et, d'autre part, la fin de session parlementaire particulièrement chargée, des crédits supplémentaires d'un montant de 8 millions de francs furent ouverts au Conseil de la République par la loi n° 48-268 du 28 février 1948.

Au total de la dotation du Conseil de la République s'est donc élevée à la somme de 572.200.000 F.

Les dépenses de l'exercice 1947 s'étant élevées à 570.122.356 F, il reste, sur le budget de l'exercice 1947, un solde disponible de 2.077.644 F.

Sur ce solde disponible de 2.077.644 F, il y a lieu de verser à la caisse des retraites pour les anciens conseillers, leurs veuves et leurs orphelins mineurs, en application de l'article 2 (2<sup>e</sup>) du règlement de ladite caisse, le montant de l'indemnité parlementaire resté sans emploi (article premier de la dotation), soit 683.203 F.

Le solde disponible de l'exercice est donc de 1.394.441 F.

Les administrations qui ont fait l'avance des frais de voyage tardant trop fréquemment à adresser leurs demandes de remboursement, il en résulte que l'exercice qui aurait dû en supporter la dépense est déjà clos quand nombre de celles-ci parviennent au service de la comptabilité.

C'est ainsi que l'exercice de 1948 a dû supporter des frais de voyage exposés en 1947; aussi avons-nous l'honneur de vous proposer de reporter à l'exercice 1948 (article 3, § II) la somme de 1 million de francs.

Afin de solder définitivement les comptes de l'exercice 1947, nous vous proposons enfin de verser, selon la tradition, à la caisse des retraites du personnel, le solde soit 394.441 F.

Nous avons également examiné les comptes présentés par MM. les questeurs sur les budgets annexes alimentés par les retenues sur l'indemnité parlementaire ou sur les appointements du personnel.

Nous les avons reconnus exacts et sincères et vous proposons d'autoriser les questeurs à accorder leur *quitus* aux trésoriers du Conseil de la République ainsi qu'au directeur du service du matériel chargé entre autres attributions, de la gestion de la buvette.

En conclusion, nous ne pouvons que vous demander de donner votre entière approbation à la gestion de MM. les questeurs en soulignant à cette occasion la parfaite régularité des écritures et justifications qui ont été soumises à votre commission.

En conséquence, nous vous proposons d'adopter la résolution suivante :

### PROJET DE RESOLUTION PORTANT POUR L'EXERCICE 1947

Règlement définitif du compte des recettes et des dépenses du Conseil de la République.

Art. 1<sup>er</sup>. — Le budget du Conseil de la République pour l'exercice 1947 est définitivement arrêté:

En recettes: à la somme de 572.200.000 F;  
En dépenses: à la somme de 570.122.356 F;  
En excédent de recettes: à la somme de 2.077.644 F.

## ANNEXE N° II — 75

Art. 2. — Sur cet excédent de recettes de 2.077.644 F, il est attribué à la caisse des retraites parlementaires la somme de 683.203 F, par application de l'article 2 (2° recettes) du règlement de ladite caisse.

La somme d'un million est reportée à l'article 3 (§ II) de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948.

Le solde, soit 394.411 F, est attribué à la caisse des retraites du personnel.

*Règlement définitif du compte de l'abonnement aux chemins de fer.*

Art. 3. — Le compte de l'abonnement aux chemins de fer pour l'exercice 1947 est définitivement arrêté en recettes et en dépenses à la somme de 1.272.530 F.

*Règlement définitif du compte de la caisse des retraites parlementaires.*

Art. 4. — Le compte de la caisse des retraites parlementaires pour l'exercice 1947 est définitivement arrêté :

En recettes: à la somme de 58.663.722,48 F.  
En dépenses: à la somme de 58.637.934,01 F.  
En excédent de recettes: à la somme de 5.783,47 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1948 de la caisse des retraites parlementaires (1<sup>re</sup> section).

*Règlement définitif du compte de la caisse des retraites du personnel.*

Art. 5. — Le compte de la caisse des retraites du personnel du Conseil de la République pour l'exercice 1947 est définitivement arrêté :

En recettes: à la somme de 43.963.232,46 F.  
En dépenses: à la somme de 43.961.990,95 F.  
En excédent de recettes: à la somme de 1.241,51 F qui sera reportée au compte de l'exercice 1948 de la caisse des retraites du personnel.

*Approbation du compte de gestion.*

Art. 6. — Les comptes de l'exercice 1947, rendus par M. A.-P. Chevalier, trésorier du Conseil de la République — pour les paiements effectués jusqu'au 30 juin 1947 — et par M. Molard, trésorier du Conseil de la République — pour les paiements effectués du 1<sup>er</sup> juillet 1947 à la clôture de l'exercice — sont reconnus exacts.

Moyennant la production par MM. A.-P. Chevalier et Molard de leurs livres de caisse pour l'exercice 1947, constatant :

1° Le versement au compte de la caisse des retraites parlementaires de la somme de 683.203 F, ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

2° Le report à l'article 3 (§ II) de la dotation du Conseil de la République pour l'exercice 1948, de la somme de 1 million de francs ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

3° Le versement à la caisse des retraites du personnel de la somme de 394.411 F ordonné par l'article 2 de la présente résolution ;

4° Le maintien à titre définitif des soldes de la caisse des retraites parlementaires et de la caisse des retraites du personnel à ces mêmes comptes (exercice 1948), en vertu des articles 4 et 5 de la présente résolution.

MM. les questeurs sont autorisés à délivrer à MM. A.-P. Chevalier et Molard *quitus* de leur gestion en qualité de trésoriers du Conseil de la République pour l'exercice 1947.

*Approbation des comptes des buvettes.*

Art. 7. — Les bilans provisoires des deux buvettes faisant apparaître respectivement des bénéfices comptables de 387.702 F et de 516.106 F sont reconnus exacts.

Moyennant production des comptes et pièces justificatives y afférentes et le report de ces bénéfices comptables aux bilans de l'exercice 1948, MM. les questeurs sont autorisés à délivrer *quitus* de sa gestion à M. Robichon, directeur du service du matériel, pour l'exercice 1947.

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à rétablir et à organiser l'élection des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole, par M. Le Goff, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi qui est soumis à vos délibérations tend :

A rétablir, d'une part, l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole dite privée et régie par la loi du 4 juillet 1900 (caisses mutuelles incendie, accidents, grêle et mortalité du bétail) ;

A organiser, d'autre part, l'élection des conseils d'administration de la mutualité agricole dite sociale (caisses mutuelles d'assurances sociales et d'allocations familiales agricoles).

Cette différenciation, qui pourrait, à première vue, étonner, à l'examen s'impose.

Pour les caisses 1900, en effet — dont l'administration, depuis six ans, est confiée d'autorité à des comités désignés par Vichy, puis par le ministre de l'agriculture — il suffit de rétablir purement et simplement la souveraineté des assemblées générales et l'élection des conseils d'administration, conformément à leurs statuts. Tel est l'objet de l'article 1<sup>er</sup> ;

Pour les caisses de mutualité sociale, au contraire, la suppression des comités désignés et le retour à l'état de choses antérieur ne sauraient suffire. En effet, les caisses mutuelles assurances sociales et d'allocations familiales agricole, faute de réglementation légale en la matière, n'ont jamais pu procéder dans le passé à des élections absolument régulières, parce qu'il leur est impossible de convoquer individuellement à leurs assemblées générales des dizaines de milliers de sociétaires. Et voilà l'objet principal du texte qui vous est soumis: il tend à organiser ces élections de telle manière qu'elles revêtent toute la régularité désirable, en tenant compte de la structure particulière des milieux agricoles.

Une analyse sommaire du projet permettra d'en dégager les grandes lignes.

L'objectif à atteindre est donc de pourvoir les caisses départementales et nationales de mutualité sociale agricole de conseils d'administration élus et vraiment représentatifs des diverses catégories d'usagers :

Nolons d'abord qu'un seul conseil administrera les deux caisses d'assurances sociales et d'allocations familiales. L'une et l'autre conservant cependant leur entière autonomie de gestion. Contestable sans doute sur le plan juridique, cette unité dans l'administration est, malgré tout, souhaitable, car elle a déjà reçu la consécration de l'expérience et donné pleine satisfaction au milieu paysan

*Collège électoral.*

Pour sauvegarder les intérêts en cause et assurer une représentation équitable des divers assujettis et bénéficiaires, trois collèges électoraux sont prévus et appelés à voter séparément pour leurs candidats :

- Le collège des exploitants et artisans sans main-d'œuvre salariée ;
- Le collège des salariés ;
- Le collège des employeurs de main-d'œuvre salariée.

Les membres non salariés de la famille de l'exploitant ou artisan, travaillant sur l'exploitation et bénéficiaires de prestations, relèvent du premier ou du troisième collège, suivant la situation de non employeur ou d'employeur du chef d'exploitation.

Les mères de famille sont électrices dans le même collège que leur mari.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4129, 5281 et in-S° 1393; Conseil de la République, II-1 (année 1948).

*Echelons électoraux.*

Trois échelons électoraux sont prévus pour l'élection du conseil départemental: la commune, le canton, le département. Un échelon cantonal est inséré entre la commune et le département, pour éviter le déplacement d'un trop grand nombre de délégués à l'assemblée générale départementale.

Un échelon supérieur est établi pour l'élection du conseil d'administration des caisses nationales.

*Représentation des divers collèges dans les conseils.*

Le projet prévoit les proportions suivantes: Exploitants non employeurs: moitié; Salariés: un quart; Employeurs: un quart. Cette représentation paraît représenter fidèlement la physionomie générale du monde paysan.

Le premier collège (exploitants non employeurs) représente à lui seul les quatre cinquièmes des agriculteurs du pays (deux millions environ), plus les membres de leur famille. Mais ces électeurs ne relèvent que des allocations familiales.

Le deuxième collège comprend seulement huit cent mille salariés. Mais ils sont cotisants aux assurances sociales et bénéficiaires éventuels des allocations familiales.

Le troisième collège ne compte environ que cinq mille employeurs, plus les membres de leurs familles. Mais ils sont et cotisants aux assurances sociales, et cotisants aux allocations familiales et bénéficiaires éventuels des prestations familiales.

En regard aux intérêts en cause, les proportions prévues semblent donc — sauf exceptions — correspondre à l'équité.

Votre commission de l'agriculture aurait désiré que les pères de famille fussent, de droit, largement représentés dans les conseils. Mais le nombre restreint des délégués communaux et cantonaux et l'instauration des trois collèges font apparaître comme impossible une représentation familiale proportionnelle, comme est apparue impossible la représentation automatique des artisans ruraux, qui ne constituent qu'un trentième du corps électoral.

Nous exprimons toutefois le vœu que les pères de famille soient représentés aussi largement que possible dans les conseils, et que chaque conseil comprenne au moins un artisan rural et un représentant des autres professions connexes à l'agriculture.

Tel est l'essentiel du texte voté par l'Assemblée nationale.

Votre commission de l'agriculture vous propose d'y apporter un certain nombre de modifications destinées à le compléter et à l'améliorer. Elles ont trait, notamment :

A la définition des collèges et des électeurs (art. 3) ;

A l'élargissement, à titre exceptionnel, du premier échelon électoral (art. 5) ;

Aux délais prévus ou non prévus à l'article 8 ;

A l'âge de l'éligibilité (art. 8 *ter*) ;

A l'élection à la majorité relative au premier tour (art. 10) ;

A la réduction du nombre des délégués cantonaux (art. 11) ;

A la durée du mandat des délégués cantonaux (art. 12) ;

A la possibilité d'une représentation différente des collèges dans le conseil départemental (art. 14) ;

A la durée du mandat des conseils d'administration (art. 18) ;

Aux incompatibilités (art. 25) ;

Aux frais des délégués aux assemblées générales (art. 26) ;

A la nullité des dispositions statutaires antérieures (art. 27) ;

A un arrêté ministériel d'application (art. 23 bis nouveau).

Vous trouverez ci-dessous les principales modifications apportées au texte adopté par l'Assemblée nationale. Nous les justifierons au fur et à mesure de la discussion.

## EXAMEN DES ARTICLES

Texte voté par l'Assemblée nationale:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail et contre les accidents régis par la loi du 4 juillet 1900, sont élus par les assemblées générales de ces caisses, conformément à leurs statuts.

Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application du présent article.

Art. 2 — Sans changement.

Art. 3 — Les personnes relevant au titre d'assujettis, bénéficiaires ou cotisants, des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ou de prestations familiales agricoles forment, sur le territoire de la commune de leur domicile, trois collèges électoraux:

1<sup>o</sup> Le collège électoral des exploitants agricoles, des artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent et des membres non salariés de leurs familles;

2<sup>o</sup> Le collège électoral des travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes;

3<sup>o</sup> Le collège électoral des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent, et des membres non salariés de leurs familles.

Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant selon la loi française la déchéance des droits civiques:

a) Les personnes de nationalité française ou protégées françaises âgées de dix-huit ans au moins dont toutes les cotisations personnellement dues par elles ont été acquittées;

b) Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins dont toutes les cotisations, dues par elles, ont été acquittées et qui résident depuis deux ans au moins en France.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

Art. 4. — Sans changement.

Art. 5. — Sur proposition du comité départemental d'administration provisoire de la mutualité agricole nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, le préfet peut, après avis des maires intéressés, exceptionnellement, autoriser par arrêté la constitution de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton.

Art. 6. — . . . . .

Art. 7. — . . . . .

Art. 8. — Dans les six semaines qui suivent la publication de la présente loi, le comité d'administration départemental provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, établit une liste provisoire des électeurs de chaque collège et la communique sous pli recommandé aux maires intéressés.

Le maire publie immédiatement cette liste par affichage à la mairie en invitant, par la même voie, ses administrés à lui présenter leurs réclamations dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, le maire transmet au comité d'administration provisoire les réclamations qu'il a reçues, en signalant en même temps toutes autres erreurs ou omissions qu'il aura constatées.

Au reçu des réclamations ou observations transmises par les maires et au plus tard dans le délai de six semaines à partir de la communication de la liste provisoire aux maires, le comité d'administration provisoire arrête les listes définitives. Il les communique aux maires sous pli recommandé et notifie de la même manière aux réclamants les décisions prises au sujet de leurs réclamations.

Dans les huit jours de la notification de cette décision, le réclamant peut faire appel devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Art. 8 bis. — Sans changement.

Art. 8 ter. — Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus les Françaises et les Français jouissant de leurs droits civiques et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet:

Le reste sans changement.

Art. 9. — Sans changement.

Art. 10. — Pour chaque collège sont proclamés élus les personnes ayant obtenu la majorité absolue des votants.

Dans le cas où aucun des candidats n'aura obtenu la majorité absolue, il sera procédé huit jours après à un deuxième tour de scrutin.

L'élection aura alors lieu à la majorité relative.

Art. 11. — A la date fixée par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'intérieur, le préfet convoque dans chaque chef-lieu de canton les délégués communaux des trois collèges qui élisent dans leur sein huit délégués cantonaux à raison de quatre pour le premier collège, deux pour le deuxième collège et deux pour le troisième collège.

Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour.

Art. 12. — Les délégués cantonaux élus dans les conditions prévues à l'article précédent forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole.

Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et de prestations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

Art. 13. — Sans changement.

Art. 14. — L'assemblée générale remplit les fonctions statutaires.

Elle élit dans son sein le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

Art. 15. — Sans changement.

Art. 16. — A titre provisoire, il est institué une assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuel agricole et à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles.

Cette assemblée est formée des délégués élus par les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.

L'assemblée générale élit le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole, qui comprend seize membres dont huit appartenant au premier collège, quatre appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège.

Art. 17. — La caisse centrale de secours mutuel agricole, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole régies par la loi du 4 juillet 1900 forment l'union des caisses centrales de la mutualité agricole. Cette union, qui est placée sous le régime de la loi du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est chargée de gérer les intérêts communs desdites caisses.

L'union est administrée par un comité d'au moins vingt-quatre membres comprenant en nombre égal des délégués de la caisse centrale de secours mutuel agricole et de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, d'une part, et, d'autre part, des délégués des caisses centrales de réassurance mutuelle agricole.

Art. 18. — Les conseils d'administration de la mutualité agricole sont renouvelés chaque année par moitié. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 19, 20, 21, 22, 23, 24. — Sans changement.

Art. 25. — Les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur ou d'agent comptable de l'un des organismes de mutualité agricole ainsi que leur conjoint ne pourront exercer une des professions suivantes:

Agent ou courtier d'assurances, directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le crédit agricole mutuel, d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse de sécurité sociale, agent d'affaires ou conseil juridique.

Les infractions à ces dispositions seront sanctionnées par une amende de 6.000 F au moins et 100.000 F au plus et par un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus ou par l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26. — Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et de prestations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées au titre II de la présente loi.

Les caisses centrales de secours mutuel agricole et de prestations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 27. — Les statuts des organismes de mutualité agricole seront adaptés aux dispositions de la présente loi dans un délai d'un an à partir de sa publication.

Art. 28. — . . . . .

Art. 29. — . . . . .

Art. 30. — . . . . .

Art. 31. — . . . . .

Art. 32. — Les comités d'administration du provisoire nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection des conseils d'administration élus dans les conditions prévues aux titres I<sup>er</sup> et II de la présente loi. Ils rendent compte de leur gestion aux nouvelles assemblées générales.

Art. 33. — Sans changement.

Art. 34. — Sans changement.

Texte proposé par votre commission:

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail et contre les accidents, régies par la loi du 4 juillet 1900, sont élus par les assemblées générales de ces caisses, conformément à leurs statuts.

Art. 2. — Sans changement.

Art. 3. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, bénéficiaires ou cotisants, des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ou d'allocations familiales agricoles forment, sur le territoire de la commune de leur domicile, trois collèges électoraux:

1<sup>o</sup> Le collège électoral:

a) Des exploitants agricoles, des artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent;

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou entreprise;

2<sup>o</sup> Le collège électoral des travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes;

3<sup>o</sup> Le collège électoral:

a) Des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent;

b) Des membres non salariés de leur famille travaillant sur l'exploitation ou entreprise;

c) Des organismes agricoles définis par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant, selon la loi française, la déchéance des droits civils :

a) Les personnes de nationalité française ou protégées françaises âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non de prestations et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées;

b) Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux, les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations et dont toutes les cotisations, dues par elles, et réclamées depuis six mois au moins, ont été acquittées, et qui résident depuis deux ans au moins en France.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

#### Art. 4. — Sans changement.

Art. 5. — Sur proposition du comité départemental d'administration provisoire de la mutualité agricole nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, le préfet peut, exceptionnellement, après avis des maires intéressés, autoriser par arrêté la constitution de collèges cantonaux ou de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton.

#### Art. 6. — . . . . .

#### Art. 7. — . . . . .

Art. 8. — Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, le comité d'administration départemental provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, établit une liste provisoire des électeurs de chaque collège et la communique sous pli recommandé aux maires intéressés.

Le maire publie immédiatement cette liste par affichage à la mairie en invitant, par la même voie, ses administrés à lui présenter leurs réclamations dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, le maire transmet dans les huit jours au comité d'administration provisoire les réclamations qu'il a reçues, en signalant en même temps toutes autres erreurs ou omissions qu'il aura constatées.

Au reçu des réclamations ou observations transmises par les maires et au plus tard dans le délai de six semaines à partir de la communication de la liste provisoire aux maires, le comité d'administration provisoire arrête les listes définitives. Il les communique aux maires sous pli recommandé et notifie de la même manière aux réclamants les décisions prises au sujet de leurs réclamations.

Dans les huit jours de la notification de cette décision, le réclamant peut faire appel devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pourvoi en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

#### Art. 8 bis. — Sans changement.

Art. 8 ter. — Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus les Français et les Français majeurs jouissant de leurs droits civils et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet :

1° Le reste sans changement.

#### Art. 9. — Sans changement.

Art. 10. — L'élection aura lieu à un tour et à la majorité relative.

Pour chaque collège sont proclamés élus les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

Art. 11. — A la diligence du préfet et au plus tard dans les trois semaines qui suivent les élections au stade communal, les délégués

communaux des trois collèges sont convoqués au chef-lieu de canton. Ils élisent dans leur sein huit délégués cantonaux, à raison de : quatre pour le premier collège, dont deux titulaires et deux suppléants; deux pour le deuxième collège, dont un titulaire et un suppléant; deux pour le troisième collège, dont un titulaire et un suppléant.

Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu au scrutin secret le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour, ou la majorité relative au second tour.

Art. 12. — Les délégués cantonaux élus dans les conditions prévues à l'article précédent forment l'Assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole. Ils sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Le tirage au sort des premiers cantons sortants aura lieu à la diligence du conseil d'administration départemental de la mutualité sociale agricole, dans la quinzaine qui suivra les élections dudit conseil.

Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'Assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

#### Art. 13. — Sans changement.

Art. 14. — L'Assemblée générale remplit les fonctions statutaires.

Elle élit dans son sein le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

Lorsque toutes les organisations syndicales représentatives du département considéré en feront conjointement la demande, le nombre des membres du conseil d'administration de la Mutualité sociale agricole pourra, par arrêté ministériel, être fixé à quinze, dont cinq élus par les délégués cantonaux du premier collège, cinq par les délégués cantonaux du deuxième collège et cinq par les délégués cantonaux du troisième collège.

#### Art. 15. — Sans changement.

Art. 16. — A titre provisoire, il est institué une Assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuel agricole et à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles.

Cette Assemblée est formée des délégués élus par les conseils d'administration de la Mutualité sociale agricole à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.

L'Assemblée générale élit dans son sein le conseil central d'administration de la Mutualité sociale agricole qui comprend seize membres dont huit appartenant au premier collège, quatre appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège.

Art. 17. — La caisse centrale de secours mutuel agricole, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole régies par la loi du 4 juillet 1900 forment l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole. Cette Union, qui est placée sous le régime des lois du 4 juillet 1900 et du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est chargée de gérer les intérêts communs desdites caisses.

L'Union est administrée par un comité d'au moins vingt-quatre membres, comprenant en nombre égal des délégués de la caisse centrale de secours mutuel agricole et de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, d'une part, et, d'autre part, des délégués des caisses centrales de réassurance mutuelle agricole.

Art. 18. — Les conseils d'administration de la Mutualité sociale agricole sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort, le premier tirage ayant lieu au plus tard quinze jours après l'élection des conseils. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 19, 20, 21, 22, 23, 24. — Sans changement.

Art. 25. — Sauf exception prononcée par le ministre de l'Agriculture après avis du conseil d'administration de l'Union des caisses centrales, les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur ou d'agent comptable de l'un des organismes de mutualité agricole, ainsi que leur conjoint, ne pourront exercer une des professions suivantes :

Agent ou courtier d'assurance, Directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le crédit agricole mutuel, d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse de sécurité sociale, agent d'affaire ou conseil juridique.

Les infractions à ces dispositions seront sanctionnées par une amende de 6.000 francs au moins et 100.000 francs au plus et par un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus, ou par l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26. — Les caisses départementales ou pluri-départementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées au titre II de la présente loi, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'Assemblée générale départementale.

Les caisses centrales de secours mutuel agricole et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 27. — Toutes dispositions statutaires des organismes de mutualité agricole qui seraient contraires à la présente loi sont nulles et non avenues.

#### Art. 28. — . . . . .

#### Art. 29. — . . . . .

#### Art. 30. — . . . . .

#### Art. 31. — . . . . .

Art. 32. — Les comités d'administration provisoire nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection des conseils d'administration élus dans les conditions prévues aux titres I<sup>er</sup> et II de la présente loi. Ils rendent compte de leur gestion aux nouvelles Assemblées générales.

#### Art. 33. — Sans changement.

Art. 33 bis (nouveau). — Un arrêté du ministre de l'Agriculture fixera les modalités d'application des titres II et III de la présente loi.

#### Art. 34. — Sans changement.

Sans doute, ce mode d'élection apparaît-il très complexe, surtout pour le monde rural, qui aime les choses simples.

Mais il ne semble vraiment pas possible de procéder autrement, si l'on veut aboutir à une représentation fidèle des diverses catégories d'usagers au sein des conseils d'administration.

Mal adaptée au milieu paysan, la législation sociale est, généralement, impopulaire dans les campagnes; aussi craignons-nous que la proportion des votants soit faible.

Notre appréhension est d'autant plus vive que les élections vont intervenir dans un climat défavorable: juste au moment où le Gouvernement majoritaire frès fortement les cotisations d'allocations familiales et augmente, par décret, de 250 p. 100 à 300 p. 100 les cotisations d'assurances sociales.

Les exploitants cotisants ayant seuls droit de vote et l'aggravation des cotisations devant avoir pour effet une rarefaction des cotisations, les élections risquent d'aboutir à un échec partiel.

Souhaitons qu'elles traduisent cependant de façon fidèle la représentation des divers collèges électoraux.

En tout état de cause, le rétablissement de conseils élus est préférable à l'état de fait existant.

C'est pourquoi votre commission de l'Agriculture vous demande d'adopter le projet de loi dont la teneur suit.

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>*Assemblées générales et conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Les conseils d'administration des caisses d'assurance et de réassurance mutuelle agricole contre l'incendie, contre la grêle, contre la mortalité du bétail et contre les accidents, régies par la loi du 4 juillet 1930, sont élus par les assemblées générales de ces caisses, conformément à leurs statuts.

## TITRE II

*Assemblées générales et conseils d'administration de la mutualité sociale agricole.*

Art. 2. — Les comités d'administration provisoire de la mutualité agricole nommés en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles et des caisses mutuelles d'allocations familiales agricoles sont, jusqu'à promulgation du statut de la mutualité agricole, remplacés par des conseils d'administration de la mutualité sociale agricole élus par des assemblées générales de la mutualité sociale agricole, élues elles-mêmes dans les conditions déterminées ci-après.

CHAPITRE 1<sup>er</sup>. — Collèges communaux.

Art. 3. — Les personnes relevant au titre d'assujettis, bénéficiaires ou colistants, des caisses mutuelles d'assurances sociales agricoles ou d'allocations familiales agricoles forment, sur le territoire de la commune de leur domicile, trois collèges électoraux :

1<sup>o</sup> Le collège électoral :

a) Des exploitants agricoles, des artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture n'employant pas de main-d'œuvre salariée à titre permanent ;

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou entreprise ;

2<sup>o</sup> Le collège électoral des travailleurs salariés de l'agriculture, de l'artisanat rural et des professions connexes ;3<sup>o</sup> Le collège électoral :

a) Des exploitants agricoles, artisans ruraux et autres travailleurs indépendants des professions connexes à l'agriculture employant une main-d'œuvre salariée, à titre permanent ;

b) Des membres non salariés de leurs familles travaillant sur l'exploitation ou entreprise ;

c) Des organismes agricoles définis par le décret du 30 octobre 1935 et les textes subséquents.

Sont électeurs dans les collèges ci-dessus définis, à condition de n'avoir pas été condamnés à l'une des peines entraînant selon la loi française, la déchéance des droits civiques :

a) Les personnes de nationalité française ou protégées françaises âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non de prestations et dont toutes les cotisations personnellement dues par elles et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées ;

b) Dans le cadre des règles de réciprocité prévues par les accords internationaux, les personnes de nationalité étrangère âgées de dix-huit ans au moins, bénéficiaires ou non des prestations et dont toutes les cotisations, dues par elles, et réclamées depuis six mois au moins ont été acquittées, et qui résident depuis deux ans au moins en France.

Lorsque l'employeur est une personne morale, l'électeur est un mandataire désigné par elle à cet effet.

Art. 4. — Toute mère de famille n'ayant pas la qualité d'assurée du régime de la sécurité sociale et dont le mari appartient à l'un des collèges définis à l'article précédent, est électrice dans le même collège.

Art. 5. — Sur proposition du comité départemental d'administration provisoire de la mutualité agricole nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, le préfet peut exceptionnellement, après avis des maires intéressés, autoriser par arrêté la constitution de collèges cantonaux ou de collèges communs à deux ou trois communes limitrophes du même canton.

Art. 6. — . . . . .

Art. 7. — . . . . .

Art. 8. — Dans les trois mois qui suivent la publication de la présente loi, le comité d'administration départemental provisoire de la mutualité agricole, nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles, établit une liste provisoire des électeurs de chaque collège et la communique sous pli recommandé aux maires intéressés.

Le maire publie immédiatement cette liste par affichage à la mairie en invitant, par la même voie, ses administrés à lui présenter leurs réclamations dans un délai de quinze jours.

A l'expiration de ce délai, le maire transmet dans les huit jours au comité d'administration provisoire les réclamations qu'il a reçues, en signalant en même temps toutes autres erreurs ou omissions qu'il aura constatées.

Au reçu des réclamations ou observations transmises par les maires et au plus tard dans le délai de six semaines à partir de la communication de la liste provisoire aux maires, le comité d'administration provisoire arrête les listes définitives. Il les communique aux maires sous pli recommandé et notifie de la même manière aux réclamants les décisions prises au sujet de leurs réclamations.

Dans les huit jours de la notification de cette décision, le réclamant peut faire appel devant le juge de paix du canton qui statue comme en matière d'élections consulaires.

Le pouvoir en cassation est formé conformément à l'article 6 de la loi du 14 janvier 1935 sur les élections consulaires.

Les rectifications sont opérées conformément à l'article 7 de la même loi.

Art. 8 bis. — Dans chaque commune ou groupement de communes, il est procédé à l'élection de quatre délégués dont deux élus par le premier collège, un par le deuxième collège et un par le troisième collège.

Toutefois, dans les communes ou groupements de communes où le nombre total des électeurs des trois collèges est supérieur à cinq cents, le nombre des délégués communaux est de huit dont quatre élus par le premier collège, deux par le deuxième collège et deux par le troisième collège.

Art. 8 ter. — Sont éligibles par chacun des collèges prévus aux articles 3 et 4 ci-dessus les Françaises et les Français majeurs jouissant de leurs droits civiques et appartenant au collège considéré, à condition qu'ils n'aient pas fait l'objet :

Soit de la mesure prévue à l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 12 novembre 1944, relative à l'épuration des conseils d'administration et du personnel des organismes d'assurances sociales, de mutualité et de prévoyance ou de l'une des sanctions visées à l'article 6 de ladite ordonnance ;

Soit de l'une des mesures prévues aux articles 1<sup>er</sup> et 4 de l'ordonnance du 11 février 1945 relative à l'épuration des caisses de compensation, d'allocations familiales et des caisses de congés payés ;

Soit, dans les cinq années précédentes, d'une condamnation en application des articles 4 et 27 du décret du 28 octobre 1935, 40 et 59 de l'ordonnance du 4 octobre 1945, 110 et 114 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 et 18 à 21 de la loi du 22 août 1946, fixant le régime des prestations familiales ;

Soit de la mesure de destitution prévue à l'article 4 de l'ordonnance du 12 octobre 1944 déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture.

Art. 9. — Un arrêté pris conjointement par le ministre de l'agriculture et par le ministre de l'intérieur fixe les dates des élections.

Le préfet déterminera dans chaque commune les heures d'ouverture et de fermeture du scrutin.

Le vote a lieu dans les mairies sous la présidence du maire ou de son délégué.

Le maire peut organiser plusieurs sections de vote.

Art. 10. — L'élection aura lieu à un tour et à la majorité relative.

Pour chaque collège sont proclamés élus les personnes ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages.

## CHAPITRE 2. — Collèges cantonaux.

Art. 11. — A la diligence du préfet et au plus tard dans les trois semaines qui suivent les élections au stade communal, les délégués communaux des trois collèges sont convoqués au chef-lieu de canton. Ils élisent dans leur sein huit délégués cantonaux, à raison de quatre pour le premier collège, dont deux titulaires et deux suppléants ; deux pour le deuxième collège, dont un titulaire et un suppléant ; deux pour le troisième collège, dont un titulaire et un suppléant.

Sont déclarés élus les délégués ayant obtenu au scrutin secret le plus grand nombre de voix et la majorité absolue des suffrages exprimés au premier tour ou la majorité relative au second tour.

## CHAPITRE 3. — Assemblées générales départementales ou pluridépartementales de la mutualité sociale agricole.

Art. 12. — Les délégués cantonaux élus dans les conditions prévues à l'article précédent forment l'assemblée générale départementale de la mutualité sociale agricole. Ils sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans. Le tirage au sort des premiers cantons sortants aura lieu à la diligence du conseil d'administration départemental de la mutualité sociale agricole, dans la quinzaine qui suivra les élections dudit conseil.

Lorsque la circonscription des caisses d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles s'étend sur deux ou plusieurs départements, l'assemblée générale comprend les délégués cantonaux des départements de la circonscription.

Art. 13. — Dans le mois de cette élection, l'assemblée générale est convoquée par le président du comité d'administration provisoire de la mutualité agricole nommé en vertu de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1944, pour assurer la gestion de la caisse mutuelle d'assurances sociales et de la caisse mutuelle d'allocations familiales agricoles ou, à son défaut, par le contrôleur des lois sociales du département où est établi le siège de la caisse mutuelle d'assurances sociales agricoles.

Art. 14. — L'assemblée générale remplit les fonctions statutaires.

Elle élit dans son sein le conseil d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres dont huit élus par les délégués cantonaux du premier collège, quatre par les délégués cantonaux du deuxième collège et quatre par les délégués cantonaux du troisième collège.

Lorsque toutes les organisations syndicales représentatives du département considéré en feront conjointement la demande, le nombre des membres du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole pourra, par arrêté ministériel, être fixé à quinze, dont cinq élus par les délégués cantonaux du premier collège, cinq par les délégués cantonaux du deuxième collège et cinq par les délégués cantonaux du troisième collège.

Art. 15. — Si les conseils d'administration des caisses départementales déclinent du maintien ou de la création d'une union départementale de la mutualité sociale agricole, cette dernière est administrée par un comité comprenant en nombre égal des délégués du conseil d'administration de la mutualité sociale agricole et des délégués des conseils d'administration des caisses de réassurance mutuelle agricole.

CHAPITRE 4. — Assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole et Union des caisses centrales de la mutualité agricole.

Art. 16. — A titre provisoire il est institué une assemblée générale centrale de la mutualité sociale agricole, commune à la caisse centrale de secours mutuel agricole et à la caisse centrale d'allocations familiales agricoles.

Cette assemblée est formée des délégués élus par les conseils d'administration de la mutualité sociale agricole à raison de deux délégués appartenant au premier collège, d'un délégué appartenant au deuxième collège et d'un délégué appartenant au troisième collège.

L'assemblée générale élit dans son sein le conseil central d'administration de la mutualité sociale agricole qui comprend seize membres dont huit appartenant au premier collège, quatre appartenant au deuxième collège et quatre appartenant au troisième collège.

Art. 17. — La caisse centrale de secours mutuel agricole, la caisse centrale d'allocations familiales agricoles et les caisses centrales de réassurance mutuelle agricole régies par la loi du 4 juillet 1900 forment l'Union des caisses centrales de la mutualité agricole. Cette Union, qui est placée sous le régime des lois du 4 juillet 1900 et du 1<sup>er</sup> juillet 1901, est chargée de gérer les intérêts communs des dites caisses.

L'Union est administrée par un comité d'au moins 24 membres comprenant en nombre égal des délégués de la caisse centrale de secours mutuel agricole et de la caisse centrale d'allocations familiales agricoles, d'une part, et, d'autre part, des délégués des caisses centrales de réassurance mutuelle agricole.

### TITRE III

#### Dispositions générales.

Art. 18. — Les conseils d'administration de la mutualité agricole sont élus pour six ans et renouvelables par moitié tous les trois ans, par voie de tirage au sort, le premier tirage ayant lieu au plus tard quinze jours après l'élection des conseils. Les membres sortants sont rééligibles.

Art. 19. — Si les élections prévues au titre II de la présente loi ont lieu un jour ouvrable, l'employeur est tenu de permettre à son personnel de participer aux élections. Le temps consacré à ces opérations est considéré comme temps de travail et rémunéré comme tel.

Art. 20. — Les dispositions des articles 3, 4, 5, 6, 8, 9, 12 et 13 de la loi du 29 juillet 1913 ayant pour objet d'assurer le secret et la liberté du vote, ainsi que la sincérité des opérations électorales, sont applicables aux élections prévues au titre II de la présente loi.

Art. 21. — Les contestations sur la validité des opérations électorales sont portées dans le délai de quinze jours à dater de l'élection devant le juge de paix du canton où a lieu l'élection. Elles sont introduites par simple déclaration au greffe.

Le juge de paix statue dans les quinze jours de cette réclamation sans frais ni forme de procédure et sur simple avertissement donné trois jours à l'avance à toutes les parties intéressées.

La décision du juge de paix est rendue en dernier ressort. Elle peut être déférée à la cour de cassation.

Le pourvoi n'est recevable que s'il est formé dans les dix jours de la notification. Il n'est pas suspensif. Il est formé par simple requête déposée au greffe de la justice de paix dénoncée au défendeur dans les dix jours qui suivent. Il est dispensé du ministère d'un avocat et jugé d'urgence sans frais ni amende.

Les pièces et mémoires fournis par les parties sont transmis sans frais par le greffier de la justice de paix au greffier de la cour de cassation.

Art. 22. — L'employeur qui refuse à un salarié l'autorisation de quitter le travail pour exprimer son vote est passible d'une amende de 1.500 à 3.000 francs par salarié pour lequel l'infraction a été commise.

Les articles 31 à 52 du décret organique du 2 février 1852, l'article 6 de la loi du 7 juillet 1874 et les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 10 et 11 de la loi du 31 mars 1914 relatifs aux pénalités en cas de fraude électorale et de corruption dans les opérations électorales sont applicables.

Art. 23. — Les opérations des organismes de mutualité agricole sont soumises au contrôle des ministres de l'agriculture et des finances. Un règlement d'administration publique déterminera les modalités de ce contrôle et la compétence des agents qui en sont chargés.

Les assemblées générales de la mutualité sociale agricole et celles des unions départementales de mutualité agricole désignent un ou plusieurs commissaires aux comptes, agréés par les cours d'appel. L'un d'eux doit être agréé par l'union des caisses centrales de mutualité agricole.

Les commissaires aux comptes peuvent procéder à toute époque aux contrôles et investigations comptables relevant de leur mission. Ils rendent compte de leur mandat à l'assemblée générale appelée à statuer sur les comptes de chaque exercice.

Un exemplaire du rapport du ou des commissaires aux comptes et une copie du procès-verbal de chaque assemblée générale doivent être transmis dans le délai d'un mois au ministre de l'agriculture et au ministre des finances par l'intermédiaire de l'Union des caisses centrales de mutualité agricole.

Art. 24. — Les fonctions de membre des conseils d'administration des organismes de la mutualité agricole sont gratuites. Toutefois, les membres des conseils d'administration pourront être remboursés de leurs frais de déplacement et de séjour et indemnisés de la perte de leur temps de travail sur la base du salaire de l'ouvrier agricole le mieux rémunéré du département.

Le personnel salarié de ces organismes ne peut pas faire partie du conseil d'administration de l'organisme qui l'emploie.

Art. 25. — Sauf exception prononcée par le ministre de l'agriculture, après avis du conseil d'administration de l'Union des caisses centrales, les personnes exerçant les fonctions de membre du conseil d'administration, de directeur ou d'agent comptable de l'un des organismes de mutualité agricole ainsi que leur conjoint ne pourront exercer une des professions suivantes :

Agent ou courtier d'assurance, directeur ou administrateur d'un établissement de crédit autre que le crédit agricole mutuel, d'une compagnie d'assurances ou d'une caisse de sécurité sociale, agent d'affaire ou conseil juridique.

Les infractions à ces dispositions seront sanctionnées par une amende de 6.000 francs au moins et 100.000 francs au plus et par un emprisonnement de six mois au moins et de deux ans au plus ou par l'une de ces deux peines seulement.

Art. 26. — Les caisses départementales ou pluridépartementales d'assurances sociales agricoles et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées au titre II de la présente loi, ainsi que les frais de déplacement et de séjour des délégués à l'assemblée générale départementale.

Les caisses centrales de secours mutuel agricole et d'allocations familiales agricoles supportent les dépenses administratives nécessitées par les opérations électorales visées à l'article 16 ci-dessus.

Art. 27. — Toutes dispositions statutaires des organismes de mutualité agricole qui seraient contraires à la présente loi sont nulles et non avenues.

Art. 28. — . . . . .

Art. 29. — . . . . .

Art. 30. — . . . . .

Art. 31. — . . . . .

Art. 32. — Les comités d'administration provisoire nommés en application des dispositions de l'article 12 de l'ordonnance du 12 octobre 1914, déclarant nuls et de nul effet les actes et textes tendant à l'organisation corporative de l'agriculture, remplissent leurs fonctions jusqu'à l'élection des conseils d'administration élus dans les conditions prévues aux titres 1<sup>er</sup> et II de la présente loi. Ils rendent compte de leur gestion aux nouvelles assemblées générales.

Art. 33. — Un décret fixera les conditions dans lesquelles les dispositions de la présente loi seront applicables dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle.

Art. 33 bis (nouveau). — Un arrêté du ministre de l'agriculture fixera les modalités d'application des titres 1<sup>er</sup>, II et III de la présente loi.

Art. 34. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à la présente loi et notamment l'article 12 de l'ordonnance précitée du 12 octobre 1914.

## ANNEXE N° II — 76

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 23 déc. 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le Président de la République à ratifier la convention belgo-franco-luxembourgeoise du 17 avril 1916 relative à l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois et les conventions annexes, par M. de Menditte, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

Mesdames, messieurs, la convention internationale signée à Luxembourg, le 17 avril 1916, par les représentants des gouvernements français, belge et luxembourgeois, a pour but de régler l'exploitation des chemins de fer luxembourgeois, en tenant compte d'une expérience récente qui s'est avérée satisfaisante.

Jusqu'en mai 1910, trois réseaux distincts se partageaient cette exploitation: le réseau du Guillaume-Luxembourg, exploité pour le compte de cette compagnie par la Société nationale des chemins de fer français, ayant droit de l'ancien réseau d'Alsace et de Lorraine; le réseau du prince Henri, exploité par une société belge, et le réseau à voies étroites, exploité par le grand-duché lui-même.

Les Allemands ont réuni ces trois réseaux dans une exploitation unique qui, en raison des avantages qu'elle présentait du point de vue technique, a été maintenue par le gouvernement grand-ducal.

Celui-ci, pour ménager les intérêts belges et français, a proposé, dès 1915, la constitution d'une société nationale des chemins de fer avec participation luxembourgeoise, belge et française.

Cette proposition a été suivie de nombreuses conférences, réunies à Paris, à Bruxelles et à Luxembourg, qui ont abouti à la convention qui est aujourd'hui soumise à votre approbation.

La convention du 17 avril 1916 pose, d'abord, le principe de la constitution d'une société nationale chargée de la gestion de l'ensemble des voies ferrées du Luxembourg et fixe les pourcentages de participation des trois Etats au capital de cette société.

Pour des raisons de souveraineté parfaitement compréhensibles, la part du grand-duché a été fixée à 51 p. 100, celle de la France à 24,5 p. 100 et celle de la Belgique à 24,5 p. 100.

La convention comporte également des dispositions concernant le trafic et, notamment, le transit. Elle interdit le détournement de trafic et met en harmonie les tarifs luxembourgeois avec les tarifs belges et français pour les tarifs communs.

Deux dispositions intéressent spécialement la France.

L'article 8 subroge le gouvernement luxembourgeois dans tous les droits et obligations de la France, de la Belgique et des anciens exploitants; l'Etat français et la Société nationale des chemins de fer français sont donc dégagés de toutes responsabilités pour le passé.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3397, 5366 et in-8° 1352; Conseil de la République, 1005 (année 1918).

L'article 2 prévoit le règlement des dettes et créances réciproques entre le gouvernement luxembourgeois et la Société nationale des chemins de fer français à la date du 2 janvier 1946. Ce règlement s'est traduit par l'ouverture, au profit de cette dernière société, d'un crédit de 28.803.375,85 francs luxembourgeois.

Les statuts joints à la convention prévoient les modalités de constitution et de fonctionnement de la Société nationale des chemins de fer du Luxembourg.

Le capital est fixé à 800 millions de francs luxembourgeois. La part de la France sera donc de 196 millions (24,5 p. 100), dont la moitié sera appelée lors de la constitution de la société, l'autre moitié devant l'être au bout de deux ans au minimum.

Le Gouvernement français évitera ainsi, dans l'immédiat, une sortie importante de devises.

Un arrangement spécial réalisé avec le gouvernement grand-ducal a permis d'éviter, en réalité, toute exportation de devises.

De ces 98 millions de francs luxembourgeois que la France aurait à verser lors de la constitution de la société, il y a, en effet, à déduire, en plus du crédit de 28.803.375,85 francs luxembourgeois indiqué ci-dessus, une somme de 64 millions de francs luxembourgeois représentant l'indemnité que l'Etat luxembourgeois alloue à la Société nationale des chemins de fer français pour le matériel disparu à la date du 1<sup>er</sup> mars 1946. La différence entre la somme de 98 millions, due par l'Etat français pour sa part à verser dans le capital social, et la somme de 92.803.375,85 F ainsi obtenue, sera comblée par un acompte sur les redevances dues en 1946 et, éventuellement, en 1947 par les chemins de fer du Luxembourg à la Société nationale des chemins de fer français pour location de locomotives, voitures et fourgons.

Un conseil de vingt et un membres, nommés pour six ans, administrera cette société, onze membres luxembourgeois, dont le président, cinq membres français dont un vice-président, cinq membres belges dont un vice-président, composeront ce conseil.

Le directeur du réseau, qui devra être choisi par le conseil d'administration et dont la nomination devra être approuvée par le gouvernement grand-ducal, sera luxembourgeois.

La surveillance de la gestion de la société sera assurée par un collège de cinq commissaires, dont trois luxembourgeois, un français et un belge, nommés également pour six ans.

L'article 23 prévoit que l'équilibre des dépenses et des recettes sera assuré soit par des mesures d'économie, soit par le jeu des tarifs.

Les dépenses et charges de la société comprennent, notamment, en dehors des dépenses d'exploitation et des charges financières courantes :

Une annuité correspondant à l'indemnité d'éviction à payer aux anciens concessionnaires (sociétés Guillaume-Luxembourg et Prince Henri) ;

Les annuités de remboursement à l'Etat luxembourgeois de ses avances pour travaux complémentaires d'établissement et pour couverture des déficits du 1<sup>er</sup> juin 1945 au 1<sup>er</sup> mai 1946 ;

Un dividende garanti de 2 p. 100 net du capital souscrit et non amorti.

Telles sont, mesdames et messieurs, les dispositions essentielles de la convention du 17 avril 1946 et des annexes qui l'accompagnent. Cette unification des trois réseaux nous a paru utile à tous égards. La convention qui consacre cette unification a sauvegardé les droits de la France, tout en permettant au Luxembourg de passer d'un régime provisoire à un régime définitif.

Dans ces conditions, votre commission, unanimement, vous propose d'adopter le projet de loi suivant :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention entre le Gouvernement de la République française et les gouvernements du royaume de Belgique et du grand-duché du Luxembourg relative à l'exploitation des chemins de fer du grand-duché du Luxembourg et son protocole additionnel signés le 17 avril

1946, à Luxembourg, ainsi que l'avenant à la convention précitée du 26 juin 1946.

Une copie de ces actes et des pièces qui s'y trouvent jointes demeurera annexée à la présente loi.

## ANNEXE N° II — 77

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** tendant à compléter le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, présentée par M. Debré et les membres du groupe du rassemblement des gauches républicaines et de la gauche démocratique et apparentés, sénateurs, membres du Conseil de la République, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française, modifiée et complétée par la loi du 27 août 1947, comprend une disposition injustifiée. Elle dit, en effet, qu'en cas de décès ou de démission d'un membre de l'Assemblée de l'Union française son remplacement est assuré par le groupe qui l'a présenté.

Il n'est pas ajouté, et c'est ici qu'est l'erreur, qu'en cas de renouvellement total des assemblées chargées de désigner les membres de l'Assemblée de l'Union française, le remplacement des membres décédés ou démissionnaires doit se faire non pas suivant l'importance numérique des groupes de la précédente Assemblée nationale ou du précédent Conseil de la République, mais suivant l'importance des groupes des assemblées nouvellement élues.

En l'absence de cette addition, un groupe politique qui, par suite de nouvelles élections, revient avec un effectif très diminué, conserve, pendant plusieurs années, le droit de nommer des membres de l'Assemblée de l'Union française, en fonction de son importance à la veille des élections.

Inversement, lorsque les électeurs élisent des députés ou des sénateurs, qui constituent un groupe nouveau par rapport à ceux existant dans la précédente Assemblée, ces députés et ces sénateurs, quel que soit leur nombre, n'auront jamais la possibilité de désigner des membres de l'Assemblée de l'Union française.

C'est pour réparer cet oubli que nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante.

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Le deuxième paragraphe de l'article 10 de la loi du 27 octobre 1946 sur la composition et l'élection de l'Assemblée de l'Union française est complété comme suit :

« Toutefois, après le renouvellement général de l'Assemblée nationale ou du Conseil de la République, il est procédé à une nouvelle répartition entre les groupes et le remplacement des membres de l'Assemblée de l'Union française décédés ou démissionnaires est effectué en tenant compte de cette nouvelle répartition ».

## ANNEXE N° II — 78

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à l'introduction dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle des textes législatifs et réglementaires modifiant ou complétant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières, par M. Schwartz, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 541, 3573 et in-6° 1423; Conseil de la République, II-54 (année 1948).

Mesdames, messieurs, vous savez que conformément à l'article 4 de la loi du 17 octobre 1919, relative au régime transitoire de l'Alsace et de la Lorraine, la législation française doit être introduite dans les territoires des trois départements recouverts par des lois spéciales fixant les modalités et les délais de son application.

Or, il se trouve que si l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières est applicable dans ces dits départements, puisqu'ils faisaient partie de la communauté française à l'époque, les textes législatifs qui modifient ladite ordonnance n'ont pas encore été introduits en Alsace-Lorraine.

Il s'agit des textes suivants :

1<sup>o</sup> Loi du 3 janvier 1921 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centenaires dans les cimetières ;

2<sup>o</sup> Loi du 24 février 1923 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

3<sup>o</sup> Loi du 14 août 1947 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières et ramenant de dix ans à trois ans le délai après l'expiration duquel la reprise par la commune des terrains concédés est possible, une fois la constatation de l'abandon faite, ainsi que la publicité qui en est le corollaire ;

4<sup>o</sup> Décret du 25 avril 1924 portant règlement d'administration publique relatif aux concessions funéraires à l'état d'abandon, modifié par le décret du 18 avril 1931, textes fixant la procédure de la constatation de l'abandon et de la reprise par la commune des terrains concédés.

Voilà l'objet de l'article 1<sup>er</sup> de la proposition de loi de M. Schaff, député mosellan, adoptée par l'Assemblée nationale, sur rapport de M. René Kuelin, député alsacien.

Je n'ai pas besoin de dire que l'introduction de ces textes dans les départements recouverts ne doit rencontrer aucune objection. En effet, puisque le texte principal est applicable dans les trois départements recouverts, il n'y a pas de raison que les textes législatifs et réglementaires modifiant la loi première ne le soient pas. Au surplus, ce sera là, dans un domaine précis, un pas de plus vers l'unification législative que nous désirons tous entre les trois départements recouverts d'une part, et le reste de la France, d'autre part.

Par ailleurs, l'article 2 de la proposition de loi qui vous est soumise, tend à permettre aux communes des trois départements recouverts de reprendre les terrains concédés avant le 41 novembre 1948 à des personnes possédant actuellement la nationalité allemande, ayant quitté le territoire français et dont les tombes ont cessé d'être entretenues. En effet, un grand nombre de concessions, consenties dans ces conditions à des Allemands, sont actuellement abandonnées, et faute par les communes de pouvoir les reprendre dans l'état actuel de la législation, alors que beaucoup de familles allemandes intéressées peuvent être atteintes, une partie relativement importante des cimetières alsaciens et lorrains peut se trouver bloquée.

La proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale ne mentionne pas les concessions — autant que je sache quarantennaires seulement — accordées à des Allemands pendant la durée de l'annexion de fait des trois départements recouverts au cours de la dernière guerre. Votre commission n'a cependant pas voulu étendre la portée de l'article 2 à ces dernières concessions, d'abord parce qu'elles sont peu nombreuses, ensuite par respect pour les morts quelque soit leur nationalité, compte tenu de ce que le non entretien de certaines tombes ne peut être reproché aux familles allemandes qui, pour la plupart, n'ont pas eu la possibilité matérielle de les entretenir et dont certaines ne peuvent être touchées. Au surplus, comme les concessions accordées à des Allemands de 1871 à 1918 sont évidemment beaucoup plus nombreuses que celles accordées de 1940 à 1944, les communes du Rhin et de la Moselle auront déjà, grâce à l'adoption du texte qui vous est proposé, la possibilité de récupérer la grande majorité des tombes allemandes abandonnées.

En résumé, la proposition de loi qui vous est soumise aura le double avantage, d'une part d'étendre aux trois départements recou-

Avrès des textes applicables dans le reste du territoire français, d'autre part de permettre à un certain nombre de communes qui n'ont pas de terrains suffisants pour faire face aux besoins des inhumations et qui éprouvent les plus grandes difficultés pour en trouver des nouveaux, de réutiliser des emplacements près dans les cimetières existant à l'heure actuelle, ce qui comporte pour elles, est-il besoin de le souligner, une économie considérable.

En conséquence, votre commission de l'intérieur vous propose d'adopter, sans modification, le texte suivant :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Sont déclarés applicables dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle les textes législatifs et réglementaires énumérés ci-après :

1<sup>o</sup> Loi du 3 janvier 1924 donnant aux communes la faculté d'accorder des concessions centennaires dans les cimetières ;

2<sup>o</sup> Loi du 21 février 1923 relative au renouvellement des concessions funéraires ;

3<sup>o</sup> Loi du 14 août 1917 modifiant l'ordonnance du 6 décembre 1843 relative aux cimetières ;

4<sup>o</sup> Décret du 25 avril 1924 portant règlement d'administration publique relatif aux concessions funéraires à l'état d'abandon, modifié par le décret du 18 avril 1931.

Art. 2. — A titre exceptionnel, lorsqu'une concession trentenaire, cinquanteenaire, centenaire ou perpétuelle, accordée dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle avant le 11 novembre 1918 à des personnes possédant actuellement la nationalité allemande et ayant quitté le territoire français, aura cessé d'être entretenue, le maire pourra constater cet état d'abandon par procès-verbal porté à la connaissance du public dans les conditions du décret du 25 avril 1924.

Si, dans les six mois qui suivront cette publicité, il ne se présente aucun ayant droit du concessionnaire, le maire aura la faculté de prononcer, par arrêté et sur avis conforme du conseil municipal, la reprise par la commune des terrains affectés à ces concessions.

## ANNEXE N° II — 79

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1918.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans le plus bref délai les décisions permettant l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1913 étendant aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale, présentées par Mme Devaud et les membres de la commission du travail et de la sécurité sociale, sénateurs, membres du Conseil de la République. — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le législateur a exprimé sa volonté formelle que soit étendu aux étudiants le bénéfice de certaines dispositions de la législation de sécurité sociale dès l'année universitaire 1916-1919.

Le retard apporté à l'élaboration et à la publication des textes permettant d'appliquer la loi du 23 septembre 1913 est, à ce jour, le seul obstacle à la mise en place et au fonctionnement du nouveau régime que les organismes responsables des étudiants se déclarent prêts à assurer.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre au plus tôt les décisions permettant l'application de la loi du 23 septembre 1913 et à respecter la volonté formelle du législateur prévoyant son entrée en vigueur effective au 1<sup>er</sup> janvier 1919.

## ANNEXE N° II — 80

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1918.)

**PROPOSITION DE LOI** abrogeant la loi du 27 février 1916 accordant une réduction de 15 p. 100 sur les fermages payables en une denrée autre que le blé et demandant que le prix du beurre retenu comme base de calcul pour la fixation du montant des fermages soit le prix moyen des mois de production à l'herbage, présentée par M. Naveau et les membres du groupe socialiste, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 11 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la loi du 27 février 1916 stipule que : « Par dérogation aux dispositions de l'article 22 de l'ordonnance n° 45-2380 du 17 octobre 1915 relative au statut juridique du fermage, le prix des baux à ferme exigible en 1916 sera, en ce qui concerne la part représentative des produits autres que le blé et les céréales secondaires, diminué de 15 p. 100.

Ce texte, déjà reconduit deux fois, est en fait un texte d'exception, une des conséquences de la guerre sur les rendements agricoles de tous ordres (manque d'engrais, de nourriture pour bestiaux, etc.).

Je me permets de vous rappeler qu'avant 1919 les prix du lait et de ses dérivés étaient libres et subissaient, en raison des fluctuations saisonnières de production, la loi de l'offre et de la demande. Les accords entre bailleurs et locataires s'établissaient, sur libre discussion des parties généralement en espèces, en égard à la stabilité de la monnaie.

Toutefois, il faut noter que, dès 1936, quelques baux à ferme furent établis par référence aux prix moyens de certaines denrées, notamment le beurre. Le cours moyen était celui obtenu mathématiquement en prenant les prix pratiqués sur des marchés locaux et publiés par les journaux régionaux.

Il faut attendre 1913 pour passer d'un régime totalement libéral à un régime de stabilisation des fermages. Ce fut la loi de septembre 1913, confirmée par la loi de mai 1915. Toutefois, ces deux textes prévoyaient la révision des valeurs locatives, s'il apparaissait qu'elles ne correspondaient pas à la réalité.

En 1915, lors de la fixation du prix du blé, une réduction de 100 francs au quintal fut consentie aux locataires dont les fermages étaient calculés en prenant comme denrée agricole la céréale susnommée. Il semblait juste, en effet, de ne pas faire supporter aux seuls preneurs les conséquences de rendements inférieurs à la moyenne indépendamment de leur volonté (appauvrissement du sol résultant du manque d'engrais).

Cette décision, provoquant des réclamations justifiées des preneurs de baux stipulés en denrées autres que le blé, la loi du 27 février 1916 combla la lacune dont ils étaient victimes et leur accorda une réduction de 15 p. 100.

Or, alors que le blé en temps que denrée-basse n'est plus sujet en sa valeur à réduction, les autres denrées telles le beurre continuent à être frappées de la fameuse réduction de 15 p. 100.

Il y a là une source de conflits, renouvelés d'année en année entre bailleurs et locataires. Les premiers déclarent qu'aucune argumentation sérieuse ne justifie le maintien actuel de cette disposition d'exception qui nuit aux bons rapports avec leurs locataires. Ils ajoutent que, contestée devant le conseil d'Etat, interrompée diversement par les tribunaux patitaires, la loi du 27 février 1916 n'est qu'une intrusion maladroite de l'Etat dans un domaine devant lui échapper en période normale.

Les preneurs estiment de leur côté que les bases de calcul des cours moyens du beurre sont injustes et ne tiennent pas suffisamment compte des conditions saisonnières.

En effet, dans les régions strictement herbagères de la Thiérache par exemple, l'hiver long et rude oblige les herbagers qui ne ré-

coltent, rappelons-le, que du foin — à l'achat d'aliments de complément : pulpes, pailles, tourteaux, issues, céréales secondaires. Le lait et le beurre étant les seules richesses des exploitants agricoles de ces régions, il serait juste pour les inciter à accroître la production laitière l'hiver — problème sur lequel divers Gouvernements se sont déjà penchés sans grands résultats, semble-t-il jusqu'aujourd'hui — de leur conserver le bénéfice des cours élevés pratiqués l'hiver. Le prix de revient du lait d'hiver étant fortement accru par l'achat indispensable d'aliments de complément, cet accroissement de frais par le producteur doit lui être restitué par la mesure proposée.

Le fonds même de la propriété est lui-même amélioré par les fumures provenant de cette suralimentation du cheptel. La différence entre le prix d'été et d'hiver devrait donc être considérée comme une prime d'encouragement au producteur et ne pas influencer le cours des fermages.

Le seul moyen de donner cette prime d'encouragement est de prévoir le calcul du cours moyen du beurre retenu pour la fixation des fermages, sur la période de grande production laitière — période d'herbage — s'étendant pour l'exemple plus haut cité sur neuf mois du 1<sup>er</sup> mars au 30 novembre.

De plus pour la simplification du calcul des fermages, le prix de base serait arrêté le 30 novembre de chaque année, les échéances actuellement fixées dans des baux en usage seraient considérées comme versement d'acompte.

Ainsi disparaîtrait un texte sujet de querelles et chicanes entre bailleurs et locataires et naîtrait l'amorce d'un encouragement effectif à une production de lait d'hiver, si nécessaire aux populations de nos villes.

C'est pourquoi nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est abrogée la loi n° 46-306 du 27 février 1916 accordant une réduction de 15 p. 100 sur les fermages payables en une denrée autre que le blé.

Art. 2. — Le prix du beurre servant de base pour le calcul des fermages doit être le cours moyen des mois de production à l'herbage.

Art. 3. — Nonobstant toutes conventions antérieures, la date de l'échéance annuelle des fermages payables en beurre sera fixée au 30 novembre de chaque année, les sommes qui pourraient être versées entre deux échéances étant considérées comme des acomptes à valoir sur le fermage total.

## ANNEXE N° II — 81

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1918.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission de la défense nationale.)

Paris, le 23 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant intégration des militaires dans l'organisation générale de la sécurité sociale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4716, 3852, 4296, 4188, 5266 (rectifié) et n° 1116.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le bénéfice de la sécurité sociale est étendu aux militaires en activité et en retraite, ainsi qu'à leurs familles dans les conditions fixées par la présente loi.

Les avantages acquis supérieurs à ceux accordés par la sécurité sociale ne pourront en aucun cas être réduits ou supprimés.

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Prestations en nature.

Art. 2. — Les militaires de tous grades possédant le statut de militaire de carrière ou servant au delà de la durée légale, en vertu d'un contrat ou d'une commission, bénéficient, ainsi que leurs familles, dans les cas de maladie, longue maladie et maternité, des prestations en nature des assurances sociales dans les mêmes conditions que les fonctionnaires civils de l'Etat sous réserve des dispositions du présent texte.

Art. 3. — Les militaires titulaires d'une pension de retraite, âgés de plus de cinquante-cinq ans, ainsi que les veuves, titulaires d'une pension de reversion, ont droit ou ouvrent droit aux mêmes prestations que les fonctionnaires civils retraités.

Toutefois, lorsque les intéressés exercent une activité professionnelle, ils sont assujettis au régime de sécurité sociale dont relève leur activité.

Art. 4. — En ce qui concerne le régime de sécurité sociale, les militaires en activité ainsi que leurs familles ont le libre choix du médecin militaire ou civil.

Les services de santé militaires restent seuls compétents pour toutes les décisions pouvant avoir des conséquences statutaires ou disciplinaires.

Art. 5. — Les prestations en nature, versées par l'organisation de la sécurité sociale, en contre-partie des services rendus par les services de santé militaires, donneront lieu à annulation de dépenses au titre des chapitres budgétaires intéressés selon des modalités qui seront fixées par arrêté interministériel.

Art. 6. —

Art. 7. — La couverture des risques visés au présent titre est assurée par une cotisation des bénéficiaires et une cotisation de l'Etat, dont le taux est fixé dans les mêmes conditions que pour les fonctionnaires civils.

L'assiette et les modalités de recouvrement de ces cotisations seront fixées par les décrets prévus à l'article 14.

Art. 8. — Il est institué, pour le personnel militaire, une caisse de sécurité sociale dont la circonscription englobera l'ensemble du territoire métropolitain et qui assumera les fonctions dévolues par l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 aux caisses primaires et aux caisses régionales de sécurité sociale.

Toutefois, un règlement d'administration publique fixera, avant le 1<sup>er</sup> mars 1949, la composition du conseil d'administration de cette caisse, les modalités d'élection des représentants des bénéficiaires et les modalités de désignation des représentants de l'Etat.

Art. 9. — Les dispositions du présent titre ne s'appliquent pas aux accidents survenus en service qui restent couverts dans les conditions de la législation en vigueur.

#### TITRE II

##### Capital décès.

Art. 10. — Les conditions dans lesquelles les militaires à solde mensuelle et les militaires à solde spéciale progressive ouvrent droit au capital décès seront fixées par décret sans qu'aucune restriction ne puisse être apportée au régime des pensions militaires.

#### TITRE III.

##### Dispositions spéciales.

Art. 11. — Pour l'application de la présente loi les officiers généraux du cadre de réserve sont assimilés aux retraités.

Art. 12. — En cas de guerre, le bénéfice des prestations prévues par la présente loi continue à être accordé aux familles et aux retraités, mais cesse d'être accordé au militaire lui-même ou au retraité rappelé à l'activité.

Art. 13. — Les dispositions de la présente loi s'appliquent également aux familles des militaires servant hors du territoire métropolitain, à condition qu'elles résident dans la métropole.

Un décret fixera, avant le 31 décembre 1949, les dispositions particulières aux familles des militaires servant en dehors du territoire métropolitain lorsqu'elles résident dans un département d'outre-mer ou dans un territoire de l'Union française.

Art. 14. — Des décrets pris sur le rapport du ministre de la défense nationale, du ministre du travail et de la sécurité sociale et du ministre des finances et des affaires économiques, fixeront les modalités d'application de la présente loi.

Art. 15. — Le régime prévu par la présente loi entrera en vigueur au plus tard le 1<sup>er</sup> juin 1949.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1948.

Le président

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 82

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale, relative au **cumul des exploitations agricoles**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative au cumul des exploitations agricoles.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 45 bis de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 45 bis. — Les fonds de ferme qui, depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1939, auront fait l'objet de réunions ou de cumuls d'exploitations ayant eu pour résultat le départ volontaire ou forcé de familles d'exploitants, propriétaires, fermiers ou métayers, pourront être rendus à la culture familiale avant le 1<sup>er</sup> janvier 1951 si la commission consultative des baux ruraux émet à ce sujet un avis général, favorable et motivé.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 926, 2640, 3165, 3751 et in-8° 1415.

« Dans les départements intéressés, les préfets fixeront par arrêté, sur avis de la commission consultative, avant le 1<sup>er</sup> juillet 1949, les surfaces minima par région naturelle, au-dessus desquelles les réunions et cumuls effectués par un même exploitant pourront être remis en cause.

« Les exploitants des fonds susvisés auront la faculté de choisir la ou les exploitations qu'ils entendent continuer à exploiter. Ils devront en faire la déclaration au greffe du tribunal paritaire cantonal du lieu de l'exploitation et, s'ils sont fermiers ou métayers, à leur propriétaire, et ce, avant le 1<sup>er</sup> août 1949.

« Les fonds susceptibles d'être rendus à la culture familiale pourront, avant le 29 septembre 1949, faire l'objet d'une location par accord amiable stipulant l'entrée en jouissance à la plus proche échéance culturale annuelle. Toutefois, cette disposition n'est pas opposable au preneur qui aura saisi le tribunal paritaire avant le 14 avril 1948.

« A compter du 29 septembre 1949, tout intéressé, ayant saisi le tribunal paritaire cantonal, pourra faire prononcer l'amodiation desdits biens à son profit dans les limites de ce qui lui sera possible d'exploiter personnellement, aux conditions fixées par l'article 33 ci-dessus.

« Le tribunal paritaire ne pourra refuser l'amodiation qu'en raison de l'impossibilité d'une gestion indépendante et viable du fonds réclamé — ou de la situation familiale de l'exploitant en place — ou de l'absence de garanties offertes par le demandeur.

« Toutefois, l'exploitant, propriétaire ou preneur, qui, père de famille, désire réserver un fonds de ferme réuni au sien pour y établir, à sa majorité, un descendant en ligne directe, peut demander au tribunal, saisi d'une demande d'amodiation, de surseoir à statuer pendant un délai maximum de trois ans.

« Ce délai peut être étendu sans cependant pouvoir excéder six ans, en faveur d'un descendant en ligne directe suivant régulièrement les cours d'une école d'agriculture.

« Si, à l'expiration du délai accordé, le descendant n'est pas effectivement établi, à son nom et d'une manière distincte, sur le fonds, objet de l'instance, l'amodiation est prononcée d'office par le tribunal, qui peut, en outre, accorder au bénéficiaire une indemnité à titre de dommages-intérêts.

« L'amodiation prend alors effet à l'expiration de l'année culturale en cours.

« Si, par l'effet de la réunion ou depuis la réunion, il y a eu regroupement, mutation ou échange de parcelle, le tribunal pourra modifier les limites des fonds réclamés en vue d'assurer une meilleure exploitation.

« Pour éviter l'amodiation, le propriétaire ne pourra exciper du mauvais état des bâtiments, le preneur étant seul juge de leur utilisation, sous son exclusive responsabilité civile. Pour leur amélioration, celui-ci ne pourra invoquer contre le propriétaire aucune autre disposition que celles des articles 13 à 16 ci-dessus.

« Toutes les décisions des commissions consultatives devront être validées par arrêté du ministre de l'agriculture ».

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 83

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à reviser certaines **rentes viagères constituées entre particuliers**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de la législation civile, criminelle et commerciale.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 313, 1229, 2699, 2749, 2765, 3364, 4205, 4501, 5585, 312, 2557, 4011, 5168, 5693 et in-8° 1417.

Paris, le 23 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 17 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à réviser certaines rentes viagères constituées entre particuliers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrégez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — A dater de la publication de la présente loi et sous réserve des dispositions des articles 2 et 3 bis, les rentes viagères ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1916, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, d'un bien corporel, meuble ou immeuble, ou d'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, sont majorées comme suit :

Le montant de la majoration est égale — à 20 p. 100 de la rente originaire, pour celles qui ont pris naissance avant le 1<sup>er</sup> septembre 1910; — à 20 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1910 et le 1<sup>er</sup> septembre 1911; — à 100 p. 100 pour celles qui ont pris naissance entre le 1<sup>er</sup> septembre 1911 et le 1<sup>er</sup> janvier 1916.

Le débirentier peut obtenir du tribunal, à défaut d'accord amiable, remise totale ou partielle de la majoration à sa charge, s'il apporte la preuve que le bien reçu en contrepartie ou à sa charge du service de la rente n'a pas acquis entre ses mains, par comparaison avec la valeur de ce bien lors de la constitution de la rente ou lors du décès du testateur, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession, un coefficient de plus-value résultant des circonstances économiques nouvelles au moins égal au coefficient de majoration prévu par la présente loi. Le taux de la majoration qu'il pourra avoir à supporter devra dans ce cas, et sous réserve de l'application éventuelle des dispositions du troisième alinéa du présent article, être égal à celui de la plus-value en question.

Cette preuve ne pourra se faire que par expertise, conformément aux dispositions de l'article 305 du code de procédure civile.

Si le bien dont il s'agit a été aliéné, chacun des débirentiers successifs supportera une quote-part de la majoration proportionnée à la plus-value acquise entre ses mains par le bien en question et dont il aura tiré profit, telle, au surplus, que cette plus-value est définie ci-dessus. Le coefficient en sera déterminé par comparaison entre, d'une part, la valeur du bien au jour où la rente a pris naissance, telle que cette valeur résulte du prix ou de l'estimation indiqués dans l'acte ou la déclaration de succession, d'autre part, le prix ou la valeur déclarée lors de chaque mutation successive et, en outre, en ce qui concerne le détenteur actuel de ce bien, d'après sa valeur fixée, à la diligence de ce dernier, soit à l'amiable, soit par expertise ainsi qu'il est prévu ci-dessus. Il n'y aura pas solidarité entre les différents débirentiers de la majoration pour la quote part incombant à chacun d'eux. Toutefois, aussi longtemps que la part à la charge du débirentier actuel n'aura pas été déterminée conformément aux dispositions qui précèdent, celui-ci sera tenu du service entier de la majoration, sauf à répéter contre les autres débirentiers la part qui leur incombe. Le montant

global des majorations annuelles supportées par un ancien débirentier ne pourra en aucun cas dépasser le montant de la plus-value dont il aura tiré profit : le cas échéant, la perte sera pour le crédientier.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers et représentants sont tenus divisément, sauf stipulation contraire, des mêmes obligations qu'il aurait eues à sa charge s'il avait été vivant, soit que le bien ait été conservé dans l'indivision, soit qu'il ait été aliéné par eux ou par leur auteur, soit enfin qu'il ait été licite ou attribué par partage à l'un des co-héritiers, l'attributaire de ce bien, s'il est chargé du service de la rente, pouvant, le cas échéant, invoquer le bénéfice des dispositions du troisième alinéa du présent article et faire ainsi supporter par la masse tout ou partie de la majoration aux conditions prévues audit alinéa.

Les dispositions de l'alinéa précédent sont applicables en cas de liquidation de communauté et généralement de toute indivision.

Elles ne sauraient toutefois avoir pour effet de mettre à la charge des héritiers ou de la femme commune en biens un passif supérieur à l'actif par eux recueilli dans la succession ou à la dissolution de la communauté.

Si le bien reçu en contrepartie de la rente a été détruit par faits de guerre, le débirentier ne pourra être tenu des majorations prévues par la présente loi que lorsqu'il aura reconstruit le bien détruit par application de la loi du 28 octobre 1916 sur les dommages de guerre. Si ce débirentier vient à céder son droit aux dommages de guerre avant reconstitution, la majoration deviendra immédiatement exigible.

Art. 3. — Sous réserve des dispositions de l'article 3 bis, tout titulaire de rente viagère ayant pour objet le paiement de sommes fixes en numéraire et constituées avant le 1<sup>er</sup> janvier 1916, soit moyennant l'aliénation, en pleine propriété ou en nue propriété, de valeurs mobilières ou de droits incorporels quelconques autres qu'un fonds de commerce, en vertu d'un contrat à titre onéreux ou à titre gratuit, soit comme charge d'un legs de ces mêmes biens, peut obtenir en justice, à défaut d'accord amiable, une majoration de sa rente à concurrence des pourcentages d'augmentation déterminés à l'article 1<sup>er</sup>, s'il apporte la preuve que, par suite des circonstances économiques nouvelles, le bien aliéné en contrepartie ou à charge du service de la rente a acquis une plus-value pouvant être considérée comme définitive.

En cas de sous-aliénation de ce bien, comme en cas de décès du débirentier ou de liquidation d'une indivision quelconque, les dispositions des troisième, quatrième et sixième alinéas de l'article 2 seront applicables.

Si les parties ne se sont pas entendues à l'amiable dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi et si, avant l'expiration de ce même délai, le juge n'a pas été saisi de la demande en conciliation prévue à l'article 4, le crédientier ne sera plus fondé à demander la révision de sa rente.

Cette révision, une fois intervenue, sera définitive.

Art. 3 bis. — Les rentes viagères, ayant pour objet le paiement de sommes d'argent variables suivant une échelle mobile ne pourront en aucun cas dépasser, en capital, la valeur actuelle du bien cédé en contrepartie.

Pour déterminer la valeur de la rente en capital, il sera fait état des barèmes appliqués par la caisse nationale des retraites pour la vieillesse.

Art. 4. — A défaut d'accord amiable, le juge est saisi d'une demande en conciliation à la requête de la partie la plus diligente. Les parties sont convoquées au moyen d'un avertissement rédigé et délivré par le greffier qui en fait l'envoi par poste comme lettre recommandée avec avis de réception.

En cas de conciliation, le procès-verbal fait mention des conditions de l'accord, qui ont force exécutoire. Dans le cas contraire, il indique sommairement que les parties n'ont pu s'entendre; il mentionne en outre les offres, demandes ou propositions faites par les intéressés.

L'avertissement relatif à la comparution des parties produit les effets attachés à la citation en conciliation par l'article 57 du code de procédure civile, pourvu que la demande soit formée dans le mois de la non-comparution ou de la non-conciliation.

Quand une contestation est portée devant le tribunal civil, l'affaire est instruite et jugée comme en matière sommaire.

Art. 4 bis. — En cas de litige, le paiement de la rente originaire doit être continué sans interruption pendant le cours du litige.

Les majorations éventuellement fixées par le tribunal porteront intérêt à partir de la date d'échéance de chacun des termes d'ar-rérages auxquels elles s'appliquent.

Art. 5. — Tous jugements rendus, ainsi que tous actes, procès-verbaux, pièces ou rapports dressés ou établis en application de la présente loi sont dispensés des droits de timbre et d'enregistrement, à condition de s'y référer expressément.

Les inscriptions d'hypothèque ou de nantissement qui seront prises pour assurer le paiement des majorations prendront rang à leur date. Elles ne pourront garantir, le cas échéant, un capital supérieur à celui qui serait nécessaire pour assurer le service de la majoration ou fraction de majoration incombant, en exécution des dispositions de la présente loi, au détenteur actuel du bien affecté à la garantie de la rente.

Si le débirentier est décédé, ses héritiers tenus du service des majorations dont il s'agit pourront, dans les six mois du jour où ces majorations seront fixées d'une manière définitive, déposer une déclaration de succession rectificative en vue de la déduction du passif nouveau et de la restitution partielle des droits.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 17 décembre 1918.

Le président :  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 84

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 23 déc. 1918.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant validation et modification de l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1913 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, par M. Michel Madelin, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, si l'aviation renforce et perfectionne chaque jour ses éléments de sécurité, il n'en reste pas moins que ceux qui sont, par vocation et par devoir, à la pointe du progrès de nos ailes, courent des risques qui ne semblent pas diminuer.

Et c'est pourquoi le législateur s'est attaché à assurer le sort des victimes des accidents survenus en service aérien commandé — et de leur famille.

1. La loi du 30 mars 1923 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique dispose en son article 2 que les membres du personnel navigant de l'aéronautique ainsi que leurs ayants droit, tout en restant soumis en matière de pension à la législation générale qui leur est applicable, bénéficient de certaines allocations lorsque, au cours d'un service aérien commandé, effectué hors le cas de mobilisation ou de participation à des opérations de guerre, ces personnels sont tués ou atteints de blessures entraînant la mise à la retraite pour infirmités.

2. Le paiement des allocations est assuré par les soins de la caisse des dépôts et consignations au moyen du fonds de prévoyance de l'aéronautique géré par ladite caisse. Le fonds de prévoyance est alimenté par le versement mensuel à la caisse des dépôts et consignations d'une fraction des indemnités

(1) Voir les nos. Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4923, 5261, 5416 et n<sup>o</sup> 1306; Conseil de la République, n<sup>o</sup> 981 (année 1918).

de fonction ou pour risques professionnels, dont bénéficient les membres du personnel navigant. La quotité de cette fraction est fixée chaque année par décret.

3. L'organisation et le fonctionnement du fonds de prévoyance sont fixés par le décret du 23 mai 1929 portant règlement d'administration publique. En vertu de ce décret, la gestion du fonds est assurée par le directeur général de la caisse des dépôts et consignations assisté d'une commission présidée par un conseiller d'Etat. Cette commission donne obligatoirement son avis sur l'attribution des allocations et sur la quantité du prélèvement à effectuer pour l'alimentation du fonds.

4. Le montant des allocations est fixé par l'article 2 de la loi du 30 mars 1928 de la façon suivante:

a) Victimes (mises à la retraite pour infirmités):

Officier: 100.000 F, plus 25.000 F par enfant mineur;

Sous-officier: 50.000 F, plus 12.500 F par enfant mineur;

Homme de troupe: 25.000 F, plus 12.500 F par enfant mineur;

b) Veuves (non divorcées ou séparées de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident):

D'officier: 100.000 F, plus 20.000 F par enfant mineur;

De sous-officier: 50.000 F, plus 20.000 F par enfant mineur;

D'homme de troupe: 25.000 F, plus 20.000 F par enfant mineur;

c) Ascendants (ayant droit à pension dans les conditions de la loi du 31 mars 1919):

20.000 F pour chacun des ascendants bénéficiaires.

Le capital alloué est majoré de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont la mère n'a pas le droit à l'obtention d'une allocation.

L'acte dit « loi n° 531 du 4 octobre 1943 » modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique:

1. Cet acte a eu essentiellement pour but de revaloriser le montant des allocations fixées par la loi du 30 mars 1928.

2. Il a été réalisé aussi un souhait cher aux membres du personnel navigant de l'aéronautique et qui fait honneur à l'esprit de solidarité qui les anime: un régime d'allocations tenant compte des charges de famille des accidentés.

3. Le montant des allocations est fixé de la façon suivante:

a) Victimes:

Officier:

Chef de famille: 200.000 F, plus 50.000 F par enfant mineur;

Célibataire: 125.000 F;

Sous-officier:

Chef de famille: 100.000 F, plus 25.000 F par enfant mineur;

Célibataire: 62.500 F.

Homme de troupe:

Chef de famille: 75.000 F à 90.000 F (suivant le grade), plus 25.000 F par enfant mineur;

Célibataire: 45.000 F à 55.000 F (suivant le grade);

b) Veuves:

D'officier:

Chargée de famille: 200.000 F, plus 40.000 F par enfant mineur;

Non chargée de famille: 125.000 F;

De sous-officier:

Chargée de famille: 100.000 F, plus 40.000 F par enfant mineur;

Non chargée de famille: 62.500 F;

D'homme de troupe:

Chargée de famille: de 75.000 F à 90.000 F, plus 40.000 F par enfant mineur;

Non chargée de famille: de 45.000 F à 55.000 F;

c) Ascendants:

25.000 F pour chacun des ascendants bénéficiaires;

45.000 F, quand la victime était le soutien indispensable.

Le capital alloué est majoré de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont la mère n'a pas le droit à l'obtention d'une allocation.

L'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 n'a été publié au *Journal officiel* que le 19 août 1944.

Il eût dû faire l'objet, pour son application, dont le point de départ était fixé au 20 août 1940, de modifications aux instructions en vigueur.

Mais il n'était pas admissible que fussent concédées, à partir de cette date, des allocations du fonds de prévoyance pour des accidents survenus sur certains territoires, les territoires de la métropole en particulier, alors que, sur d'autres territoires, les combattants des forces aériennes françaises tombaient en opérations sans pouvoir prétendre à ces allocations.

Aux termes de la loi du 30 mars 1929, en effet, ces allocations ne sont payables que hors le cas de mobilisation ou de participation à des opérations de guerre.

Ainsi donc, en fait, l'acte dit loi n° 531 du 4 octobre 1943 n'a jamais reçu d'application.

L'actuel projet a été élaboré dès le début de 1946.

Il a été l'objet d'un examen de la commission du fonds de prévoyance de l'aéronautique, qui l'a adopté dans sa séance du 27 septembre 1946.

Les dispositions essentielles du projet sont les suivantes:

1. Il reporte au 8 mai 1945, date de la cessation effective des hostilités l'entrée en vigueur dit loi du 4 octobre 1943, qui est ainsi validé, sous réserve des modifications apportées par le présent projet.

2. Il prévoit deux périodes d'application distinctes:

a) Pendant la première période, qui va du 8 mai 1945 au 30 avril 1946, les allocations seront liquidées aux taux prévus par l'acte dit loi du 4 octobre 1943;

b) Au cours de la seconde période, qui commence le 1<sup>er</sup> mai 1946, pour tenir compte de l'augmentation du coût de la vie, les allocations sont majorées d'environ 50 p. 100 pour les victimes, les veuves, les ascendants, et 300 p. 100 pour les mineurs (allocation et majoration).

3. En vue d'équilibrer financièrement le fonds de prévoyance, il ne maintient pour les veuves, à compter du 1<sup>er</sup> mai 1946, qu'un taux d'allocation, celui du célibataire, alors que l'acte dit loi du 4 octobre 1943 prévoyait pour les intéressés deux taux, suivant qu'elles étaient ou non chargées de famille. Mais il y a lieu de considérer qu'après cette date les allocations de mineurs sont sérieusement majorées.

4. Pour faire face aux charges nouvelles incombant du fait des nouvelles dispositions au fonds de prévoyance, l'article 5 du projet prévoit que, pendant une période de quatre ans suivant la promulgation de la loi, le paiement des allocations acquises au titre des accidents survenus postérieurement au 7 mai 1945, pourra être effectué en plusieurs versements échelonnés jusqu'au terme de cette période, le premier de ces versements devant être au moins égal au versement unique auquel aurait pu prétendre le bénéficiaire sous le régime institué par la loi du 30 mars 1928.

Ce projet de loi attire les observations suivantes:

1<sup>o</sup> Le montant des allocations est revalorisé à un taux qui ne correspond aucunement à l'indice de cherté de vie actuel par rapport à celui de 1928.

D'autre part, les cotisations versées par les membres du personnel navigant de l'aéronautique ont été multipliées, depuis cette époque, par le coefficient 6 ou 7.

Ce déséquilibre est dû au juste souci du fonds de prévoyance qui va avoir à faire face à un « rappel » d'allocations partant du 8 mai 1945, alors que, pendant un certain temps, ce fonds n'a été alimenté par aucune cotisation ou par des cotisations insuffisantes.

Il est dû également au fait qu'au lendemain de la victoire, le nombre d'accidents a été considérable par suite du surmenage du matériel.

2<sup>o</sup> Cependant, une fois cette situation réglée, il sera nécessaire de revaloriser à nouveau les allocations par une nouvelle loi, car les accidents sont moins fréquents et l'arriéré sera soldé (ceci en admettant même que l'indice du coût de la vie n'augmentera plus).

Aussi serait-il judicieux, ultérieurement, de prévoir dans cette nouvelle loi que les allocations puissent être fixées par décret, puisque les cotisations le sont déjà et que les unes sont balancées par les autres.

Si votre commission ne vous propose pas immédiatement un amendement dans ce sens, c'est que les victimes attendent avec l'impatience que vous devinez et souvent dans une misère que vous soupçonnez une aide dont l'insuffisance n'exclut pas la nécessité immédiate.

3<sup>o</sup> Enfin votre commission croit devoir rappeler que la loi de finances n° 47-1197 du 13 août 1947 a prévu un régime d'indemnisation par les agents de l'Etat victimes des accidents en service aérien commandé et non couvert par le fonds de prévoyance de l'aéronautique — et ceci évidemment sans qu'aucune cotisation ne soit versée.

Elle souligne également que le personnel de l'aéronautique civile bénéficie des ressources d'un fonds de prévoyance dont les cotisations sont versées pour les deux tiers par l'employeur, même si cet employeur est l'Etat.

Sous le bénéfice des précédentes remarques, votre commission de la défense nationale vous demande de bien vouloir adopter les dispositions du projet de loi qui vous est soumis. Aucune répercussion n'est à craindre pour les finances de l'Etat ainsi que vous avez pu le constater dans le cours de l'exposé.

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Est validé l'acte dit « loi du 4 octobre 1943 » modifiant la loi du 30 mars 1928 relative au statut du personnel navigant de l'aéronautique, sous réserve des modifications apportées par la présente loi.

Art. 2. — L'article 2 de la loi validée du 4 octobre 1943 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Art. 2. — Les dispositions du présent article seront applicables pour tous les accidents survenus en service aérien commandé entre le 8 mai 1945 et le 30 avril 1946, ces dates incluses. »

Art. 3. — Pour tous les accidents survenus postérieurement au 30 avril 1946:

1<sup>o</sup> Le tableau du paragraphe 2 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 4 octobre 1943 fixant le montant des allocations est remplacé par le tableau ci-après:

« Officiers et assimilés: chef de famille, 300.000 F; célibataire, 185.000 F.

« Sous-officiers et assimilés: chef de famille, 150.000 F; célibataire, 95.000 F.

« Caporaux-chefs, quartiers-maitres de 1<sup>re</sup> classe et assimilés: chef de famille, 135.000 F; célibataire, 82.000 F.

« Caporaux, quartiers-maitres de 2<sup>e</sup> classe et assimilés: chef de famille, 120.000 F; célibataire, 75.000 F.

« Soldats, matelots et assimilés: chef de famille, 115.000 F; célibataire, 70.000 F. »

2<sup>o</sup> Les paragraphes 3, 4 et 5 de l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 4 octobre 1943 sont remplacés par les dispositions suivantes:

§ 3. — En cas de mise à la retraite pour infirmités et quand, après la consolidation de la blessure, l'invalidité atteindra au moins 70 p. 100, le capital attribué à la victime de l'accident sera majoré par enfant mineur vivant:

« De 150.000 F pour un officier ou assimilé;

« De 80.000 F dans les autres cas.

§ 4. — Si l'accident est suivi de mort, il est attribué:

« a) A la veuve non divorcée ni séparée de corps, à la condition que le mariage ait été contracté antérieurement à l'accident, une allocation égale à celle qui est prévue pour la victime célibataire.

« b) Aux enfants mineurs, légitimes ou naturels reconnus, une allocation fixe à 120.000 F par enfant.

« Le capital ainsi alloué à chaque enfant est majoré de 50 p. 100 pour les orphelins de père et de mère et pour les orphelins dont la mère n'a pas droit à l'obtention d'une allocation.

« Toutefois, dans ce dernier cas, le total des allocations ainsi majorées attribuées au titre d'un accident déterminé, ne pourra être supérieur à l'indemnité globale qu'aurait perçue la mère, si elle-même avait eu droit à allocation et l'allocation de chaque orphelin sera, le cas échéant, réduite proportionnellement.

« § 5. — Chacun des ascendants survivants qui aurait droit à pension dans les conditions du titre III de la loi du 31 mars 1919 modifiée par l'article 33 de la loi du 9 décembre 1927 et par les textes subséquents, recevra une allocation de 37.500 francs. S'il est établi que la victime était, avant sa mort, soutien indispensable de famille, le montant de cette allocation est porté à 67.500 F pour chacun des ascendants directs dont elle était effectivement le soutien. »

Art. 4. — Pendant la période de quatre ans suivant la date de promulgation de la présente loi, le paiement des allocations du fonds de prévoyance de l'aéronautique acquises au titre des accidents survenus postérieurement au 7 mai 1945 pourra être effectué en plusieurs versements échelonnés jusqu'au terme de cette période. Toutefois, le premier de ces versements devra être d'un montant au moins égal au versement unique auquel aurait pu prétendre la victime ou ses ayants cause sous l'empire des dispositions initiales de la loi du 30 mars 1928.

## ANNEXE N° II — 85

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 23 déc. 1948.)

2<sup>e</sup> RAPPORT fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, relatif au **rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air** appartenant aux cadres actifs et placés en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, par M. le général Cornision-Molinier, sénateur, membre du Conseil de la République (1).

Mesdames, messieurs, le projet de loi soumis à votre examen a pour but de modifier les conditions de rappel à l'activité et à l'avancement des officiers de l'armée de l'air appartenant aux cadres actifs et placés en non activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps.

Conformément aux dispositions prévues par les lois de 1832 et 1831, le Gouvernement devrait procéder au rappel de ces officiers dans une proportion correspondant à la moitié des vacances pouvant se produire dans chaque grade.

L'application des textes en vigueur aboutirait, en conséquence, à la réintégration dans l'armée de personnels de tous grades, sans qu'il soit possible de tenir compte de leurs qualités professionnelles, l'ordre même de rappel étant imposé par la date de mise en non-activité.

Pour remédier à cet inconvénient, le texte qui vous est présenté stipule qu'en dehors du cas de création d'unités nouvelles, les réintégrations individuelles seront prononcées par décret après examen d'une demande motivée des intéressés et avis du chef d'état-major général de l'armée de l'air.

La commission de la défense nationale de l'Assemblée nationale avait fait préciser en outre qu'il serait tenu compte exclusivement des titres de guerre et de Résistance des intéressés. Craignant que des éléments de grande valeur professionnelle se trouvent ainsi écar-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2535, 5280 et in-8° 1261; Conseil de la République, 930 et 999 (année 1948).

tés, leur jeune âge les ayant seul empêchés de participer aux combats de la Libération, votre commission vous propose de substituer, au 4<sup>e</sup> alinéa de l'article 1<sup>er</sup>, au mot: « exclusivement » les mots: « par priorité, à capacité égale ».

Aucune modification n'a été apportée aux articles 2 et 3 du texte.

A la suite de ces observations, votre commission vous demande d'adopter le projet de loi suivant:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les officiers de l'armée de l'air, placés en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps en application de l'article 12 de la loi du 5 avril 1946, ne seront rappelés à l'activité que dans les conditions suivantes:

En cas de création d'unités nouvelles, d'office ou sur demande agréée des intéressés et jusqu'à concurrence du total des vacances ouvertes par la création de ces unités;

En dehors de ce cas, uniquement sur demande agréée des intéressés et dans la limite de la moitié des emplois vacants dans le corps ou le cadre et le grade des intéressés.

Pour tous les grades, les rappels prévus aux deux alinéas précédents seront prononcés par décret rendu sur le rapport du ministre de la défense nationale, après avis du chef d'état-major général de l'armée de l'air, en tenant compte par priorité, à capacité égale, des titres de guerre et de Résistance des intéressés.

Art. 2. — Les officiers de l'armée de l'air en non-activité par suppression d'emploi ou licenciement de corps, dont les droits à l'avancement sont fondés sur les dispositions de l'article 7 de la loi du 19 mai 1831 sur l'état des officiers et de l'article 18 de la loi du 9 avril 1935 fixant le statut des cadres actifs de l'armée de l'air, seront, le cas échéant, promus au grade supérieur à l'ancienneté, hors des cadres, à la date à laquelle interviendra la première promotion à l'ancienneté prononcée au profit de l'un des officiers de leur cadre et de leur grade en activité ayant un rang inférieur au leur. Pour les sous-lieutenants, cette promotion sera automatique lorsqu'ils réuniront deux ans d'ancienneté dans leur grade.

Art. 3. — Les dispositions de la présente loi resteront en vigueur et toutes les dispositions contraires demeureront suspendues tant qu'il existera dans l'un des cadres de l'armée de l'air des officiers compris dans le champ d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

## ANNEXE N° II — 86

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, ayant pour objet de modifier l'article 13 de la loi du 22 juillet 1867 et d'interdire que désormais soit prononcée la **contrainte par corps contre des mineurs âgés de moins de dix-huit ans** accomplis à l'époque des faits qui ont motivé la poursuite, par Mme Girault, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 24 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 23 décembre 1948, page 3636, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3915, 4963, 5109 et in-8° 1193; Conseil de la République, 874 (année 1948).

## ANNEXE N° II — 87

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à faire bénéficier les **mineurs grévistes** d'une **amnistie** ou de la cessation de certaines poursuites, présentée par MM. de Fraissinette, Bousch, Driant, Henry Torrès, Jacques Debû-Bridel, André Diethelm, Kalb, Marchant, Lassagne, Houcke, Henri Maupoil et Reynouard, sénateurs membres du Conseil de la République. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, considérant que la grève des ouvriers mineurs a eu l'une de ses causes dans la situation économique de l'heure présente;

Qu'elle est actuellement terminée effectivement depuis plus d'un mois, que tous les ouvriers mineurs ont repris le travail avec ensemble et que leur bonne volonté à contribuer à la production ne s'est pas ralentie depuis cette reprise;

Qu'il est à noter qu'à l'occasion de cette grève et des sanctions que certains actes inattendus, procédant de directives inspirées et imposées, réalisées inconsidérément par les travailleurs du sous-sol, ont provoqué, s'est instaurée à la demande des Houillères de France, une jurisprudence qui peut obliger certains grévistes à payer des indemnités considérables à l'entreprise, lorsqu'un dommage est né de leur inaction;

Qu'il apparaît que cette conséquence juridique de l'exercice du droit de grève ne paraît pas avoir été prévue par la législation;

Nous vous demandons en conséquence d'adopter la proposition de résolution suivante:

### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre toutes mesures nécessaires pour que soit prononcée amnistie pour fait de grève, infraction à la loi sur les attroupements, à l'égard de tout délinquant primaire ou n'ayant été frappé que d'une condamnation inférieure à trois mois.

Il demande au Gouvernement d'intervenir auprès des Houillères de France pour que les ouvriers mineurs condamnés lors des dernières grèves ne puissent être rendus responsables pécuniairement des dommages imputés à la passivité ou l'inaction.

## ANNEXE N° II — 88

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI relative à la prise en charge des **congés supplémentaires** accordés aux **jeunes travailleurs** et aux **mères de famille salariées** par la caisse de compensation des allocations familiales, présentée par MM. Robert Chevalier et Couinaud, sénateurs, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une série de dispositions législatives inspirées par un intérêt social hautement louable a augmenté, depuis quelques années, le nombre des avantages accordés aux jeunes travailleurs et aux mères de famille exerçant une activité salariée.

Tout en nous félicitant de voir inscrit dans nos codes des dispositions légales, dont chacune marque un pas nouveau dans la voie du progrès social, force nous est de constater que ces mesures entraînent une aggravation des charges qui pèsent déjà si lourdement

sur les trésoreries des entreprises privées, et plus spécialement sur celles qui emploient une proportion importante de jeunes travailleurs et de mères de famille.

En effet, les jeunes travailleurs et apprentis bénéficient d'un congé annuel qui, suivant leur âge, varie de un jour et demi à deux jours par mois de travail; de même, les mères de famille salariées ont droit, en plus de leur congé légal, à deux jours supplémentaires par enfant à charge de moins de 15 ans vivant à leur foyer.

Ces avantages sociaux — qui ne sauraient être en aucune manière remis en question — pèsent si lourdement sur les petites exploitations que certains patrons en viennent à hésiter à former de nouveaux apprentis et préfèrent embaucher, par priorité, des célibataires majeurs.

Ainsi deux catégories de travailleurs particulièrement dignes d'intérêt se trouvent défavorisés par les effets de textes législatifs qui avaient précisément pour but de leur accorder des avantages particuliers.

Or, il existe une loi sociale — celle-là même qui a institué un congé supplémentaire de trois jours au profit de tout chef de famille salarié à l'occasion de chaque naissance survenue à son foyer — qui permet de réaliser les aspirations de la justice sociale, sans accroître les charges de trésoreries particulières; cette loi du 18 mai 1916 dispose, en effet, que la rémunération de ces trois jours de congé supplémentaire est à la charge de la caisse de compensation des allocations familiales.

Il y a là un régime extrêmement intéressant tant pour les employeurs, qui ne subissent aucune aggravation de leurs charges, que pour les salariés — qui bénéficient des effets de la loi. C'est pourquoi il nous a semblé hautement désirable que soit appliqué le même principe en ce qui concerne les avantages particuliers attribués, en matière de congés supplémentaires, aux apprentis et jeunes travailleurs et aux mères de famille salariées.

Tel est le but de la présente proposition de loi:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La rémunération des congés payés dus aux jeunes travailleurs et apprentis en application de l'article 54 du livre II du code du travail, modifié par la loi du 19 août 1916, ainsi que la rémunération des congés supplémentaires accordés aux mères de famille salariées, selon les dispositions de la loi du 6 juin 1918, seront effectués par les soins des caisses de compensation chargées du service des allocations familiales.

Art. 2. — Dans la semaine qui précède le départ en congé, l'employeur fera au bénéficiaire l'avance de ces rémunérations.

Art. 3. — Le remboursement des rémunérations sera effectué à l'employeur par la caisse de compensation chargée des allocations familiales sur présentation d'une attestation de l'employeur signée par le bénéficiaire.

#### ANNEXE N° II — 89

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 28 déc. 1918.)

PROPOSITION DE LOI déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les délais actuellement impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 23 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à proroger les délais actuelle-

1) Voir les nos: Conseil de la République, 952 (année 1918); Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5131, 5143 et in-8° 1449.

ment impartis aux sociétés coopératives agricoles pour le dépôt de leur demande d'agrément et la mise à jour de leurs statuts.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 47-1677 du 3 septembre 1917 est rédigé ainsi qu'il suit:

« Le premier alinéa de l'article 53 de l'ordonnance n° 45-2325 du 12 octobre 1915 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions déjà agréées, à la date de promulgation de la présente ordonnance doivent au plus tard le 31 décembre 1919 mettre leurs statuts respectifs en concordance avec les dispositions de cette dernière et soumettre les statuts ainsi modifiés au comité d'agrément compétent. »

Art. 2. — L'article 2 de la loi n° 47-1677 est modifié comme suit:

« Les sociétés coopératives agricoles et leurs unions régulièrement constituées antérieurement au 17 octobre 1916 et non encore agréées, doivent présenter leur demande d'agrément au plus tard le 31 décembre 1919. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° II — 90

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 28 déc. 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions de l'article 13 du décret-loi du 30 octobre 1935, introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 24 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi étendant les dispositions de l'article 13 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Les dispositions de l'article 13 du décret du 30 octobre 1935 étendant le monopole des tabacs en Alsace et en

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 2096 et in-8° 1150.

Lorraine sont également applicables au personnel des entreprises qui sont devenues la propriété de l'Etat en application de la loi du 8 avril 1931 tendant à introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relatives au monopole des allumettes. L'intégration du personnel maintenu sera réalisée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° II — 91

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 28 déc. 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à porter de 3.000 F à 10.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 21 décembre 1918.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1918, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à porter de 3.000 F à 10.000 F la limite relative à l'admission de la preuve testimoniale pour les paiements de l'Etat, des collectivités et établissements publics.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Sont portées à 10.000 F les limites relatives à l'admission de la preuve testimoniale qui avaient été fixées à 3.000 F par l'ordonnance du 26 août 1913 pour tous les paiements à la charge de l'Etat, des départements, des communes et des établissements publics.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1918.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° II — 92

(Sess. 1918 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1918.)

PROJET DE LOI, adopté par l'Assemblée nationale, portant approbation de la convention signée le 6 août 1918 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5374, 5745 et in-8° 1151.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5111, 5587 et in-8° 1152.

Paris, le 24 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant approbation de la convention signée le 6 août 1948 entre la France et la Tchécoslovaquie et tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République française est autorisé à ratifier la convention franco-tchécoslovaque, signée à Paris le 6 août 1948, tendant à éviter les doubles impositions résultant de l'application des impôts sur la fortune ou sur l'accroissement de fortune établis en France et en Tchécoslovaquie, dont le texte est annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 93

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 23 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale relative à la **dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 24 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à la dévolution des terrains d'aviation militaires désaffectés.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

**Art. 1<sup>er</sup>.** — Lorsque renonçant à les utiliser, l'Etat prononce la désaffectation de terrains agricoles acquis par voie d'expropriation en vue de la création d'aérodromes et

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 919, 1377, 2109, 3377, 4826, 4836 et in-8° 1448.

procède à leur remise en vente pour les rendre à leur destination primitive, les propriétaires expropriés, ou, en cas de décès, leurs héritiers ou ayants droit, ont la faculté de s'en rendre acquéreurs de gré à gré, alors même qu'ils ne peuvent se prévaloir du droit de rétrocession prévu par l'article 53 du décret du 8 août 1935, relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, à concurrence respectivement d'une superficie au plus égale à celle dont ils avaient été dépossédés.

La présente disposition s'applique à toutes les acquisitions de terrains réalisés par l'Etat pour les fins susindiquées antérieurement à sa promulgation et depuis et y compris le 1<sup>er</sup> janvier 1936.

**Art. 2.** — Le prix des immeubles rétrocedés est fixé à l'amiable, et, s'il n'y a pas accord par la commission arbitrale d'évaluation dans les formes prévues par le décret du 8 août 1935 relatif à l'expropriation pour cause d'utilité publique, complété par le décret du 30 octobre 1935.

Ce prix s'entend du prix normal desdits immeubles, à la date de la vente, apprécié en fonction de leur destination agricole et compte tenu éventuellement de la plus-value qu'ont pu leur conférer les aménagements réalisés par l'Etat.

**Art. 3.** — La désignation des terrains que l'administration se propose de revendre est portée à la connaissance des personnes intéressées par un avis publié dans la commune et les communes limitrophes et affiché à la porte principale de la mairie.

Dans les trois mois de cette publication, les anciens propriétaires, leurs héritiers ou ayants droit qui désirent acquérir le lot auquel ils peuvent prétendre sont tenus de le déclarer.

Notification du prix fixé par la commission arbitrale d'évaluation leur est faite éventuellement par lettre recommandée avec accusé de réception. Dans le mois de cette notification, il devront passer l'acte d'acquisition et payer le prix, le tout sous peine de déchéance du privilège que leur accorde l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Si les anciens propriétaires n'exercent pas leur droit de préemption tel qu'il est défini à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, les terrains non vendus à l'amiable le seront par adjudication publique, mais seuls pourront prendre part à cette adjudication les professionnels de l'agriculture des communes sur le territoire desquelles est situé le terrain mis en vente et des communes limitrophes. Au cas où aucun professionnel de l'agriculture ne se porterait acquéreur, toute personne pourra participer à l'adjudication.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 94

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 28 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des **sociétés à responsabilité limitée**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 24 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 tendant à instituer des sociétés à responsabilité limitée.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1899, 3844 et in-8° 1453.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Il est ajouté à l'article 24 de la loi du 7 mars 1925 un quatrième alinéa ainsi conçu:

« Nonobstant toute clause contraire des statuts, les appointements et avantages de toute nature des gérants sont fixés par décision prise à la majorité des associés représentant au moins la moitié du capital social. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 95

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 28 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale tendant à assurer définitivement l'**autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales** dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 24 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 20 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à assurer définitivement l'autonomie de gestion des caisses d'allocations familiales dans le cadre de l'ordonnance du 4 octobre 1945.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Les articles 2, 3, 10, 15, 19, 30, 36, 37, 38, 75 et 79 de l'ordonnance n° 45-2250 du 4 octobre 1945 sont modifiés comme suit:

**Art. 2.** — « L'organisation technique et financière de la sécurité sociale comprend:

- Des caisses primaires de sécurité sociale;
- Des caisses régionales de sécurité sociale;
- Une caisse nationale de sécurité sociale;
- Des organismes spéciaux à certaines branches d'activité ou entreprises;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3529, 5183, 5701 et in-8° 1454.

« Des organismes propres à la gestion des prestations familiales. »

Art. 3. — Supprimer l'alinéa c.

Art. 10. — Supprimer l'alinéa 4<sup>o</sup>.

Art. 15. — Supprimer l'alinéa 12.

Art. 19. — « La gestion des prestations familiales est assurée par des caisses d'allocations familiales dont la circonscription et le siège sont fixés par arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale, compte tenu des circonscriptions territoriales des caisses primaires de sécurité sociale. »

Art. 30. — « La couverture des charges de la sécurité sociale et des prestations familiales est assurée, indépendamment des contributions de l'Etat prévues par les dispositions législatives réglementaires en vigueur, par des cotisations assises et recouvrées conformément aux dispositions ci-après. »

Art. 36. — « Les cotisations prévues aux articles 31 à 35 ci-dessus et la contribution spéciale prévue par l'ordonnance du 30 décembre 1944 doivent faire l'objet de versement par l'employeur ou, le cas échéant, par le travailleur indépendant, à la caisse primaire de sécurité sociale ou à la caisse d'allocations familiales dans les quinze premiers jours de chaque trimestre si l'employeur occupe moins de dix salariés, ou s'il s'agit d'un travailleur indépendant, et dans les quinze premiers jours de chaque mois, dans les autres cas. »

(La suite de l'article sans changement.)

Art. 37. — « Dans les quinze premiers jours de chaque trimestre, toute personne qui a effectué un versement de cotisation au titre du trimestre écoulé fait connaître à la caisse de sécurité sociale et à la caisse d'allocations familiales, pour chacun des intéressés, le montant total des salaires ou gains ayant servi de base au calcul des cotisations et le montant des cotisations correspondantes. »

« Des modes particuliers de versement peuvent être prévus pour certaines catégories d'assurés. »

Art. 38. — « Un arrêté du ministre du travail et de la sécurité sociale détermine annuellement les bases de répartition des cotisations entre les différents organismes de sécurité sociale et d'allocations familiales. »

« La caisse primaire transmet à la caisse régionale et à la caisse nationale les fractions de cotisations leur revenant respectivement. La caisse d'allocations familiales transmet à la caisse nationale la fraction de cotisation lui revenant. »

(La suite de l'article sans changement.)

Art. 75. — « Les dispositions des articles 70 à 74 sont applicables aux caisses régionales de sécurité sociale. »

Art. 79 (2<sup>e</sup> alinéa). — « Elles pourront être également chargées par décret du recouvrement de tout ou partie des cotisations prévues à l'article 35. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 20 décembre 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 96

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 28 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>er</sup> & 2<sup>e</sup> législ.), 5754, 5831, 5891 et in-S° 1468.

portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>

##### Des maxima de dépenses budgétaires.

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite d'un maximum total de 900 milliards de francs, les crédits applicables selon la nomenclature budgétaire, pour l'exercice 1949 aux dépenses ordinaires des services civils sont limités à 750 milliards et les crédits de paiement applicables aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement — qu'elles correspondent à la continuation des programmes en cours, au lancement des opérations nouvelles ou aux investissements nouveaux qui pourront être autorisés en 1949 — sont limités à 150 milliards de francs.

Art. 2. — Les crédits de paiement applicables, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1949, à la totalité des dépenses militaires tant ordinaires que de reconstruction et d'équipement, ne pourront dépasser 350 milliards.

#### TITRE II

##### Des maxima de dépenses autorisées sur comptes spéciaux d'investissement.

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à annoncer, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1949, les dépenses intéressant le territoire métropolitain énumérées dans le tableau ci-dessous qui seront imputées à des comptes spéciaux d'investissement et dont le total ne pourra dépasser la somme de 620 milliards de francs

#### FINANCES

Versements au fonds de modernisation et d'équipement, 269 milliards de francs.

Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, 38 milliards de francs.

Versements à la caisse autonome de la reconstruction, 270 milliards de francs.

#### MARINE MARCHANDE

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 42.460 millions de francs.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Reconstitution de la flotte rhénane, 600 millions de francs.

Total, 620 milliards de francs.

Il sera adressé chaque semestre à l'Assemblée nationale, pour être transmis aux commissions compétentes, un compte-rendu de l'emploi des crédits prévus au présent article.

Il devra être fourni à l'appui de ce compte-rendu des justifications établissant, par nature de travaux, que ces crédits ont été utilisés à des investissements productifs.

#### TITRE III

##### Des voies et moyens du budget général.

Art. 4. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1949, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'année 1949, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite, pendant l'année 1949, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 5. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949 sont évalués à la somme de 1.250 milliards de francs, compte non tenu des ressources supplémentaires prévues à l'article 9 ci-dessous.

Art. 6. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous receveurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique, qui, sous forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

#### TITRE IV

##### Voies et moyens applicables au financement des investissements.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre pour faire face aux charges de reconstruction et d'équipement prévues à l'article 3 ci-dessus, tous emprunts dont les modalités seront fixées par décrets pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 48-1288 du 17 août 1948.

Art. 8. — . . . . .

Art. 9. — Pour faire face aux charges de reconstruction et d'équipement prévues à l'article 3 ci-dessus, il sera perçu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, en addition aux recettes autorisées par la loi et visées à l'article 5 ci-dessus, des recettes supplémentaires évaluées à 140 milliards et constituées par:

1<sup>o</sup> Deux décimes et demi sur les taux de la taxe à la production.

Toutefois, les dispositions du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sont supprimées en tant qu'elles modifient l'assujettissement des artisans à la taxe à la production;

2<sup>o</sup> Un décime et demi sur tous les impôts, droits et taxes, perçus au profit de l'Etat autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Gouvernement pourra procéder par décret à l'arrondissement, dans la limite de 20 p. 100 des majorations résultant des décimes institués par les deux paragraphes précédents.

En outre, le paragraphe II de l'article 280 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié comme suit:

« Cette dotation est taxée pour cinq huitièmes de son montant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. »

Art. 10. — Les indemnités de dommages de guerre afférentes aux reconstitutions régulièrement effectuées avant 1947 ou reconnues prioritaires à partir de 1947 en conformité de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et dans la limite du montant dont le règlement n'est pas différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-

4188 du 25 septembre 1948, payées pour moitié par remise de titres, lorsqu'elles concernent les biens ci-après :

Immeubles d'habitation appartenant à des personnes morales ;

Biens meubles ou immeubles affectés à un usage industriel ;

Biens, meubles ou immeubles affectés à un usage artisanal, commercial ou agricole pour la fraction de l'indemnité de reconstitution excédant 120.000 F pour les biens meubles et 240.000 F pour les biens immeubles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectivités publiques, établissements publics administratifs, chambres de commerce et d'agriculture, ports autonomes, associations syndicales autorisées, sociétés et offices d'habitation à bon marché.

Art. 11. — Les indemnités afférentes aux reconstitutions de biens autres que les meubles d'usage courant ou familial effectuées, soit irrégulièrement avant 1947, soit à partir de 1947 et non reconnues prioritaires, pourront donner lieu à paiement, si l'ayant droit en fait la demande et accepte que le paiement se fasse en totalité par remise de titres. Il ne sera pas fait application aux indemnités payées sous cette forme de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948.

Les paiements effectués par la remise des titres émis en application du présent article donneront lieu à majoration en cours d'exercice des autorisations de versements à la caisse autonome de reconstruction prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12. — La Caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres, en 1949, dans la limite de 60 milliards de francs, pour l'application de l'article 10 ci-dessus et dans la limite de 30 milliards de francs pour l'application de l'article 11 ci-dessus.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital incomberont à l'Etat.

Le montant réglé en titres au sinistré sera divisé en trois tranches égales représentées par trois titres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans et exempts de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les titres porteront intérêt annuellement à un taux correspondant à celui des effets publics de même durée ou de durée comparable. Ils seront nominatifs. Ils ne pourront être cédés ou donnés en nantissement que selon les modes prévus par l'article 1690 du code civil. Ils pourront, en outre, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune cession ou mise en nantissement être mobilisés auprès du Crédit national dans les conditions suivantes : le titre représentant la première tranche sera mobilisable six mois après la date de jouissance, les deux autres seront mobilisables respectivement quatre ans et cinq ans avant leur échéance.

La mobilisation de ces titres ainsi que leur remboursement seront réputés actes de pure administration. Les titres seront considérés comme de libre disposition, notwithstanding notamment le régime matrimonial des intéressés qui n'auront d'autres justifications à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'aura pas été indiqué dans le libellé des titres.

Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'urbanisme. Le ministre des finances est autorisé à passer avec le Crédit national les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Art. 12 bis. — Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement, avant le 30 juin 1949, le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Art. 13. — Sont ou demeurent affectées à la couverture des charges prévues à l'article 3 ci-dessus, indépendamment des ressources instituées par les articles 9 à 12 inclus, les recettes suivantes :

1° Reliquat du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libérateur de ce

prélèvement institués par les lois n° 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 ;

2° Ressources affectées à la caisse autonome de la reconstruction par la loi n° 43-465 du 21 mars 1948 ;

3° Contrevaletur en francs de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis ;

4° Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ;

5° Produit de la vente des surplus ;

6° Intérêts versés par les bénéficiaires des avances consenties en exécution de l'article 12 de la loi 48-466 du 21 mars 1948.

Ces recettes seront imputées à des comptes de ressources exceptionnelles destinées à l'équipement et à la reconstruction et classées parmi les comptes spéciaux d'investissement.

Art. 13 bis. — Seront provisoirement bloqués, dans les conditions définies ci-après, les crédits ou les autorisations de dépenses dont les maxima sont fixés aux articles 1, 2 et 3 de la présente loi :

Jusqu'à concurrence de 75 0/0, les crédits dont les maxima sont fixés aux articles 1 et 2, sous réserve de l'application à l'ensemble de ces crédits des dérogations prévues par le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 21 décembre 1948, tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 ;

Jusqu'à concurrence de 50 0/0, les autorisations de dépenses dont les maxima sont fixés à l'article 3.

Les crédits ainsi bloqués seront libérés par une ou plusieurs lois spéciales devant intervenir avant le 31 mars 1949.

Le Gouvernement devra, à l'occasion du vote de ces lois présenter au Parlement les mesures d'économies réalisées par lui sur chacune des catégories de dépenses faisant l'objet des lois considérées soit en vertu des lois et décisions prises en 1948, soit en application de la loi du 17 août 1948, soit en exécution de l'article 2 de la loi du 21 décembre 1948, tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949.

Ces mesures devront assurer des réformes et simplifications administratives, des réorganisations des services, des suppressions d'emplois ainsi que la réorganisation des entreprises nationales et de la gestion de la sécurité sociale, la réorganisation et la réadaptation des services de contrôle du recouvrement des taxes directes et indirectes qui permettent de déceler les fraudes et de les réprimer.

Art. 14. — Si, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1949, les emprunts visés à l'article 7 n'ont pas produit la somme totale de 400 milliards nécessaire pour compléter les ressources prévues aux articles 9 à 13 inclus en vue de couvrir les charges prévues à l'article 3, le Gouvernement pourra parfaire cette somme de 400 milliards en procédant par décret, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1949, à l'application au montant des cotisations comprises dans les rôles émis ou à émettre au titre de l'année 1949 du nombre des centimes nécessaires. Les bases du calcul, les modalités et les délais de recouvrement de ces centimes seront fixés dans ledit décret.

Pour le paiement des suppléments d'impôts résultant de cette majoration, il sera tenu compte des souscriptions faites aux emprunts visés à l'article 7 selon les modalités qui seront posées par décret et dans une proportion qui ne pourra excéder le montant de ces souscriptions.

Art. 14 bis (nouveau). — Au cours de l'exercice 1949, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, au delà des maxima prévus, une dépense nouvelle ou d'accroître une dépense déjà existante ne pourra intervenir sans faire l'objet d'une ouverture de crédit préalable au chapitre budgétaire intéressé et sans qu'aient été dégagées en contrepartie soit des économies, soit des recettes nouvelles d'un montant correspondant.

Art. 14 ter (nouveau). — En vue de récupérer les sommes devant revenir au Trésor par suite de la liquidation des biens actuellement placés sous séquestre, est soumise à autorisation préalable, dans les stations thermales, climatiques, touristiques et balnéaires, toute transformation totale ou partielle dans le mode d'exploitation des établissements classés hôtels de tourisme par application de l'article 2 de la loi maintenue provisoirement en vigueur du 4 avril 1942, lorsque cette transformation a pour objet de détourner ces établissements de leur destination professionnelle normale, et qui se trouvent actuellement, à quelque titre que se soit, sous le séquestre de l'administration des domaines.

L'autorisation préalable visée à l'alinéa précédent sera accordée par le ministre chargé du tourisme.

Elle sera obligatoire en ce qui concerne ces établissements même après la levée du séquestre ou la liquidation des biens qui en font l'objet.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 14 quater (nouveau). — En vue de permettre au Trésor de récupérer les sommes lui provenant dans l'exécution des confiscations pénales, lorsqu'une confiscation dont les effets sont régis par les articles 37 à 39 du code pénal aboutit à créer une indivision, le président du tribunal civil statuant en chambre du conseil peut, sur le rapport du directeur des domaines et à la requête du ministre public, fixer en argent le montant net des droits de l'Etat dans le patrimoine confisqué sans qu'il soit nécessaire de recourir au partage.

Cette décision est immédiatement exécutoire sauf pour les biens ayant fait l'objet d'une dévolution spéciale.

Elle ne peut être attaquée par les intéressés que par voie de tierce-opposition sur laquelle il est statué en dernier ressort par le président du tribunal civil dans les conditions indiquées à l'alinéa 1<sup>er</sup>.

A défaut de versement de la somme due au Trésor dans les trois mois de l'avis adressé par l'administration des domaines à chacun des indivisaires, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, le président du tribunal civil peut, par simple ordonnance sur requête, autoriser la vente de tout ou partie des biens dépendant du patrimoine.

Le prix de vente sera jusqu'à due concurrence imputé sur la somme revenant à l'Etat au titre de la confiscation pénale.

Ces règles de recouvrement sont applicables toutes les fois que la confiscation porte sur une somme fixe.

Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets pris sur le rapport du ministre des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HENRIOT.

## ANNEXE N° II — 97

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.) — Séance du 28 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer un projet de loi tendant à modifier et compléter les articles 23, paragraphe 6, et 28, paragraphe 1, de l'ordonnance du 18 octobre 1944, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1945, tendant à confisquer les profits illicites, présentée par MM. Jacques Debû-Bridel et Avinin, sénateurs. — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le nombre, la qualité et la nature des décisions prises à ce jour par le conseil supérieur de confiscation des profits illicites prouvent qu'en de trop nombreux cas les comités départementaux

de confiscation ont fait une application abusive et parfois partielle de l'ordonnance du 18 octobre 1914 modifiée.

A l'heure actuelle, le conseil supérieur de confiscation est encore saisi de plus de douze mille dossiers dont l'instruction est retardée pour certains depuis de longs mois, en raison du temps apporté par quelques comités départementaux à donner leur avis sur les moyens développés dans les mémoires d'appel.

Or, les articles 23, paragraphe 6, et 28, paragraphe premier, de l'ordonnance du 18 octobre 1914, contrairement aux règles traditionnelles du droit français, ont spécifié qu'en matière de profits illicites l'appel ne comporterait aucun effet suspensif.

Cette mesure devait se justifier par la garantie des droits du Trésor contre d'éventuelles manœuvres frauduleuses. Or, le séquestre prévu dès le jour de la citation, par l'article 17, paragraphe premier, de l'ordonnance précitée, donne toutes garanties à cet égard.

De plus, l'article 23, paragraphe 5, prévoit une amende de fol-appel (elle aussi exorbitante de notre droit commun), largement suffisante pour écarter tout appel abusif et non fondé.

En réalité, et vu les longueurs de la procédure d'appel, nous voyons trop souvent l'administration chargée du recouvrement faire vendre tous les biens de personnes physiques et morales, condamnées en vertu de décisions qui seront annulées ou réformées par le conseil supérieur.

Vu les conditions souvent désastreuses dans lesquelles ces ventes ont lieu et l'instabilité des prix, ces mesures causent un préjudice irréparable aux intéressés, sans se justifier en aucune façon.

Par ailleurs, la dispersion des biens ainsi vendus, surtout lorsqu'il s'agit d'immeubles et de matériels industriels et commerciaux, provoque une incontestable perturbation économique et sociale.

En raison du nombre considérable de dossiers encore pendants devant les comités départementaux et le conseil supérieur (plus de 12.000 pour ce dernier), il est encore possible au législateur de mettre fin à ces abus que n'avaient ni voulu, ni prévus, les auteurs de l'ordonnance, dont le seul but était de faire rendre à la collectivité nationale des profits indûment perçus.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter le texte suivant :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer un projet de loi, tendant à modifier et compléter les articles 23, paragraphes 6, et 28, paragraphe premier de l'ordonnance du 18 octobre 1914, modifiée par l'ordonnance du 6 janvier 1915, tendant à confisquer les profits illicites, afin que les recours portés devant le conseil supérieur comportent un effet suspensif; que les comités départementaux appelés à donner leur avis sur la requête d'appel le fassent dans un délai maximum de trois mois, et que les décisions prises par le conseil supérieur soient, immédiatement et nonobstant tout recours, exécutoires contre le redevable.

### ANNEXE N° II — 98

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 28 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE RESOLUTION** tendant à modifier l'article 75 du règlement du Conseil de la République, présentée par Mme Devaud, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions).

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, la complexité souvent précipitée des débats parlementaires justifie partiellement certaines critiques soulignant complaisamment l'insuffisance technique des Assemblées représentatives de la IV<sup>e</sup> République.

Si une adaptation de la vie parlementaire aux nécessités et aux rythmes nouveaux de la vie publique est indispensable à brève échéance, sans doute un effort doit-il être tenté d'abord pour discipliner des débats trop souvent dispersés et confus.

C'est dans le dessein d'empêcher une paralysie partielle des débats, dans le but que soit allégé et clarifié le travail parlementaire, dans le but aussi que soit écartée toute possibilité d'altération du sens de certaines discussions que nous vous proposons de limiter le nombre des scrutins publics à la tribune et que nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

L'article 75 du règlement du Conseil de la République est modifié ainsi qu'il suit :

« Art. 75 (8<sup>e</sup> alinéa). — Le scrutin public à la tribune ne peut être demandé qu'une seule fois au cours d'un débat sur un projet législatif ou sur une proposition d'initiative parlementaire ».

### ANNEXE N° II — 99

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 28 déc. 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 27 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Il est ouvert au président du conseil des ministres pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale, au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de quarante millions de francs (40 millions de francs) réparti par service et par chapitre conformément au tableau annexé à la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5754, 5831, 5891, 5934 et in-8° 1468; Conseil de la République, II-96 (année 1948).

#### TABLEAU ANNEXE

##### Présidence du conseil.

#### IV. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### § A. — Etat-major de la défense nationale.

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES

##### 5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

Chap. 309 (nouveau). — Dépenses nécessitées par l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale, 40 millions de francs.

### ANNEXE N° II — 100

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 28 déc. 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, par M. Jean Maroger, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'Assemblée nationale a adopté dans sa séance du 23 décembre 1948 un projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens. Ce texte était le premier — si l'on excepte la loi de procédure que nous avons discutée il y a peu de jours — d'une série de dispositions législatives dont certaines devront être votées avant la fin de la présente année et les autres au cours du premier trimestre de 1949 et dont l'ensemble constituera le budget — au sens large, puisque certaines autorisations de trésorerie y sont incluses — de l'exercice 1949. Cette première loi avait pour objet de fixer les grandes masses de dépenses et recettes, dont le détail doit être examiné ultérieurement; le tableau ci-après résume les chiffres adoptés à la suite des décisions de l'Assemblée nationale :

##### A. — Budget général.

##### Charges :

1. Dépenses civiles ordinaires, 750 milliards;
2. Dépenses de reconstruction et d'équipement des services civils, 150 milliards;
3. Dépenses militaires (ordinaires et extraordinaires), 350 milliards.

Totaux A, 1250 milliards.

##### Ressources :

Recettes fiscales et autres ressources budgétaires (dans l'hypothèse de la mise en œuvre de la réforme fiscale), 1250 milliards.  
Soit, 1250 milliards.

##### B. — Budget des investissements.

##### Charges :

1. Caisse autonome de la reconstruction (indemnités de dommages de guerre mobiliers et immobiliers), 270 milliards;
2. Reconstruction de la flotte de commerce, 43 milliards;
3. Reconstruction de la S. N. C. F., 38 milliards;
4. Fonds de modernisation et d'équipement, 269 milliards.

Totaux B, 620 milliards.

##### Ressources :

Paiement en titres des dommages de guerre, 60 milliards;  
Vente des surplus, 12 milliards;  
Réparations allemandes, 3 milliards;  
Reliquat du prélèvement exceptionnel, 9 milliards;  
Soutles versées par les armateurs, 8 milliards;  
Intérêts versés par les bénéficiaires d'avances du fonds de modernisation, 8 milliards;

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5754, 5831, 5891, 5934 et in-8° 1468; Conseil de la République, II-96 (année 1948).

Contre-partie de l'aide américaine, 250 milliards;  
Impôts supplémentaires, 140 milliards;  
Emprunts à émettre, 100 milliards.  
Soit, 620 milliards.

Votre commission des finances a examiné très attentivement le texte qui lui était transmis, après avoir entendu des explications détaillées de M. le président du conseil, ministre des finances et des affaires économiques, de M. le ministre de la défense nationale et de M. le ministre de la reconstruction et de l'équipement. Elle en a adopté les différents articles après avoir toutefois apporté à certains d'entre eux d'importantes modifications, mais au moment du vote sur l'ensemble, une majorité de 15 voix contre 12 s'est formée pour recommander au conseil de ne pas accueillir favorablement le projet.

Le rapporteur général de la commission, notre collègue M. Jean Berthoin qui avait été chargé de rapporter le texte a estimé dans ces conditions devoir se démettre de ses fonctions à la fois de rapporteur de la présente loi et de rapporteur général. Il ne m'appartient pas de discuter de cette seconde proposition, dont la commission a différé l'examen. Pour ce qui touche la première la commission a dû à son grand regret reconnaître la valeur des arguments avancés par M. Berthoin et a décidé dans ces conditions de ne confier la charge de rapporter devant vous ses conclusions défavorables.

Bien que ces dernières tendent au rejet du texte tout entier, y compris par conséquent les amendements votés par la commission, je crois bon de rappeler ci-dessous très brièvement l'objet des différents articles et les modifications qui avaient été adoptées.

L'article 1<sup>er</sup> fixait à 750 milliards de francs le plafond des dépenses civiles ordinaires et à 150 milliards celui des crédits de paiement applicables aux dépenses civiles de reconstruction, votre commission, sur la proposition de MM. Saller et Pellenc avait décidé d'y préciser que lors de l'examen des lois d'annulation prévues par l'article 2 de la loi de procédure du 21 décembre 1948, le Parlement avait la possibilité d'opérer des réductions sur tous les chapitres des budgets.

L'article 2 limitait à 350 milliards de francs le total des dépenses militaires.

L'article 3 donnait la décomposition des autorisations de travaux d'investissement et de reconstruction, dont le total s'élevait à 620 milliards; il fit l'objet de modifications tendant surtout à exclure formellement du domaine des investissements les dépenses d'entretien ou de renouvellement.

L'article 4, disposition de style, autorisait la perception des impôts en 1949.

L'article 5 fixait les voies et moyens applicables au budget général à 1.250 milliards.

Les articles 6 et 7, de style également, prévoyaient, l'un des sanctions contre les concussionnaires, l'autre l'autorisation d'émettre des emprunts.

L'article 8 prévoyant l'amnistie fiscale en faveur des souscripteurs aux emprunts visés à l'article 7 avait été disjoint par l'Assemblée nationale, qui avait estimé que de telles dispositions avaient un caractère immoral.

Votre commission avait au contraire pensé que les raisons qui avaient conduit le Gouvernement à insérer cet article dans le présent projet avaient suffisamment de valeur pour passer outre aux objections formulées sur ce plan. Aussi vous proposait-elle de rétablir cet article.

A l'article 9 autorisant les suppléments d'impôts affectés aux dépenses de reconstruction et d'équipement, avaient été adoptés:

Un amendement présenté par votre rapporteur, destiné à préciser le caractère exceptionnel des suppléments fiscaux autorisés par le texte;

Deux amendements présentés par MM. Saller et Pellenc, exceptant respectivement du décime et demi de majoration les droits sur les alcools d'une part, les droits de mutation à titre onéreux et les maxima de droits de mutation à titre gratuit d'autre part, l'ensem-

ble des droits et taxes auxquels on arrivait ainsi en ces matières apparaissant tout à fait excessif;

Un amendement de M. Fléchet, supprimant les deux derniers alinéas de l'article, relatifs à l'imposition de la dotation pour approvisionnements techniques des entreprises.

L'article 10 était relatif au paiement en titres d'indemnités de dommages de guerre. Au cours de son étude, votre commission avait adopté deux amendements présentés par M. de Montalembert:

Le premier tendant à supprimer, lorsque le règlement des dommages donna lieu à remise de titres, la limite fixée par l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946, limite au-dessus de laquelle une partie du paiement est normalement différée;

Le second tendant à relever la fraction d'indemnité de reconstitution payable intégralement en numéraire, dans le cas de dommages causés à des biens à caractère commercial, artisanal, ou agricole.

L'article 11, autorisant le paiement intégral en titres aux sinistrés ayant reconstruit sans être classés prioritaires, avait été voté sans modification.

A l'article 12, dont l'objet est d'autoriser l'émission des titres à remettre aux sinistrés, et de fixer les caractéristiques de ces valeurs, votre commission avait adopté un amendement de M. de Montalembert, autorisant la remise des titres dont il s'agit en libération des souscriptions aux emprunts émis conformément à la loi du 17 août 1948.

L'article 12 bis, introduit par l'Assemblée nationale, prescrivait la présentation au Parlement, avant le 30 juin, d'un plan de financement d'ensemble de la reconstruction. Il avait été adopté sans modification.

Il en était de même de l'article 13, affectant à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement, certaines ressources d'origines diverses.

L'article 13 bis, introduit par l'Assemblée nationale, était destiné, dans l'esprit de ses auteurs, à appuyer le Gouvernement dans la réalisation des économies décidées par le Parlement; il prescrivait à cet effet le blocage provisoire des autorisations de dépenses autorisées par le présent projet à concurrence de 75 p. 100 en ce qui concerne le budget général et de 50 p. 100 en ce qui concerne les dépenses d'équipement.

Cet article avait été adopté sous le bénéfice de précisions de forme suggérées par notre collègue Pellenc.

L'article 14 prescrivait qu'au cas où les emprunts autorisés par l'article 7 n'auraient pas procuré une somme de cent milliards à la date du 1<sup>er</sup> avril 1949, le Gouvernement pourrait procéder par décret à une majoration des rôles émis ou à émettre en matière d'impôts directs.

Sur proposition de votre rapporteur, votre commission s'était prononcée par 15 voix contre 11 pour la disjonction de cet article, considérant que l'appel à l'épargne doit, pour avoir les meilleures chances de réussite être entièrement libre et non pas accompagné d'une menace de superfiscalité.

L'article 14 bis, destiné à marquer la volonté du Parlement de s'imposer une stricte discipline en matière de dépenses supplémentaires, avait été voté sans modification.

Il en avait été de même des articles 14 ter et 14 quater introduits par l'Assemblée nationale, et tendant à faciliter le recouvrement par le Trésor de certaines créances résultant de la confiscation des profits illicites et des confiscations pénales.

En définitive, votre commission a repoussé l'ensemble du projet à la majorité de 15 voix contre 12.

Il est très difficile à votre rapporteur improvisé de vous dire en détail les motifs qui ont amené la majorité des commissaires à voter contre l'ensemble, après avoir passé de longues heures à étudier et à amender les textes qui leur étaient soumis. Aussi bien, ces motifs ne sont-ils certainement pas les mêmes pour les divers membres de cette majorité.

Mais je ne crois pas me tromper en disant que tous, ou presque tous, ont été en tout cas inspirés par la même pensée: c'est que, ni dans le projet, ni dans les déclarations du Gouvernement, ils n'avaient trouvé une volonté assez ferme, assez nette, de pratiquer dorénavant une politique propre à rendre confiance à l'épargne, et à la ramener vers les emprunts d'Etat ou des entreprises nationales. — De simples amendements n'y sauraient suffire, non plus que l'annonce de mesures d'économies ou de réorganisations toujours promises et bien lentes à se réaliser. — Les ressources de l'épargne sont les seules qui soient assez vastes pour assurer le financement de la reconstruction et de l'équipement de ce pays. Le soin avec lequel le président du conseil et ses amis se réservaient le moyen de suppléer à l'épargne par je ne sais quel dévergondage fiscal nous a laissés sceptiques sur la foi qui animerait le Gouvernement dans la recherche des mesures propres à rétablir la confiance qui seule permettra à l'épargne de s'investir à nouveau dans ces grands programmes nationaux.

Il y a eu là un sentiment général, très au-dessus des passions politiques, qui a permis à des hommes d'appartenances politiques très diverses de se réunir dans un même vote.

Et il leur a paru qu'ils donneraient plus de poids, et plus d'efficacité, à cette opinion commune s'ils la manifestaient dans un vote contre l'ensemble du projet plutôt que de la diluer dans une série d'amendements qui, en une telle matière, étaient incapables de suppléer à une ferme volonté gouvernementale.

## PROJET DE LOI

### TITRE I<sup>er</sup>

#### *Des maxima de dépenses budgétaires.*

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans la limite d'un maximum total de 900 milliards de francs, les crédits applicables selon la nomenclature budgétaire, pour l'exercice 1949 aux dépenses ordinaires des services civils sont limités à 750 milliards et les crédits de paiement applicables aux dépenses civiles de reconstruction et d'équipement — qu'elles correspondent à la continuation des programmes en cours, au lancement des opérations nouvelles ou aux investissements nouveaux qui pourront être autorisés en 1949 — sont limités à 150 milliards de francs.

Art. 2. — Les crédits de paiement applicables, dans le cadre du budget général pour l'exercice 1949, à la totalité des dépenses militaires tant ordinaires que de reconstruction et d'équipement, ne pourront dépasser 350 milliards.

### TITRE II

#### *Des maxima de dépenses autorisées sur comptes spéciaux d'investissement.*

Art. 3. — Les ministres sont autorisés à ordonner, entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre 1949, les dépenses énumérées dans le tableau ci-dessous qui seront imputées à des comptes spéciaux d'investissement et dont le total ne pourra dépasser la somme de 620 milliards de francs.

#### FINANCES

Versements au fonds de modernisation et d'équipement, 269 milliards de francs.

Reconstruction du réseau de la Société nationale des chemins de fer français, 33 milliards de francs.

Versements à la caisse autonome de la reconstruction, 270 milliards de francs.

#### MARINE MARCHANDE

Reconstitution de la flotte de commerce et de pêche, 42.400 millions de francs.

#### TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS

Reconstitution de la flotte rhénane, 600 millions de francs.

Total, 620 milliards de francs.

Il sera adressé chaque semestre à l'Assemblée nationale pour être transmis aux commissions compétentes, un compte rendu de l'emploi des crédits prévus au présent article.

Il devra être fourni à l'appui de ce compte rendu des justifications établissant, par nature de travaux, que ces crédits ont été utilisés à des investissements productifs.

### TITRE III

#### Des voies et moyens du budget général.

Art. 4. — La perception des impôts directs et indirects et des produits et revenus publics continuera à être opérée pour l'année 1949, conformément aux lois et décrets en vigueur.

Continuera d'être faite, pour l'année 1949, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers produits et revenus affectés aux budgets annexes.

Continuera également d'être faite, pendant l'année 1949, la perception, conformément aux lois et décrets existants, des divers droits, produits et revenus au profit des départements, des communes, des établissements publics et des communautés d'habitants dûment autorisés.

Art. 5. — Les voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949 sont évalués à la somme de 1.250 milliards de francs, compte tenu des ressources supplémentaires prévues à l'article 9 ci-dessous.

Art. 6. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois, ordonnances et décrets en vigueur, ou par la présente loi, à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent, sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement, d'être poursuivis comme concussionnaires, sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous repreneurs, percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires, tous détenteurs de l'autorité publique qui, sous forme quelconque et pour quelque motif que ce soit, auront sans autorisation de la loi, accordé des exonérations ou franchises de droit, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

### TITRE IV

#### Voies et moyens applicables au financement des investissements.

Art. 7. — Le ministre des finances est autorisé à émettre pour faire face aux charges de reconstruction et d'équipement prévues à l'article 3 ci-dessus, tous emprunts dont les modalités seront fixées par décrets pris conformément aux dispositions des articles 6 et 7 de la loi n° 43-1235 du 17 août 1948.

Art. 8. — .....

Art. 9. — Pour faire face aux charges de reconstruction et d'équipement prévues à l'article 3 ci-dessus, il sera perçu, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, en addition aux recettes autorisées par la loi et visées à l'article 5 ci-dessus, des recettes supplémentaires évaluées à 140 milliards et constituées par :

1° Deux décimes et demi sur les taxes de la taxe à la production ;

Toutefois, les dispositions du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sont supprimées en tant qu'elles modifient l'assujettissement des artisans à la taxe à la production.

2° Un décime et demi sur tous les impôts, droits et taxes, perçus au profit de l'Etat autres que les impôts directs et les taxes sur le chiffre d'affaires.

Le Gouvernement pourra procéder par décret à l'arrondissement, dans la limite de 30 p. 100 des majorations résultant des décimes institués par les deux paragraphes précédents.

En outre, le paragraphe II de l'article 230 ou décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale est modifié comme suit :

« Cette dotation est taxée pour cinq millièmes de son montant à l'impôt sur le revenu des personnes physiques ou à l'impôt sur les sociétés. »

Art. 10. — Les indemnités de dommages de guerre afférentes aux reconstructions régulièrement effectuées avant 1947 ou reconnues prioritaires à partir de 1947 en conformité de l'article 7 de la loi n° 46-2921 du 23 décembre 1946, seront, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, et dans la limite du montant dont le règlement n'est pas différé en exécution de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948, payées pour moitié par remise de titres, lorsqu'elles concernent les biens ci-après :

Immeubles d'habitation appartenant à des personnes morales ;

Biens meubles ou immeubles affectés à un usage industriel ;

Biens meubles ou immeubles affectés à un usage artisanal, commercial ou agricole pour la fraction de l'indemnité de reconstitution excédant 120.000 F pour les biens meubles et 240.000 F pour les biens immeubles.

Ces dispositions ne s'appliquent pas aux collectivités publiques, établissements publics administratifs, chambres de commerce et d'agriculture, ports autonomes, associations syndicales autorisées, sociétés et offices d'habitation à bon marché.

Art. 11. — Les indemnités afférentes aux reconstitutions de biens autres que les meubles d'usage courant ou familial effectuées, soit irrégulièrement avant 1947, soit à partir de 1947 et non reconnues prioritaires, pourront donner lieu à paiement, si l'ayant droit en fait la demande et accepte que le paiement se fasse en totalité par remise de titres. Il ne sera pas fait application aux indemnités payées sous cette forme de l'article 4 de la loi du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre, modifié par la loi n° 48-1488 du 25 septembre 1948.

Les paiements effectués par la remise des titres émis en application du présent article donneront lieu à majoration en cours d'exercice des autorisations de versements à la caisse autonome de reconstruction prévus à l'article 3 ci-dessus.

Art. 12. — La caisse autonome de la reconstruction est autorisée à émettre des titres, en 1949, dans la limite de 60 milliards de francs, pour l'application de l'article 10 ci-dessus et dans la limite de 30 milliards de francs pour l'application de l'article 11 ci-dessus.

Le paiement des intérêts et le remboursement du capital incomberont à l'Etat.

Le montant réglé en titres au sinistré sera divisé en trois tranches égales représentées par trois titres remboursables respectivement après trois, six et neuf ans et exempts de toutes taxes frappant les valeurs mobilières. Les titres porteront intérêt annuellement à un taux correspondant à celui des effets publics de même durée ou de durée comparable. Ils seront nominatifs. Ils ne pourront être cédés ou donnés en nantissement que selon les modes prévus par l'article 1690 du code civil. Ils pourront, en outre, s'ils n'ont fait l'objet d'aucune cession ou mise en nantissement, être mobilisés auprès du Crédit national dans les conditions suivantes : le titre représentant la première tranche sera mobilisable six mois après la date de jouissance, les deux autres seront mobilisables respectivement quatre ans et cinq ans avant leur échéance.

La mobilisation de ces titres ainsi que leur remboursement seront réputés actes de pure administration. Les titres seront considérés comme de libre disposition, nonobstant notamment le régime matrimonial des intéressés qui n'auront d'autres justifications à produire que celle des pouvoirs du mandataire lorsque celui-ci n'aura pas été indiqué dans le libellé des titres.

Les autres caractéristiques des titres seront fixées par arrêté du ministre des finances et du ministre de la reconstruction et de l'ur-

banisme. Le ministre des finances est autorisé à passer avec le Crédit national les conventions nécessaires à l'application des dispositions du présent article.

Art. 12 bis. — Le Gouvernement prendra les dispositions nécessaires en vue de soumettre au Parlement, avant le 30 juin 1949, le plan de financement prévu à l'article 4 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Art. 13. — Sont ou demeurent affectées à la couverture des charges prévues à l'article 3 ci-dessus, indépendamment des ressources instituées par les articles 9 à 12 inclus, les recettes suivantes :

1° Reliquat du produit du prélèvement exceptionnel et de l'emprunt libératoire de ce prélèvement institués par les lois n° 48-30 et 48-31 du 7 janvier 1948 ;

2° Ressources affectées à la caisse autonome de la reconstruction par la loi n° 48-465 du 21 mars 1948 ;

3° Contrevaleur en francs de l'aide consentie par le gouvernement des Etats-Unis ;

4° Ressources affectées à la reconstitution de la flotte de commerce et de pêche et de la flotte rhénane ;

5° Produit de la vente des surplus ;

6° Intérêts versés par les bénéficiaires des avances consenties en exécution de l'article 12 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Ces recettes seront imputées à des comptes de ressources exceptionnelles destinées à l'équipement et à la reconstruction et classées parmi les comptes spéciaux d'investissement.

Art. 13 bis. — Seront provisoirement bloqués, dans les conditions définies ci-après, les crédits ou les autorisations de dépenses dont les maxima sont fixés aux articles 1<sup>er</sup>, 2 et 3 de la présente loi :

Jusqu'à concurrence de 75 p. 100, les crédits dont les maxima sont fixés aux articles 1<sup>er</sup> et 2, sous réserve de l'application à l'ensemble de ces crédits des dérogations prévues par le quatrième alinéa de l'article 2 de la loi du 21 décembre 1948, tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949 ;

Jusqu'à concurrence de 50 p. 100, les autorisations de dépenses dont les maxima sont fixés à l'article 3.

Les crédits ainsi bloqués seront libérés par une ou plusieurs lois spéciales devant intervenir avant le 31 mars 1949.

Le Gouvernement devra, à l'occasion du vote de ces lois, présenter au Parlement les mesures d'économies réalisées par lui sur chacune des catégories de dépenses faisant l'objet des lois considérées soit en vertu des lois et décisions prises en 1948, soit en application de la loi du 17 août 1948, soit en exécution de l'article 2 de la loi du 21 décembre 1948, tendant à simplifier la procédure de vote du budget général de l'exercice 1949.

Ces mesures devront assurer des réformes et simplifications administratives, des réorganisations des services, des suppressions d'emplois ainsi que la réorganisation des entreprises nationales et de la gestion de la sécurité sociale, la réorganisation et la réadaptation des services de contrôle du recouvrement des taxes directes et indirectes qui permettent de déceler les fraudes et de les réprimer.

Art. 14. — Si, à la date du 1<sup>er</sup> avril 1949, les emprunts visés à l'article 7 n'ont pas produit la somme totale de 100 milliards nécessaire pour compléter les ressources prévues aux articles 9 à 13 inclus en vue de couvrir les charges prévues à l'article 3, le Gouvernement pourra parfaire cette somme de 100 milliards en procédant par décret, à partir du 1<sup>er</sup> juin 1949, à l'application au montant des cotisations comprises dans les rôles émis ou à émettre au titre de l'année 1949 du nombre des centimes nécessaires. Les bases de calcul, les modalités et les délais de recouvrement de ces centimes seront fixés dans ledit décret.

Pour le paiement des suppléments d'impôts résultant de cette majoration, il sera tenu compte de souscriptions faites aux emprunts visés à l'article 7 selon les modalités qui seront posées par décret et dans une proportion qui ne pourra excéder le montant de ces souscriptions.

Art 14 bis. — Au cours de l'exercice 1949, aucune mesure législative ou réglementaire susceptible d'entraîner, au delà des maxima prévus, une dépense nouvelle ou d'accroître une dépense déjà existante ne pourra intervenir sans faire l'objet d'une ouverture de crédits préalable au chapitre budgétaire intéressé et sans qu'aient été dégagées en contrepartie soit des économies, soit des recettes nouvelles d'un montant correspondant.

Art. 14 ter. — En vue de récupérer les sommes devant revenir au Trésor par suite de la liquidation des biens actuellement placés sous séquestre, est soumise à autorisation préalable, dans les stations thermales, climatiques, touristiques et balnéaires, toute transformation totale ou partielle dans le mode d'exploitation des établissements classés hôtels de tourisme par application de l'article 2 de la loi maintenue provisoirement en vigueur du 4 avril 1942, lorsque cette transformation a pour objet de détourner ces établissements de leur destination professionnelle normale, et qui se trouvent actuellement, à quelque titre que ce soit, sous le séquestre de l'administration des domaines.

L'autorisation préalable visée à l'alinéa précédent sera accordée par le ministre chargé du tourisme.

Elle sera obligatoire en ce qui concerne ces établissements même après la levée du séquestre ou la liquidation des biens qui en font l'objet.

Un décret fixera les conditions d'application du présent article.

Art. 14 quater. — En vue de permettre au Trésor de récupérer les sommes lui provenant dans l'exécution des confiscations pénales, lorsqu'une confiscation dont les effets sont régis par les articles 37 à 39 du code pénal aboutit à créer une indivision, le président du tribunal civil statuant en chambre du conseil peut sur le rapport du directeur des domaines et à la requête du ministère public, fixer en argent le montant net des droits de l'Etat dans le patrimoine confisqué sans qu'il soit nécessaire de recourir au partage.

Cette décision est immédiatement exécutoire, sauf pour les biens qui ont fait l'objet d'une dévolution spéciale.

Elle ne peut être attaquée par les intéressés que par voie de tierce opposition sur laquelle il est statué en dernier ressort par le président du tribunal civil dans les conditions indiquées à l'alinéa premier.

A défaut de versement de la somme due au Trésor dans les trois mois de l'avis adressé par l'administration des domaines à chacun des indivisaires, par lettre recommandée avec demande d'acquittement de réception, le président du tribunal civil peut, par simple ordonnance sur requête, autoriser la vente de tout ou partie des biens dépendant du patrimoine.

Le prix de vente sera jusqu'à due concurrence imputé sur la somme revenant à l'Etat au titre de la confiscation pénale.

Ces règles de recouvrement sont applicables toutes les fois que la confiscation porte sur une somme fixe.

Art. 15. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées par des décrets pris sur le rapport du ministre des finances.

## ANNEXE N° II — 101

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 28 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 le mode de calcul des fermages, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5820, 5821 et in-8° 1474.

Paris, le 28 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le statut du fermage et du métayage en vue de régler à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 le mode de calcul des fermages.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les alinéas 1<sup>er</sup> et 2 de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 avril 1946, sont abrogés et remplacés par le texte suivant:

« Pour les baux à ferme, le préfet demande à la commission consultative de dresser, pour les diverses régions du département, la liste des denrées de production locale ou régionale (quatre au maximum) qui serviront exclusivement de base au calcul du prix des baux et les quantités de ces denrées représentant, par nature de cultures et suivant leur classe la valeur locative normale des biens loués. Dès la réception de l'avis de la commission et, en cas de carence de cette dernière, deux mois au plus tard après sa demande d'avis, le préfet fixe par arrêté à titre indicatif la liste et les quantités de denrées dont il est parlé ci-dessus. Ces quantités ne pourront être supérieures aux quantités représentant en 1939 le prix normal des baux dans la région considérée. Toutefois, la fixation de quantités supérieures ou inférieures à celles de 1939 pourra être admise à condition d'être expressément motivée.

« Le prix de chaque fermage évalué sur ces bases en une quantité déterminée de denrées, compte tenu éventuellement des impenses du bailleur ayant apporté des améliorations au fonds, compte tenu également de la répartition des charges, est payé au gré du preneur soit en nature, soit en espèces, soit partie en nature et partie en espèces. Le preneur opte pour le mode de paiement à la conclusion du bail.

« Sauf conventions contraires entre les parties, le paiement en espèces s'effectuera au cours moyen calculé d'échéance à échéance sauf s'il s'agit de denrées dont le prix est officiellement fixé pour un an, auquel cas le prix retenu sera celui en vigueur au jour de l'échéance. La fixation du cours moyen est faite par arrêté préfectoral après avis de la commission consultative. »

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 est abrogé et remplacé par le texte suivant:

« Le preneur ou le bailleur qui, lors de la conclusion du bail, a accepté un prix supérieur ou inférieur d'un dixième à la valeur locative normale du bien loué peut, au cours de la première année de bail, saisir le tribunal paritaire qui fixera pour les années futures le prix normal et raisonnable du fermage suivant les modalités stipulées ci-dessus. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 102

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 28 déc. 1948)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de résolution de Mme Devaud et des membres de la commission du travail et de la sécurité sociale tendant à inviter le Gouvernement à prendre dans le plus bref délai les décisions permettant l'application de la loi n° 48-1473 du 23 septembre 1948 étendant aux étudiants certaines dispositions du régime de la sécurité sociale, par Mme Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 29 décembre 1948 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 28 décembre 1948, page 3648, 3<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 103

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> partie). — Séance du 29 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale).

Paris, le 28 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréer, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 31 décembre 1949 est substituée à celle du 31 décembre 1948 dans l'article 1<sup>er</sup>, alinéa 2, de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 modifiée, instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement.

Art. 1<sup>er</sup> bis (nouveau). — Sont prorogées de plein droit pour une durée de six mois à compter de la date de leur expiration les attributions de logement consenties antérieurement à la promulgation de la présente loi et en cours à cette date, nonobstant toute contestation sur le titre d'occupation et alors même qu'elles feraient ou auraient fait l'objet de décisions de justice, non encore exécutées.

(1) Voir le n°: Conseil de la République, II-79 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législature), 5849, 5924, 5932 et in-8° 1472.

Toutefois, ne pourront bénéficier de cette prorogation que les personnes remplissant les conditions fixées par l'article 23 de l'ordonnance du 11 octobre 1945.

Le préfet peut, à tout moment, mettre fin à l'attribution du logement pendant cette période de prorogation.

Art. 2. — . . . . .

Art. 3. — La taxe de compensation instituée par l'article 16 de l'ordonnance du 11 octobre 1945 sera perçue pour toute l'année 1949 dans les conditions prévues audit article. Elle sera perçue, tant sur les locaux inoccupés, que sur les locaux insuffisamment occupés.

Art. 4. — \* \* \* \* \*

Art. 5. — \* \* \* \* \*

Art. 6. — . . . . .  
Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 104

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 29 déc. 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale tendant à la **reconstitution des archives des comptables du Trésor** préposés de la **caisse des dépôts et consignations**, qui ont été détruites par faits de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 23 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à la reconstitution des archives des comptables du Trésor préposés de la caisse des dépôts et consignations, qui ont été détruites par faits de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agnez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il sera immédiatement procédé à la constatation:

1<sup>o</sup> Des consignations reçues aux caisses des trésoriers-payeurs généraux, receveurs des finances ou percepteurs, agissant en qualité de préposés de la caisse des dépôts et consignations de Rocroi, Arcis-sur-Aube, Nogent-sur-Seine, Falaise, Lisieux, Pont-l'Évêque, Vire, Evreux, les Andelys, Saint-Lô, Avranches, Cherbourg, Coutances, Mortain, Valognes, Châlons-sur-Marne, Vitry-le-François, Montmédy, Verdun, Metz, Argentan, Boulogne-sur-Mer, Gray, le Havre, Neufchâtel, Yvetot, Melun, Fontainebleau et Doullens, et dont le compte n'était pas apuré au moment où tout ou partie des pièces antérieurement produites et des registres intéressant ces consignations a été détruit ou a disparu par fait de guerre;

2<sup>o</sup> Des oppositions non primées et des notifications de toute nature dont auraient été l'objet lesdites consignations.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 544, 5804 et in-8° 1159.

Art. 2. — Cette constatation sera faite par les soins des comptables susvisés à l'aide:

1<sup>o</sup> De toutes pièces actuellement existantes à la direction générale de la caisse des dépôts et consignations, ou éventuellement chez les préposés;

2<sup>o</sup> Des pièces et renseignements existant soit au ministère des finances, soit à la cour des comptes, soit encore dans les archives de toutes administrations centrales, départementales, communales ou régies financières;

3<sup>o</sup> Des notifications faites par toutes les parties intéressées ainsi qu'il va être dit à l'article 4 ci-après.

Art. 3. — Dans les trois mois qui suivront la publication de la présente loi, les comptes de consignations ainsi reconstitués seront, à la requête des comptables susvisés, publiés au *Journal officiel* et, pour chaque arrondissement judiciaire, dans un journal local d'annonces légales. Les dépenses correspondant à ces insertions seront à la charge de la caisse des dépôts et consignations.

La publication comprendra, toutes les fois qu'il sera possible, le numéro du compte, le nom sous lequel il a été ouvert, la date et la nature de la consignation, le solde du compte en capital au jour de la destruction ou de la perte, totale ou partielle, des archives du comptable; dans le cas de reconstitution contentieuse, elle précisera les noms, prénoms, qualités et domiciles de toutes les parties intéressées et connues; elle sera complétée par une mention apparente invitant les intéressés qui contesteront le montant du solde du compte et ceux dont le nom n'aurait pas été publié, ainsi que les personnes prétendant avoir des droits sur une consignation qui n'aurait pas été publiée, à se conformer aux dispositions de l'article 4 ci-dessous.

La même invitation sera faite aux personnes ayant intérêt à la reconstitution pour s'assurer une valable libération, ainsi qu'à leurs mandataires et aux intermédiaires (officiers ministériels ou autres) ayant effectué les consignations, signifiés des actes ou poursuivi des procédures pour le compte de leurs clients au sujet des consignations en cause.

En outre, avis de cette publication sera inséré dans les journaux désignés par arrêté du directeur général de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 4. — Dans le délai de six mois à compter de la publication au *Journal officiel* visée à l'article précédent, toute personne dont le nom n'aurait pas été publié et qui prétendrait avoir des droits, à un titre quelconque, sur des sommes consignées à la caisse de l'un des comptables désignés à l'article 1<sup>er</sup>, sera tenue, pour conserver le bénéfice des actes lui profitant et produits ou signifiés avant la destruction visée au même article 1<sup>er</sup>, de remettre au comptable dépositaire, contre reçu, une demande énonçant les motifs de sa réclamation et la qualité en laquelle elle agit. Elle y joindra, si cela est possible, les originaux ou, à défaut des originaux, les copies dûment certifiées et légalisées des actes dont elle invoque le bénéfice, soit que ces actes aient été signifiés ou produits à la caisse, soit que, signifiés à des tiers avant le versement, ils aient été remis par les déposants à l'appui de leur dépôt.

Si la consignation faisant l'objet de la demande visée au paragraphe ci-dessus n'a pas été publiée au *Journal officiel*, l'intéressé pourra, en outre, être tenu de communiquer au préposé toutes pièces attestant la réalité du versement, en originaux ou en copies comme il est dit ci-dessus, telles que récépissés, déclarations de versement ou procès-verbaux de dépôt.

La procédure ci-dessus visée est applicable aux autres intervenants mentionnés à l'article 3.

Art. 5. — Si le réclamant se déclare dans l'impossibilité de produire les justifications visées à l'article 4 ci-dessus, en raison des circonstances de guerre, la demande présentée par lui sera reçue par le comptable préposé à titre purement conservatoire.

Mais si l'acte invoqué avait naturellement pour effet de conférer à son bénéficiaire la propriété exclusive de tout ou partie des fonds consignés, même sous certaines conditions

énoncées audit acte, le réclamant devra justifier qu'il a introduit une procédure légale de reconstitution de cet acte dans le délai de six mois du jour de sa réclamation, faute de quoi celle-ci serait nulle et de nul effet.

Les dispositions ci-dessus ne sont pas applicables aux personnes intervenant seulement pour assurer leur libération, ainsi qu'aux mandataires et aux intermédiaires visés à l'article 3.

Art. 6. — Aucune demande ne sera admise après le délai de six mois visés à l'article 4, sauf la faculté pour les intéressés de faire valoir leurs droits suivant les voies du droit commun.

Les remboursements affectant les consignations visées par l'article premier et effectués en conformité de la reconstitution prescrite par la présente loi ne pourront être attaqués par les tiers en vertu d'actes notifiés avant les destructions ou disparitions visées audit article, qu'autant que ces tiers auront accompli les formalités prescrites par l'article 4 avant l'expiration du délai qui détermine; les tiers ne pourront dans les cas de l'espèce demander à se faire relever de la forclusion encourue en invoquant le bénéfice de la loi du 29 octobre 1940, validée par l'ordonnance du 22 août 1941, et des textes subséquents.

Art. 7. — Les frais occasionnés par la production des pièces visées aux articles 4 et 5 ou de toutes autres qui seraient exigées par la caisse des dépôts en remplacement des documents détruits seront après taxe remboursés par la caisse.

Les actes faits, les copies et pièces justificatives fournies en exécution de la présente loi ainsi que tous actes de procédure et d'instance auxquels elle donnerait lieu seront dispensés des droits de timbre et d'enregistrement.

Il en sera de même pour les actes portant mainlevée des oppositions que la caisse des dépôts aurait inscrites d'office, s'il est justifié que la mainlevée avait été donnée avant la destruction des archives du comptable préposé.

Art. 8. — Lorsque toutes les justifications nécessaires auront été produites et reconnues suffisantes par la caisse des dépôts et consignations, celle-ci réinscrira sur ses registres:

1<sup>o</sup> Les consignations faites avec l'indication de la date primitive et l'échéance des charges sous lesquelles elles ont été opérées;

2<sup>o</sup> Les oppositions formées sur chaque somme consignée, soit avant, soit depuis la consignation, les noms des huissiers instrumentaires, les dates de ces oppositions, les sommes pour lesquelles elles ont été faites, les noms et domiciles des opposants et les qualités en lesquelles ils agissent;

3<sup>o</sup> Les cessions, transports, état de collocation et tous autres titres notifiés à la caisse, chacun à sa date.

Des certificats pourront être délivrés aux ayants droit, sur leur demande, lorsque ces réinscriptions seront terminées.

En cas de refus de réinscription, la caisse devra en faire connaître les motifs aux parties intéressées dans le mois suivant l'expiration des délais prévus soit par l'article 4, soit par l'article 5, sans recours desdites parties devant le tribunal civil.

Art. 9. — Si, après reconnaissance de l'existence d'une consignation réalisée avant les destructions ou disparitions visées à l'article premier, les parties intéressées veulent en toucher le montant sans attendre l'expiration des délais visés aux articles précédents, elles pourront obtenir ce remboursement en fournissant au préalable un cautionnement destiné à garantir la caisse des dépôts contre toute réclamation présentée en exécution de l'article 4.

Ce cautionnement, qui devra être d'une valeur égale à la somme à payer et qui sera consigné à la caisse des dépôts et consignations, sera effectué, soit en rentes sur l'Etat français au porteur, évaluées au cours moyen de la Bourse de Paris de la veille du dépôt, soit en obligations, ou en bons du Trésor; il pourra être remplacé par la caution d'un établissement bancaire avec l'agrément de la caisse des dépôts.

A défaut de réclamation formée par les tiers dans le délai prévu à l'article 4, le cautionnement sera remboursé sur la demande de l'ayant droit avec les intérêts ou arrérages qu'il aura produits dans les dix jours de la demande de remboursement.

Si des réclamations se produisent dans le délai prévu à l'article 4, les parties seront mises en demeure par lettre recommandée de restituer la somme reçue avec les intérêts dont la caisse pourrait être constituée comptable; faute par elles de le faire, le cautionnement pourra être réalisé à leurs risques et périls, trente jours après l'envoi de ladite lettre recommandée et sans aucune autre formalité, par la direction générale de la caisse des dépôts et consignations.

Art. 10. — Sous la réserve prévue à l'article 9, la caisse des dépôts ne pourra être tenue de rembourser tout ou partie des consignations réinscrites sur ses registres, pendant le cours des délais fixés par la présente loi.

Art. 11. — Lorsque le réclamant ne pourra produire aucune pièce justifiant d'une signification faite directement entre les mains du comptable dépositaire, la réemption de cinq ans édictée par la loi du 8 juillet 1837 sera comptée à la date de la signification dont le bénéfice est invoqué, telle que cette date sera précisée par le réclamant sous son entière responsabilité.

Lorsque la date de la signification ne pourra être précisée, et que moins de cinq années se seront écoulées entre la destruction ou la disparition visée à l'article premier et la publication au *Journal officiel* prescrite par l'article 3, la réemption sera comptée du jour de la destruction ou de la disparition; lorsque plus de cinq années se seront écoulées entre les deux dates visées ci-dessus, une nouvelle signification devra être faite à la requête et aux frais du réclamant dans le délai de six mois du jour de la demande présentée en exécution de l'article 4, faute de quoi cette demande serait nulle et de nul effet.

Les délais de cinq ans prévus au présent article seront majorés, le cas échéant, pour tenir compte des textes ayant suspendu le cours des délais pendant les hostilités.

Art. 12. — Toutes les procédures auxquelles donnerait lieu l'application de la présente loi seront poursuivies comme en matière sommaire et sans frais.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1949.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 105

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 29 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 28 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 23 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à reconnaître la coopération dans le commerce de détail et à organiser son statut.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 18, 5707 et in-8° 1462.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ont pour objet exclusif:

a) De fournir en totalité ou en partie à leurs sociétaires les marchandises et denrées destinées à la revente à leur clientèle et à l'équipement de leur profession;

b) De constituer et entretenir, à cet effet, tous stocks de marchandises, posséder tous magasins ou entrepôts particuliers, procéder à toutes opérations, transformations et manipulations nécessaires.

Les sociétaires ne supporteront, outre le prix de revient, qu'une majoration provisoire et forfaitaire destinée à assurer le fonctionnement de la société et dont l'excédent sera ristourné en fin d'exercice.

Art. 2. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants doivent être constituées sous la forme de sociétés à capital et personnel variables et conformément à la législation applicable à la coopération. Toutefois l'article 49 de la loi du 24 juillet 1867 et les articles 1<sup>er</sup> à 7 de l'acte dit loi du 4 mars 1943 ne leur sont pas applicables.

Elles ne poursuivent pas la réalisation de bénéfices, mais sont commerciales par leur forme.

Art. 3. — Les sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants sont constituées par des détaillants exerçant le même commerce ou des commerces similaires précisés par les statuts, à l'exclusion des entreprises à succursales multiples.

Art. 4. — Les parts sociales ne pourront être d'un montant nominal inférieur à cinq cents francs. Elles devront être libérées d'un quart au moins lors de leur souscription et en totalité dans un délai de trois ans maximum à partir de la date à laquelle leur souscription est devenue définitive.

Le sociétaire qui ne se sera pas conformé aux dispositions prévues au paragraphe précédent sera, après mise en demeure par lettre recommandée, et expiration d'un délai de trois mois à dater de l'envoi de la lettre, exclu de plein droit de la société.

Art. 5. — Les fonctions des administrateurs sont gratuites.

Art. 6. — Chaque associé dispose d'une seule voix à l'assemblée générale, quel que soit le nombre de ses actions.

Sont, en outre, applicables aux assemblées générales des sociétés coopératives de commerçants les dispositions prévues par l'article 4 de la loi du 7 mai 1917, modifié par celle du 3 juillet 1925, ayant pour objet l'organisation du crédit aux sociétés coopératives de consommation.

Art. 7. — Les sociétés peuvent constituer entre elles toutes unions ayant les mêmes objets que ceux définis à l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi.

Ces unions devront se conformer pour leur constitution et leurs statuts aux mêmes règles que les sociétés. Elles appliqueront, pour le droit de vote aux assemblées, l'une des dispositions prévues à l'article 9, paragraphe 2 de la loi n° 47-1775 du 10 septembre 1947.

Art. 8. — Peuvent seules être considérées comme sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants détaillants ou unions de ces sociétés et sont seules autorisées à prendre ce titre et à l'adjoindre à leur dénomination les sociétés et unions de sociétés d'achats en commun constituées par des commerçants détaillants dans le but d'effectuer les opérations visées à l'article 1<sup>er</sup> et qui se conformeront pour leur constitution et leur fonctionnement à toutes les prescriptions de la présente loi.

Art. 9. — Tous organismes ou groupements de commerçants détaillants devront se constituer dans le délai d'un an à partir de la promulgation de la présente loi, soit sous la forme de société coopérative d'achats en commun de commerçants détaillants selon les prescriptions de la présente loi, soit sous l'une des formes prévues par la législation des sociétés commerciales.

Art. 10. — Seront punis d'une peine de six jours à six mois d'emprisonnement et d'une amende de 100 à 200.000 F, ou de l'une de ces deux peines seulement, les auteurs d'infractions aux dispositions de l'article précédent et tous ceux qui, postérieurement à la promulgation de la présente loi, constitueraient ou tenteraient de constituer des organismes d'achats en commun entre commerçants détaillants non conformes aux dispositions qui précèdent.

Le tribunal pourra, en outre, ordonner la cessation des opérations de l'organisme ou groupement contrevenant, la confiscation des marchandises achetées et, s'il y a lieu, la fermeture des locaux utilisés.

Art. 11. — Les dispositions ci-dessus sont applicables à l'Algérie et aux départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique et de la Réunion.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 23 décembre 1948.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 106

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 29 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945, relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de l'agriculture.)

Paris, le 28 décembre 1948

Monsieur le président,

Dans sa séance du 21 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative à l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 relative à la taxe spéciale destinée à la direction de la répression des fraudes pour assurer la surveillance des vins à appellation d'origine d'Alsace.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — En vue de couvrir les dépenses d'application de l'ordonnance n° 45-2675 du 2 novembre 1945, relative à la définition des appellations d'origine des vins d'Alsace, un prélèvement est opéré sur les produits de la taxe spéciale prévue par l'article 10 de ladite ordonnance.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3362, 4360, 5663 et in-8° 1458.

Ce prélèvement est fixé chaque année par arrêté du ministre de l'agriculture et du ministre des finances et des affaires économiques et rattaché par voie de fonds de concours au budget du ministère de l'agriculture (service de la répression des fraudes).

La taxe spéciale est portée à 30 F par hectolitre.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 21 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 107

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 29 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la **prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 28 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La date du 1<sup>er</sup> janvier 1950 est substituée à celle du 1<sup>er</sup> janvier 1949 dans l'article 2 de la loi du 18 avril 1945, modifié en dernier lieu par la loi du 21 mars 1948, et dans l'article 3 de la loi du 3 septembre 1947.

Cette prorogation ne porte pas atteinte au droit du locataire d'exiger le renouvellement de son bail à compter de l'expiration de celui-ci ou, s'il est déjà expiré, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 2. — .....

Art. 3. — En aucun cas les majorations de loyers de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal intervenues après le 1<sup>er</sup> janvier 1948 ne pourront donner lieu, ni pour les propriétaires, ni pour les locataires, à des majorations d'impôt et de taxes, exception faite du droit d'enregistrement du bail.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5627, 5644, 5853 et in-8° 1173.

## ANNEXE N° II — 108

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 29 déc. 1948.)

**PROPOSITION DE LOI** adoptée par l'Assemblée nationale relative aux **baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal** détruits par suite d'actes de guerre, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 28 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi relative aux baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal détruits par suite d'actes de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agreez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Nonobstant les dispositions des articles 1722 et 1741 du code civil, les baux à loyer de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal portant sur l'immeuble réparé ou reconstruit, même sur un autre terrain et quelle que soit la localité où a lieu la reconstruction en remplacement de l'immeuble détruit en totalité ou en partie par suite d'actes de guerre.

Dans le cas où, par application des dispositions de l'alinéa précédent, le bail est reporté sur l'immeuble réparé ou reconstruit, son prix peut être revu, à la demande de la partie la plus diligente, si la réparation ou la reconstruction a eu pour effet de modifier l'importance, la disposition ou la situation de l'immeuble.

Les baux interrompus par le sinistre sont considérés comme ayant été suspendus et reprennent cours à la date à laquelle la réinstallation aura été possible.

Art. 2. — Le propriétaire notifiera aux locataires ou à leurs représentants, par lettre recommandée avec accusé de réception, son intention de réparer ou reconstruire l'immeuble endommagé. Dans les trois mois qui suivront cette notification ou, dans le cas où elle n'aurait pu être faite aux intéressés, dans les trois mois qui suivront l'affichage à la mairie de la situation de l'immeuble d'une demande spéciale d'autorisation de réparer ou de reconstruire déposée par le propriétaire, les locataires devront, à peine de forclusion, faire connaître leur intention d'occuper dans les conditions prévues par l'article ci-dessus un local dans l'immeuble réparé ou reconstruit.

Lorsque l'immeuble réparé ou reconstruit a une surface utilisable intérieure à celle de l'immeuble endommagé ou détruit, et si les baux de locataires ayant fait connaître leur intention d'occuper les lieux ne peuvent, de ce fait, être reportés, la préférence sera donnée aux locataires les plus anciens.

Dans le cas où l'immeuble de remplacement a été construit sur un autre terrain, le titulaire du bail peut être autorisé à charger la nature de son commerce ou de son industrie.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 1225, 1320, 1563, 4020, 4336, 5825, 5852 et in-8° 1174.

Il en est de même dans le cas où les servitudes d'urbanisme font obstacle au rétablissement dans l'immeuble reconstruit de l'activité commerciale ou industrielle précédemment exercée.

Art. 3. — Les dispositions qui précèdent ne sont pas applicables en cas d'expropriation des lieux loués.

Cependant, dans le cas où le propriétaire est assimilé à un sinistré total par application de la législation sur la reconstruction et a décidé de procéder à la reconstruction de l'immeuble, le locataire peut opter entre l'indemnité d'éviction due au titre de l'expropriation et le bénéfice du report prévu par la présente loi.

Art. 4. — Est expressément constatée la nullité de l'acte dit loi du 29 juillet 1942 relatif aux baux à loyer d'immeubles détruits par suite d'actes de guerre.

Toutefois, cette nullité ne porte pas atteinte aux effets dudit acte résultant de son application antérieure à la publication de la présente loi.

Art. 5. — Les dispositions de la présente loi sont d'ordre public.

Art. 6. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront instruites et jugées comme en matière sommaire.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 28 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 109

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 29 déc. 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, déposée au Conseil de la République, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à proroger les **délais** actuellement impartis aux **sociétés coopératives agricoles** pour le dépôt de leur **demande d'agrément** et la mise à jour de leurs statuts, par M. Dulin, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 30 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 29 décembre 1948, p. 3636, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 110

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 29 déc. 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant modification du **code de justice militaire** pour l'**armée de terre**, par M. Boivin-Champeaux, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, l'article 10 de la loi du 9 mars 1928 a posé le principe qu'en temps de paix la présidence du tribunal militaire permanent est confiée à un magistrat de la cour d'appel: conseiller à la cour pour le jugement des soldats, caporaux, brigadiers, sous-officiers et officiers jusqu'au grade de lieutenant-colonel exclusivement; président de chambre à la cour d'appel (ou magistrat qui en remplit les fonctions) pour les colonels, lieutenants-colonels ou assimilés; premier président pour les officiers généraux ou assimilés.

Cependant aucune cour d'appel n'existant en Tunisie en 1928, le troisième alinéa de l'article 10 de la loi précitée attribuait la présidence du tribunal militaire permanent de

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5181, 5743 et in-8° 1449; Conseil de la République, 952 et H-89 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3746, 5349 et in-8° 1303; Conseil de la République, 986 (année 1948).

Tunis au président ou à l'un des vice-présidents du tribunal de première instance de cette ville.

Or, une cour d'appel ayant été instituée à Tunis par la loi validée du 9 juin 1941, cette disposition exceptionnelle ne se justifie plus. Le tribunal militaire de Tunis rentre dans le droit commun: tel est l'objet de l'article premier du présent texte.

Les trois autres dispositions sont imposées, — nous dit-on — par la nécessité de l'heure présente.

Les tribunaux militaires permanents sont composés, on le sait, de sept membres dont un président civil et six juges militaires.

La composition du tribunal varie suivant le grade de l'inculpé mais doit comporter en principe deux juges militaires du même grade que l'inculpé.

Or, l'article 40 du code de justice militaire pose, en principe:

1° Que le juge du même grade que l'inculpé doit être d'une ancienneté supérieure;

2° Qu'en cas où cette condition ne peut être remplie, ce juge doit être remplacé par un juge du grade immédiatement supérieur.

Ces règles s'appliquent, notons-le, pour le jugement des prisonniers de guerre.

Or, il est apparu que, dans la situation actuelle de notre armée, il pouvait être parfois très difficile, sinon impossible, de constituer un tel tribunal tout au moins pour les plus hauts grades.

D'où les dispositions qui vous sont proposées et qui posent un principe nouveau:

Lorsqu'il y aura lieu de juger un maréchal de France ou un général de division et qu'il ne sera pas possible de trouver, dans les cadres de l'état-major, un nombre suffisant de juges du même grade, mais plus anciens, ou d'un grade immédiatement supérieur, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang de l'ancieneté jusqu'à ce que le tribunal soit constitué, sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être d'une ancienneté inférieure à celle de l'inculpé.

Tel est l'objet de l'article 2 qui s'applique aux tribunaux militaires permanents et de l'article 4 pour les tribunaux militaires aux armées.

Le dernier alinéa de l'article 2 (relatif aux tribunaux militaires permanents) spécifie, en outre, qu'en cas de jugement d'un sous-officier, le sous-officier juge devra être d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé, ce qui était déjà la règle pour les tribunaux militaires aux armées.

L'article 3 répond au même ordre de préoccupation.

En temps de paix, le tribunal militaire appelé à juger un officier du grade de lieutenant-colonel à celui de général de brigade doit comprendre deux généraux au moins. De plus, ceux-ci doivent être d'une ancienneté supérieure à celle de l'inculpé s'il est de même grade qu'eux. Or, dans l'état actuel de notre armée, les généraux, commandant les régions militaires, ne disposent pas tous de deux généraux de brigade.

Il faut donc décider qu'en cas de besoin, le ou les généraux de brigade nécessaires pour compléter le tribunal militaire seront désignés par le ministre suivant l'ordre de l'ancienneté parmi ceux des régions les plus rapprochées.

C'est dans ces conditions que votre commission vous demande de donner un avis favorable au texte suivant:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le troisième alinéa de l'article 40 du code de justice militaire pour l'armée de terre, modifié par le décret du 29 juillet 1939 et relatif à la présidence du tribunal militaire de Tunis est abrogé.

Art. 2. — Le septième alinéa de l'article 40 dudit code, commençant par les mots: « Le juge du même grade que celui de l'inculpé... » est abrogé et remplacé par le suivant.

« Le juge du même grade que celui de l'inculpé devra être d'une ancienneté supérieure. Au cas où cette condition ne pourrait être remplie, ce juge sera remplacé par un juge du grade immédiatement supérieur. Toutefois, lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver, dans la première section du cadre de l'état-major de l'armée, pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade ou rang requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs suivant le rang d'ancienneté jusqu'à ce que le tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure à celle de l'inculpé. En ce qui concerne le jugement des sous-officiers, le sous-officier juge devra être d'un grade au moins égal à celui de l'inculpé. »

Art. 3. — Il est ajouté à l'article 11 du code de justice militaire pour l'armée de terre, après le quatrième alinéa, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Lorsqu'il ne sera pas possible de trouver, dans la circonscription territoriale, les généraux de brigade nécessaires pour constituer le tribunal militaire, celui-ci sera complété par un ou deux généraux de brigade désignés par le ministre de la guerre, suivant le rang d'ancienneté, parmi ceux employés dans la métropole. En dehors de la métropole, ces généraux seront désignés dans les mêmes conditions parmi ceux employés dans les territoires les plus voisins. Le cas échéant, le juge supplémentaire du grade de général de brigade sera désigné de la même façon. »

Art. 4. — Il est ajouté au code de justice militaire pour l'armée de terre un article 47 bis ainsi conçu:

« Lorsque l'inculpé sera un maréchal de France ou un général de division, quels que soient ses rang, emploi et prérogatives, et qu'il ne sera pas possible de trouver parmi les officiers généraux en activité, tant pour la présidence que pour la composition du tribunal militaire, un nombre suffisant de juges du grade ou rang requis par la loi, il sera suppléé à cette insuffisance en puisant dans la hiérarchie des grades et rangs, suivant le rang d'ancienneté, jusqu'à ce que le tribunal puisse être constitué, mais sans jamais descendre au-dessous du grade de général de division, les juges de ce grade pouvant être, à défaut de plus anciens, d'une ancienneté inférieure à celle de l'inculpé. »

## ANNEXE N° II — 111

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 29 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant ouverture de crédits pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale, par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'article 4 du pacte de Bruxelles dispose qu'« au cas où l'une des hautes parties contractantes serait l'objet d'une agression armée en Europe, les autres lui porteraient, conformément aux dispositions de l'article 51 de la charte des Nations unies, aide et assistance par tous les moyens en leur pouvoir, militaires et autres ».

C'est en conséquence de ces dispositions et pour ne pas être pris de court, le cas échéant, par les événements, que les auteurs du pacte de Bruxelles ont décidé la création d'un organisme permanent que l'on appelle couramment « l'état-major occidental » et qui n'est en fait qu'un comité d'études.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5755, 5929 et in-8° 4469; Conseil de la République, II-99 (année 1948).

L'installation des commandants en chef est prévue à Fontainebleau.

Dans des casernes inoccupées, pour ce qui concerne les troupes et les états-majors autres que l'état-major particulier du maréchal Montgomery;

Au château de Fougères pour l'état-major particulier du maréchal Montgomery.

Le château de Courances est réservé comme résidence particulière du maréchal Montgomery.

Les crédits demandés pour 1948 se montent à 40 millions et se divisent en trois fractions essentielles:

a) Génie, 23 millions correspondant aux aménagements et réfections divers des casernes et résidences particulières;

b) Transmissions, 8.200.000 F qui englobent à la fois les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'aménagements téléphoniques;

c) Intendance, 8.800.000 F correspondant à l'achat de mobilier de bureau et de matériel divers.

Votre commission n'a évidemment pas en le temps de contrôler sur place si les installations prévues correspondent exactement aux besoins. Elle se réserve d'opérer ultérieurement, au cours de l'exercice 1949, les vérifications nécessaires à ce sujet.

Sous réserve de cette observation, elle a pensé, dans sa majorité, qu'il était opportun d'accepter sans réticence les conséquences du pacte de Bruxelles et vous propose d'émettre un avis favorable sur le projet de loi qui vous est soumis.

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Il est ouvert au président du conseil des ministres pour l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale, au titre des dépenses ordinaires de l'exercice 1948, un crédit s'élevant à la somme totale de quarante millions de francs (40.000.000 F) réparti par service et par chapitre, conformément au tableau annexé à la présente loi.

#### TABEAU ANNEXE

##### Présidence du conseil.

#### IV. — SERVICE DE LA DEFENSE NATIONALE

##### § A. — Etat-major de la défense nationale,

##### TITRE I<sup>er</sup>. — DÉPENSES ORDINAIRES.

5<sup>e</sup> partie. — Matériel, fonctionnement des services et travaux d'entretien.

« Chap. 309 (nouveau). — Dépenses nécessaires par l'installation de l'organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale, 40 millions de francs. »

## ANNEXE N° II — 112

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 29 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, étendant les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 introduisant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine, par M. Pauly, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, c'est en 1931 que la législation relative au monopole des allumettes a été introduite — par une loi du 8 avril 1931 — dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle. Cependant, la question du statut du personnel des manufactures d'allumettes n'avait pas été réglée à cette époque, de telle sorte que les fabricants d'allumettes ont continué de travailler comme façonniers de l'Etat en vertu de l'article 3 de la loi du 8 avril 1931 précitée.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2096, 5724 et in-8° 1450; Conseil de la République, II-90 (année 1948).

C'est dans ces conditions qu'à la suite de la résiliation intervenue en 1915 de la convention régissant le travail à façon à la manufacture de Metz-devant-les-Ponts, qui a été intégrée de ce fait dans le cadre des manufactures nationales de l'Etat il est devenu nécessaire de titulariser les deux cents agents qui constituent le personnel ouvrier de cet établissement. Cette mesure permettra à ce personnel de bénéficier des statuts des ouvriers titulaires du service d'exploitation industrielle des tabacs et allumettes.

Dans sa forme, le texte qui vous est soumis déclare applicable au personnel des manufactures d'allumettes les dispositions de l'article 18 du décret-loi du 30 octobre 1935 qui a étendu le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine et a fixé la situation du personnel en ces termes :

« Art. 18. — Le personnel des fabriques qui auront donné lieu à l'application de l'article 17, exception faite des chefs d'entreprise, sera admis dans les cadres d'une manufacture de l'Etat, sans changement de résidence, ou indemnisé directement par l'Etat, dans la mesure où il n'aura pu être admis sans changement de résidence, dans les cadres d'une manufacture exploitée par l'Etat.

« L'indemnité sera fixée en tenant compte du nombre d'années de service dans l'entreprise dépossédée, de l'âge et de l'état de santé de l'intéressé et du laps de temps au bout duquel il a pu être embauché dans une autre entreprise de la région; elle ne devra pas dépasser les appointements ou salaires perçus pendant les six derniers mois précédant le licenciement.

« Dans l'évaluation du traitement ou du salaire, il ne sera pas tenu compte des sommes touchées à titre de répartition. »

En résumé, le texte soumis à vos délibérations se borne à combler une lacune de la loi en donnant un statut normal au personnel de la manufacture de Metz-devant-les-Ponts. C'est pourquoi votre commission des finances vous propose d'émettre un avis favorable au projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

*Article unique.* — Les dispositions de l'article 18 du décret du 30 octobre 1935 étendant le monopole des tabacs en Alsace et en Lorraine sont également applicables au personnel des entreprises qui sont devenues la propriété de l'Etat en application de la loi du 8 avril 1931 tendant à introduire dans les départements du Haut-Rhin, du Bas-Rhin et de la Moselle les dispositions de la législation française relatives au monopole des allumettes. L'intégration du personnel maintenant sera réalisée à compter du 1<sup>er</sup> mai 1947.

### ANNEXE N° II — 113

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 29 déc. 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la défense nationale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à définir les conditions dans lesquelles les militaires dégages des cadres peuvent concourir pour la Légion d'honneur et la médaille militaire, par M. le général Petit, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, l'attribution de la Légion d'honneur et de la médaille militaire aux militaires dégages des cadres a fait l'objet d'un premier projet de loi n° 2539 de l'Assemblée nationale en date du 1<sup>er</sup> septembre 1947, comportant l'article unique suivant :

« Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables aux militaires rayés des cadres de l'armée active par application des dispositions législatives au

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5380, 5381 et in-8° 1799; Conseil de la République, 997 (année 1948).

dégagement des cadres antérieurs à la promulgation de cette loi. »

Le Conseil de la République a complété ce projet de loi par l'adjonction de l'article 2 ainsi libellé :

« Ceux de ces militaires qui remplissent les conditions requises pour l'inscription aux tableaux de concours pour la Légion d'honneur et de la médaille militaire de l'armée active figureront sur ces tableaux sous une rubrique spéciale intitulée « Militaires dégages des cadres ».

« Dans chaque tableau de concours, la proportion du nombre des inscrits au titre des « militaires en activité de service » et au titre des « militaires dégages des cadres » sera égale au moins à la proportion du nombre des proposables de chacune de ces deux catégories. »

Cet article 2 établissait une règle de répartition aussi équitable que possible entre les militaires en activité et les militaires dégages des cadres.

A l'Assemblée nationale, la commission de la défense nationale reconnaissait que l'opportunité de cet article 2 n'est pas discutable, mais dans l'exposé des motifs de la proposition de loi n° 5380, elle indique que le Gouvernement, tout en approuvant les principes, formule des réserves sur la portée des dispositions bienveillantes qu'il contient, dispositions qui, à son avis, seraient de nature à porter atteinte aux droits légitimes des militaires demeurés dans les cadres.

Il est bien évident que votre commission n'a jamais eu l'intention de porter atteinte aux droits de l'une ou de l'autre catégorie des militaires en cause; elle est, au contraire, animée par le souci de la plus stricte équité et en conséquence du respect des droits et des titres de tous « militaires en activité de service » et « militaires dégages des cadres ».

C'est dans cet esprit que votre commission a examiné la nouvelle proposition de loi votée par l'Assemblée nationale. Elle a constaté qu'une modification profonde avait été apportée aux dispositions adoptées précédemment par le Conseil de la République quant à la répartition des croix de la Légion d'honneur et des médailles militaires.

Notre texte stipulait que la proportion des inscrits aux tableaux de concours dans chacune des deux catégories serait égale à la proportion des proposables.

Le texte de la nouvelle proposition de loi adoptée par l'Assemblée nationale se borne à déclarer à l'article 2, premier alinéa :

« Un contingent annuel de décorations avec traitement sera réservé aux « militaires dégages des cadres ».

L'article 2 du même article précise que les titres de ces militaires seront appréciés dans les mêmes conditions que ceux des militaires en activité.

L'alinéa 3, tenant compte du fait que les « dégages des cadres » ont été oubliés depuis l'application de l'ordonnance du 2 novembre 1945 pose le principe que « ceux de ces militaires qui n'ont pas été compris dans l'un au moins des tableaux normaux de concours établis après la cessation des hostilités et qui ne sont plus proposables seront, s'ils en font la demande, compris dans le premier tableau normal de concours à intervenir ».

Dans l'ensemble, les dispositions adoptées par l'Assemblée nationale ont paru judicieuses à votre commission et, en principe, doivent donner satisfaction aux intéressés si elles sont appliquées avec une compréhension bienveillante et la volonté de réparer les oublis et tout particulièrement ceux dont sont victimes les dégages des cadres qui, proposables après leur dégageement, ne remplissent plus désormais les conditions normales pour être proposés.

Votre commission, désireuse d'éviter tout nouveau retard à l'attribution des récompenses auxquelles peuvent prétendre les militaires dégages des cadres, vous demande à l'unanimité d'adopter sans modification la proposition de loi soumise à vos suffrages.

Toutefois, elle demande instamment au Gouvernement et, tout particulièrement à M. le ministre de la défense nationale, de te-

ner compte de ce qu'un grand nombre de « dégages » ont été momentanément frustrés des croix de la Légion d'honneur et des médailles militaires qu'ils auraient dû recevoir. Elle souhaite, en conséquence, que les mesures nécessaires soient prises afin que les titres des intéressés soient examinés avec le plus strict souci d'équité et que les attributions qui seront effectuées portent la date à laquelle elles auraient dû normalement avoir lieu.

Compte tenu de ces observations, votre commission vous demande d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les dispositions de l'article 30 de la loi n° 46-607 du 5 avril 1946 sont applicables à tous les militaires rayés des cadres de l'armée active, par application des dispositions législatives relatives au dégageement des cadres antérieurs à la promulgation de la présente loi.

Art. 2. — Les militaires rayés des cadres de l'armée active admis à concourir pour la Légion d'honneur ou la médaille militaire, au titre de l'armée active, concourront entre eux. Ceux qui seront inscrits aux tableaux de concours y figureront sous une rubrique spéciale intitulée : « Militaires dégages des cadres ». Un contingent annuel de décorations avec traitement leur sera réservé.

Les titres de ces militaires seront appréciés dans les mêmes conditions que ceux des militaires en activité. Ceux de ces titres qui résultent de l'ancienneté leur seront comptés comme s'ils étaient en activité de service pendant la période au cours de laquelle ils sont admis à concourir au titre de l'armée active.

Ceux de ces militaires qui n'ont pas été compris dans l'un au moins des tableaux normaux de concours établis après la cessation des hostilités et qui ne sont plus proposables, la période au cours de laquelle ils pouvaient concourir au titre de l'armée active étant révoquée, seront, s'ils en font la demande, compris dans le premier tableau normal de concours à intervenir, à condition que cette période n'ait pas pris fin avant la publication du premier tableau de concours normal postérieur à la cessation des hostilités.

Art. 3. — Les officiers qui, dégages des cadres, ont été mis en non activité par suppression d'emploi, concourront entre eux pour la Légion d'honneur dans les mêmes conditions que les militaires en activité de service. Ceux qui seront inscrits au tableau y figureront sous une rubrique spéciale intitulée « Militaires dégages des cadres, en non activité par suppression d'emploi. » Un contingent annuel de décorations avec traitement leur sera réservé.

### ANNEXE N° II — 114

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

**RAPPORT SUPPLEMENTAIRE** fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949, des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, par M. Jean Mager, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1948, p. 3685, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5754, 5831, 5891, 5924 et in-8° 1168; Conseil de la République, 11-96 et 11-100 (année 1948).

## ANNEXE N° II — 115

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 29 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi fixant l'évaluation des voies et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## Dispositions relatives aux recettes du budget général.

§ 1<sup>er</sup>. — Evaluation des voies et moyens.

Art. 1<sup>er</sup>. — La répartition des voies et moyens applicables au budget général de l'exercice 1949, évaluée à 1.250 milliards de francs par l'article 5 du projet de loi portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques, est fixée conformément à l'état annexé à la présente loi.

## § 2. — Dispositions relatives aux recettes fiscales et domaniales.

## Art. 2. — . . . . .

Art. 3. — 1<sup>o</sup> La législation et la réglementation douanières en vigueur en Algérie sont applicables dans la zone proprement saharienne de l'Algérie, telle qu'elle est définie par décret, sous réserve des exceptions ou dérogations prévues aux paragraphes suivants.

2<sup>o</sup> Des arrêtés du gouverneur général peuvent exonérer des droits et taxe de douane les marchandises énumérées ci-après, expédiées pour y être consommées à destination de la zone proprement saharienne:

- a) Les céréales, farines et dérivés;
- b) Les sucres raffinés et les produits sucrés;
- c) Les denrées coloniales (café, thé, poivre, cannelle, cîous et griffes de girofle, macis, muscades, piments, etc.);
- d) Le pétrole lampant, les bougies et tous autres produits destinés à l'éclairage par combustion;
- e) Les médicaments de toutes sortes;
- f) Les tissus.

3<sup>o</sup> Dans les circonstances exceptionnelles, le gouverneur général peut étendre par arrêté pris après avis de l'Assemblée algérienne ou, en cas d'urgence, de sa commission des finances, le bénéfice des dispositions du paragraphe 2 ci-dessus à des marchandises autres que celles reprises audit paragraphe.

Ces arrêtés sont immédiatement applicables et doivent être soumis à la ratification du Gouvernement dans le délai d'un mois.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5636, 5940 et in-8° 1482.

4<sup>o</sup> Les conditions auxquelles est subordonnée l'exonération sont fixées par des arrêtés du gouverneur général.

5<sup>o</sup> Des arrêtés du gouverneur général fixent les règles relatives à l'exécution du service des douanes à l'intérieur de la zone proprement saharienne visée au paragraphe 1<sup>er</sup> ci-dessus.

6<sup>o</sup> Les infractions aux dispositions des paragraphes 2 et 3 du présent article et aux arrêtés prévus pour leur application sont constatées, poursuivies et réprimées, comme en matière de fausse déclaration de destination conformément aux dispositions du code des douanes.

Art. 4. — Toute demande d'avis sur la nouveauté d'une invention donne lieu au profit du Trésor à la perception d'une taxe spéciale de 4.000 F.

Art. 5. — L'article 7 de la loi du 5 juillet 1914 sur les brevets d'invention est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 7. — Aucun dépôt de brevet d'invention ne sera reçu que sur la présentation d'un récépissé constatant le versement d'une somme de 200 F à titre de taxe de dépôt et de première annuité de brevet. »

Art. 6. — L'article 2 de la loi du 19 mars 1937 « tendant à instituer un mode de fixation du montant de la taxe de publication à percevoir lors du dépôt d'un brevet d'invention ou d'un certificat d'addition » est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes:

« Art. 6. — Le montant de la taxe de publication ne dépassera pas 2.500 F; il sera fixé par arrêté du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques. »

Art. 7. — L'article 4 de la loi du 26 juin 1920 « instituant des taxes spéciales pour le service de la propriété industrielle et l'immatriculation au registre du commerce » est abrogé et remplacé par la disposition suivante:

« Art. 4. — Toute inscription et toute radiation effectuée sur le registre des brevets donne lieu à la perception au profit du Trésor, d'une taxe de 50 F. »

Art. 8. — Un décret rendu sur la proposition du ministre de l'industrie et du commerce et du ministre des finances et des affaires économiques fixera le montant des taxes et redevances ci-dessous énumérées:

Taxe forfaitaire de délivrance de copies officielles de brevets d'invention ou de certificats d'addition;

Redevance perçue pour fourniture de renseignements sur la situation du versement des annuités de brevets;

Redevance perçue pour fourniture de reproductions photographiques de brevets;

Prix de vente des fascicules de brevets, prix de vente des tables de brevets, prix de l'abonnement au service intégral des fascicules de brevets;

Gardiennage des enveloppes perforées prévu par la loi du 11 juillet 1909 et par le décret du 10 mars 1914.

Art. 9. — . . . . .

Art. 10. — . . . . .

Art. 11. — L'article 23 de la loi de finances du 26 septembre 1948 est modifié comme suit:

« Art. 23. — Les candidats au brevet d'études du premier cycle de l'enseignement du second degré institué par le décret du 20 octobre 1917 sont assujettis à un droit d'examen de 200 F.

Les élèves boursiers sont exemptés de ce droit.

Art. 12. — La carte professionnelle d'exploitant qui sera délivrée, en application des dispositions du décret du 13 août 1917, aux étrangers exerçant en France la profession d'exploitant agricole, est assujettie, en sus du droit de timbre prévu à l'article 203 bis, du code du timbre, à la perception d'une taxe additionnelle de 1.000 F.

Le produit de cette taxe sera versé au Trésor à titre de fonds de concours et rattaché au budget du ministère de l'agriculture, en

vue de couvrir les dépenses occasionnées par la délivrance de ladite carte professionnelle d'exploitant agricole.

Art. 13. — Le taux de la redevance que tout exploitant de mine de potasse est tenu de verser au Trésor sur l'ensemble des quantités vendues est porté à 30 F par tonne de potasse pure, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Le produit de cette redevance, versé au Trésor à titre de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public, sera rattaché au budget du ministère de l'agriculture et affecté à la réalisation des recherches, essais et propagandes d'action concernant l'amendement des sols, leur fertilisation et plus spécialement la vulgarisation de l'emploi des engrais potassiques.

Cette redevance devra être supportée par les producteurs de potasse et ne pourra en aucun cas entraîner une augmentation du prix de vente des engrais potassiques.

Art. 14. — Les droits de visite sanitaire à l'importation sur les viandes ou abats de toute nature frais ou conservés par un procédé quelconque, sur les préparations alimentaires à base de viande, abats et issues et sur les conserves de poisson et de crustacés, seront fixés par décret contresigné par le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture.

Art. 15. — L'alinéa 2 de l'article 9 de la loi du 7 juillet 1933 est ainsi modifié:

« Une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilogramme de viande nette abattue est perçue par le Trésor pour frais de surveillance de ces établissements. »

Art. 16. — Le paragraphe 2 de l'article 10 de la loi du 7 juillet 1933 est ainsi modifié:

« Dans les communes où l'inspection n'est pas organisée conformément aux dispositions ci-dessus, il y est pourvu par le préfet. et une taxe de cinquante centimes (0 fr. 50) au plus par kilogramme de viande nette abattue est perçue au profit du Trésor pour frais de visite et de poinçonnage. »

Art. 17. — Le paragraphe 2 de l'article 15 de la loi du 7 juillet 1933 est modifié ainsi qu'il suit:

« Une taxe de vingt-cinq centimes (0 fr. 25) par kilogramme net des produits livrés aux acheteurs est perçue au profit du Trésor. »

Art. 18. — Les dispositions du code général des impôts annexés au décret du 9 décembre 1948 se substituent à celles des codes actuellement en vigueur dans la mesure où elles ne sont pas contraires aux dispositions du décret portant réforme fiscale appelées à entrer en application à la date du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Toutefois, la promulgation en sera différée jusqu'à ce qu'il ait pu être procédé par le règlement d'administration publique à la mise en harmonie de l'ensemble du nouveau code avec ces dernières dispositions.

Art. 19. — Le paragraphe 2 de l'article 188 et l'article 190 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale sont abrogés.

Les tarifs des taxes additionnelles aux droits de mutation édictés par les articles 748 (8<sup>e</sup> alinéa) et 749 (8<sup>e</sup> alinéa) du code de l'enregistrement ainsi que l'article 9 (8<sup>e</sup> alinéa) de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, lequel article continuera à produire effet durant l'année 1949, sont respectivement fixés à 1,50 p. 100 et 3 p. 100, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

Art. 20. — 1. A partir de la même date, sont respectivement fixés:

A 9 p. 100 les tarifs visés au 1<sup>o</sup> du paragraphe premier de l'article 188 et à l'alinéa 2 de l'article 191 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale;

A 2,50 p. 100 les tarifs au 2<sup>o</sup> du paragraphe premier de l'article 188 et à l'article 205 du même décret.

2. Demeure toutefois fixé à 11 p. 100 le tarif du droit établi par l'article 356 du code de l'enregistrement.

Art. 21. — Les taxes locales additionnelles aux droits de mutation à titre onéreux ne s'appliquent pas aux ventes des meubles visées par l'article 197 du décret du 9 décembre 1948 portant réforme fiscale.

## TITRE II

## Dispositions relatives au Trésor.

Art. 22. — Le ministre des finances et des affaires économiques est autorisé à procéder en 1949 dans les conditions fixées par décret :

1° A des opérations facultatives de conversion de la dette publique et de renouvellement ou de consolidation de la dette flottante ainsi que de la dette à échéance massive du Trésor ;

2° A des émissions de rentes perpétuelles et de titres à long, moyen et court terme pour couvrir les avances que le Trésor consentira en conformité des lois et ordonnances en vigueur ainsi que les autres charges de la Trésorerie.

Art. 23. — La clôture des opérations de liquidation des emprunts mexicains 1864-1865 interviendra à l'expiration du troisième mois qui suivra celui de la promulgation de la présente loi.

Seront déchus de leurs droits, à l'égard de la liquidation, les porteurs d'obligations 6 p. 100 1864, d'obligations 1865 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séries) et de coupons cinquantenaires d'obligations 1865 (1<sup>re</sup> et 2<sup>e</sup> séries) qui n'auront pas déposé leurs titres au liquidateur avant la date prévue ci-dessus pour la clôture des opérations.

Seront également déchus de leurs droits les porteurs de bulletins spéciaux émis en conformité de l'article 11 du décret du 10 décembre 1868 qui, avant la même date de clôture des opérations n'auront pas rapporté lesdits bulletins spéciaux à la caisse des dépôts et consignations.

Les rentes et le numéraire constituant les reliquats d'actif de la liquidation seront, après la clôture de ladite liquidation, remis au Trésor public par la caisse des dépôts et consignations dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre des finances.

Art. 24. — Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 4<sup>er</sup> de la loi validée du 22 octobre 1940 relative aux règlements par chèques et virements, modifié par l'article 7 de la loi validée du 1<sup>er</sup> février 1943, par l'article premier de l'ordonnance n° 45-2528 du 26 octobre 1945, par l'article 162 de la loi de finances du 7 octobre 1946, et par l'article 92 de la loi n° 48-1516 du 26 septembre 1948 est remplacé par les dispositions suivantes :

« 1° Les règlements effectués en paiement de loyers, transports, services, fournitures, travaux ou afférents à des acquisitions sous quelque forme que ce soit d'immeubles ou d'objets mobiliers lorsqu'ils dépassent la somme de 50.000 F ou ont pour objet le paiement par fractions d'une dette globale supérieure à ce chiffre.

Toutefois, pour les règlements effectués aux notaires, cette limite est portée à 200.000 F. »

Art. 25. — Est approuvée la convention passée le 2 décembre 1948 entre le ministre des finances et le gouverneur de la Banque de France.

## TITRE III

## Dispositions relatives aux collectivités locales. — Collectivités publiques et territoires d'outre-mer.

Art. 26 à 22. — . . . . .

Art. 33. — Est autorisée la perception en 1949, des six centimes additionnels au principal de la contribution foncière des propriétés non bâties, prévues à l'article 337 du code général des impôts directs.

Le produit de ces centimes, les frais d'assiette et non-valeur et les frais de perception sont calculés et recouverts comme en matière de centimes départementaux ou communaux.

L'emploi des ressources perçues en application du présent article est fixé ainsi qu'il suit :

1° Frais de gestion des biens des chambres d'agriculture créées par la loi du 3 janvier 1924 et de l'assemblée permanente des prési-

dents des chambres d'agriculture créée par le décret-loi du 30 octobre 1935 : 64 p. 100 ;

2° Participation aux frais de fonctionnement des offices régionaux des transports et des postes, télégraphes et téléphones et de leur union : 36 p. 100 ;

Un arrêté interministériel fixera les modalités d'attribution aux organismes bénéficiaires, visés aux alinéas 1<sup>er</sup> et 2<sup>e</sup> ci-dessus des ressources ainsi réparties.

Art. 31. — . . . . .

## TITRE IV

## Dispositions diverses.

Art. 35. — Les dispositions de l'article 54 de la loi du 13 avril 1898 portant fixation du budget général des dépenses et des recettes de l'exercice 1898 sont modifiées et complétées ainsi qu'il suit :

« Art. 54. — Les états arrêtés par les ministres formant titres de perception des créances de l'Etat qui ne comportent pas, en vertu de la législation existante, un mode spécial de recouvrement ou de poursuites, sont forcés exécutoires jusqu'à opposition de la partie intéressée devant la juridiction compétente.

« L'opposition doit être faite, à peine de nullité, dans un délai de deux mois à compter de la notification au débiteur de l'état exécutoire.

« Lorsque la matière est de la compétence des tribunaux ordinaires, l'opposition est jugée comme en matière sommaire. »

Art. 36. — Les dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de l'ordonnance du 30 décembre 1944 tendant à faciliter l'apurement des créances de l'Etat sont modifiées ainsi qu'il suit :

« Art. 1<sup>er</sup>. — L'agent judiciaire du trésor public pourra prononcer directement et sans justification l'admission en caducité :

« 1° Des créances inférieures ou égales à 10.000 F prises en charge dans ses écritures et non recouvrées ;

« 2° Des créances supérieures à 10.000 F et inférieures à 50.000 F qui, durant les dix années de la date de leur notification, n'auront pu être recouvrées. »

Art. 37. — L'article 33 de la loi de finances du 29 avril 1946 est abrogé.

Art. 38. — La loi du 22 juillet 1943 est modifiée ainsi qu'il suit :

Le port des lettres et paquets, envoyés par la poste en franchise au cours des procédures pénales, est perçu, après tout jugement ou arrêt définitif des juridictions répressives contenant condamnation aux dépens, en appliquant au tarif unitaire d'affranchissement dans le régime intérieur de la lettre ordinaire du premier échelon de poids les coefficients forfaitaires ci-après :

## Affaires de simple police.

- 1° Portée directement à l'audience, 3.
- 2° Jugée en appel, 6.
- 3° Portée à l'audience après instruction, 13.
- 4° Jugée en appel, 16.
- 5° Jugée en cassation, 40.

## Affaires correctionnelles.

- 1° Portée directement à l'audience, 14.
- 2° Jugée en appel, 30.
- 3° Portée à l'audience après instruction, 20.
- 4° Jugée en appel, 38.
- 5° Jugée en cassation, 63.

## Affaires criminelles.

- 1° Devant la cour d'assises, 160.
- 2° Devant les autres juridictions compétentes pour prononcer des condamnations criminelles, 160.
- 3° En cassation, 200.

Ces droits sont portés par les greffiers sur les extraits et recouverts comme frais de justice.

En outre, en matière criminelle, correctionnelle ou de simple police, lorsqu'une correspondance postale est préalablement affranchie, ou lorsqu'un télégramme est envoyé, le montant des frais y relatifs est avancé sur les crédits de la justice criminelle et porté sur l'extrait du jugement ou d'arrêt pour être recouvert sur le condamné.

Une majoration de 20 p. 100 est perçue pour chaque condamné en sus du premier.

Art. 39. — Est prorogée pour une période de deux ans, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, la loterie nationale instituée par l'article 36 de la loi de finances du 31 mai 1933.

Art. 40. — . . . . .

Art. 41. — . . . . .

Art. 42. — Le taux de la redevance instituée par l'article 10, 1<sup>er</sup> alinéa, de la loi du 26 avril 1924 sur l'emploi obligatoire des mutilés de guerre est porté à 150 F par jour ouvrable. Cette disposition est applicable à compter du premier jour du trimestre qui suit la date de promulgation de la présente loi.

Art. 43. — Le deuxième paragraphe de l'article 3 du décret du 15 mai 1940, relatif au contrôle de la fabrication des conserves de poissons, crustacés et autres produits des pêches maritimes, modifié par l'article 112 de la loi de finances du 7 octobre 1946 est à nouveau modifié comme suit :

« Ces certificats sont délivrés par l'office scientifique et technique des pêches maritimes, au prix fixé par arrêté conjoint du ministre des finances et du ministre de la marine marchande, sur proposition du conseil d'administration de l'office. »

Art. 44. — Toutes contributions directes ou indirectes autres que celles qui sont autorisées par les lois ou ordonnances en vigueur ou par la présente loi à quelque titre ou sous quelque dénomination qu'elles se perçoivent sont formellement interdites à peine contre les employés qui confectionneraient les rôles et tarifs et ceux qui en feraient le recouvrement d'être poursuivis comme concussionnaires sans préjudice de l'action en répétition pendant trois années contre tous recouvreurs-percepteurs ou individus qui en auraient fait la perception.

Sont également punissables des peines prévues à l'égard des concussionnaires tous détenteurs de l'autorité publique qui sous une forme quelconque et pour quelque motif que ce soit auront sans l'autorisation de la loi accordée des exonérations ou franchises de droits, impôts et taxes publiques ou auront effectué gratuitement la délivrance des produits des établissements de l'Etat.

Art. 45. — L'article 13 de l'ordonnance du 21 avril 1945 est complété par les alinéas suivants :

Les dispositions suivantes sont applicables aux personnes physiques ou morales propriétaires d'actions ou de parts bénéficiaires placées sous l'administration provisoire des domaines dans les conditions de l'article 11 de l'acte dit loi du 22 juillet 1941, vendues en Bourse par ladite administration, et non encore indemnisées.

Dans le cas où les sociétés émettrices des valeurs mobilières considérées se seront libérées du prélèvement exceptionnel, institué par l'ordonnance du 16 août 1945, par l'attribution à l'Etat, dans les conditions de l'article 44 de ladite ordonnance, d'actions ou de parts bénéficiaires, les intéressés recevront de l'Etat par prélèvement sur ceux qui lui ont été ainsi attribués, un nombre de titres égal à celui dont ils ont été dépossédés.

Les modalités d'application des présentes dispositions seront fixées par un arrêté du ministre des finances, qui devra être pris dans un délai de deux mois.

Art. 46 (nouveau). — Le premier alinéa de l'article 42 de la loi n° 45-0195 du 31 décembre 1945 est complété ainsi qu'il suit :

« ou par des sociétés coopératives d'achats en commun de commerçants. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1948.

Le président.

Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 116

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens; par M. Longchambon, sénateur (1).

NOTA — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1948, p. 3689, 4<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 117

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales nécessaires pour faire accorder à tous les **maîtres-artisans** le bénéfice de l'article 23 du code général des impôts directs, présentée par M. Giacomoni, sénateur. (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, l'artisanat français est en péril.

Les conséquences du progrès technique, la vitesse de production acquise par l'industrie, les charges très lourdes qui découlent des augmentations diverses (salaires, charges sociales, impôts, taxes, etc.), anéantissent les entreprises artisanales — qui sont au nombre de 4.200.000 dans notre pays — dans l'impossibilité de subsister.

Les maîtres artisans sont les représentants de la qualité et du goût français. Ils ont toujours largement contribué au prestige de la France.

La loi du 30 juin 1923 (article 10 devenu l'article 23 du code général des impôts directs par le décret du 27 décembre 1934) a institué la protection des petits artisans employant un compagnon (ouvrier) et un apprenti muni d'un contrat d'apprentissage.

Si cette disposition répondait, peut-être, alors à la différence de vitesse de production existant entre celle de l'industrie et celle de l'artisanat, elle ne l'est plus actuellement. En effet, il faut considérer, d'une part, les progrès immenses réalisés en vitesse, dans la production, par l'industrie et, d'autre part, la position des artisans qui, ne bénéficiant pas du machinisme et travaillant de leurs mains, ne peuvent pas produire plus vite qu'ils ne le font.

Il y a donc lieu d'établir une législation de protection pour cette très importante fraction de l'économie française, qui comprend 4.200.000 employeurs faisant vivre environ 5.000.000 de travailleurs.

Si une telle protection n'était pas envisagée de toute urgence, l'on verrait les entreprises artisanales mettre sur le marché du travail leurs compagnons (ouvriers), faute de ne pouvoir supporter et payer les charges et frais divers qui leur incombent.

Nous verrions ensuite (nous le voyons déjà) les artisans disparaître petit à petit, se faire radier du registre des métiers et venir grossir les rangs des travailleurs clandestins qui, eux, ne sont pas touchés par la fiscalité.

C'est donc, mesdames, messieurs, pour le Trésor public, lui-même, une mesure qui s'impose.

De plus, sur le plan humain, l'artisanat a toujours été considéré comme l'élément sta-

bilisateur de l'économie française, comme l'élément tampon. C'est, pour le travailleur salarié, l'espoir de s'émanciper à son tour, de devenir un artisan, puis, peut-être, avec un peu de chance, le chef véritable d'une entreprise importante.

Si l'on ne donne pas à l'artisanat les moyens de vivre décemment ou s'il disparaît, c'est l'interdiction, pour les hommes qui entrent dans la vie, par la voie du travail, de s'élever.

Pour tous ces motifs;

Pour la sauvegarde de la qualité française;

Pour la stabilisation de l'économie;

Pour rendre toujours possible l'émancipation des travailleurs français, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter au Parlement un projet de loi stipulant que les dispositions de l'article 23 du code général des impôts directs (artisan fiscal) soient étendues à tous les inscrits au registre des métiers, employant jusqu'à 4 compagnons et, au moins, un apprenti avec lequel un contrat régulier d'apprentissage a été passé.

## ANNEXE N° II — 118

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre les mesures légales nécessaires pour faire accorder à certains **maîtres-artisans**, prenant des apprentis, un **dégrèvement fiscal** équivalant à un abattement pour charges de famille, présentée par M. Giacomoni, sénateur. (Renvoyée à la commission des finances.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, un problème grave pour l'économie française est, de plus en plus, d'actualité: celui de l'apprentissage.

L'apprentissage est régi par la loi du 25 juillet 1919 dite loi Astier, en ce qui concerne les apprentis de l'industrie, et par la loi du 10 mars 1937, en ce qui concerne les apprentis de l'artisanat.

Il est bon de rappeler que, malgré tous les efforts des écoles professionnelles dans certains métiers et notamment les métiers artisanaux, la seule formule donnant des résultats positifs est l'apprentissage à l'atelier, chez le maître-artisan qui, heure après heure, inculque son savoir, ses secrets, en un mot son métier au jeune ou à la jeune apprenti.

On demande toujours cet effort à l'artisan et à l'artisane, mais, si autrefois, il fallait que l'apprenti paye pour apprendre son métier, aujourd'hui, la formation d'un apprenti coûte très cher au maître-artisan en temps perdu, en matière gâchée, en charges diverses.

Dans ces conditions, nous assistons tous les jours au spectacle de ces jeunes gens, de ces jeunes filles qui, ne pouvant trouver un employeur qui consente à leur apprendre un métier, en sont réduits à devenir des manœuvres ou à demeurer sans emploi ce qui ne peut, en aucun cas, relever la moralité et le civisme de notre pays.

Une mesure de protection efficace de l'apprentissage s'impose. Afin d'inciter les maîtres-artisans à accepter de former la jeune génération, des avantages doivent leur être consentis.

Il ne faut pas laisser nos enfants à la rue, il ne faut pas les laisser sans métier, c'est leur intérêt mais c'est, plus encore, l'intérêt de la France.

La mesure proposée dans le texte ci-dessous ne constituera pas une perte pour le Trésor public. Qu'il suffise de rappeler qu'un apprenti formé chez un maître-artisan ne coûte rien

à l'Etat, alors qu'un apprenti formé dans une école professionnelle coûte environ de 60.000 à 65.000 F par an au Trésor public.

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

## PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à présenter au Parlement un projet de loi stipulant:

1° Que les maîtres-artisans, régulièrement inscrits au registre des métiers, possédant les capacités professionnelles, qui prennent un apprenti ou une apprentie de moins de dix-huit ans, avec lequel ou laquelle un contrat régulier d'apprentissage de deux ans a été passé, bénéficient d'un dégrèvement fiscal par un abattement pour charge de famille égal à un enfant supplémentaire à charge;

2° Que le contrat d'apprentissage restera valable pendant une durée de 2 ans, quel que soit l'âge de l'apprenti ou apprentie, du moment que ce contrat a été signé avant que l'enfant ait atteint l'âge de dix-huit ans.

## ANNEXE N° II — 119

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre toutes les mesures nécessaires pour la sauvegarde des **droits des gendarmes**, présentée par M. Giacomoni, sénateur. (Renvoyée à la commission de la défense nationale.)

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, à l'heure actuelle le personnel de la gendarmerie se trouve sous le coup d'une double menace.

D'une part, son reclassement est remis en cause par suite de l'incorporation de modalités qui, si elles étaient adoptées, réduiraient les échelles de soldes de 30 à 40 points.

D'autre part, l'état-major de l'armée a obtenu la relève, nombre par nombre, des légions de marche d'Indochine. L'application de cette décision désorganiserait la gendarmerie et la placerait dans l'impossibilité d'accomplir la mission pour laquelle elle a été créée.

Ainsi donc des militaires de la gendarmerie sont employés comme soldats de 2<sup>e</sup> classe en Indochine et il est envisagé de désavantager les gendarmes en ce qui concerne l'échelle des soldes par rapport à leurs collègues des autres armes.

Ces causes de mécontentement risquent, si elles se confirment, de créer un malaise qui n'est que trop réel. Les gendarmes ont, en effet, d'autres sujets de plaintes comme, par exemple, les changements trop fréquents de résidence qui les éloignent de leur famille et leur emploi à des besognes qui ne répondent pas à celles qui sembleraient plus conformes aux clauses de leur engagement dans l'arme.

Pourtant, sans insister sur les mérites de ces fidèles et dévoués serviteurs du pays, il convient de rappeler leur attitude durant les périodes critiques et, notamment, pendant l'occupation. Comment aurait-il été possible aux résistants aussi bien qu'aux réfractaires au service du travail obligatoire (S. T. O.) de pouvoir circuler sur le territoire occupé par l'ennemi ou de se cacher si les gendarmes ne s'étaient faits sciemment, volontairement leurs complices? Combien de gendarmes ont poussé la complaisance jusqu'à surveiller des parachutages d'armes destinés à la résistance? Combien de gendarmes, sinon presque tous, passaient dans les fermes où se cachaient les réfractaires au S. T. O. pour les prévenir qu'une inspection aurait lieu le lendemain et qu'ils auraient à se cacher ailleurs pendant la journée? Combien de gendarmes ont prévenu des compa-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5754, 5831, 5891, 5934 et in-8° 1149; Conseil de la République, II-96, II-100 et II-114 (année 1948).

triotés menacés d'arrestation ou de déportation, dont nombre d'Israélites, qu'ils étaient sur le point d'être arrêtés et leur ont, avec insistance, conseillé de changer tout de suite de résidence, leur sauvant ainsi la vie?

Depuis la libération, on ne saurait adresser le moindre reproche à cette légion de bons serviteurs de l'Etat qui a repris sa tâche avec courage, avec abnégation et qui assume, avec discipline, avec une calme résolution le maintien de l'ordre dans une période de généralisation des conflits sociaux.

Les revendications générales de la gendarmerie sont d'ordres divers mais tiennent essentiellement à la mission complexe qui lui est assignée.

Le rôle militaire de la gendarmerie est devenu plus considérable qu'il n'était autrefois. Les gendarmes sont employés aujourd'hui par l'armée: pour la recherche des insoumis, des déserteurs, des absents illégaux; par les services du recrutement de la mobilisation, de l'intendance, pour les affectations, les contrôles, les vérifications, etc., de telle sorte que la gendarmerie se trouve presque accaparée par l'autorité militaire et il ne lui reste que trop peu de temps à consacrer à son rôle civil.

Cependant, si la gendarmerie a un caractère militaire au même titre que l'armée de terre, la marine et l'aviation, elle est aussi une armée de spécialistes, créée il y a des siècles, sous le nom de maréchaussée, pour assurer partout le maintien de l'ordre public, à l'intérieur et aux armées, veiller au respect et à l'exécution des lois, ayant la responsabilité de la sécurité des campagnes et des voies de communication. Son rôle civil est donc indéniable mais pour que son double service (civil et militaire) soit bien fait, il est nécessaire, il est indispensable que ses agents d'exécution soient des militaires, ne discutant pas les ordres, les exécutant sur l'heure, soumis à la hiérarchie et à la discipline.

Toutefois, cette subordination de la gendarmerie à l'état-major général de l'armée, organe stratégique et de commandement, présente des inconvénients sérieux pour le sort des gendarmes eux-mêmes dont cet organisme ne connaît qu'imparfaitement les besoins mais aussi parce que ce haut commandement jouit d'un privilège redoutable, celui de pouvoir donner à la gendarmerie des ordres, exécutoires sur l'heure, pouvant donner lieu à des abus regrettables, susceptibles d'avoir de graves conséquences.

La première réforme à établir serait, semble-t-il, de faire de la gendarmerie une arme autonome que les autorités militaires ne devraient pouvoir mettre en action que par la voie de réquisition légale, comme le font les autorités civiles.

La direction de la gendarmerie, placée au sein des services communs du ministère de la défense nationale, non subordonnée à l'état-major de l'armée, serait placée directement sous l'autorité du ministre.

Cette arme a besoin d'un statut particulier. Ses officiers, ses gradés, ses gendarmes doivent être rompus à l'exercice de leurs prérogatives et ce n'est pas sans de graves inconvénients que des dispositions légales telles que, par exemple, le dégagement des cadres peuvent leur être appliquées car des officiers et gradés de cette arme connaissant parfaitement leur métier ne peuvent être remplacés par des officiers et gradés trop jeunes et inexpérimentés venus d'autres armes.

Les limites d'âge de la gendarmerie ne peuvent correspondre, non plus, à celles qui sont imposées aux autres armes. Il ne s'agit pas, pour la gendarmerie, de faire des actions d'éclat mais bien d'exercer, souvent sans éclat et sans gloire apparente, parfois avec la réprobation quasi générale, des fonctions délicates qui nécessitent une connaissance profonde de l'âme populaire et des réactions de la foule. Ces fonctions réclament une inébranlable fermeté sous une apparente bonhomie et une grande pondération. Ces qualités requièrent une maîtrise de soi qui est le privilège de l'âge.

Pour toutes les raisons que nous venons de vous exposer, pour donner à ce corps d'élite tous les encouragements que méritent ceux qui le composent, nous vous demandons d'inviter le Gouvernement à se pencher avec toute la sollicitude possible sur le sort des gendarmes, y compris leurs officiers et gradés, en adoptant la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement:

1° A faire voter par le Parlement un statut de la gendarmerie prévoyant, notamment, la création d'une direction de la gendarmerie directement placée sous l'autorité du ministre de la défense nationale;

2° A accorder aux gendarmes, à leurs gradés, à leurs officiers, une échelle des soldes qui leur donne des moyens matériels d'existence dignes de leur mission délicate;

3° A appliquer à la gendarmerie des limites d'âge qui conservent à cette arme un encadrement expérimenté.

### ANNEXE N° II — 120

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'agriculture sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, par M. Ferrant, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1948 (compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1948, p. 3696, 2<sup>e</sup> colonne).

### ANNEXE N° II — 121

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à modifier les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement du Conseil de la République, présentée par M. Colonna, sénateur. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, vous avez été saisis de certaines propositions ayant pour objet de donner aux débats sur les questions orales la possibilité d'obtenir une conclusion, par le vote d'une motion ou d'un ordre du jour, traduisant le sentiment du Conseil sur la question posée ou sur la réponse qui y aura été donnée par le Gouvernement.

Ces propositions sont logiques, mais elles sont insuffisantes à notre sens.

Le système des questions orales avec débat, créé avec le précédent Conseil de la République, a constamment fourni dans son application la démonstration même de son inutilité ou de son inefficacité et, ainsi, ce système semble s'être irrémédiablement dévalorisé. Ne vaudrait-il pas mieux, dans ces conditions, y substituer purement et simplement le système traditionnel de l'interpellation?

Il serait normal que le Conseil de la République reprenne le droit d'interpellation, droit qui ne lui est nullement refusé par la Constitution.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5754, 5831, 5891, 5934 et in-8° 1468; Conseil de la République, II-96, II-100, II-114 et II-116 (année 1948).

En effet, quelles sont les limites assignées par la Constitution actuelle aux pouvoirs du Conseil de la République? Ces limites sont celles précisées aux articles 13 et 48 de cette Constitution, il n'en est pas d'autres. L'article 13 stipule que « l'Assemblée nationale vote seule la loi » et l'article 48 stipule que « les ministres ne sont pas responsables devant le Conseil de la République ».

Ainsi le Conseil de la République est actuellement privé du droit constitutionnel de renverser le Gouvernement, mais il n'est pas privé du droit d'interpeller le Gouvernement. Sur tous les problèmes où est en cause la vie nationale, le Conseil de la République ne devrait donc pas persister à se priver lui-même du droit de signifier à tout moment au Gouvernement les aspirations ou les opinions du peuple, sa satisfaction ou son mécontentement; car, tout membre du Conseil de la République est valablement représentant du peuple, tout membre du Conseil de la République est valablement interprète du sentiment populaire.

Le Conseil de la République s'accordant le droit d'interpellation, une différence essentielle existera, conformément à la Constitution, entre le droit d'interpellation de l'Assemblée nationale et le droit d'interpellation du Conseil de la République. Le droit d'interpellation de l'Assemblée nationale demeurera seul accompagné du pouvoir constitutionnel de renvoyer le Gouvernement; le droit d'interpellation du Conseil de la République ne sera accompagné que du pouvoir de remontrance. Et la valeur de ce pouvoir de remontrance, c'est une nouvelle tradition qui la fera.

Il se pourrait, cependant, que par une autre interprétation restrictive de l'esprit de la Constitution, un Gouvernement ne se reconnaisse pas l'obligation de déférer à une interpellation du Conseil de la République: dans ce cas, il y aurait à prévoir que le Gouvernement pourra être interpellé au Conseil de la République, même s'il est absent volontairement.

C'est pourquoi la présente proposition concerne non seulement l'article 90 du règlement, mais les articles 87, 88, 89 et 91 que nous proposons de rédiger comme suit, en empruntant d'ailleurs leur texte au règlement de l'Assemblée nationale:

En conséquence, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Les articles 87, 88, 89, 90 et 91 du règlement sont modifiés comme suit:

« Art. 87. — Tout sénateur qui veut interpellier le Gouvernement remet au président une demande écrite expliquant sommairement l'objet de son interpellation.

« Le président notifie immédiatement cette demande au Gouvernement et en donne connaissance au Conseil de la République le premier jour de séance qui suit la notification.

« Les interpellations de sénateur à sénateur sont interdites. »

« Art. 88. — La fixation de la date de la discussion des interpellations a lieu dans la séance du mardi après-midi, soit sur proposition de la conférence des présidents, soit après notification au président du Conseil de la République de l'accord intervenu pour ledit jour entre le Gouvernement et l'interpellateur.

« Toutefois, sur demande écrite de l'interpellateur, remise en même temps que son interpellation et revêtue de la signature de 30 membres, dont la présence doit être constatée par appel nominal, le Conseil, informé sans délai de l'interpellation par le président, peut décider par assis et levé, sans débat, qu'il sera procédé à la fixation de la date de discussion immédiatement après la notification de l'interpellation au Gouvernement.

« Le Conseil procède aux fixations de date sans débat sur le fond, après avoir entendu le Gouvernement ou après avoir eu connaissance de la suite donnée par le Gouvernement à la demande d'interpellation.

« Pour toute fixation de date, les interventions ne peuvent excéder 5 minutes. Seuls peuvent intervenir l'auteur de l'interpellation, les présidents des groupes ou leurs délégués, et le Gouvernement.

« Sauf décision contraire du Conseil de la République, son ordre du jour, précédemment établi sur les propositions de la conférence des présidents, conserve la priorité sur la discussion des interpellations. »

**Art. 89.** — L'auteur de l'interpellation a un droit de priorité pour répondre au Gouvernement.

« Le droit de prendre la parole comme interpellateur est personnel. Toutefois, le président du groupe auquel appartient l'interpellateur, ou, à son défaut, l'interpellateur lui-même, peut désigner un autre membre de son groupe pour le suppléer en cas d'empêchement.

« Un interpellateur ne peut céder son rang de parole qu'à un autre interpellateur.

« Après que l'interpellateur a développé son interpellation, il est ouvert une discussion générale, dans laquelle tout sénateur peut s'inscrire et dont la clôture peut être prononcée, conformément à l'article 44. »

**Art. 90.** — Après la clôture de la discussion générale d'une interpellation, il est donné lecture des ordres du jour; s'il n'en est pas déposé, le président met aux voix, d'office, l'ordre du jour pur et simple.

« Seuls peuvent prendre la parole sur les ordres du jour, en dehors de l'un des signataires, les présidents des groupes ou leurs délégués, le Gouvernement et, éventuellement, la commission intéressée.

« Tout sénateur peut expliquer son vote sur les ordres du jour; il ne dispose à cet effet que de 5 minutes. »

**Art. 91.** — Les ordres du jour motivés doivent être remis au président qui en donne lecture.

« Une modification ou addition de signature ou de texte à un ordre du jour n'est recevable que si elle a été déposée avant que le président ait donné lecture de l'ordre du jour de l'Assemblée.

« L'ordre du jour pur et simple, s'il est proposé, a toujours la priorité.

« La priorité est ensuite de droit pour les demandes de commission d'enquête consécutives à l'interpellation.

« Le président soumet les ordres du jour au vote du Conseil de la République qui statue, s'il y a lieu, sur les questions de priorité. »

## ANNEXE N° II — 122

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les **accords franco-italiens** du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la **restauration de certains droits de propriété industrielle** atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la **protection des appellations d'origine** et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 29 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les accords franco-italiens du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la restaura-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 5302, 5527, 5689, 5829 et in-8° 1477.

tion de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

*Le président de l'Assemblée nationale,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le Président de la République est autorisé à ratifier les accords franco-italiens signés à Rome le 29 mai 1948, relatifs, d'une part, à la restauration de certains droits de propriété industrielle atteints par la deuxième guerre mondiale et, d'autre part, à la protection des appellations d'origine et à la sauvegarde des dénominations de certains produits.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 29 décembre 1948.

*Le président,*  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 123

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à autoriser le Président de la République à ratifier les **accords franco-italiens** du 29 mai 1948, relatifs d'une part à la **restauration de certains droits de propriété industrielle** atteints par la deuxième guerre mondiale, et d'autre part, à la **protection des appellations d'origine** et à la sauvegarde des dénominations de certains produits, par M. Siaux, sénateur (1).

**Nota.** — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949, (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3806, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 124

(Sess. 1948. (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à abroger le septième alinéa de l'**article 444** du **Code d'instruction criminelle**, par M. Chazotte, sénateur (2).

Mesdames, messieurs, le 18 juillet 1948, l'Assemblée nationale a adopté sans débat un projet de loi abrogeant le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 5302, 5527, 5689, 5829 et in-8° 1477; Conseil de la République, II-122 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> légis.), 3798, 4813 et in-8° 1138; Conseil de la République, 745 (année 1948).

Il s'agit là des demandes en revision et des indemnités aux victimes d'erreurs judiciaires.

L'article 443, tel qu'il a été modifié et étendu par la loi du 8 juin 1895, énumère les quatre cas dans lesquels la revision peut être demandée en matière criminelle et correctionnelle:

1<sup>o</sup> Après une condamnation pour homicide, des indices suffisants sont produits sur l'existence de la prétendue victime;

2<sup>o</sup> Après une condamnation pour crime ou délit, un nouvel arrêt ou jugement condamne un autre individu pour le même fait, la contradiction établissant l'innocence de l'un des condamnés;

3<sup>o</sup> Après la condamnation d'un témoin pour faux témoignage;

4<sup>o</sup> Après condamnation, un fait nouveau se révèle ou des pièces inconnues lors du débat sont de nature à établir l'innocence du condamné.

C'est la loi du 8 juin 1895 qui a ajouté ce quatrième cas et lors des débats le législateur n'a pas manqué d'affirmer que le principe de l'autorité de la chose jugée était indispensable à l'ordre public, mais que si l'intérêt général, celui des accusés, si la stabilité sociale, le prestige des juges commandaient cette sanction à toute décision définitive, la vérité, la justice ordonnaient de la faire fléchir, en face de l'innocence démontrée, de l'erreur certaine.

Cette disposition constituait la modification la plus importante en matière de revision, mais contre les abus éventuels des précautions toutes spéciales étaient prises.

En effet, l'article 444, modifié par la même loi, dispose que dans les trois premiers cas: existence de la prétendue victime, condamnation d'un autre individu pour le même fait, témoin condamné pour faux témoignage, le droit de demander la revision appartiendra indifféremment soit au ministre de la justice, soit au condamné ou à son représentant légal; soit au conjoint, aux enfants, aux parents, au légataire universel du condamné ou à son mandataire spécial.

Mais en ce qui concerne le quatrième cas nouveau introduit en 1895, c'est le ministre seul qui fera la demande sur avis favorable d'une commission formée des directeurs de son ministère et de trois magistrats de la cour de cassation désignés chaque année en dehors de la chambre criminelle.

Cette précaution se conçoit, car, si dans les trois premiers cas le motif de la revision est palpable, il n'en est pas de même dans le quatrième. Là, en effet, il convient de vérifier les allégations souvent fantaisistes d'un condamné, les certificats parfois de complaisance et, dans la pratique, 2 p. 100 seulement des demandes offrent un caractère de sérieux. Le ministre, au surplus, est seul juge sur avis de la commission.

Mais où surgit la difficulté, c'est lorsqu'on examine le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 444. En voici le texte: « la demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la justice ou introduite par le ministre sur la demande des parties dans un délai d'un an à dater du jour où celles-ci auront connu le fait donnant ouverture à revision ».

Une première remarque s'impose: à peine de forclusion, les parties visées aux nos 2 et 3 de l'article 444: le condamné ou son représentant légal, le conjoint, les enfants, les parents, le légataire universel du condamné ou son mandataire spécial, devront dans le délai d'une année à dater des faits visés aux trois premiers cas de l'article 443 faire inscrire leur demande au ministère de la justice. Mais le texte actuel ne comporte aucun délai pour le ministre, les parties ci-dessus ayant seules l'obligation d'inscrire.

D'autre part, à l'occasion du quatrième cas, dans lequel le ministre peut seul statuer après avis de la commission, le texte ne précise aucun délai.

Une autre remarque: l'article 441 ne prévoit pas le délai dans lequel le ministre chez qui la demande est inscrite par les ayants droits, ou qui se saisit d'office, va introduire la demande à la cour de cassation. La jurisprudence a suppléé à l'oubli de la loi et a

fixé un nouveau délai qui n'est pas prévu par le texte: un arrêt de la chambre criminelle du 15 décembre 1933 (Bulletin criminel 1933 n° 244) établit qu'un délai d'un an est imparti au ministre pour saisir la cour de cassation. En l'espèce, arrêt de condamnation de la cour de Toulouse du 15 février 1928, supplique à la Chancellerie du 17 août 1928, mais demande du ministre le 31 mai 1932 seulement.

Il est bien certain que tout spécialement dans le quatrième cas des vérifications peuvent être longues surtout s'il s'agit de recueillir des renseignements à l'étranger ou même dans les territoires d'outre-mer où le ministre de la France d'outre-mer a seul qualité pour intervenir.

Toutes ces raisons ont déterminé nos collègues de l'Assemblée nationale à trancher dans le vif en supprimant les délais par l'abrogation pure et simple de l'alinéa 7 qui seul prévoyait un délai.

Mais la commission de la justice du Conseil de la République a tenu à examiner la question plus avant, car elle a le sentiment de rejoindre les préoccupations du législateur de 1895 qui affirmait la nécessité de maintenir le principe de la chose jugée en principe de la stabilité sociale et la tempérance par la nécessité de relever l'innocence démontrée ou l'erreur certaine pour répondre à l'élémentaire sentiment de justice. Elle estime donc qu'il ne saurait être question de laisser pendantes ces sortes de demandes et qu'il est indispensable de leur assigner une fin dans le temps.

Elle pense qu'il est opportun d'organiser le double délai imaginé par la cour de cassation: le premier pour inscrire la demande au ministère de la justice, le deuxième pour que cette demande soit transmise par le ministre à la cour de cassation. Elle profite de cette modification pour aménager ce que le texte comportait d'incertain au sujet du point de départ du premier délai à l'égard du ministre de la justice lui-même. Elle reconnaît volontiers que les vérifications souvent difficiles dans le quatrième cas nécessitent un délai plus important.

Pour qu'il n'y ait pas d'équivoque, elle considère que le point de départ de la demande en révision est la connaissance du fait nouveau, commun d'ailleurs aux quatre cas. Elle propose donc un délai d'une année pour que les intéressés fassent inscrire leur demande au ministère.

De son côté, le ministre bénéficiera d'un autre délai pour rechercher les pièces, constituer le dossier, faire toutes vérifications utiles et enfin saisir la cour de cassation, sauf à classer dans le quatrième cas sur l'avis de la commission. Il a paru normal de fixer ce délai à deux années à dater de l'inscription par les parties ou de la connaissance par le ministre du fait nouveau, ce délai étant toutefois porté à trois ans pour le quatrième cas en raison même du caractère plus délicat des recherches qu'il comporte. Cette solution se conçoit si l'on considère que pour un condamné en état de détention, l'exécution peut être suspendue; il importe donc d'impartir un délai pour régler l'affaire.

Par ailleurs, il convient de protéger les parties contre tout arbitraire et contre la négligence éventuelle des rouages administratifs en leur permettant de saisir directement la cour de cassation à l'expiration des délais accordés au ministre pour le faire.

En conséquence, la commission propose de modifier comme suit le 7<sup>e</sup> alinéa de l'article 444 en appliquant les dispositions nouvelles aux instances en cours:

#### PROJET DE LOI

TENDANT A MODIFIER LE SEPTIEME ALINEA DE L'ARTICLE 444 DU CODE D'INSTRUCTION CRIMINELLE

Art. 1<sup>er</sup>. — Le septième alinéa de l'article 444 du code d'instruction criminelle est remplacé par les dispositions suivantes:

La demande sera non recevable si elle n'a été inscrite au ministère de la justice par les

parties visées aux nos 2 et 3 dans le délai d'une année à dater du jour où elles auront connu le fait donnant ouverture à révision.

Le ministre de la justice introduira la demande dans un délai de deux années, soit à compter de l'inscription par les parties, soit à dater du jour où il a eu lui-même connaissance du fait donnant ouverture à révision. Dans le 4<sup>e</sup> cas, ce délai sera porté à trois années.

Si le ministre n'a pas introduit de demande ou statué dans les délais ci-dessus, les parties visées aux nos 2 et 3 pourront introduire elles-mêmes la demande dans les six mois à dater de l'expiration desdits délais.

Art. 2. — Les dispositions ci-dessus seront applicables aux affaires en cours et sur lesquelles aucune décision n'est encore intervenue.

### ANNEXE N° II — 125

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures et sanctions qu'imposent les conclusions du récent rapport de la cour des comptes et, d'autre part, à établir un système permanent de contrôle parlementaire des dépenses publiques permettant de mettre à temps en jeu les responsabilités administratives et politiques qu'elles peuvent comporter, présentée par MM. Marchilhay, Duchet, Georges Lafargue, Pellenc, Jacques Masteau, Sclafar, Fléchet, Ahric, Peschaud et Rogier, sénateurs. — (Renvoyé à la commission des finances.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le récent rapport présenté par la cour des comptes vient de mettre en lumière un indéniable gaspillage des deniers publics qu'il convient de sanctionner au moment où des sacrifices nouveaux sont demandés au pays.

Mais il importe surtout de prévenir le retour de semblables abus. Or le contrôle parlementaire tel qu'il s'exerce ou devrait s'exercer sur les budgets ne permet pas de contrôler les affectations de crédits et moins encore la réalité et l'utilité de certaines dépenses. Seul un contrôle permanent exercé par les membres du Parlement dont la fonction est non seulement de voter les impôts, mais encore d'autoriser les dépenses, peut déceler rapidement les abus ou les manquements. Le contrôle *a posteriori*, s'il est indispensable, est cependant insuffisant.

En la matière la rapidité de la sanction est primordiale. Elle seule peut être efficace. Elle seule peut autoriser la mise en cause des responsabilités administratives et des responsabilités politiques.

Un contrôle permanent simplifierait par ailleurs les examens de budgets et permettrait d'en ramener la discussion aux principes et aux chapitres, sans pour autant porter atteinte aux prérogatives du Parlement.

Telles sont, brièvement exposées, les raisons pour lesquelles nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante:

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à prendre d'urgence les mesures et les sanctions qu'imposent les conclusions du récent rapport de la cour des comptes et, d'autre part, à établir un système permanent de contrôle parlementaire des dépenses publiques permettant de mettre à temps en jeu les responsabilités administratives et politiques qu'elles peuvent comporter.

### ANNEXE N° II — 126

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, par M. Rotinat, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1948. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1948, p. 3703, 2<sup>e</sup> colonne.)

### ANNEXE N° II — 127

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questeurs de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République, et de l'Assemblée de l'Union française, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des moyens et communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.].)

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi relatif aux abonnements téléphoniques forfaitaires souscrits par les questeurs de l'Assemblée nationale, du Conseil de la République et de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Par dérogation aux dispositions du paragraphe premier de l'article 84 de la loi du 22 mars 1924, un régime forfaitaire est applicable aux abonnements téléphoniques souscrits par les questeurs de l'Assemblée nationale et du Conseil de la République pour le compte des services de ces Assemblées et des membres desdites Assemblées résidant dans les départements de la Seine, Seine-et-Oise et Seine-et-Marne.

Art. 2. — Ce régime donne aux bénéficiaires, contre paiement de la redevance d'abonnement applicable aux abonnements principaux ordinaires dans le réseau de Paris, le droit à l'échange gratuit de communications téléphoniques avec les abonnés du réseau de Paris et du réseau de Versailles jusqu'à concurrence de 250 taxes de base par mois.

Dans les réseaux où les compteurs des abonnés enregistrent à la fois les communications ci-dessus prévues et les communications inté-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5754, 5831, 5894, 5934 et in-8° 1468; Conseil de la République, II-96, II-100, II-114, II-116 et II-120 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5862, 5911 et in-8° 1489.

ressant d'autres réseaux, la limite de 250 s'applique à l'ensemble des taxes de base enregistrées.

Art. 3. — Ce régime est applicable, dans les mêmes conditions, aux abonnements souscrits par la questure de l'Assemblée de l'Union française pour le compte de ses membres et services.

Art. 4. — Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 128

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

**PROJET DE LOI** adopté par l'Assemblée nationale autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux Houillères nationales, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi autorisant le ministre des finances à consentir des avances aux Houillères nationales.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

**Article unique.** — Le ministre des finances est autorisé à consentir, sur les ressources de la trésorerie, des avances aux Houillères nationales, dans la limite d'un maximum de 8 milliards de francs et au fur et à mesure des besoins justifiés.

Cette avance, qui portera intérêt au taux de 4,5 p. 100, sera remboursable en quatre années sur l'ensemble des ressources des Houillères nationales.

Dans les mêmes conditions, des avances d'un montant maximum de 150 millions de francs pourront être consenties aux Houillères non nationalisées.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 129

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

**PROJET DE LOI**, adopté par l'Assemblée nationale portant application des articles 7 et 46 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5757, 5941 et in-8° 4486.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2886, 5254, 5385, 5925 et in-8° 4491.

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant application des articles 7 et 46 de l'ordonnance n° 45-770 du 21 avril 1945 sur la nullité des actes de spoliation accomplis par l'ennemi ou sous son contrôle et de l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Dans les parties du territoire national annexées de fait par l'ennemi ou soumises par lui à un régime spécial, l'Etat est garant du paiement aux spoliés des indemnités mises à la charge des personnes qui ont soit spolié, soit géré, liquidé ou acquis des biens, droits ou intérêts de spoliés, sans autre condition préalable que la seule justification que le spoliateur, gérant, liquidateur ou acquéreur a été le Reich, ses organismes, ressortissants, agents ou mandataires. La garantie de l'Etat s'applique aux indemnités ayant pour objet la réparation de dommages causés à des biens de la nature de ceux dont la reconstitution est admise par la législation sur les dommages de guerre.

Dans les mêmes territoires, l'Etat prend à sa charge le remboursement des prélèvements exercés par l'ennemi sur le produit des aliénations des biens des personnes spoliées ou sur les autres avoirs desdites personnes en application de mesures prises par l'ennemi dans ces territoires.

Dans les mêmes territoires, toute dépossession de fait d'un bien, droit ou intérêt, du fait de l'ennemi, de ses organismes, ressortissants, agents ou mandataires, par déclaration de ces biens comme biens ennemis, mise sous séquestre, vente, gestion ou liquidation, ouvre droit au paiement par l'Etat, au profit de toute personne physique ou morale qui en a été victime, de l'indemnité de dépossession visée au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 6 de la loi du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Art. 2. — Les modalités d'application de la présente loi seront fixées, en tant que de besoin, par décret publié dans un délai de six mois.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 130

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

**RAPPORT** fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à permettre le changement des prénoms de l'adopté en cas d'adoption ou de légitimation adoptive et à modifier les articles 350, 364 et 369 du code civil, par M. Léo Hamon, sénateur (1).

Mesdames, messieurs, deux propositions de loi concernant le changement des prénoms de l'enfant adopté ont été déposées, dans le

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 3720, 3751, 4959, 5152 et in-8° 1407; Conseil de la République, 465 et II-33 (année 1948).

courant de l'année 1948. L'une, émanant de nos collègues Lafay et Teyssandier, permet, en cas de légitimation adoptive, à l'adoptant de demander au tribunal la modification du ou des prénoms de l'adopté et confère à celui-ci le nom de l'adoptant (art. 370).

L'autre, de M. Gabelle et des membres du groupe du mouvement républicain populaire à l'Assemblée nationale permet au tribunal, dans le jugement d'homologation, de conférer à l'adopté un prénom supplémentaire (art. 350 et 364).

Ces propositions ont fait l'objet d'un rapport favorable de Mlle Archimède au nom de la commission de la justice de l'Assemblée nationale, tendant:

1<sup>o</sup> A permettre au tribunal de modifier dans le jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté (art. 350 du code civil);

2<sup>o</sup> A prescrire la mention de l'adoption des nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance (art. 364);

3<sup>o</sup> A prévoir, dans le cas de légitimation adoptive (art. 369) que le jugement confèrera à l'enfant le nom du mari et pourra ordonner une modification de ses prénoms;

4<sup>o</sup> A permettre pour les mineurs de seize ans, et ce, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949, d'obtenir la modification des prénoms de l'adopté.

La commission de la famille, de la population et de la santé publique ayant émis un avis favorable à cette réforme, l'Assemblée nationale, dans sa séance du 25 novembre 1948, a adopté, sans débat, le rapport de Mlle Archimède, en substituant simplement la date du 1<sup>er</sup> janvier 1950 à celle du 1<sup>er</sup> juillet 1949 (en raison du retard apporté au vote de la loi).

Les dispositions de cette proposition de loi nous paraissent, en tous points, raisonnables. Elles tendent à resserrer les liens de l'adopté avec l'adoptant, permettant parfois à l'adopté de se libérer d'un prénom fantaisiste attribué à l'enfant trouvé, favorisant toujours l'assimilation de l'adopté à sa nouvelle famille.

Le ministère de la justice avait envisagé de limiter la faculté de changement du prénom au mineur de sept ans au lieu de seize ans; le Gouvernement n'a point insisté dans ce sens au cours des débats. Il semble donc qu'il ait abandonné sa réserve afin de favoriser la régularisation de la situation de l'enfant adopté. Ces dispositions paraissent devoir être maintenues telles quelles.

Voilà les raisons pour lesquelles votre commission vous demande de bien vouloir accepter le texte dont la teneur suit:

### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 350 du code civil est ainsi complété:

« Le tribunal peut, à la demande de l'adoptant, modifier, par le jugement d'homologation, les prénoms de l'adopté ».

Art. 2. — Le dernier alinéa de l'article 364 du code civil est modifié comme suit:

« Il est fait mention de l'adoption et des nouveaux nom et prénoms de l'adopté en marge de l'acte de naissance de ce dernier ».

Art. 3. — Il est inséré, après le premier alinéa de l'article 369 du code civil, un nouvel alinéa ainsi conçu:

« Le jugement confère à l'enfant le nom du mari et, sur la demande des époux, peut ordonner une modification de ses prénoms ».

Art. 4. — Jusqu'au 1<sup>er</sup> janvier 1950 et si l'adopté est encore mineur de seize ans, l'adoptant pourra, par jugement rendu à sa requête, obtenir la modification des prénoms de l'adopté.

Les dispositions de l'article 364 du code civil seront applicables à ce jugement.

## ANNEXE N° II — 131

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale prorogeant la réglementation relative à la **coordination des transports ferroviaires et routiers**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.] )

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Les délais prévus au troisième alinéa du paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 16, au dernier alinéa du paragraphe 2 de l'article 21 et au troisième alinéa de l'article 26 de l'annexe A du décret du 12 novembre 1933 relatif à la coordination des transports et au statut des bateliers sont prorogés jusqu'au 31 décembre 1949.

Les dates d'application des programmes prévus pour les transports de voyageurs et de marchandises au paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 42 de la même annexe sont reportées au 1<sup>er</sup> janvier 1950.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 132

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 30 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, rétablissant et réglementant le **conseil supérieur des transports**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des moyens de communication et des transports [postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.] )

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947, rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports.

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5734, 5913 et in-8° 1487

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5857, 5912 et in-8° 1488.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

## PROPOSITION DE LOI

*Article unique.* — La loi n° 47-1684, rétablissant et réglementant le conseil supérieur des transports, est modifiée ainsi qu'il suit:

Art. 2 (2<sup>e</sup> alinéa). — « Il transmettra son avis au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et, s'il y a lieu, aux autres ministres intéressés. Pour le cas où l'avis du conseil supérieur des transports ne serait pas suivi d'une décision conforme, il sera obligatoirement procédé à une seconde délibération. »

Art. 3 (§ 1<sup>er</sup>). — « Le conseil supérieur des transports devra, dans le plus bref délai possible et au plus tard avant le 30 juin 1949, présenter au ministre des travaux publics, des transports et du tourisme un projet de coordination et d'harmonisation des divers modes de transports. »

Art. 5 (§ 1<sup>er</sup>). — « Le conseil supérieur des transports, y compris son président et son vice-président, est composé de soixante-treize membres comprenant: »

Même article (§ d):

« d) Dix-neuf représentants du Parlement et des usagers, soit:

« Trois membres de l'Assemblée nationale;  
« Deux membres du Conseil de la République;

« Deux membres de l'Assemblée de l'Union française, présentés par les commissions des moyens de communications de ces Assemblées;

« Deux membres du Conseil économique;  
« Trois membres représentant les offices de transports;

« Trois membres représentant les associations de tourisme;

« Quatre personnalités désignées par le ministre des travaux publics et des transports, choisies en raison de leur compétence. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 133

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de l'agriculture sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 19 octobre 1945 modifiée par la loi du 13 avril 1946 sur le **statut du fermage et du métayage** en vue de régler à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 le **mode de calcul des fermages**, par M. de Félice, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3773, 3<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5820, 5821 et in-8° 1471; Conseil de la République, II-101 (année 1948).

## ANNEXE N° II — 134

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **crédit** au titre du **budget de l'intérieur** pour l'exercice 1948 (**subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales**), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits au titre du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948 (subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agrérez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

*Article unique.* — Il est ouvert au ministre de l'intérieur au titre de l'exercice 1948, en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 et par des textes spéciaux, un crédit de trois milliards de francs applicable au chapitre 505: « Subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales » du budget de l'intérieur pour l'exercice 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 135

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant **ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce** au titre du budget général pour l'exercice 1948 (Participation au **déficit d'exploitation du Gaz de France**), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 30 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (Participation au déficit d'exploitation du Gaz de France).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de

(1) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5749 et in-8° 1492.

(2) Voir les n°s: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5753, 5958 et in-8° 1493.

ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté, le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert au ministre de l'Industrie et du Commerce, au titre du budget général, pour l'exercice 1948 (dépenses ordinaires des services civils) en addition aux crédits ouverts par la loi n° 48-1437 du 14 septembre 1948 portant aménagement dans le cadre du budget général pour l'exercice 1948 des dotations de l'exercice 1947 reconduites à l'exercice 1948 au titre du budget ordinaire (services civils) et des budgets annexes (dépenses ordinaires civiles) et par des textes spéciaux, un crédit de six milliards de francs applicable au chapitre 5032: « Participation au déficit d'exploitation de Gaz de France » du budget de l'Industrie et du Commerce.

Art. 2. — . . . . .

Art. 3. — Dans un délai de trois mois à dater de la promulgation de la présente loi, le Gouvernement devra:

a) Assurer l'autonomie effective de la gestion financière de l'entreprise Gaz de France et sa séparation de la gestion Electricité de France, notamment en exigeant de ces entreprises:

1° L'abrogation de la convention du 16 mai 1916;

2° La présentation de bilans séparés, sur lesquels devra figurer en dépenses l'annuité intégrale d'amortissement technique;

b) Prescrire à Gaz de France la mise en place définitive des secteurs de production et de distribution, prévus par l'article 3 de la loi du 16 avril 1916, qui devra être terminée au 31 avril 1949;

c) Publier le règlement d'administration publique établissant le nouveau cahier des charges type ainsi qu'il est prévu à l'article 37 de la loi du 8 avril 1916.

Art. 4 (nouveau). — Dans un délai de trois mois, le Gouvernement devra réaliser une réduction graduelle du déficit de Gaz de France et des entreprises gazières par l'aménagement des tarifs des services de toute nature rendus par Gaz de France et les entreprises gazières.

Le Gouvernement devra adapter au statut général des entreprises nationales, lorsque celui-ci aura été promulgué, les dispositions du décret du 22 juin 1916.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° II — 136

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 30 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation pour l'exercice 1949 des maxima des dépenses publiques et évaluation des voies et moyens, par M. Hébert, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 31 décembre 1948. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 30 décembre 1948, p. 3730, 2<sup>e</sup> colonne).

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5734, 5831, 5891, 5924 et in-8° 1463; Conseil de la République, II-90, II-100, II-111, II-116, II-120 et II-126 (année 1948).

#### ANNEXE N° II — 137

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, relative à la prorogation de certains baux de locaux ou d'immeubles à usage commercial, industriel ou artisanal, par M. Carcassonne, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3801, 1<sup>re</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° II — 138

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948, en majorant le taux et modifiant la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyé à la commission du travail et de la sécurité sociale.)

Paris, le 31 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi reconduisant l'allocation temporaire aux vieux pour le quatrième trimestre de l'année 1948 majorant le taux et modifiant la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

#### PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'allocation temporaire, instituée par les articles 2 à 6 de la loi n° 46-1990 du 13 septembre 1946, et dont les conditions d'attribution ont été modifiées par l'article 3 de la loi n° 47-1250 du 8 juillet 1947, l'article 4 de la loi n° 47-1766 du 4 septembre 1947, le deuxième alinéa de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 48-35 du 7 janvier 1948 et les articles 3 et 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948, continuera d'être servie pour le quatrième trimestre de l'année 1948.

Le taux de l'allocation est porté à 1.000 F par mois à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1948.

Art. 2. — Le financement de l'allocation prévue à l'article précédent, sera assuré par une avance du Trésor recouvrable sur les caisses qui seront créées, en vue de servir des allocations de vieillesse, dans le cadre des orga-

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5627, 5644, 5653 et in-8° 1473; Conseil de la République, II-107 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5963, 5987, 5711, 4981 et in-8° 1191.

nisations autonomes prévues par la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées.

Le remboursement de ces avances devra intervenir dans le délai fixé par l'article 2 de la loi n° 48-171 du 21 mars 1948.

Art. 3. — Les dispositions du deuxième alinéa de l'article 5 de la loi n° 48-1522 du 29 septembre 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Par dérogation aux dispositions du premier alinéa de l'article 3 ci-dessus, le bénéfice de l'allocation temporaire est accordé, avec effet du 1<sup>er</sup> juillet 1948, aux personnes qui réunissent à cette date toutes les conditions requises pour bénéficier de l'allocation temporaire à l'exception de la condition relative aux ressources et dont les ressources ne dépassent pas les nouveaux maxima fixés par l'alinéa qui précède, si elles ont déposé leur demande à la mairie de la commune de leur résidence avant le 1<sup>er</sup> avril 1949. »

Art. 4. — Les dispositions du premier alinéa de l'article 10 de la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes:

« Les allocations de vieillesse versées par les caisses des quatre organisations visées à l'article 3 ci-dessus ne peuvent être inférieures à la moitié du taux maximum de l'allocation aux vieux travailleurs salariés instituée par l'ordonnance n° 45-170 du 2 février 1945 modifiée. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

#### ANNEXE N° II — 139

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, tendant à modifier les articles 237, 238, 239, 240, 241, 245 et 247 du Code pénal, la loi validée du 21 juillet 1912 réprimant l'évasion de la main-d'œuvre employée dans les établissements pénitentiaires et la loi du 27 mai 1885 sur les récidivistes, par M. Carcassonne au nom de M. Jean Geoffroy, sénateurs (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3807, 2<sup>e</sup> colonne.)

#### ANNEXE N° II — 140

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

RAPPORT SUPPLEMENTAIRE fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale, sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale relatif à la validation de décisions d'assemblées tenues par des sociétés pendant la période de suspension générale des débits, par M. Robert Chevalier, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3807, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 2624, 2781, 3580, 4621 et in-8° 1236; Conseil de la République, 879 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 4169, 3813 et in-8° 1231; Conseil de la République: 880 et II-72 (année 1948).

## ANNEXE N° II — 141

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à adopter les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, par M. Marcel Molle, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3797, 3<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 142

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, fixant l'évaluation des voix et moyens du budget général de l'exercice 1949 et relatif à diverses dispositions d'ordre financier, par M. Saller, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3311, 2<sup>e</sup> colonne).

## ANNEXE N° II — 143

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (3). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 septembre 1948, l'Assemblée Nationale a adopté un projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréz, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5849, 5921, 5932 et in-8° 1472; Conseil de la République, II-103 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5636, 5949 et in-8° 1482; Conseil de la République: II-115 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5655, 5956 et in-8° 1495.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>

## Budget général.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (services civils) de l'exercice 1949 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 60.779.881.000 F et 106.691.815.000 F conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères: autorisation, 73 millions de francs; crédit, 111 millions de francs.  
Agriculture: autorisation, 3.757.400.000 F; crédit, 5.369.200.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisation, 9.250.000 F; crédit, 7 millions 513.000 F.

Education nationale: autorisation, 6.209 millions de francs; crédit, 8.233.420.000 F.

Finances et affaires économiques:  
I. — Finances: autorisation, 56 millions de francs; crédit, 9.667.269.000 F.

II. — Affaires économiques: autorisation, 973 millions de francs; crédit, 2.182 millions de francs.

France d'outre-mer: I. — Dépenses civiles: autorisation, 11.165 millions de francs; crédit, 19 milliards de francs.

Industrie et commerce: autorisation, 61 millions de francs; crédit, 2.664 millions de francs.

Intérieur: autorisation, 3.951.500.000 F; crédit, 6.216.300.000 F.

Justice: autorisation, 147 millions de francs; crédit, 170 millions de francs.

Marine marchande: autorisation, 334 millions 700.000 F; crédit, 374.300.000 F.

Présidence du Conseil: autorisation, 115 millions 534.000 F; crédit, 414.633.000 F.

Reconstruction et urbanisme: autorisation, 1.022.500.000 F; crédit, 3 650 millions de francs.

Santé publique: autorisation, 28 millions de francs; crédit, 331.600.000 F.

Travail et sécurité sociale: autorisation: néant; crédit, 101.080.000 F.

Travaux publics et transports:

I. — Travaux publics et transports: autorisation, 27.628 millions de francs; crédit, 36.276 millions de francs.

II. — Aviation civile et commerciale: autorisation, 5.213 millions de francs; crédit, 11.723.500.000 F.

Totaux: autorisation: 60.779.881.000 F; crédit, 106.691.815.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits de paiement sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état A annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 2. — Les autorisations de programme accordées antérieurement sont, par service et par chapitre, réduites conformément à l'état B annexé à la présente loi, des sommes correspondant aux opérations terminées.

## TITRE II

## Budgets annexes.

Art. 3. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses du budget de reconstruction et d'équipement (budgets annexes) de l'exercice 1949 des autorisations de programme et des crédits de paiement s'élevant respectivement à 18.171.700.000 F et 18.368.100.000 F conformément au détail ci-après:

Caisse nationale d'épargne: autorisation, 268 millions de francs; crédit, 150 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisation, 16.357 millions de francs; crédit, 16 milliards 577.600.000 F.

Radiodiffusion française: autorisation, 1 milliard 516.700.000 F; crédit, 1.610.800.000 F.

Totaux: autorisation, 18.171.700.000 F; crédit, 18.368.100.000 F.

Ces autorisations de programme et ces crédits sont répartis par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Les autorisations de programme prévues au présent article seront couvertes tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

Art. 4. — Les autorisations de programme accordées antérieurement sont, par service et par chapitre, réduites conformément à l'état D annexé à la présente loi, des sommes correspondant aux opérations terminées.

Art. 5. — Les recettes extraordinaires des budgets annexes rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 sont fixées à la somme de 18.968.400.000 F conformément à l'état E annexé à la présente loi.

## TITRE III

## Dispositions spéciales.

Art. 6. — Les dispositions de l'article 73 de la loi des finances du 8 avril 1910 sont remplacées par les suivantes:

« La caisse nationale d'épargne est autorisée à employer le tiers de sa dotation pour acquérir des terrains et pour acquérir, approprier ou construire des immeubles destinés à l'installation de services relevant du secrétariat d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones (y compris ceux qui assurent le fonctionnement de la caisse nationale d'épargne).

« Dans tous les cas, les bâtiments et les terrains demeureront la propriété de la caisse nationale d'épargne.

« Les emplacements occupés dans ces immeubles par les services fonctionnant sur les crédits du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones donneront lieu au paiement d'un loyer.

« Les autorisations d'emplois des fonds de la dotation en conformité des dispositions qui précèdent devront faire l'objet, pour chaque immeuble ou terrain, d'un décret contresigné par le secrétaire d'Etat aux postes, télégraphes et téléphones et par le ministre des finances.

« Les prélèvements annuels sur la dotation ne pourront excéder le montant des crédits ouverts au budget annexe de la caisse nationale d'épargne pour l'achat, l'appropriation ou la construction des immeubles ou des terrains. »

Art. 7. — Le premier alinéa de l'article 87 de la loi des finances du 30 avril 1921 modifié par l'article 167 de la loi du 30 juin 1923 portant fixation du budget général de l'exercice 1923 est remplacé par la rédaction suivante:

« Les dépenses engagées par l'Etat pour l'amélioration, l'extension, le débâtement et la remise en état des ports maritimes, peuvent être couvertes indépendamment des fonds de concours versés par les intéressés, au moyen d'avances des départements, des villes, des chambres de commerce ou des ports autonomes, remboursables par annuités dans un délai maximum de vingt années avec faculté de remboursement anticipé ».

Art. 8. — Par application de l'article 75 de la loi des finances du 30 juin 1923, le ministre des finances est autorisé à émettre, en 1949, des bons et obligations amortissables dans la limite du total des crédits d'équipement alloués au titre de la deuxième section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones et des avances du Trésor prévues à l'article 25 de la loi n° 48-466 du 21 mars 1948.

Art. 9. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 32 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ETATS ANNEXES

**Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits demandés.**

## Affaires étrangères.

## Equipement.

## a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Constructions et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat. autorisation, 73 millions de francs; crédit, 86 millions de francs.

## b) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves: autorisation, néant; crédit, 25 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéances: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour les affaires étrangères: autorisation, 73 millions de francs; crédit, 111 millions de francs.

## Agriculture.

## Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus: autorisation, 2 millions de francs; crédit, 21.500.000 F.

Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre: autorisation, 117 millions 600.000 F; crédit, 269.100.000 F.

Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre: autorisation, néant; crédit, 27.900.000 F.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, 119.600.000 F; crédit, 318.500.000 F.

## Equipement.

## a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. — Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945: autorisation, 1.400 millions de francs; crédit, 1 milliard de francs.

Chap. 901. — Travaux d'équipement rural: autorisation, 1.500 millions de francs; crédit, 1 milliard de francs.

Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement rural: autorisation, néant; crédit, 1.249.300.000 F.

Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural: autorisation, néant; crédit, 362.800.000 F.

Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 1<sup>er</sup> mai 1945: autorisation, 700.000 F; crédit, néant.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisation, 123 millions de francs; crédit, 143.300.000 F.

Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural: autorisation, 7 millions 500.000 F; crédit, 7.500.000 F.

Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subvention aux collectivités publiques pour la réfection des chemins forestiers et des ouvrages en forêt: autorisation, 7 millions 500.000 F; crédit, 7.500.000 F.

Chap. 906. — Travaux d'aménagement agricole de la basse vallée du Rhône: autorisation, 35 millions de francs; crédit, 33 millions 500.000 F.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 909. — Achèvement du barrage de Castillon: autorisation, 20 millions de francs; crédit, 520 millions de francs.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes): autorisation, 2.500.000 F; crédit, 2.500.000 F.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières: autorisation, néant; crédit, 8.200.000 F.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946): autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 914. — Fixation des dures du Nord: autorisation, néant; crédit, 2.800.000 F.

Totaux pour le paragraphe a: autorisation, 3.095.200.000 F; crédit, 4.337 millions 400.000 F.

## b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne: autorisation, 100 millions de francs; crédit, 198.400.000 F.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales: autorisation, 30 millions de francs; crédit, 120 millions de francs.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne: autorisation, 30 millions de francs; crédit, 100 millions de francs.

Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables: autorisation, 75 millions de francs; crédit, 75 millions de francs.

Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales: autorisation, 8.800.000 F; crédit, 8.800.000 F.

Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ille et annexes et au barrage de Schieschried: autorisation, 3.800.000 F; crédit, 3.800.000 F.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centres de congélation: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural: autorisation, 114 millions de francs; crédit, 163.400.000 F.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement: autorisation, 122 millions de francs; crédit, 172.600.000 francs.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, autorisation, 20 millions de francs; crédit, 43.300.000 francs.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1931: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte: autorisation, 25 millions de francs; crédit 25 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe b: autorisation, 538.600.000 F; crédit, 910.300.000 F.

## c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions: autorisation, 3 millions de francs; crédit, 3 millions de francs.

Chap. 927. — Direction générale des eaux et forêts. — Acquisitions: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour le paragraphe c: autorisation, 3 millions de francs; crédit, 3 millions de francs.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 3.637.800.000 F; crédit, 5.250.700.000 F.

Chap. 930. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour l'agriculture: autorisation, 3.757.400.000 F; crédit 5.569.200.000 F.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

## Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état des établissements nationaux: autorisation, néant; crédit, 293.000 F.

## Equipement.

## a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique: autorisation, 9.250.000 F; crédit, 7.250.000 F.

Chap. 901. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour les anciens combattants et victimes de la guerre: autorisation, 9.250.000 F; crédit, 7.513.000 F.

## Education nationale.

## Reconstruction.

## a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction: autorisation, 40 millions de francs; crédit, 40 millions de francs.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit: autorisation, 40 millions de francs; crédit, 60 millions de francs.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction: autorisation, 46.500.000 F; crédit, 50 millions de francs.

Chap. 801. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre: autorisation: 850 millions de francs; crédit, 1.600 millions de francs.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction: autorisation, 50 millions de francs; crédit, 100 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe a: autorisation, 996.500.000 F; crédit, 1.820 millions de francs.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 803. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements de second degré n'appartenant pas à l'Etat: autorisation, 6 millions de francs; crédit, 15.440.000 F.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstruction du matériel scolaire et des bibliothèques d'enseignement du premier degré: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements du premier degré: autorisation, 62 millions de francs; crédit, 40 millions de francs.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique: autorisation, 18 millions de francs; crédit, 40 millions de francs.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit: autorisation, 2 millions de francs; crédit, 3.030.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacle, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sismiques: autorisation, néant; crédit, 120.000 F.

Totaux pour le paragraphe b: autorisation, 83 millions de francs; crédit, 98.590.000 F.

Chap. 816. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, 1.031.500.000 F; crédit, 1.918.590.000 F.

#### Equipement.

#### a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 902. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisation, 200 millions de francs; crédit, 350 millions de francs.

Chap. 903. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux: autorisation, néant; crédit, 200 millions de francs.

Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux: autorisation, 630 millions de francs; crédit, 900 millions de francs.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement technique. — Equipement en matériel technique et machines-outils: autorisation, 350 millions de francs; crédit 334.900.000 F.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique: autorisation, néant; crédit, 416.300.000 F.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive: autorisation, 60 millions de francs; crédit, 60 millions de francs.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive: autorisation, 83 millions de francs; crédit, 75 millions de francs.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement: autorisation, 5 millions de francs; crédit, 5 millions de francs.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours: autorisation, 32 millions de francs; crédit, 35.500.000 F.

Chap. 9261. — Services des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud: autorisation, néant; crédit, 5 millions de francs.

Chap. 927. — Etablissement d'enseignement supérieur. — Equipement: autorisation, 119 millions de francs; crédit, 80 millions de francs.

Chap. 9271. — Regroupement des services administratifs. — Constructions neuves. — Frais d'études: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères: autorisation, 80 millions de francs; crédit, 200 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe a: autorisation, 1.550 millions de francs; crédit, 2.661.700.000 F.

#### b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux: autorisation, 163 millions de francs; crédit, 240 millions de francs.

Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique: autorisation, 44 millions de francs; crédit, 60 millions de francs.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions: autorisation, néant; crédit, 3.700.000 F.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux: autorisation, 600 millions de francs; crédit, 1 milliard de francs.

Chap. 9361. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris: autorisation, 1.370 millions de francs; crédit, 600 millions de francs.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions: autorisation, 210 millions de francs; crédit, 200 millions de francs.

Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans les casernes n'appartenant pas à l'Etat: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions: autorisation, 620 millions de francs; crédit, 700 millions de francs.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires: autorisation, néant; crédit, 15.600.000 F.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions: autorisation, néant; crédit, 50 millions de francs.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique: autorisation, néant; crédit, 56 millions de francs.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux: autorisation, 184 millions de francs; crédit, 125 millions de francs.

Chap. 946. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940): autorisation, 200 millions de francs; crédit, 400 millions de francs.

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1946-1947): autorisation, 172 millions de francs; crédit, 200 millions de francs.

Chap. 948. — Subventions aux universités et établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif: autorisation, 2.500.000 F; crédit, 2.830.000 F.

Totaux pour le paragraphe b: autorisation, 3.563.500.000 F; crédit, 3.653.130.000 F.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 5.124.500.000 F; crédit, 6.314.830.000 F.

Totaux pour l'éducation nationale: autorisation, 6.209 millions de francs; crédit, 8.233.420.000 F.

## Finances et affaires économiques

### I. — FINANCES

#### Reconstruction.

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction: autorisation, néant; crédit, 136.800.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit: autorisation, néant; crédit, 5 millions de francs.

Chap. 802. — Couverture des dépenses de reconstruction du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones: autorisation, néant; crédit, 3.677.400.000 F.

Chap. 803. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisation: néant; crédit, 3.819.200.000 F.

#### Equipement.

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers: autorisation, 50 millions de francs; crédit, 172.376.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique: autorisation, 6 millions de francs; crédit, 122.700.000 F.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations du capital des sociétés nationales d'économie mixtes ou privées: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 903. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2<sup>e</sup> section du budget annexe des postes, télégraphes et téléphones: autorisation, néant; crédit, 4.786.411.000 F.

Chap. 904. — Couverture des avances à consentir par le Trésor pour le financement de la 2<sup>e</sup> section du budget annexe de la radiodiffusion française: autorisation, néant; crédit, 766.582.000 F.

Chap. 905. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 56 millions de francs; crédit, 5.848.069.000 F.

Totaux pour les finances: autorisation, 56 millions de francs; crédit, 9.667.269.000 F.

### II. — AFFAIRES ÉCONOMIQUES

#### Equipement.

Chap. 900. — Services de l'économie nationale. — Acquisitions et aménagements: autorisation, mémoire; crédit, mémoire.

Chap. 900. — Couverture des hausses de prix intervenues depuis le 25 octobre 1947: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 901. — Installations radioélectriques les départements d'outre-mer: autorisation, 400 millions de francs; crédit, 850 millions de francs.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux dépenses d'investissement pour le développement économique et social dans les départements d'outre-mer: autorisation, 573 millions de francs; crédit, 1.332 millions de francs.

Totaux pour les affaires économiques: autorisation, 973 millions de francs; crédit, 2.182 millions de francs.

### France d'outre-mer

#### I. — DÉPENSES CIVILES

#### Equipement.

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer: autorisation, 10.665 millions de francs; crédit, 17.800 millions de francs.

Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies: autorisation, néant; crédit, 2.70 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert: autorisation, 500 millions de francs; crédit, 950 millions de francs.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour la France d'outre-mer: autorisation, 11.165 millions de francs; crédit, 19 milliards de francs.

## Industrie et commerce

### Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin: autorisation, 64 millions de francs; crédit, 64 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai: autorisation: néant; crédit, néant.

Chap. 802. — Reconstruction définitive de l'école technique des mines de Douai: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, 64 millions de francs; crédit, 64 millions de francs.

### Equipement.

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 904. — Construction de pipe-lines: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles: autorisation, néant; crédit, 2.600 millions de francs.

Chap. 907. — Contrats de fournitures, d'équipement et d'entretien d'usines non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 908. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisation, néant; crédit, 2.600 millions de francs.

Totaux pour l'industrie et le commerce: autorisation, 64 millions de francs; crédit, 2.664 millions de francs.

## Intérieur.

### Reconstruction.

Chap. 800. — Service de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction: autorisation, 40 millions de francs; crédit, 101.800.000 F.

Chap. 801. — Réparation des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux: autorisation, néant; crédit, 400 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, 40 millions de francs; crédit, 201.800.000 F.

### Equipement.

#### 2) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution des travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Hôts insalubres. — Habitation: autorisation, 400 millions de francs; crédit, 400 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental, vicinal et rural: autorisation, 1.400 millions de francs; crédit, 2.200 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et défense contre les eaux): autorisation, 75 millions de francs; crédit, 130 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour construction et travaux d'équipement spécial. — Assainissement. — Distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissement défectueux: autorisation, 1.700 millions de francs; crédit, 2.200 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction: autorisation, 140 millions de francs; crédit, 175 millions de francs.

Chap. 911. — Participation de la métropole à la construction du câble téléphonique nord-africain: autorisation, 191.500.000 F, crédit, 794.500.000 F.

Chap. 912. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1941 pour l'exécution d'un programme de travaux d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour le paragraphe a: autorisation, 3.009.500.000 F; crédit, 5.899.500.000 F.

#### b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 904. — Equipement et matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale: autorisation, néant; crédit, 110 millions de francs.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et de travaux neufs: autorisation, 5 millions de francs; crédit, 5 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe b) autorisation, 5 millions de francs; crédit, 115 millions de francs.

Chap. 917. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 3.914.500.000 F; crédit, 6.014.500.000 F.

Totaux pour l'intérieur: autorisation, 3.954.500.000 F; crédit, 6.216.300.000 F.

## Justice.

### Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstruction des bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisation, 40 millions de francs; crédit, 40 millions de francs.

### Equipement.

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et d'éducation surveillée: autorisation, 80 millions de francs; crédit, 80 millions de francs.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières: autorisation, néant; crédit, 10 millions de francs.

Chap. 903. — Achat de matériel: autorisation, 27 millions de francs, crédit, 40 millions

Chap. 904. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 107 millions de francs; crédit, 130 millions de francs.

Totaux pour la justice: autorisation, 147 millions de francs; crédit, 170 millions de francs.

## Marine marchande.

### Reconstruction.

Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la

compagnie des messageries maritimes: autorisation, 10 millions de francs; crédit, 10 millions de francs.

Chap. 802. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstruction du matériel des sociétés de sauvetage: autorisation, 70 millions 300.000 F; crédit, 95.300.000 F.

Chap. 803. — Flotille garde pêche et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations: autorisation, 237 millions de francs; crédit, 212 millions de francs.

Chap. 804. — Reconstruction et réparation d'immeubles des services de la marine marchande: autorisation, 2.400.000 F; crédit, 4 millions 400.000 F.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, 319.700.000 F; crédit, 321.700.000 F.

### Equipement.

Chap. 900. — Achats, construction et aménagement d'immeubles pour les services de la marine marchande: autorisation, 15 millions de francs; crédit, 52.600.000 F.

Totaux pour la marine marchande: autorisation, 334.700.000 F; crédit, 374 millions 300.000 F.

## Présidence du conseil.

### Equipement.

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement: autorisation, néant; crédit, 5 millions de francs.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel: autorisation, 12 millions de francs; crédit, 4 millions de francs.

Chap. 902. — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisitions de terrains et d'immeubles: autorisation, néant; crédit, mémoire.

Chap. 904. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Acquisitions de terrains et d'immeubles: autorisation, néant; crédit, mémoire.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Travaux neufs: autorisation, 157.000 F; crédit, 263.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Achat de matériel technique: autorisation, 3.377.000 F; crédit, 3 millions 570.000 F.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique: autorisation, 100 millions de francs; crédit, 401.800.000 F.

Chap. 909. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour la présidence du conseil: autorisation, 115.531.000 F; crédit, 414 millions 633.000 F.

## Reconstruction et urbanisme.

### Reconstruction.

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction: autorisation, néant; crédit, 120 millions de francs.

Chap. 804. — Etudes et travaux relatifs au plan Mass et des immeubles types, autorisation, mémoire; crédit, mémoire.

Chap. 805. — Reconstruction des bâtiments et services publics, autorisation, mémoire; crédit, mémoire.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, autorisation, néant; crédit, 950 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, néant; crédit 1.070 millions de francs.

**Equipement.**

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, autorisation, 942.500.000 F; crédit, 2.500 millions de francs.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 903. — Subventions du centre scientifique et technique du bâtiment: autorisation, 80 millions de francs; crédit, 80 millions de francs.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 1.022.500.000 F; crédit, 2.580 millions de francs.

Totaux pour la reconstruction et l'urbanisme: autorisation, 1.022.500.000 F; crédit, 3.650 millions de francs.

**Santé publique.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux: autorisation, néant; crédit, 114 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières: autorisation, 24 millions de francs; crédit, 27.600.000 F.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, 24 millions de francs; crédit, 114.600.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement: autorisation, néant; crédit, 100 millions de francs.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement: autorisation, néant; crédit, 73.800.000 francs.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement: autorisation, 4 millions de francs; crédit, 16.200.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation, néant; crédit, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 4 millions de francs; crédit, 190 millions de francs.

Totaux pour la santé publique: autorisation, 28 millions de francs; crédit, 331.600.000 F.

**Travail et sécurité sociale.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction des immeubles détruits par faits de guerre: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 802. — Reconstitution des matériels détruits: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, néant; crédit, néant.

**Equipement.**

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy: autorisation, néant; crédit, 100 millions de francs.

Chap. 901. — Achat de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons de travail: autorisation, néant; crédit, 1.080.000 F.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour l'équipement: autorisation, néant; crédit, 101.080.000 F.

Totaux pour le travail et la sécurité sociale: autorisation, néant; crédit, 101.080.000 F.

**Travaux publics et transports.****I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS.****Reconstruction.**

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées: autorisation, néant; crédit, 150 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art: autorisation, 5.500 millions de francs; crédit, 10 milliards de francs.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction: autorisation, 470 millions de francs; crédits, 700 millions de francs.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisation, 4.600 millions de francs; crédit, 1.900 millions de francs.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état: autorisation, 14.500 millions de francs; crédit, 15.300 millions de francs.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution de matériel: autorisation, 1.150 millions de francs; crédit, 1.200 millions de francs.

Chap. — 8062. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer: autorisation, 91 millions de francs; crédit, 85 millions de francs.

Chap. 812. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation, néant; crédit, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, 23.341 millions de francs; crédit, 29.335 millions de francs.

**Equipement.****a) Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et transports: autorisation, 15 millions de francs; crédit, 155 millions de francs.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement: autorisation, 2 milliards de francs; crédit, 1.300 millions de francs.

Chap. 902. — Suppression de passages à niveau: autorisation, 460 millions de francs; crédit, 250 millions de francs.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales. — Constructions et grosses réparations: autorisation, 241 millions de francs; crédit, 200 millions de francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement: autorisation, 1 milliard de francs; crédit, 1.500 millions de francs.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg: autorisation, 25 millions de francs; crédit, 20 millions de francs.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux: autorisation, 30 millions de francs; crédit, 35 millions de francs.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans): autorisation, 20 millions de francs; crédit, 25 millions de francs.

Chap. 908. — Réparation des dégâts causés par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude: autorisation, 62 millions de francs; crédit, 350 millions de francs.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement: autorisation, néant; crédit, 1.800 millions de francs.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement: autorisation, néant; crédit, 400 millions de francs.

Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement: autorisation, néant; crédit, 36 millions de francs.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritime des territoires d'outre-mer: autorisation, 200 millions de francs; crédit, 250 millions de francs.

Chap. 9142. — Phares, balises et signaux divers dans la métropole. — Equipement: autorisation, 81 millions de francs; crédit, 100 millions de francs.

Totaux pour le paragraphe a: autorisation, 3.837 millions de francs; crédit, 6.121 millions de francs.

**b) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.**

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940: autorisation, 60 millions; crédit, 30 millions.

Chap. 9182. — Participation aux opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées: autorisation, 330 millions; crédit, 350 millions.

Chap. 919. — Subventions pour travaux de défense contre les eaux: autorisation, 80 millions; crédit, 140 millions.

Chap. 920. — Subventions pour travaux de défense contre la mer: autorisation, 10 millions; crédit, 30 millions.

Chap. 921. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation, néant; crédit, néant.

Totaux pour le paragraphe b: autorisation, 480 millions de francs; crédit, 520 millions de francs.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 4.317 millions de francs; crédit, 6.941 millions de francs.

Totaux pour les travaux publics: autorisation, 27.623 millions de francs; crédit, 36.276 millions de francs.

**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****Equipement.****Travaux exécutés et financés par l'Etat.**

Chap. 915. — Matériel aéronautique: autorisation, 1.018 millions de francs; crédit, 1.262.500.000 F.

Chap. 9152. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale: autorisation, 3.750 millions de francs; crédit, 3.750 millions de francs.

Chap. 9153. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique: autorisation, 445 millions de francs; crédit, 725 millions de francs.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale: autorisation, néant; crédit, 2.859 millions de francs.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique: autorisation, néant; crédit, 3.127 millions de francs.

Chap. 918. — Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels: autorisation, mémoire; crédit, mémoire.

Chap. 919. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance: autorisation, mémoire; crédit, mémoire.

Totaux pour l'aviation civile et commerciale: autorisation, 5.243 millions de francs; crédit, 11.723.500.000 F.

**RECAPITULATION**

Affaires étrangères: autorisation, 73 millions de francs; crédit, 114 millions de francs.

Agriculture: autorisation, 3.757.400.000 F; crédit, 5.599.200.000 F.

Anciens combattants et victimes de la guerre: autorisation, 9.250.000 F; crédit, 7.543.000 F.

Education nationale: autorisation, 6.209 millions de francs; crédit, 8.233.420.000 F.

## Finances et affaires économiques:

- I. — Finances: autorisation, 56 millions de francs; crédit, 9.667.269.000 F.
- II. — Affaires économiques: autorisation, 973 millions de francs; crédit, 2.482 millions de francs.
- France d'outre-mer: Dépenses civiles: autorisation, 9.165 millions de francs; crédit, 49.000 millions de francs.
- Industrie et commerce: autorisation, 61 millions de francs; crédit, 2.664 millions de francs.
- Intérieur: autorisation, 3.954.500.000 F; crédit, 6.216.300.000 F.
- Justice: autorisation, 147 millions de francs; crédit, 170 millions de francs.
- Marine marchande: autorisation, 334 millions 500.000 F; crédit, 374.300.000 F.
- Présidence du conseil: autorisation, 115 millions 531.000 F; crédit, 414.633.000 F.
- Reconstruction et urbanisme: autorisation, 2.022.500.000 F; crédit, 3.650 millions de francs.
- Santé publique: autorisation, 28 millions de francs; crédit, 331.600.000 F.
- Travail et sécurité sociale: autorisation, néant; crédit, 101.030.000 F.
- Travaux publics et transports:
- I. — Travaux publics et transports: autorisation, 27.628 millions de francs; crédit, 36.276 millions de francs.
- II. — Aviation civile et commerciale: autorisation, 5.243 millions de francs; crédit, 11.723.500.000 F.
- Totaux pour l'état A: autorisation, 58.779.884.000 F; crédit, 106.691 millions 845.000 F.

## Etat B. — Réduction des autorisations de programme pour tenir compte des opérations terminées.

## Affaires étrangères.

## Equipement.

- Chap. 900. — Achat et aménagement d'immeubles diplomatiques et consulaires, néant.
- Chap. 901. — Œuvres françaises à l'étranger. — Acquisitions immobilières. — Construction et grosses réparations d'immeubles appartenant à l'Etat, 43.080.000 F.
- Chap. 902. — Œuvres françaises à l'étranger. — Participation à des acquisitions ou à des constructions neuves, 55.012.000 F.
- Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, néant.
- Total pour les affaires étrangères, 98.092.000 F.

## Agriculture.

## Reconstruction.

- Chap. 800. — Reconstitution des matériels disparus, 49.800.000 F.
- Chap. 801. — Reconstruction des immeubles détruits par la guerre, 72.600.000 F.
- Chap. 802. — Reconstitution du cheptel bovin dans le département des Ardennes, 2 millions de francs.
- Chap. 803. — Reconstitution des forêts domaniales détruites par faits de guerre, 20.500.000 F.
- Total pour la reconstruction, 114.900.000 F.

## Equipement.

- a) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.
- Chap. 900. — Etudes et travaux d'hydraulique et de génie rural. Apurement des programmes antérieurs au 31 décembre 1945, 690.800.000 F.
- Chap. 901. — Travaux d'équipement rural, 439.200.000 F.
- Chap. 902. — Travaux de remembrement et de regroupement culturel, néant.
- Chap. 903. — Restauration de l'habitat rural, 1.659.300.000 F.
- Chap. 904. — Direction générale du génie rural et de l'hydraulique agricole. — Travaux exécutés en application de l'ordonnance du 4<sup>er</sup> mai 1945, 33.500.000 F.

Chap. 905. — Réparation des destructions causées par les inondations dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, néant.

Chap. 9052. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la restauration de la voirie rurale et de l'équipement rural, néant.

Chap. 9053. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Subventions aux collectivités publiques pour la réfection des chemins de fer forestiers et des ouvrages en forêts, néant.

Chap. 906. — Travaux d'aménagements agricoles de la basse vallée du Rhône, 97.000.000 F.

Chap. 907. — Travaux de mise en valeur de la Sologne, 173.000.000 F.

Chap. 908. — Construction et aménagement d'abattoirs régionaux et municipaux, 5.700.000 F.

Chap. 909. — Achèvement du barrage du Castillon, néant.

Chap. 910. — Subventions exceptionnelles pour travaux d'améliorations pastorales et forestières (achèvement des anciens programmes), 8.200.000 F.

Chap. 911. — Subventions pour travaux d'améliorations pastorales et forestières, 10.100.000 F.

Chap. 912. — Reboisement. — Travaux subventionnés (programmes antérieurs à 1946), 9.800.000 F.

Chap. 914. — Fixation des dunes du Nord, néant.

Total pour le paragraphe a, 3.027.800.000 F.

## b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 915. — Mise en valeur de la région des Landes de Gascogne, 148.900.000 F.

Chap. 916. — Travaux neufs dans les forêts domaniales, 120 millions de francs.

Chap. 918. — Restauration des terrains en montagne, 11.700.000 F.

Chap. 9182. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réfection des ouvrages de protection des terres contre les eaux et remise en état des cours d'eau non navigables et non flottables, néant.

Chap. 9183. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés dans les forêts domaniales, néant.

Chap. 9184. — Loi n° 48-473 du 21 mars 1948. — Réparation des dommages causés au canal de l'Ill et annexes et au barrage de Schies-rochried, néant.

Chap. 919. — Service de liaison agricole de guerre. — Redistribution provisoire des terres et travaux divers de réinstallation des agriculteurs expulsés, néant.

Chap. 920. — Magasins d'approvisionnement et centre de congélation, néant.

Chap. 921. — Aménagement d'un centre de recherches et d'expérimentation du génie rural, néant.

Chap. 922. — Etablissements d'enseignement agricole. — Travaux d'équipement, 47.800.000 F.

Chap. 923. — Institut national de la recherche agronomique. — Travaux d'équipement, 48.600.000 F.

Chap. 924. — Services vétérinaires. — Travaux d'équipement, néant.

Chap. 925. — Services centraux. — Achèvement des programmes de grands travaux prévus par la loi du 7 juillet 1934, 6.600.000 F.

Chap. 9252. — Grosses réparations du canal de Pierrelatte, néant.

Total pour le paragraphe b, 383.600.000 F.

## c) Acquisitions.

Chap. 926. — Etablissements d'enseignement agricole. — Acquisitions, néant.

Chap. 927. — Direction générale des eaux-et-forêts. — Acquisitions, 36.700.000 F.

Chap. 928. — Institut national de la recherche agronomique. — Acquisitions, 13.800.000 F.

Chap. 929. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, néant.

Chap. 930. — Entretien des prisonniers de guerre utilisés à des travaux de reconstruction et d'équipement, néant.

Total pour le paragraphe c, 50.500.000 F.  
Total pour l'équipement, 3.461.900.000 F.  
Total pour l'agriculture, 3.576.800.000 F.

## Anciens combattants et victimes de la guerre.

## Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction et de remise en état des cimetières nationaux, 122.000 F.

## Equipement.

Chap. 900. — Construction, aménagement et équipement technique, néant.

Chap. 901. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, néant.  
Total, 132.000 F.

## Education nationale.

## Reconstruction.

a) Reconstruction des établissements et bâtiments appartenant à l'Etat.

Chap. 800. — Etablissements du second degré. — Reconstitution du matériel détruit appartenant à l'Etat, néant.

Chap. 801. — Etablissements du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux de reconstruction, néant.

Chap. 802. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstitution du matériel détruit, 30.200.000 F.

Chap. 803. — Etablissements nationaux d'enseignement technique. — Reconstruction, néant.

Chap. 804. — Inspection de l'éducation physique et des sports. — Reconstitution du matériel détruit, 1.320.000 F.

Chap. 805. — Travaux de reconstruction des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 7.520.000 F.

Chap. 806. — Protection et réparation des monuments historiques endommagés par les opérations de guerre, néant.

Chap. 807. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Reconstruction, néant.

Total pour le paragraphe a, 39.040.000 F.

b) Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit.

Chap. 808. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel détruit des universités, établissements d'enseignement supérieur et cités universitaires, 26 millions de francs.

Chap. 809. — Participation aux dépenses de reconstruction du matériel détruit des établissements du second degré n'appartenant pas à l'Etat, néant.

Chap. 810. — Participation aux dépenses de reconstitution du matériel scolaire et des bibliothèques de l'enseignement du premier degré, néant.

Chap. 811. — Participation aux dépenses de reconstruction des établissements de premier degré, néant.

Chap. 812. — Participation aux dépenses de reconstruction et de reconstitution du matériel des établissements d'enseignement technique, 8.500.000 F.

Chap. 813. — Education physique et sports. — Participation à la reconstitution du matériel détruit, 420.000 F.

Chap. 814. — Participation à la reconstitution du matériel des salles de spectacles, conservatoires, écoles nationales et sociétés de musique, néant.

Chap. 815. — Participation à la reconstitution des fonds de livres des bibliothèques sinistrées, 10.420.000 F.

Total pour le paragraphe b, 45.340.000 F.

Chap. 816. — Dépenses des exercices périmés non frappés de déchéance, néant.

Total pour la reconstruction, 84.380.000 F.

*Equipement.*

## a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 900. — Frais d'études et de contrôle des travaux d'équipement, néant.

Chap. 901. — Lycées et collèges. — Acquisitions, néant.

Chap. 902. — Etablissement du second degré appartenant à l'Etat. — Travaux, néant.

Chap. 903. — Ecoles nationales de perfectionnement. — Travaux, néant.

Chap. 904. — Ecoles nationales de l'enseignement technique. — Acquisitions, 300.000 F.

Chap. 905. — Etablissements de l'enseignement technique appartenant à l'Etat. — Travaux, néant.

Chap. 906. — Centres d'apprentissage. — Acquisitions, 45.100.000 F.

Chap. 907. — Centres d'apprentissage. — Travaux, 637.200.000 F.

Chap. 908. — Ecoles nationales d'enseignement en matériel technique. — Equipement technique et machines-outils, 117.800.000 F.

Chap. 909. — Centres d'apprentissage. — Equipement en matériel technique, 283 millions 900.000 F.

Chap. 913. — Construction et aménagement des établissements nationaux d'éducation physique et sportive, 102.200.000 F.

Chap. 915. — Construction et aménagement des collèges nationaux, centres régionaux et écoles préparatoires d'éducation physique et sportive, 90.500.000 F.

Chap. 916. — Centres de formation nautique. — Construction et aménagement, 13 millions 700.000 F.

Chap. 923. — Extension des archives nationales. — Acquisitions, néant.

Chap. 924. — Bâtiments civils et palais nationaux. — Achèvement des opérations en cours, néant.

Chap. 9261. — Service des eaux de Versailles, Marly et Saint-Cloud, néant.

Chap. 927. — Etablissements d'enseignement supérieur, néant.

Chap. 9271. — Regroupement des services administratifs. — Constructions neuves. — Frais d'études, néant.

Chap. 928. — Aménagement des administrations centrales des ministères, néant.

Total pour le paragraphe a), 1 milliard 290.700.000 F.

## b) Travaux exécutés avec participation financière de l'Etat.

Chap. 932. — Centre national de la recherche scientifique. — Acquisitions, 18 millions 400.000 F.

Chap. 933. — Centre national de la recherche scientifique. — Travaux, 90.600.000 F.

Chap. 934. — Centre national de la recherche scientifique. — Achat de matériel scientifique, 27.500.000 F.

Chap. 935. — Enseignement supérieur. — Acquisitions, néant.

Chap. 936. — Enseignement supérieur. — Travaux, néant.

Chap. 9361. — Construction de la nouvelle faculté de médecine de Paris, néant.

Chap. 937. — Constructions scolaires de l'enseignement du second degré. — Subventions, néant.

Chap. 9371. — Enseignement du second degré. — Participation aux dépenses résultant de l'installation d'établissements d'enseignement dans les casernes n'appartenant pas à l'Etat, néant.

Chap. 938. — Constructions scolaires de l'enseignement du premier degré. — Subventions, néant.

Chap. 939. — Subventions pour la construction de cantines scolaires, néant.

Chap. 940. — Constructions scolaires de l'enseignement technique. — Subventions, néant.

Chap. 941. — Equipement en matériel technique des établissements communaux d'enseignement technique, 8.300.000 F.

Chap. 942. — Hygiène scolaire et universitaire. — Acquisitions, néant.

Chap. 943. — Hygiène scolaire et universitaire. — Travaux, néant.

Chap. 916. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme du 13 novembre 1940), 477 millions de francs

Chap. 947. — Subventions aux collectivités pour travaux d'aménagement sportif (programme 1916-1947), 89.630.000 F.

Chap. 948. — Subventions aux universités d'établissements d'enseignement pour travaux d'équipement sportif, 6.300.000 F.

Total pour le paragraphe b), 717.700.000 F.

Total pour l'équipement, 2.008.400.000 F.

Total pour l'éducation nationale, 2.092.780.000 F.

**Finances et affaires économiques.****I. — FINANCES***Reconstruction.*

Chap. 800. — Services financiers. — Reconstruction, 92.771.000 F.

Chap. 801. — Services financiers. — Reconstitution du matériel détruit, 22.273.000 F.

Chap. 802. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour la reconstruction, 115.044.000 F.

*Equipement.*

Chap. 900. — Achat, construction ou aménagement d'immeubles pour les services financiers, 104.916.000 F.

Chap. 901. — Services financiers. — Equipement technique, 85.501.000 F.

Chap. 902. — Participation de l'Etat aux augmentations de capital des sociétés d'économie mixtes ou privées, néant.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour l'équipement, 190.417.000 F.

Total pour les finances, 305.461.000 F.

**II. — AFFAIRES ECONOMIQUES***Equipement.*

Chap. 904. — Investissements de l'Etat dans les départements d'outre-mer, néant.

Chap. 905. — Participation de l'Etat aux dépenses d'investissements pour le développement économique et social des départements d'outre-mer, néant.

Total pour les affaires économiques, néant.

**France d'outre-mer.****DÉPENSES CIVILES***Equipement.*

Chap. 900. — Subvention au fonds d'investissement pour le développement économique et social des territoires d'outre-mer, néant.

Chap. 901. — Installations radioélectriques aux colonies, 55 millions de francs

Chap. 902. — Travaux d'aménagement du Cap-Vert, 40.500.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour la France d'outre-mer, 95.500.000 F.

**Industrie et commerce.***Reconstruction.*

## a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 800. — Reconstruction du barrage de Kembs sur le Rhin, néant.

Chap. 801. — Reconstruction de l'école technique des mines de Douai, néant.

Chap. 802. — Reconstruction définitive de l'école technique des mines de Douai, néant.

Total pour la reconstruction, néant.

*Equipement.*

## a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 901. — Construction de lignes électriques d'interconnexion, néant.

Chap. 904. — Construction de pipelines, néant.

Chap. 905. — Subvention au bureau de recherches des pétroles, néant.

Chap. 907. — Contrats de fourniture d'équipement et d'entretien d'usines, non résiliés en exécution de la loi du 20 juillet 1940, néant.

Chap. 908. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour l'équipement, néant.

Total pour l'industrie et le commerce, néant.

**Intérieur.***Reconstruction.*

## a) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 800. — Services de la sûreté nationale. — Bâtiments et travaux. — Réinstallation des services. — Reconstruction, 116.272.000 F.

Chap. 801. — Réparations des dégradations anormales subies du fait de la guerre et de l'occupation par les chemins départementaux et communaux, 549 millions de francs.

Total pour la reconstruction, 665.272.000 F.

*Equipement.*

a) Travaux exécutés avec la participation financière de l'Etat.

Chap. 902. — Plan d'équipement national. Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent pour l'exécution de travaux d'équipement de la vie collective de la nation. — Constructions publiques. — Ilots insalubres. — Habitations, 21 millions de francs.

Chap. 903. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux départements et aux communes pour travaux de remise en état de viabilité et travaux d'équipement urgents du réseau routier départemental vicinal et rural, 2.063 millions de francs.

Chap. 904. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements et services qui en dépendent au titre de communications (véhicules utilitaires, passages d'eau et de défense contre les eaux), 35 millions de francs.

Chap. 905. — Plan d'équipement national. — Tranche de démarrage. — Subventions aux collectivités locales et aux établissements qui en dépendent pour constructions et travaux d'équipement spécial (assainissement, distribution d'eau et de chaleur. — Voirie urbaine et lotissements défectueux), 855 millions de francs.

Chap. 908. — Subventions aux collectivités locales en vue de les aider à supporter les dépenses laissées à leur charge par la réglementation sur la reconstruction, 12 millions de francs.

Chap. 914. — Participation de la métropole à la construction du câble téléphonique souterrain nord-africain, 1 milliard de francs.

Chap. 912. — Participation de l'Etat aux dépenses autorisées par les lois des 30 mai et 4 juin 1911 pour l'exécution d'un programme d'équipement et d'urbanisme dans la région parisienne et à Marseille, néant.

Total pour le paragraphe a), 3.991 millions de francs.

## b) Travaux exécutés par l'Etat.

Chap. 914. — Equipement en matériel de transmission du ministère de l'intérieur et de la direction générale de la sûreté nationale, 210 millions de francs.

Chap. 916. — Services de la sûreté nationale. — Acquisitions d'immeubles et travaux neufs, 27.040 millions de francs.

Chap. 917. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.  
Total pour le paragraphe b, 237.040.000 F.  
Total pour l'équipement, 4.228.040.000 F.  
Total pour l'intérieur, 4.893.312.000 F.

**Justice****Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction de bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 7 millions de francs.

**Equipement.**

Chap. 901. — Travaux neufs aux bâtiments pénitentiaires et de l'éducation surveillée, 54 millions de francs.

Chap. 902. — Acquisitions immobilières, 28 millions de francs.

Chap. 903. — Achats de matériel, 7 millions de francs.

Chap. 904. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour l'équipement, 79 millions de francs.

Total pour la justice, 86 millions francs.

**Marine marchande****Reconstruction.**

Chap. 801. — Application de l'article 36 du cahier des charges annexé à la convention du 29 décembre 1920 conclue entre l'Etat et la compagnie des messageries maritimes, 235 millions de francs.

Chap. 802. — Participation de l'Etat aux dépenses de reconstitution du matériel des sociétés de sauvetage, 8.500.000 F.

Chap. 803. — Flottes gardes-pêches et bateaux pilotes. — Constructions et grosses réparations, 25.500.000 F.

Chap. 804. — Reconstruction et réparations d'immeubles des services de la marine marchande, 6.900.000 F.

Total pour la reconstruction, 275.900.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Achat, constructions, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services de la marine marchande, 37.800.000 F.

Total pour la marine marchande, 313.700.000 F.

**Présidence du conseil.****Equipement.**

Chap. 900. — Journaux officiels. — Travaux d'équipement, néant.

Chap. 901. — Journaux officiels. — Achat de matériel, néant.

Chap. ». — Etat-major de la défense nationale. — Travaux d'aménagement et d'équipement, 22 millions de francs.

Chap. 903. — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Acquisition de terrains et d'immeubles, néant.

Chap. ». — Service de documentation extérieure et de contre-espionnage. — Travaux d'équipement, 1 million de francs.

Chap. 905. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Acquisition de terrains et d'immeubles, 6.900.000 F.

Chap. 906. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Travaux neufs, 32.400.000 F.

Chap. 907. — Groupement des contrôles radio-électriques. — Achat de matériel technique, 22.700.000 F.

Chap. 908. — Participation de l'Etat aux dépenses du commissariat à l'énergie atomique, 600 millions de francs.

Chap. 909. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour la présidence du conseil, 655 millions de francs.

**Reconstruction et urbanisme.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Projets d'aménagement et de reconstruction, 310 millions de francs.

Chap. 801. — Etudes et travaux relatifs au plan masse et des immeubles types, mémoire.

Chap. 807. — Opérations d'urbanisme dans les villes sinistrées, mémoire.

Total pour la reconstruction, 310 millions de francs.

**Equipement.**

Chap. 900. — Regroupement des services administratifs, néant.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Chap. 903. — Subvention du centre scientifique et technique du bâtiment, néant.

Total pour la reconstruction et l'urbanisme, 310 millions de francs.

**Santé publique et population.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction des établissements hospitaliers nationaux, néant.

Chap. 801. — Reconstruction et équipement des centres de contrôle sanitaire aux frontières, néant.

Total pour la reconstruction, néant.

**Equipement.**

Chap. 900. — Œuvres et établissements de bienfaisance. — Hôpitaux et hospices. — Dépenses d'équipement, néant.

Chap. 901. — Subventions aux organismes d'hygiène sociale pour dépenses d'équipement, 10.500.000 F.

Chap. 902. — Protection de l'enfance. — Dépenses d'équipement, néant.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour l'équipement, 10.500.000 F.

Total pour la santé publique et la population, 10.500.000 F.

**Travail et sécurité sociale.****Reconstruction.**

Chap. 800. — Reconstruction d'immeubles détruits par faits de guerre, 1.000.000 F.

Chap. 801. — Reconstitution des matériels détruits, 1.421.000 F.

Total pour la reconstruction, 2.021.000 F.

**Equipement.**

Chap. 900. — Achèvement de l'immeuble Fontenoy, 4.602.000 F.

Chap. 901. — Achats de terrains ou d'immeubles destinés aux maisons du travail, néant.

Chap. 902. — Equipement des centres de formation professionnelle, 326.220.000 F.

Chap. 903. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour l'équipement, 330.822.000 F.

Total pour le travail et la sécurité sociale, 333.813.000 F.

**Travaux publics et transports.****I. — TRAVAUX PUBLICS ET TRANSPORTS****Reconstruction.**

Chap. 801. — Routes nationales. — Travaux dans les localités sinistrées, 30 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction des ouvrages d'art, 7.943 millions de francs.

Chap. 803. — Routes nationales. — Améliorations apportées aux ponts détruits lors de leur reconstruction, 67 millions de francs.

Chap. 804. — Voies de navigation intérieure. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 2.000 millions de francs.

Chap. 805. — Ports maritimes. — Travaux de déblaiement et de remise en état, 3.000 millions de francs.

Chap. 806. — Phares, balises et signaux divers. — Reconstruction et reconstitution du matériel dans les territoires d'outre-mer, néant.

Chap. 812. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour la reconstruction, 13.016 millions de francs.

**Equipement.****a) Travaux exécutés par l'Etat.**

Chap. 900. — Achat, construction, aménagement et grosses réparations des immeubles destinés aux services des travaux publics et des transports, 46 millions.

Chap. 901. — Routes nationales. — Equipement, 109 millions de francs.

Chap. 902. — Suppression des passages à niveau, 12 millions de francs.

Chap. 903. — Ponts des routes nationales, 22 millions de francs.

Chap. 904. — Voies de navigation intérieure. — Equipement, néant.

Chap. 905. — Extension du port de Strasbourg, néant.

Chap. 906. — Travaux de défense contre les eaux, néant.

Chap. 907. — Aménagement et assainissement des plaines de l'Isère, du Drac et de la Romanche (Grésivaudan et Oisans), néant.

Chap. 908. — Réparation des dégâts par les inondations d'octobre 1940 et d'avril 1942 dans les départements des Pyrénées-Orientales et de l'Aude, néant.

Chap. 909. — Ports maritimes. — Equipement, néant.

Chap. 910. — Ports de pêche. — Equipement, néant.

Chap. 911. — Etudes et travaux de chemins de fer exécutés par l'Etat, néant.

Chap. 913. — Institut géographique national. — Equipement, néant.

Chap. 914. — Phares, balises et signaux divers. — Amélioration, extension et restauration des établissements de signalisation maritimes des territoires d'outre-mer, néant.

Chap. 912. — Phares, balises et signaux divers. — Equipement dans la métropole, néant.

Total pour le paragraphe a, 159 millions de francs.

**b) Travaux exécutés avec une participation financière de l'Etat.**

Chap. 918. — Subventions allouées par l'Etat pour l'exécution des travaux d'intérêt local visés par la loi du 11 octobre 1940, néant.

Chap. 9182. — Participation aux travaux d'urbanisme dans les villes sinistrées, néant.

Chap. 919. — Subvention pour travaux de défense contre les eaux, néant.

Chap. 920. — Subvention pour travaux de défense contre la mer, néant.

Chap. 921. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour le paragraphe b, néant.

Total pour l'équipement, 159 millions de francs.

Total pour les travaux publics et transports, 13.205 millions de francs.

**II. — AVIATION CIVILE ET COMMERCIALE****Equipement.**

Chap. 915. — Matériel aéronautique, néant.

Chap. 9152. — Subvention au budget annexe des constructions aéronautiques pour la couverture des dépenses d'études et de prototypes intéressant l'aviation civile et commerciale, néant.

Chap. 9153. — Expérimentation et essais d'utilisation de matériel aéronautique, néant.

Chap. 916. — Equipement technique de l'aéronautique civile et commerciale, néant.

Chap. 917. — Travaux et installations de l'aéronautique, 1.815 millions de francs.

Chap. 918. — Travaux et installations effectués pour le compte d'autres départements ministériels, 5.500 millions de francs.

Chap. 919. — Dépenses d'exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour l'aviation civile et commerciale, 7.315 millions de francs.

#### RÉCAPITULATION

Affaires étrangères, 98.092.000 F.  
Agriculture, 3.576.900.000 F.  
Anciens combattants et victimes de la guerre, 122.000 F.  
Education nationale, 2.092.780.000 F.  
Finances et affaires économiques:  
I. — Finances, 305.461.000 F.  
II. — Affaires économiques, néant.  
France d'outre-mer (dépenses civiles), 95.500.000 F.  
Industrie et commerce, néant.  
Intérieur, 4.893.312.000 F.  
Justice, 86 millions de francs.  
Marine marchande, 313.700.000 F.  
Présidence du conseil, 685 millions de francs.  
Reconstruction et urbanisme, 340 millions de francs.  
Santé publique et population, 10 500.000 F.  
Travail et sécurité sociale, 333.843.000 F.  
Travaux publics et transports:  
I. — Travaux publics et transports, 13.205 millions de francs.  
II. — Aviation civile et commerciale, 7.315 millions de francs.  
Total pour l'état B, 33.351.110.000 F.

Etat C. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme ou de promesse et des crédits demandés.

#### Caisse nationale d'épargne.

##### Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage: autorisation, néant; crédit, néant.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles: autorisation, 268 millions de francs; crédit, 150 millions de francs.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, mémoire.

Total pour la caisse nationale d'épargne: autorisation, 268 millions de francs; crédit, 150 millions de francs.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

##### Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle: autorisation, néant; crédit, 30 millions de francs.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle: autorisation, néant; crédit, 3 millions de francs.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire: autorisation, néant; crédit, 20 millions de francs.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel: autorisation, néant; crédit, 7 millions de francs.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments: autorisation, 1 milliard de francs; crédit, 1.200 millions de francs.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal: autorisation, 75 millions de francs; crédit, 70.400.000 F.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisation, 2.150 millions de francs; crédit, 2.310 millions de francs.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier: autorisation, 7 millions de francs; crédit, 7 millions de francs.

Chap. 808. — Reconstruction. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, mémoire.

Total pour la reconstruction: autorisation, 3.232 millions de francs; crédit, 3.677.400.000 F.

#### Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments: autorisation, 2.900 millions de francs; crédit, 2.300 millions de francs.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal: autorisation 400 millions de francs; crédit, 508 millions de francs.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radioélectrique: autorisation, 9.800 millions de francs; crédit, 10 milliards de francs.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier: autorisation, 25 millions de francs; crédit, 91.600.000 F.

Chap. 904. — Equipement. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation: néant; crédit, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 13.125 millions de francs; crédit, 12.893.600.000 F.

#### Dépenses diverses.

Chap. 905. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932: autorisation, néant; crédit, 600.000 F.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones: autorisation, 16.357 millions de francs; crédit, 16.577.600.000 F.

#### Radiodiffusion française.

##### Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments: autorisation, 91 millions 500.000 F; crédit, 130.800.000 F.

Chap. 801. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant; crédit, mémoire.

Totaux pour la reconstruction: autorisation, 91.500.000 F; crédit, 130.800.000 F.

##### Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole): autorisation, 763.100.000 F; crédit, 700 millions de francs.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole): autorisation, 363 millions de francs; crédit, 450 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole): autorisation, 162.500.000 F; crédit, 200 millions de francs.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole): autorisation, 70.400.000 F; crédit, 120 millions de francs.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage: autorisation, 76.200.000 F; crédit, 40 millions de francs.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments: autorisation, 17 millions de francs; crédit, néant.

Chap. 906. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance: autorisation, néant, crédit, mémoire.

Totaux pour l'équipement: autorisation, 1.455.200.000 F; crédit, 1.510 millions de francs.

Totaux pour la radiodiffusion française: autorisation, 1.546.700.000 F; crédit, 1.640 millions 500.000 F.

#### RECAPITULATION.

Caisse d'épargne: autorisation, 238 millions de francs; crédit, 150 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones: autorisation, 16.357 millions de francs; crédit, 16.577 millions 600.000 F.

Radiodiffusion française: autorisation, 1.546.700.000 F; crédit, 1.640.800.000 F.

Totaux pour l'Etat C: autorisation, 18.171.700.000 F; crédit, 18.368.100.000 F.

#### Caisse nationale d'épargne

##### Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Matériel et outillage, néant.

Chap. 901. — Achat, appropriation ou construction d'immeubles, 3.120.000 F.

Chap. 902. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour la caisse d'épargne, 3.120.000 F.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

##### Reconstruction.

Chap. 800. — Reconstruction. — Rétribution de la main-d'œuvre exceptionnelle, néant.

Chap. 801. — Reconstruction. — Allocations familiales de la main-d'œuvre exceptionnelle, néant.

Chap. 802. — Reconstruction. — Indemnités éventuelles et spéciales du personnel titulaire, néant.

Chap. 803. — Reconstruction. — Transport et emballage du matériel, néant.

Chap. 804. — Reconstruction. — Bâtiments, 19.700.000 F.

Chap. 805. — Reconstruction. — Matériel postal, 208.500.000 F.

Chap. 806. — Reconstruction. — Matériel électrique et radio électrique, 400.900.000 F.

Chap. 807. — Reconstruction. — Matériel de transport routier, 52.600.000 F.

Total pour la reconstruction, 681.700.000 F.

##### Equipement.

Chap. 900. — Equipement. — Bâtiments, 636.900.000 F.

Chap. 901. — Equipement. — Matériel postal, 230.700.000 F.

Chap. 902. — Equipement. — Matériel électrique et radio électrique, 3.235.700.000 F.

Chap. 903. — Equipement. — Matériel de transport routier, 275 millions de francs.

Chap. 904. — Equipement. — Dépenses des exercices périmés non frappées de déchéance, néant.

Total pour l'équipement, 4.428.300.000 F.

#### Dépenses diverses.

Chap. 905. — Remboursement des avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, néant.

Total pour les postes, télégraphes et téléphones, 5.110 millions de francs.

#### Radiodiffusion française.

##### Reconstruction.

Chap. 800. — Travaux de reconstruction. — Outillage et bâtiments, 4.900.000 F.

##### Equipement.

Chap. 900. — Travaux de programme. — Outillage pour la radiodiffusion (métropole), 35.300.000 F.

Chap. 901. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la radiodiffusion (métropole), 6 millions de francs.

Chap. 902. — Travaux de programme. — Outillage pour la télévision (métropole). 3 millions de francs.

Chap. 903. — Travaux de programme. — Bâtiments pour la télévision (métropole), néant.

Chap. 904. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Outillage, néant.

Chap. 905. — Travaux de programme. — Equipement du réseau radiophonique africain. — Bâtiments, néant.

Total pour l'équipement, 44.300.000 F.

Total pour la radiodiffusion française, 49.200.000 F.

#### RECAPITULATION.

Caisse nationale d'épargne, 3.120.000 F.  
Postes, télégraphes, téléphones, 5.110 millions de francs.

Radiodiffusion française, 49.200.000 F.  
Total pour l'état D, 5.162.320.000 F.

Etat E. — Tableau des recettes extraordinaires des budgets annexes pour l'exercice 1949.

#### Caisse nationale d'épargne.

##### 2<sup>e</sup> SECTION. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Prélèvement sur les fonds de la dotation pour achat, appropriation ou construction d'immeubles, 150 millions de francs.

#### Postes, télégraphes et téléphones.

##### 2<sup>e</sup> SECTION. — Recettes extraordinaires.

Recettes à charge de remboursement ou d'amortissement.

Chap. 100. — Avances du Trésor à titre remboursable, 4.786.411.000 F.

Chap. 101. — Produit de l'émission des bons et obligations amortissables, mémoire.

Chap. 102. — Avances instituées par l'article 58 de la loi du 31 mars 1932, mémoire.

Chap. 103. — Avances des départements pour l'établissement du téléphone automatique rural, mémoire.

#### Recettes à titre définitif.

Chap. 104. — Versement de l'excédent des recettes d'exploitation de la première section, 8.113.789.000 F.

Chap. 105. — Remboursement au budget annexe des dépenses effectuées par application de la loi du 5 octobre 1942 relative aux travaux de reconstruction, 3.677.400.000 F.

Chap. 106. — Fonds de concours et produits assimilés, mémoire.

Chap. 107. — Produits des ventes d'objets mobiliers et divers, mémoire.

#### Recettes d'ordre.

Chap. 108. — Prélèvement sur le fonds d'amortissement, mémoire.

Chap. 109. — Prélèvement sur le fonds de réserve, mémoire.

Total pour les postes, télégraphes et téléphone, 16.577.600.000 F.

#### Radiodiffusion française.

##### 2<sup>e</sup> SECTION. — Recettes extraordinaires.

Chap. 100. — Affectation à la couverture des dépenses de reconstruction et d'équipement de l'excédent de recettes de la première section, 809.019.000 F.

Chap. 101. — Avances du Trésor et emprunts, 765.582.000 F.

Chap. 102. — Fonds de concours, recettes d'ordre et produits divers, 200.000 F.

Chap. 103. — Produit de la vente du matériel, 5 millions de francs.

Chap. 104. — Produit de la vente d'immeubles, mémoire.

Chap. 105. — Produit de la vente des valeurs du portefeuille, mémoire.

Total pour la radiodiffusion française, 1.610.800.000 F.

#### RECAPITULATION

Caisse nationale d'épargne, 150 millions de francs.

Postes, télégraphes et téléphones, 16.577.600.000 F.

Radiodiffusion française, 1.610.800.000 F.

Total pour l'état E, 18.368.400.000 F.

## ANNEXE N° II — 144

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI, adoptée par l'Assemblée nationale après déclaration d'urgence, tendant à **maintenir dans les lieux** jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la **Guadeloupe**, de la **Martinique**, de la **Réunion** et de la **Guyane** française, et à fixer le **prix des loyers** applicable jusqu'à cette date, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale.)

Paris, le 31 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, une proposition de loi tendant à maintenir dans les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949, les locataires ou occupants de locaux d'habitation ou à usage professionnel dans les départements de la Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française, et à fixer le prix des loyers applicable jusqu'à cette date.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les locataires, sous-locataires, cessionnaires de baux et occupants de bonne foi de locaux d'habitation ou à usage professionnel sont maintenus de plein droit en possession des lieux loués, quelle que soit la date de leur entrée dans les lieux, jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949, sans l'accomplissement d'aucune formalité et nonobstant toute décision judiciaire non encore exécutée, à charge d'occuper effectivement les lieux sans motif légitime, par eux-mêmes ou par les personnes vivant habituellement à leur foyer.

Art. 2. — Les loyers dus depuis le 1<sup>er</sup> septembre 1948 jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949 sont ceux exigibles à la date du 31 août 1948.

Art. 3. — Les contestations relatives à l'application de la présente loi seront jugées conformément aux dispositions prévues par l'article 9 de la loi du 30 juillet 1947, prorogé par les lois du 27 décembre 1947 et du 29 juin 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5913, 5957 et in-8° 1196.

## ANNEXE N° II — 145

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant régime provisoire des **comptes spéciaux du Trésor**, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1948

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration d'urgence, un projet de loi portant régime provisoire des comptes spéciaux du Trésor.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

#### PROJET DE LOI

Article unique. — Le Gouvernement est autorisé, jusqu'à la promulgation de la loi relative aux comptes spéciaux du Trésor, pour l'exercice 1949, et au plus tard jusqu'au 31 janvier 1949 :

1<sup>o</sup> A décider par décret le maintien, la prolongation ou l'ouverture des comptes spéciaux destinés à décrire des opérations du Trésor prévues par des conventions internationales ou par des lois ;

2<sup>o</sup> A appliquer à ces comptes spéciaux le régime institué par les articles 37 à 46 de la loi n° 48-21 du 6 janvier 1948, en fixant provisoirement, par décret, les crédits limitatifs et les découverts stipulés par lesdits articles, en vue d'assurer le fonctionnement des services pour une période n'excédant pas un mois ;

3<sup>o</sup> A adopter par décret les mesures indispensables à la liquidation des comptes dont le maintien n'est pas décidé, et notamment le rattachement au budget des recettes et des dépenses restant à percevoir et à payer sur comptes clos ;

4<sup>o</sup> A rattacher au budget, pour une période n'excédant pas un mois, les dépenses de personnel antérieurement payées sur comptes spéciaux et les recettes corrélatives à provenir du versement, par les comptes de commerce, des forfaits institués par l'article 41 de la loi du 6 janvier 1948.

Les décrets prévus aux quatre alinéas précédents seront pris en conseil des ministres sur proposition du ministre des finances.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1948.

Le président,  
Signé : EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 146

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1947 sur les **dommages de guerre**, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5990, 6007 et in-8° 1197.

nale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyée à la commission de la reconstruction et des dommages de guerre.)

Paris, le 31 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 30 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi tendant à compléter l'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Article unique. — L'article 6 de la loi n° 46-2389 du 23 octobre 1946 sur les dommages de guerre est complété ainsi qu'il suit:

« 6° Les dommages causés par les troupes ou les services publics français ou alliés pendant la durée des hostilités. »

Délibéré en séance publique, à Paris, le 30 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° II — 147

((Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.))

PROPOSITION DE LOI adoptée par l'Assemblée nationale fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française, transmise par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (2). — (Renvoyée à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 27 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté une proposition de loi fixant le statut financier de l'Assemblée de l'Union française.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de cette proposition de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté la proposition de loi dont la teneur suit:

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Les crédits nécessaires au fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française sont inscrits au budget du ministère des finances, troisième partie, pouvoirs publics, sous l'intitulé « Assemblée nationale et Assemblée de l'Union française » avec les crédits de l'Assemblée nationale.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) 3264, 5695 et in-8° 1485.

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 4452, 4635 et in-8° 1470.

Art. 2. — Les propositions budgétaires de l'Assemblée de l'Union française sont transmises par le président de cette assemblée au président de l'Assemblée nationale à l'effet d'être examinées et soumises à l'approbation de l'Assemblée nationale, dans les mêmes conditions et par la même procédure que pour les propositions budgétaires de l'Assemblée nationale elle-même.

Art. 3. — Les crédits de fonctionnement de l'Assemblée de l'Union française sont gérés par le bureau de cette assemblée selon les règles en usage dans les assemblées parlementaires.

Art. 4. — L'examen et l'appurement des comptes de l'Assemblée de l'Union française, après la clôture de chaque exercice, sont effectués dans les conditions fixées par l'article 2.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 27 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

### ANNEXE N° II — 148

((Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.))

PROPOSITION DE LOI tendant à rendre obligatoire la vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G., présentée par M. Bernard Lafay, sénateur, et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, une assemblée aussi avertie que la vôtre des problèmes démographiques et sociaux qui se posent à la France d'aujourd'hui n'a nul besoin que son attention soit attirée sur l'importance du danger permanent que constitue pour notre pays le fléau de la tuberculose. Insister sur la gravité, au point de vue humain, social, familial et national, de l'endémie tuberculeuse, serait certainement s'exposer devant vous à d'inutiles redites.

Instruit de cette constatation, je me bornerai à rappeler succinctement l'importance accrue prise par le fléau au cours des dernières années, à la suite des grandes privations imposées au peuple de France. A titre de comparaison, la mortalité tuberculeuse au cours de l'année 1943 a atteint le chiffre de 459 décès pour 100.000 habitants, alors qu'elle était seulement de 105 décès en 1936. Si une certaine amélioration s'est produite en 1946, il ne faut cependant pas se montrer trop optimiste. Les conditions économiques continuent à imposer à toute une partie de la population de dures privations: les « jeunes » notamment sont loin d'avoir dans l'ensemble la nourriture et les conditions d'existence qui seraient souhaitables. Aussi, le nombre augmente des « primo-infections », premières atteintes de l'organisme par la tuberculose qui sont si importantes pour l'avenir et dont peut naître la vaccination aussi bien que la maladie. Les spécialistes estiment à 500.000 le nombre actuel des cas de tuberculose en activité et à près d'un million celui des enfants de parents tuberculeux vivant en contact contagieux. C'est dire l'immense risque encouru par la jeunesse de France.

Certes, l'armement sanitaire du pays, d'une part, les dernières découvertes de la science, d'autre part, opposent des barrières sérieuses à la diffusion de la maladie. Le réseau des dispensaires antituberculeux, des préventoriums, des sanatoriums, des services hospitaliers spécialisés, s'accroît et se perfectionne sans cesse. En l'espace de quinze ans, le nombre des appareils de radiologie — indispensables au diagnostic précoce — a plus que doublé; dans le même temps, celui des médecins spécialistes s'est accru d'une fois et demie. Parallèlement, la diffusion des examens radiophotographiques — dont plus d'un million sont pratiqués chaque année sur no-

tre territoire — a permis d'intensifier le dépistage. Sur le plan du traitement, la chirurgie pulmonaire, par exemple, ne cesse d'intensifier ses progrès, tandis que le domaine des « antibiotiques », grande famille que nous a fait connaître la pénicilline, nous offre de merveilleux médicaments tels que la streptomycine, la dihydro-streptomycine, d'autres encore demain, sans doute.

#### Vaccination et maladie.

Quelque importants que soient ces progrès, le danger n'en demeure pas moins intense et permanent. C'est qu'un phénomène biologique curieux et peu connu vient accroître à mesure que se resserrent les précautions prises pour enrayer le fléau. Pour l'exposer, je m'excuse d'être obligé de recourir à quelques notions de technique biologique et médicale.

La tuberculose est due à un microbe. Or, comme tout germe pathogène, le bacille de Koch est doué d'une double propriété:

1° Celle de déclencher, dans certaines conditions, la maladie;

2° Celle de provoquer, dans des conditions différentes, la vaccination de l'organisme.

C'est du choix — si l'on peut dire — que fera l'organisme entre ces deux propriétés, que dépendra l'immunité ou l'état de maladie.

Un fait bien connu démontre le phénomène: un organisme fatigué, par surmenage ou sous-alimentation, sera incapable de résister au microbe et d'acquiescer l'immunité qui est le prix de la vaccination: il « fera » une lésion tuberculeuse. S'il se trouve, au contraire, dans de bonnes conditions, il échappera à la maladie et acquerra l'immunité.

A vrai dire, dans le cas présent, cette immunité n'est ni absolue ni durable. Son intensité variera, dans une large mesure: c'est ainsi que le même organisme, « vacciné » contre le contact de bacilles peu nombreux, pourra céder au contraire à l'attaque simultanée d'un grand nombre de microbes. C'est ce qui explique la fréquence de la tuberculose chez les médecins de sanatorium, les infirmières, les parents vivant en contact avec des tuberculeux: dotés d'une immunité suffisante pour résister aux conditions d'infection courantes, l'organisme cède au contraire dès que l'attaque devient massive et répétée, du fait d'un contact trop étroit avec un tuberculeux semeur de bacilles.

Dans le même ordre d'idées, l'immunité acquise par un sujet au cours d'un premier contact avec le bacille tuberculeux a une durée variable: de un à cinq ans en moyenne. Tel qui est immunisé aujourd'hui n'est donc nullement sûr de l'être encore demain.

Mais le fait qui domine en pratique tout le mécanisme de l'infection tuberculeuse est l'importance particulière prise par le premier contact de l'organisme avec le bacille tuberculeux ou « primo-infection ». Ce premier contact a lieu généralement dans l'enfance ou l'adolescence (soixante pour cent des jeunes gens font leur « primo-infection » avant quinze ans). Compte tenu de ce que nous avons dit plus haut, ou il se passe « mal », c'est-à-dire qu'éclate une manifestation plus ou moins grave de tuberculose; ou — et c'est heureusement le cas le plus fréquent — il se passe « bien » et l'organisme en sort « vacciné ».

Cette vaccination de l'organisme peut d'ailleurs être révélée et appréciée par un procédé facile: la « cuti-réaction » (dont il existe diverses variantes), qui consiste à inoculer dans le derme une gouttelette de « tuberculine », qui est un extrait — une toxine — du bacille de Koch. Si l'organisme est « neuf » (non vacciné), il ne se produit rien: la réaction est négative. S'il est vacciné, il se produit à l'endroit de l'inoculation une tache rosée: on dit alors que la réaction est positive.

Par la suite, les nouveaux assauts subis par l'organisme de la part du bacille tuberculeux viendront renforcer et renouveler

cette vaccination... à moins que, l'immunité ayant subitement fléchi pour une raison quelconque (mauvais état de santé, attaque de bacilles trop nombreux ou trop virulents), une lésion tuberculeuse ne vienne à se produire. Comme on le voit, l'organisme passe ainsi de contact vaccinant en contact vaccinant, comme un accumulateur électrique qui périodiquement se « recharge ». C'est cette « auto-vaccination » plus ou moins régulièrement renouvelée qui assure et garantit la santé.

Ce que l'on peut affirmer, c'est que, si cette vaccination n'existait pas, l'organisme serait constamment en grand danger de tuberculose. La preuve en est la fréquence extraordinaire des lésions graves chez les adultes que la médecine qualifie de « neufs », c'est-à-dire qui — pour une raison quelconque — n'ont jamais été en contact avec le bacille virulent. Tel est le cas, entre autres, des populations chez lesquelles la tuberculose était jusqu'à présent ignorée (populations africaines). Livré sans défense (sans vaccination) au microbe, l'organisme fait à tout coup une lésion grave.

Le long développement — dont nous vous demandons de bien vouloir excuser la nécessaire technicité — nous amène aux deux conclusions suivantes.

La première est que la « vaccination » due au contact de l'organisme avec le bacille tuberculeux, est de première importance pour le maintien de l'état de santé. Sans elle, sans son aide progressive et constamment renouvelée, tous les êtres humains succumbraient inévitablement à la tuberculose.

La seconde, en apparence paradoxale, est ce fait extrêmement curieux (et mis en évidence seulement au cours de ces dernières années) que plus on lutte contre le bacille tuberculeux — plus on hospitalise les tuberculeux, plus on écarte ou isole les cracheurs de bacilles — et plus on raréfie les chances, pour les sujets « neufs », de se vacciner. C'est là, en quelque sorte, le revers de la lutte antituberculeuse : la prophylaxie — dont nul ne songe évidemment à contester la nécessité — raréfie non seulement les contaminateurs, mais aussi les vaccinés. C'est-à-dire que le nombre des sujets en danger (un organisme non vacciné est toujours en danger) croît avec la diffusion des notions d'hygiène.

Résultat paradoxal ? Oui certes, mais paradoxal obligé dont il existe heureusement — nous le verrons tout à l'heure — des moyens de pallier les conséquences.

Au récent congrès international du B. C. G., qui s'est tenu — comme nous le verrons plus loin — à l'Institut Pasteur de Paris, nombre de médecins venus de divers pays du monde ont mis l'accent sur ce danger nouveau, caractérisé par l'élévation de l'âge où se produit la « primo-infection », conséquence de l'efficacité même des mesures prophylactiques.

#### La vaccination antituberculeuse.

Tout ceci montre la nécessité absolue où nous sommes de protéger l'être sain, c'est-à-dire d'axer quelque peu différemment notre lutte antituberculeuse. Jusqu'à présent, en effet, celle-ci visait essentiellement à dépister, puis à traiter le malade. Il devient nécessaire de compléter et d'étendre son champ d'action.

Le nombre des sujets « non vaccinés » s'accroît, avons-nous dit. Cette constatation même nous indique la voie à suivre : pallier le déficit des vaccinations spontanées, des « auto-vaccinations », par une vaccination active, comme nous le pratiquons déjà dans la lutte contre la variole, la diphtérie, le tétanos, les fièvres typhoïdes et paratyphoïdes.

En bref, c'est la vaccination antituberculeuse qu'il faut mettre en pratique.

Celle-ci, on le sait, existe. Il paraît même inutile de rappeler qu'elle est une découverte bien française, réalisée en 1921 à l'Institut Pasteur de Paris par deux grands savants dont la modestie n'eut jamais d'égal que le mérite : MM. Calmette et Guérin, qui découvrirent — après quinze ans de recherches — le microbe bienfaisant qui porte leur nom : le bacille de Calmette et Guérin, en abrégé le B. C. G.

En quoi consiste ce vaccin ? Partant de la constatation déjà observée plus haut que le bacille tuberculeux est à la fois générateur de maladie et vaccinant contre cette même maladie, Calmette et Guérin cherchèrent à modifier ses propriétés de façon à le priver de son pouvoir pathogène, tout en conservant son pouvoir vaccinant.

Ils y parvinrent par de longues et difficiles recherches, en isolant une souche de bacilles tuberculeux prélevés sur le bœuf et cultivée pendant treize années sur un milieu de culture à base de pomme de terre additionnée de bile de bœuf. Ils démontrèrent du même coup qu'un milieu tel modifiait à la longue la virulence du bacille tuberculeux, en produisant finalement une souche incapable de provoquer des lésions tuberculeuses, mais encore capable de vacciner l'organisme.

Quoi qu'il en soit, nous rapporterons plus loin les preuves de l'innocuité et de l'efficacité du vaccin préparé suivant ces principes. Soulignons seulement le fait que les cultures de B. C. G., convenablement préparées, ont la propriété d'immuniser (c'est-à-dire de vacciner) un organisme sensible, donc d'empêcher qu'il ne soit la proie d'une contamination tuberculeuse brutale.

Lorsqu'on administre le B. C. G. à un organisme « neuf », celui-ci fait une véritable « primo-infection » dont les symptômes sont assez identiques à ceux de la primo-infection tuberculeuse bénigne naturelle. Mais cette primo-infection est provoquée par un microbe absolument incapable de causer des lésions. Par contre, tout comme le bacille tuberculeux vrai, le B. C. G. assure la vaccination de l'organisme à l'égard de l'infection tuberculeuse.

Naturellement, cette immunité n'est ni absolue, ni éternelle. Elle varie en intensité et en durée, selon les sujets. De ce fait, il n'est pas impossible, et il arrive, qu'un sujet vacciné par le B. C. G. fasse ultérieurement une lésion tuberculeuse.

Mais le fait important est que :

1° Jamais la maladie n'est provoquée par le B. C. G. lui-même, car le vaccin — le fait a été prouvé maintes fois — est absolument sans danger ;

2° Le nombre des cas de tuberculose observés chez des sujets vaccinés est bien plus faible que celui des cas observés chez les sujets non vaccinés. Ce fait seul — que nous prouverons tout à l'heure à l'aide d'un nombre considérable d'observations — suffit à démontrer que le vaccin est efficace.

Du reste, depuis 1921, date où il a pour la première fois été appliqué chez l'homme, le B. C. G. a fait l'objet d'une diffusion absolument considérable, non seulement en France, mais aussi dans les pays étrangers. Rappelons qu'à l'heure actuelle, il n'est pas un seul pays du monde où l'on n'ait pas appliqué le B. C. G.

Malgré le succès rencontré par le B. C. G., la diffusion de cette merveilleuse méthode vaccinale est encore loin d'être assez grande pour permettre d'enrayer le fléau et il n'est que temps de combler cette lacune. Afin de le faire en pleine connaissance de cause, étudions maintenant de plus près ce qu'est le B. C. G. et voyons quels sont les témoignages — français et étrangers — qui militent de façon éminente en faveur de sa plus large utilisation.

#### Comment est fabriqué le B. C. G.

La fabrication du B. C. G. fait l'objet de soins dont l'extrême minutie garantit la pureté parfaite du vaccin. Nonobstant le risque d'allonger cet exposé. Il ne nous paraît pas inutile de rappeler rapidement les stades de cette préparation, afin de montrer le sérieux que l'Institut Pasteur de Paris apporte à tout ce qui touche à cette question.

#### A. — TECHNIQUE DES CULTURES DE B. C. G.

A l'Institut Pasteur, les cultures sont entretenues dans un service spécial, exclusivement destiné au B. C. G. Dans ce service, il est

rigoureusement interdit d'introduire toute autre culture microbienne que celles du B. C. G. Tous les instruments, toute la verrerie et tout le personnel sont exclusivement au service du B. C. G. Le personnel occupé dans le service est contrôlé radiologiquement deux fois par an pour éliminer tout cas suspect de tuberculose.

Les cultures de B. C. G. sont tenues dans une chambre-étuve fermée à clé, et seuls le chef de service et son assistant possèdent une clé de cette pièce. Les réensemencements et la préparation du vaccin ont lieu dans une salle à circulation d'air stérilisé par filtration.

La souche de B. C. G. est entretenue dans des tubes contenant des tranches de pomme de terre et un liquide nutritif spécial dit de « Sauton ».

Les réensemencements sur pomme de terre — Sauton — ont lieu tous les quinze jours. La souche de B. C. G. est séparée en deux séries, ce qui fait qu'on dispose chaque semaine de cultures à réensemencer.

Ainsi, chaque jeudi, quatre cultures de B. C. G. sur pomme de terre-Sauton, âgées de quatorze jours, sont réensemencées sur quatre nouvelles pommes de terre-Sauton. Le même jour, le voile au fond d'un des cultures de quatorze jours est réensemencé sur quatre ballons de milieu de Sauton pur (ballons contenant chacun 150 cc de Sauton).

Quand ces quatre cultures sur Sauton ont huit jours d'âge (c'est-à-dire le vendredi de la semaine d'après), elles forment des voiles complets, minces, légèrement plissés, et sont à leur tour réensemencées sur 30 à 40 ballons-Sauton identiques (second passage sur Sauton). Ces dernières cultures sont destinées à la préparation des émulsions de vaccin.

Toutes les cultures de B. C. G. sont tenues dans des étuves électriques réglées à 38°.

#### B. — CONTRÔLE DES CULTURES

La même culture sur pomme de terre qui a servi à l'ensemencement des quatre ballons de Sauton sera inoculée à des cobayes pour le contrôle de sa virulence. Comme chaque lot de vaccin porte un numéro d'ordre et que la culture sur pomme de terre qui a servi à l'ensemencement des milieux de Sauton, et dont provient le vaccin, peut être identifiée, d'éventuels accidents (qui se produiraient chez des sujets vaccinés) peuvent être immédiatement référés aux cobayes servant de témoin pour chaque lot de vaccin.

Pour contrôler l'absence persistante de pouvoir pathogène, trois cobayes sont inoculés chaque jeudi avec la culture sur pomme de terre qui a servi à l'ensemencement des quatre ballons de Sauton ; ces animaux sont laissés en vie au moins six mois.

#### C. — PRÉPARATION DU VACCIN

Pour le vaccin buccal, on prend trois cultures sur Sauton (15 g) qu'on sépare du milieu de culture par filtration ; la masse bacillaire est ensuite broyée par rotation dans un flacon plat en présence de billes d'acier inoxydable, pendant dix minutes, et finalement reprise dans 3 l de Sauton dilué (1 part de Sauton, 3 parts d'eau distillée). Cela donne une suspension contenant 5 mg par centimètre cube qu'on répartit en ampoules à raison de 2 cc chacune (10 mg). On administre aux nouveau-nés trois de ces doses de 10 mg de B. C. G. par voie buccale, à un jour d'intervalle, dans les dix premiers jours de la vie.

Pour le vaccin B. C. G. S. (B. C. G. pour scarifications), on suspend, selon la même technique, la masse bacillaire provenant de quatre voiles sur Sauton (20 g) dans 265 cc de Sauton dilué, et la suspension est répartie en ampoules contenant chacune 1 cc (75 mg).

Chaque suspension nouvellement préparée est ensemencée sur gélose et bouillon pour le contrôle de la stérilité, et on en fait autant pour trois ampoules choisies au hasard. Ces ensemencements de contrôle sont examinés quarante-huit heures plus tard et les ampoules de B. C. G. ne sont délivrées qu'après que les ensemencements de contrôle ont été trouvés

nécessaires. Jusqu'à ce moment, elles sont gardées à la glacière. Chaque paquet de vaccin B. C. G. porte la date ultime d'utilisation (quinze jours après la préparation).

#### D. — LES SOUCHES DE B. C. G. A L'ÉTRANGER

Le vaccin B. C. G. frais, préparé chaque matin à l'Institut Pasteur, est destiné uniquement à la France.

Depuis que M<sup>me</sup> Calmette et Guérin commencent la vaccination au B. C. G., l'Institut Pasteur a adopté la ligne de conduite suivante en cas de demande de B. C. G. émanant de pays étrangers. On invite les instituts étrangers qui en font la demande à envoyer un bactériologiste se mettre au courant à Paris de la technique de culture et de préparation du vaccin et on expédie des cultures de B. C. G. uniquement aux laboratoires étrangers officiellement qualifiés, dont l'organisation et le standard scientifique présentent toutes les garanties désirables. C'est ainsi que des cultures de B. C. G. sont entretenues dans tous les pays civilisés. Toutes ces cultures proviennent du service du B. C. G. à l'Institut Pasteur de Paris. Des études comparatives de différentes cultures renvoyées à Paris de pays étrangers ont montré leur identité en ce qui concerne leurs propriétés, après avoir été entretenues dans ces pays pendant des périodes d'une durée variable.

Cette ligne de conduite semble avoir donné satisfaction à la très grande majorité des travailleurs engagés dans la lutte antituberculeuse du monde entier, et les succès obtenus par la vaccination au B. C. G. sous tant de latitudes différentes apportent la preuve que ses promoteurs ont vu juste.

#### E. — VACCIN B. C. G. CONGELÉ DÉSÉCHÉ

Pour faciliter la vaccination B. C. G. en masse dans des pays manquant encore de laboratoires appropriés, l'Institut Pasteur prépare du vaccin B. C. G. desséché après congélation. Ce vaccin sec est délivré dans des ampoules contenant chacune cinq doses de vaccin. Fait important: bien que sec, ce vaccin est constitué par des bacilles vivants. Il suffit, en effet, de l'ensemencer dans un bouillon de culture pour le voir revivre et se reproduire.

L'Institut Pasteur est aujourd'hui à même de fabriquer ce vaccin B. C. G. sec en n'importe quelle quantité. Le vaccin sec peut être gardé plusieurs mois sans perdre sa vitalité. Il offre l'énorme avantage de pouvoir être expédié aux pays chauds, ce qui était autrefois impossible. Grâce à lui, une campagne de vaccination va être entreprise prochainement en Chine.

#### La pratique de la vaccination.

Comment pratiquer la vaccination par le B. C. G. ? Voici, conformément aux indications fournies par les docteurs Nègre et Breley, chefs du service du B. C. G. à l'Institut Pasteur de Paris, les indications pratiques qui peuvent être données.

Nous, tout d'abord, qu'il n'y a pas lieu de vacciner les personnes hébergeant dans leur organisme le bacille de Koch. Si on le faisait, il n'en résulterait aucun inconvénient pour le sujet, mais ce serait inutile. Par contre, toute personne qui n'a pas encore subi le contact du bacille tuberculeux a le plus grand avantage à se faire vacciner.

La discrimination entre ces deux catégories de sujets se fait par des réactions à la tuberculine. Tout organisme chez qui a pénétré le bacille de Koch acquiert, en effet, en quelques semaines, la propriété de réagir d'une façon caractéristique à un extrait de ce bacille, la tuberculine. La recherche de cette réaction est très facile et complètement anodine. Elle se fait soit par « cutiréaction » (légère scarification faite à travers une goutte de tuberculine préalablement déposée sur la peau), soit par « intradermoréaction » (injection dans l'épaisseur de la peau d'une dilution de cette tuberculine), soit par « percutiréaction » (onction de la peau avec une tuberculine plus concentrée).

La première de ces réactions est la plus courante, la seconde est la plus sensible. Quel qu'il en soit, la réaction est négative si deux ou trois jours plus tard la peau est restée normale; positive s'il se produit une certaine rougeur accompagnée d'induration. On en conclut, dans le premier cas, que le sujet n'héberge pas dans son organisme des bacilles tuberculeux et qu'il en héberge, au contraire, dans le second — sans pour cela être malade — c'est-à-dire qu'il est dans une certaine mesure « vacciné ».

Pour l'application du B. C. G., on peut vacciner d'emblée le nouveau-né, sans rechercher la réaction à la tuberculine, à partir du moment où il a repris son poids de naissance, c'est-à-dire vers le dixième-quinzième jour, pourvu qu'il soit viable et en bon état de santé. La seule condition est qu'il ait été séparé, sitôt sa mise au monde, de tout sujet contagieux ou même suspect.

Il en est de même pour le nourrisson jusqu'à trois mois, toujours à la même condition. Au-dessus de trois mois, pour les enfants, les adolescents et les adultes, il y a lieu de rechercher la sensibilité à la tuberculine. Cette recherche sera faite à deux reprises différentes, à une semaine ou quinze jours d'intervalle.

Enfin, le médecin devra s'assurer, par les moyens cliniques et radiologiques, que le sujet ne présente aucune lésion de nature tuberculeuse.

On ne doit pas se dissimuler que seul le nouveau-né correctement isolé de tout contact dès sa naissance possède un organisme strictement « neut ». A un âge plus avancé, il peut se faire que, malgré les précautions d'isolement, on soit amené exceptionnellement à vacciner des sujets qui se sont contaminés peu avant la vaccination. En effet, on peut croire à tort qu'ils sont indemnes de toute atteinte parce qu'ils ne présentent encore à ce moment aucun signe de tuberculose et que leur cutiréaction n'est pas encore devenue positive. Il n'en résulte aucun inconvénient, car la vaccination n'aggrave en aucune façon l'évolution ultérieure. Mais il faut connaître la possibilité de cette éventualité pour ne pas être tenté, dans un tel cas, d'attribuer au B. C. G. la responsabilité d'une évolution tuberculeuse, ultérieure en apparence par la date d'apparition de ses premiers symptômes, mais antérieure en réalité par le moment de la contagion.

Depuis quelques années, on dispose d'une méthode nouvelle de vaccination qui supplante complètement les procédés précédemment utilisés parce qu'elle est plus efficace et que ses résultats sont plus durables.

Il s'agit de la vaccination par scarification (1). La technique en est aussi simple que celle de la vaccination antivariolique: on fait sur le bras, la cuisse ou le pied, de 4 à 10 traits de scarification, selon l'âge, à travers quelques gouttes d'une suspension vaccinale spéciale: « B. C. G. S. ». Les suites immédiates sont celles d'une égratignure banale. Ce n'est qu'après deux ou trois semaines qu'on voit réapparaître le tracé des incisions, sous forme de traits un peu saillants, rosés ou violacés, qui mettent quelques semaines à disparaître. Cette réaction est purement locale: elle ne s'accompagne d'aucun inconvénient, d'aucune sorte: il n'y a ni fièvre, ni troubles digestifs ou de l'état général. Chez les nouveau-nés et les nourrissons, il n'y a aucune influence fâcheuse sur la croissance et le développement physiologique. Le B. C. G. est de tous les vaccins celui qui provoque le moins de réactions et est le mieux toléré. Par la suite, c'est à peine s'il est possible de retrouver la trace des traits de scarification.

#### PRÉCAUTIONS ULTÉRIEURES

Les sujets vaccinés, appelés à vivre en milieu tuberculeux, doivent être isolés le mieux possible jusqu'au moment où on a

(1) Mise au point par les docteurs Nègre et Breley, de l'Institut Pasteur de Paris, à la suite des travaux de Rosenthal.

constaté que la cuti-réaction commence à devenir positive. L'isolement de l'enfant né de parents tuberculeux est parfois difficile à obtenir. Mais les parents doivent comprendre que c'est la condition nécessaire pour obtenir chez leurs enfants l'immunité dans les meilleures conditions possibles, immunité qui leur permettra, sous condition de suivre les préceptes d'hygiène et les précautions d'usage, de pouvoir par la suite s'occuper d'eux sans avoir la hantise d'être pour eux un agent de contamination.

#### CONTRÔLE DE LA VACCINATION

Le virage de la réaction tuberculique sera recherché vers la fin du deuxième mois. A partir de ce moment, l'immunité est importante et se développe encore dans les mois suivants. Plus tard, elle diminue petit à petit et, après un certain nombre d'années, elle devient négligeable. Il y a donc lieu de revacciner. Mais, plutôt que de le faire à des dates fixes, difficiles à préciser pour tous les sujets, il est préférable de vérifier si l'organisme réagit toujours à la tuberculine. A cet effet, on pratiquera périodiquement (tous les ans, par exemple) une cuti-réaction. Lorsqu'elle est redevenue franchement négative (signe, non de la disparition totale, mais de l'atténuation de l'immunité vaccinale), il est avantageux de revacciner.

#### CONTRE-INDICATIONS

Il n'y a aucune contre-indication à la méthode des scarifications, en dehors de celles — toutes temporaires — d'un mauvais état général, de lésions infectieuses de la peau (furunculose, eczéma...) ou de l'existence d'une maladie infectieuse (rougeole, coqueluche, scarlatine, etc.). On attendra que l'état soit redevenu normal.

#### VACCINATION PAR VOIE BUCCALE

Celle-ci consiste dans l'absorption de trois doses de suspension de B. C. G., à quarante-huit heures d'intervalle. Les sujets ainsi prémunis sont revaccinés lorsqu'ils atteignent 1, 3, 7 et 15 ans. A ces âges, ils réabsorberont de la même façon trois doses de B. C. G.

L'immunité que donne cette méthode est plus tardive, plus irrégulière, moins intense que celle qui apparaît après les scarifications. Son action est cependant loin d'être négligeable, comme de très nombreuses statistiques, faites dans divers pays, l'ont montré et comme des faits récents le confirment.

Ainsi, dans tous les cas où, pour une raison quelconque, les scarifications ne pourraient être faites chez un nouveau-né, il est avantageux de lui donner le B. C. G. par voie buccale.

#### Le succès du B. C. G. à l'étranger.

Ainsi que nous l'avons dit plus haut, le succès du B. C. G. à l'étranger a été considérable. Les expériences relatées par de nombreux médecins de tous les pays démontrent de façon indiscutable que la méthode est réellement efficace et absolument sans danger. La baisse de la morbidité et de la mortalité par tuberculose, constatée dans de nombreux pays, lui est pour une grande part imputable.

Succesivement, nous allons passer en revue les témoignages apportés par les savants les plus qualifiés des principaux pays.

#### I. — PAYS D'EUROPE

##### 1<sup>o</sup> Norvège.

Comme la plupart des nations nordiques, la Norvège possède une organisation préventive très évoluée. Aussi, le B. C. G. a-t-il, dès l'origine, trouvé dans ce pays un accueil favorable.

Les premières expériences norvégiennes remontent à janvier 1924, où la vaccination fut pratiquée chez les élèves infirmières et les

étudiants en médecine de l'université d'Oslo. Les résultats furent concluants: alors la fréquence des cas de tuberculose s'élevait à 17,6 p. 100 chez les non vaccinés; elle descendait à 2,6 p. 100 chez les vaccinés. Quant à la mortalité tuberculeuse, elle était de 0,2 p. 100 chez les vaccinés, contre 1,8 p. 100 chez les non vaccinés.

Ces résultats incitèrent l'association norvégienne nationale contre la tuberculose à faire bâtir, à Bergen, le premier laboratoire norvégien du B. C. G. Puis, la vaccination fut rendue obligatoire pour toutes les élèves infirmières. Depuis, elle s'est considérablement répandue dans la population. Selon le professeur Heimbeck, qui a contrôlé lui-même plus de 8.000 personnes pendant une période de vingt-trois ans, la morbidité tuberculeuse chez les sujets vaccinés atteint à peine le cinquième de celle des sujets non vaccinés; quant à la mortalité par tuberculose, elle est dans la proportion de 1 à 10.

#### 2° Suède.

Une première statistique est fournie par le docteur Wallgren, qui introduisit le B. C. G. en Suède en 1927 chez les enfants nés de parents tuberculeux. Plus de 1.000 enfants ont ainsi été suivis pendant plus de douze ans: on constate seulement chez eux deux cas de tuberculose bénigne, parfaitement guéris. De leur côté, les docteurs Anderson et Helfrage ont vacciné le dixième de la population de Stockholm, soit plus de 40.000 personnes. Aucun décès par tuberculose ne fut constaté, et il y eut seulement 23 cas de tuberculose bénigne. Par contre, une autre ville de Suède, prise comme témoin, présentait, pendant le même laps de temps, plus de 34 décès par tuberculose. Des chiffres identiques sont rapportés par le docteur Tornell, qui a vacciné 19.000 personnes.

Dans de très nombreuses collectivités, des campagnes de vaccination de grande envergure ont été effectuées, avec des résultats analogues. On estimait en 1915 que plus de 100.000 vaccinations avaient été pratiquées. Étaient notamment vaccinées les recrues de l'armée et de la marine, ainsi que les infirmières présentant une réaction négative à la tuberculine.

L'association nationale antituberculeuse suédoise s'est prononcée pour l'obligation de la vaccination au B. C. G., pour toutes les personnes à réaction tuberculinique négative. Ce vœu est devenu récemment une réalité, une loi ayant rendu obligatoire la vaccination par le B. C. G.

#### 3° Danemark.

C'est en 1927 que le B. C. G. fut introduit en Danemark. Le docteur Holm rapporte l'existence d'une épidémie de tuberculose, qui montre d'une façon particulièrement nette le rôle protecteur du B. C. G. Dans une école, il se trouvait 368 jeunes filles âgées de 12 à 19 ans: 133 avaient été vaccinées par le B. C. G., mais 105 autres (à réaction négative à la tuberculine) n'avaient pas été vaccinées. En janvier 1913, éclata une épidémie d'apparence grippe, mais qui, par la suite, se révéla être une véritable épidémie de « primo-infections » tuberculeuses. La source en était un professeur atteint de lésions pulmonaires fortement bacillifères. Or, parmi les 133 élèves vaccinées, aucune ne présenta d'accident; tous les cas morbides constatés le furent parmi les 105 élèves non vaccinées.

L'influence de la vaccination du B. C. G. sur la morbidité tuberculeuse dans son ensemble ressort de l'expérience de Boraholm, fle qui compte 50.000 habitants. Depuis 1912, tous les enfants et jeunes gens à cui-réaction négative ont été vaccinés, soit au total 12.700 sujets, représentant 27 p. 100 de la population. Or, de 1936 à 1940, avant la vaccination, il y eut 134 nouveaux cas de tuberculose, la plupart chez des sujets de 15 à 35 ans. Par contre, entre 1940 et 1945, alors que la vaccination avait été pratiquée, il n'y eut que quatre-vingt-huit nouveaux cas, dont quelques-uns seulement entre 15 et 35 ans (su-

jets vaccinés). Les autorités danoises attribuent cette diminution à la vaccination par le B. C. G.

D'après un rapport officiel, en 1917, tous les écoliers de 10 à 14 ans négatifs à la tuberculine ont été vaccinés par le B. C. G.

#### 4° Finlande.

Le B. C. G. fut introduit en Finlande, en 1911, par l'association nationale antituberculeuse finlandaise. En 1913, toutes les recrues de l'armée finlandaise ont été vaccinées par le B. C. G. Une campagne particulièrement énergique a été entreprise en même temps dans la population civile: en 1918, le nombre des sujets vaccinés dépassait 109.000.

#### 5° Roumanie.

Le grand promoteur de la vaccination par le B. C. G. en Roumanie fut le professeur Cantacuzène. C'est grâce à son action que le B. C. G. connut dans ce pays un essor considérable:

Les docteurs Ionesco-Mihalesti, Ciuca, Nasta et Waber ont suivi 32.500 enfants vaccinés à Bucarest, dont 1.270 vivaient en milieu contagieux. Ils concluent à l'innocuité complète de la méthode. D'autre part, ils ont observé une forte diminution de la mortalité tuberculeuse chez les enfants vaccinés, surtout chez ceux vivant en milieu contaminé. Cet abaissement serait des deux tiers chez les enfants de 0 à 1 an, et des trois quarts de 1 à 3 ans. L'incidence de la vaccination sur la mortalité infantile en général est évidente; en 1936, à Bucarest, la mortalité des enfants était de 167 p. 1.000 pour l'ensemble et de 153 p. 1.000 seulement chez les enfants vaccinés. Les mêmes auteurs rapportent que, sur 182 enfants vaccinés vivant au contact de tuberculeux et suivis, médicalement, pendant dix ans, on ne trouva pas un seul cas de lésion tuberculeuse, alors que, sur 117 enfants vivant dans les mêmes conditions, on trouva cinq cas de lésions graves.

On estimait, en 1912, que plus d'un million de personnes avaient été vaccinées en Roumanie. De plus, un projet du ministère de la santé prévoit la vaccination de tous les sujets négatifs à la tuberculine, habitant le district d'Arges, qui comprend 500.000 habitants.

#### 6° Yougoslavie.

Le seul renseignement que nous ayons sur ce pays est que la vaccination par le B. C. G. y a été rendue obligatoire.

#### 7° Hongrie.

En une seule année, 400.000 personnes ont été vaccinées au B. C. G. Cette vaccination est aujourd'hui obligatoire pour toutes les personnes négatives à la tuberculine, excepté à Budapest, où la limite d'âge pour la vaccination a été fixée à 25 ans.

#### 8° Suisse.

La vaccination par le B. C. G. est appliquée aux élèves infirmières et aux étudiants en médecine de certains cantons (Lausanne, Zurich).

#### 9° Grèce.

Il n'est pas inutile de rappeler qu'après la France, la Grèce fut le premier pays à accueillir la vaccination par le B. C. G. C'est dès 1925 que la Croix-Rouge hellénique en prit, en effet, l'initiative. Depuis, elle a vacciné à elle seule, à Athènes et au Pirée, plus de 19.500 nouveau-nés. Pour l'ensemble du territoire, le nombre des vaccinations effectuées par cet organisme est de 35.000. Une étude comparative de la morbidité et de la mortalité par tuberculose chez les nouveau-nés et les enfants a donné les résultats suivants:

Morbidité par tuberculose: vaccinés, 1,7 p. 100; non vaccinés, 4 p. 100.

Mortalité par tuberculose: vaccinés, 0 p. 100; non vaccinés, 4 p. 100.

Mortalité générale: vaccinés, 12,8 p. 100; non vaccinés, 21,6 p. 100.

#### 10° Espagne.

Le nombre des vaccinés est encore faible en Espagne. D'après une étude du professeur Saye, qui a suivi de très près 4.000 enfants vaccinés de Barcelone, le B. C. G. est absolument inoffensif. D'autre part, il est efficace, puisque aucun cas de tuberculose grave n'a été observé chez les enfants vaccinés dans des conditions correctes.

D'autre part, l'auteur rapporte plus de quarante observations prises dans des familles contaminées où ont seuls survécu les enfants vaccinés, tandis que les enfants non vaccinés contractaient la tuberculose.

Le même auteur constate encore que la courbe de croissance des enfants vaccinés est supérieure à celle des non vaccinés, même en milieu très contagieux.

#### 11° U. R. S. S.

Les premières vaccinations au B. C. G. ont eu lieu à partir de 1926, en Ukraine. En 1928, la méthode fut introduite à Leningrad, puis dans quatre grandes villes. À partir de 1937, commença la vaccination en masse des nouveau-nés. De 1937 à 1940, plus de 2 millions d'enfants ont été vaccinés sur l'ensemble du territoire. Pour la seule année 1941, on pratiqua 170.000 nouvelles vaccinations, principalement dans les grands centres urbains. Pour certains d'entre eux, le pourcentage des nouveau-nés vaccinés a dépassé 90 p. 100. En 1940-1941, il était de 70 p. 100 à Rostov-sur-le-Don et de 91 p. 100 à Moscou.

Le professeur Klebanoff a étudié deux groupes:

1° 56.950 enfants vaccinés en 1938, à Moscou, la plupart vivant en milieu tuberculeux;

2° 17.469 enfants non vaccinés, vivant eux aussi en milieu contaminé.

La mortalité par tuberculose dans le premier groupe a été moindre que dans le second. La différence se fait surtout sentir au dessus de l'âge de six mois. Avant cet âge, en effet, il y a peu de différence entre les deux groupes, en raison de l'impossibilité où l'on se trouvait de séparer les enfants de leur milieu tuberculeux, comme on le recommanda après l'administration du B. C. G. À partir de sept mois, l'influence du B. C. G. devient manifeste: 8,3 morts par tuberculose pour 10.000 enfants chez les vaccinés, contre 17 chez les non vaccinés.

L'influence de la prémunition antituberculeuse s'est manifestée dans les grandes villes de l'U. R. S. S. par une diminution considérable de la mortalité infantile par tuberculose. Ainsi, à Moscou et à Leningrad, où la vaccination a commencé en 1937: si l'on prend 100 comme indice de mortalité tuberculeuse en 1935 ce chiffre est descendu à 60, quatre années après.

On estimait, en 1946, que plus de 3 millions d'enfants avaient été vaccinés par le B. C. G. en U. R. S. S. La fréquence de la tuberculose est le tiers seulement de ce qu'elle était avant l'introduction du B. C. G. dans ce pays.

Ajoutons encore que la vaccination des nouveau-nés par le B. C. G. est obligatoire en U. R. S. S.

#### 12° Autriche.

Nous manquons de renseignements sur ce pays, mais il est un fait que nous ne pouvons passer sous silence, parce qu'il constitue la démonstration la plus éclatante de l'efficacité du B. C. G. dans la prémunition contre la tuberculose.

Il s'agit d'une expérience faite au cours de la guerre par les nazis, sur l'homme même. Un certain nombre d'enfants orphelins furent choisis, dont la moitié reçut la vaccination du B. C. G.

Puis, tous les malheureux enfants furent éprouvés par une injection de bacilles tuberculeux virulents. Seuls, les enfants vaccinés échappèrent aux lésions tuberculeuses.

On éprouve sans conteste un sentiment de profonde réprobation à la pensée que de pareils essais ont pu être conçus et exécutés. Mais, puisqu'ils l'ont été, nous avons le devoir d'en faire état. Ces faits apportent la preuve irréfutable que le vaccin protège efficacement l'homme contre la tuberculose.

## II. — PAYS DU NOUVEAU CONTINENT

### 13° Etats-Unis d'Amérique.

Les U. S. A. ont été également, parmi les tout premiers à entreprendre des essais de vaccination par le B. C. G.

A New-York, une expérience commencée en décembre 1926 par le docteur William-H. Park est particulièrement suggestive, parce qu'elle porte sur des enfants nés de mères tuberculeuses dans les hôpitaux, et régulièrement surveillés. Ces enfants ont été comparés à un nombre égal de témoins non vaccinés. L'auteur a constaté que la mortalité par tuberculose des enfants de familles tuberculeuses, vaccinés par le B. C. G. (par voie buccale), est nettement inférieure à celle des enfants non vaccinés, élevés dans les mêmes conditions. D'autre part, aucun des enfants vaccinés par voie sous-cutanée n'est mort de tuberculose, alors que le taux des décès chez les témoins non vaccinés s'élevait à 3 p. 100. L'étude a porté sur plusieurs centaines d'enfants, dont un certain nombre a été suivi jusqu'à la cinquième année.

Une autre expérience, fort intéressante, est celle des docteurs Arison et Dannenberg qui, de 1927 à 1934, ont vacciné, à Philadelphie, 70 enfants nouveau-nés en conservant 163 enfants du même âge comme témoins non vaccinés. Parmi ces enfants, 41 vaccinés et 84 non vaccinés sont nés et ont été maintenus dans des familles où l'on connaissait des cas de tuberculose ouverte. Parmi les 84 enfants non vaccinés, 10 (soit 11,9 p. 100) sont morts de tuberculose à des âges compris entre quatre et trente mois. Parmi les enfants vaccinés au B. C. G., placés dans les mêmes conditions, un seul (soit 2,4 p. 100) est mort de tuberculose. Quinze autres enfants vaccinés et quarante et un non vaccinés ont vécu dans des familles où l'on avait constaté des cas de tuberculose fermée ou prétendue telle. Parmi les quarante et un enfants non vaccinés, deux sont morts de tuberculose à 7 et 11 mois. Par contre, sur quinze enfants vaccinés, aucun n'a succombé à la tuberculose.

Mais l'expérience-cléf, dont la valeur apparaît comme absolument décisive, est celle entreprise par le docteur Arison et ses collaborateurs, à partir de février 1936, parmi les tribus de Peaux-Rouges vivant dans les différentes « réservations », et qui payent, chaque année, un lourd tribut à la tuberculose.

L'initiative de cette campagne fut prise par l'Indian Office, en collaboration avec l'université de Pennsylvanie. Ces organismes organisèrent des équipes volantes de personnel sanitaire, chargées de visiter les camps de Peaux-Rouges et d'y effectuer simultanément la vaccination et le dépistage systématique de la tuberculose.

De février 1936 à février 1938, 1.565 jeunes Indiens, âgés de un à dix-neuf ans, tous négatifs à la tuberculine, furent vaccinés par le B. C. G. On constitua par ailleurs un groupe de 1.459 témoins, de même âge, appartenant aux mêmes tribus et vivant dans les mêmes conditions. 95 p. 100 des vaccinés et des témoins furent examinés régulièrement pendant trois années, grâce à un appareil de radiologie et à un laboratoire mobiles.

Tout d'abord, le pourcentage des réactions positives à la tuberculine, c'est-à-dire des immunisations, fut le suivant :

Première année: sujets vaccinés, 93,3 p. 100; sujets non vaccinés, 12,7 p. 100.

Deuxième année: sujets vaccinés, 93,4 p. 100; sujets non vaccinés, 18,5 p. 100.

Troisième année: sujets vaccinés, 92,5 p. 100; sujets non vaccinés, 24,6 p. 100.

Comme on le voit, l'efficacité de la vaccination, quant à la production de l'immunité manifestée par une réaction positive à la tuberculine est certaine.

Si l'on considère la morbidité et la mortalité tuberculeuses, les résultats sont plus intéressants encore. Ils sont résumés dans le tableau suivant :

#### I. — Pas de tuberculose.

Première année: vaccinés, 2; témoins, 18

Deuxième année: vaccinés, 3; témoins, 22.

Troisième année: vaccinés, 1; témoins, 19.

Total: vaccinés, 6; témoins, 59.

#### II. — Morts par tuberculose.

Première année: vaccinés, 1; témoins, 3.

Deuxième année: vaccinés, 0; témoins, 3.

Troisième année: vaccinés, 2; témoins, 5.

Total: vaccinés, 3; témoins, 11.

Ainsi, pendant toute cette période de trois ans, il y eut dix fois plus de cas de tuberculose, et presque quatre fois plus de décès par tuberculose, parmi les témoins que parmi les vaccinés par le B. C. G. On voit la portée considérable de cette campagne de vaccination qui, grâce à sa réalisation dans le « vase clos » constitué par les tribus indiennes, prend la valeur d'une véritable expérience de laboratoire.

### 14° Canada.

La vaccination par le B. C. G. ne pénétra guère au Canada avant 1930. L'occasion en fut la recrudescence des cas de tuberculose constatée dans le personnel des sanatoria et des hôpitaux de la province du Saskatchewan.

Le premier essai fut effectué par le National Research Council, parmi les enfants indiens d'une région particulièrement menacée. Malgré l'impossibilité de séparer ces enfants de leurs familles tuberculeuses, la mortalité par tuberculose, chez les vaccinés, atteignit à peine le quart de celle constatée chez les non vaccinés.

Fort de cette expérience, le docteur Ferguson commença en 1938 la vaccination au B. C. G. des infirmiers des hôpitaux et sanatoria du Saskatchewan. Cette vaccination fut effectuée sans interruption de travail, c'est-à-dire sans que les sujets fussent séparés — même momentanément — du milieu contaminé. Sur 1.005 vaccinés, le docteur Ferguson trouva 9 lésions tuberculeuses (soit 0,895 pour 100) tandis que sur 759 non vaccinés négatifs à la tuberculine, il trouvait 29 lésions tuberculeuses (soit 3,82 p. 100). Par ailleurs, sur 273 non vaccinés, mais positifs à la tuberculine, il trouvait seulement 3 lésions tuberculeuses, soit 1,08 p. 100.

On note l'identité de pourcentage entre les vaccinés par le B. C. G. et les non vaccinés positifs à la tuberculine. Rappelons, à ce sujet, ce que nous avons déjà dit plus haut, à savoir que, la vaccination par le B. C. G. provoque une immunité analogue à l'immunité spontanée provoquée par un contact avec le bacille de Koch, auquel l'organisme a résisté.

La conclusion des auteurs fut que la vaccination par le B. C. G. réduisait au quart la fréquence des lésions tuberculeuses parmi les infirmiers des hôpitaux.

Un résultat identique fut fourni par une seconde expérience, entreprise sur trois autres sanatoria du Saskatchewan, entre 1931 et 1938. Comme on le voit, il s'agissait d'un milieu contaminé avec une particulière intensité. Chez les vaccinés, le pourcentage des cas de lésions tuberculeuses fut de 2,4 p. 100, alors qu'il atteignait 15,9 p. 100 chez les sujets non vaccinés à la tuberculine. Les auteurs conclurent que la vaccination par le B. C. G. réduisait au cinquième le pourcentage des lésions tuberculeuses.

Citons encore, parmi d'autres, le travail statistique publié en 1931 sous l'égide du National Research Council. Il s'agit d'une enquête portant sur 671 familles et 1.950 enfants, vaccinés et non vaccinés, vivant dans de très mauvaises conditions. La proportion de mortalité par tuberculose fut de 1,9 p. 100 chez les vaccinés, et de 5,4 p. 100 chez les non vaccinés. Quant au nombre de cas de tuberculose, il fut seulement de 3,1 p. 100 chez les vaccinés, alors qu'il atteignait 12 p. 100 chez les non vaccinés. Le National Research Council

conclut que l'administration du B. C. G. réduit considérablement la fréquence de la tuberculose.

### 15° Brésil.

D'après un rapport du professeur de Assis, physiologue brésilien universellement connu, le nombre des décès par tuberculose chez les nouveaux-nés, en milieu tuberculeux, varie normalement de 8 à 30 p. 100 alors qu'il n'exède pas 2,2 p. 100 chez les nouveaux-nés vaccinés par le B. C. G.

A l'heure actuelle, chacun des vingt Etats qui constituent la fédération brésilienne, ainsi que le district fédéral, possèdent des établissements où est pratiquée la vaccination par le B. C. G. Sept Etats possèdent même des laboratoires organisés pour la préparation du vaccin, qui est transporté dans tout le pays par avion, sous l'égide de la ligue antituberculeuse brésilienne. Grâce à cette puissante organisation, la vaccination a pu être étendue à tout le pays. En 1946, on estimait qu'il existait plus de 350.000 personnes vaccinées, dont 161.000 pour la seule ville de Rio-de-Janeiro. Récemment, la vaccination a été rendue obligatoire.

### 16° République Argentine.

Le docteur Sayago a vacciné 23.000 nouveau-nés appartenant aux classes les plus pauvres et les plus exposées. Il n'y eut aucune sélection, ce nombre comprenant notamment tous les cas où un contact tuberculeux était permanent. De ce fait, il s'agissait d'un milieu où la contamination était considérable. La mortalité fut de 8,3 p. 100 chez les vaccinés (ce chiffre élevé s'explique par la permanence du contact tuberculeux), contre 45,6 chez les non vaccinés.

Un intéressant rapport est celui du docteur Gomez, qui rapporte les résultats de 500.000 observations d'enfants vaccinés en Argentine. Le docteur Gomez constate que la mortalité par tuberculose, chez les enfants vaccinés, ne dépassait pas le sixième de celle constatée chez les enfants non vaccinés.

### 17° Uruguay.

L'hôpital Pedro Vista a suivi 2.765 enfants, dont 53 p. 100 étaient vaccinés et 47 p. 100 non vaccinés. La fréquence des cas de tuberculose a été de 1,1 p. 100 chez les vaccinés, contre 4,3 p. 100 chez les non vaccinés. Quant à la mortalité, elle fut respectivement de 0,40 p. 100 et de 1,87 p. 100. C'est ainsi qu'il y eut 4 cas de méningite tuberculeuse chez les vaccinés, contre 33 chez les non vaccinés.

Des résultats identiques ont été trouvés par plusieurs médecins uruguayens, qui concluent que la mortalité par tuberculose est cinq à six fois moins élevée chez les sujets vaccinés que chez les sujets non vaccinés.

Enfin, on estime que le nombre des enfants vaccinés, dans tout l'Uruguay, atteint 160.000, dont 125.000 ont été vaccinés au dispensaire Albert Calmette, à Montevideo.

### 18° Paraguay.

La vaccination par le B. C. G. fait partie intégrante de l'organisation antituberculeuse de la ville d'Asuncion; moyennant paiement d'une somme modique, on obtient une radiographie, un examen clinique, une cuti-réaction à la tuberculine et, si celle-ci est négative, une inoculation de B. C. G.

Le nombre des personnes ainsi examinées au cours des cinq dernières années est de 120.000.

### 19° Colombie.

Le docteur Medina a pratiqué près de 27.000 vaccinations au B. C. G. Il a pu comparer un groupe de 654 enfants vaccinés, vivant en contact avec des tuberculeux, avec un groupe de 1.027 enfants non vaccinés, vivant dans les mêmes conditions. Le nombre de cas de tuberculose a été de 1,1 p. 100 chez les vaccinés et de 15,1 p. 100 chez les non vaccinés.

## 20° Cuba.

Des statistiques ont été établies par le docteur Domingo, qui pratique la vaccination par le B. C. G. à Cuba depuis vingt-huit ans. D'après cet auteur, la mortalité générale des enfants vaccinés a diminué de 50 p. 100. A titre indicatif, la mortalité générale des enfants vivant en milieu tuberculeux est de 6 p. 100 pour les vaccinés et de 24 p. 100 pour les non vaccinés.

Pour terminer ce panorama de la position du B. C. G. dans le nouveau continent, rappelons qu'en 1945 s'est tenu à Cuba le sixième congrès de l'Union de l'Amérique latine des associations contre la tuberculose, auquel participaient les délégués de vingt pays. Le thème principal fut la question du B. C. G. Voici la conclusion finale adoptée par le congrès :

« Il a été universellement démontré qu'il est possible d'obtenir une immunisation contre la tuberculose, tant en médecine expérimentale qu'en clinique humaine, et il a également été prouvé que la vaccination au B. C. G. est inoffensive et utile. C'est pourquoi l'Union recommande que l'emploi du vaccin B. C. G. soit étendu à des personnes bien portantes, non allergiques, à partir du premier jour de la vie, par os ou par inoculation. Pour obtenir les résultats les plus favorables, la vaccination devrait être pratiquée dans les meilleures conditions : absence d'infection tuberculeuse chez la personne à vacciner, éviter autant que possible les infections virulentes durant la période consécutive à la vaccination ».

Comme on le voit, dans le concert des vingt pays que nous avons passés en revue parmi tant d'autres, pas une voix discordante. Rappelons déjà que devant la France, la Norvège, la Suède, la Yougoslavie, la Hongrie, l'U. R. S. S. et le Brésil ont rendu la vaccination obligatoire.

A l'étranger, vraiment, la question du B. C. G. est bien close.

## La question du B. C. G. en France.

Après ce rapide « tour du monde », dont vous excuseriez la longueur et le caractère forcément un peu fastidieux en considérant que, — dans une question d'aussi haute importance — il n'est pas possible de laisser des pièces essentielles en dehors du débat, ramenons maintenant nos yeux sur la France, et voyons comment se situe chez nous la question du B. C. G.

La France, rappelons-le une fois de plus, est la patrie du B. C. G. découvert par deux éminents savants français, dans l'un des établissements scientifiques les plus hautement représentatifs de la science française. De fait, la vaccination par le B. C. G. a reçu chez nous un accueil particulièrement encourageant. C'est ainsi que pour notre seul pays, plus de deux millions de vaccinations ont déjà été pratiquées, et c'est à plusieurs dizaines de mille que l'on peut estimer les économies de vies françaises dues à la vaccination antituberculeuse.

Une opinion d'une valeur toute particulière est celle du docteur Courcoux, qui a vacciné et suivi régulièrement pendant six ans 551 sujets vaccinés, appartenant notamment à des écoles d'infirmières. Sur ces 551 personnes, pour la plupart exposées au risque tuberculeux, le docteur Courcoux a rencontré seulement quatre cas bénins de tuberculose. Par contre, sur un groupe équivalent d'élèves infirmières ayant refusé la vaccination, il a pu dénombrer jusqu'à 38 p. 100 de lésions tuberculeuses.

De leur côté, les docteurs Troisier et Nico ont observé durant deux à six années un groupe de 171 étudiants en médecine vaccinés, comparativement à un groupe de non vaccinés. Les résultats furent les suivants :

Cas de tuberculose : non vaccinés, 18,24 pour 100 ; vaccinés, 7,47 p. 100.

La morbidité a donc été nettement moindre dans le groupe des vaccinés. Si l'on tient compte que le milieu des étudiants en médecine — comme celui des infirmières — est

de loin le plus exposé à la tuberculose, cette expérience acquiert une valeur démonstrative d'une particulière importance.

Voici maintenant quelques statistiques émanant de départements et de territoires où la vaccination a été particulièrement poussée.

Dans le département de l'Aisne, en 1927 et 1928, sur un total de 21.072 naissances, 1.467 enfants ont été vaccinés. Or, pendant ces deux années, la mortalité générale de 0 à 1 an, pour l'ensemble des enfants, a été de 8,5 pour 100. La mortalité générale, pour les vaccinés seuls, n'a été que de 4,6 p. 100.

Dans le département du Cher, la mortalité générale pour les enfants de 0 à 1 an était de 6,8 p. 100, un des chiffres les plus bas observés en France. Au même moment, la mortalité générale, pour les enfants vaccinés de 0 à 1 an, était seulement de 2,9 p. 100.

Dans le département de l'Hérault, la proportion des vaccinés par rapport aux naissances n'a cessé de progresser depuis 1925. La mortalité générale des vaccinés de 0 à 1 an a été de 5,92 p. 100, alors que, pour l'ensemble de la population infantile, elle était de 8,64 pour 100.

Dans le Pas-de-Calais, où la mortalité infantile est toujours élevée, celle des vaccinés de 0 à 1 an était en 1928 de 7,5 p. 100, alors que celle des non vaccinés était de 11,3 p. 100.

Dans l'arrondissement de Thann, la vaccination atteint 76 p. 100 des enfants. La mortalité générale, de la naissance à 1 an, qui était de 6,6 p. 100 chez les non vaccinés, ne fut plus que de 2 p. 100 chez les vaccinés. Quant à la mortalité par tuberculose, elle est tombée de 25 p. 100 à 0,9 p. 100 chez les enfants de 0 à 1 an et de 1 p. 100 à 0,2 p. 100 chez les enfants de 1 à 4 ans.

Franchissons les mers. Voici une statistique émanant de la clinique obstétricale d'Alger où la vaccination est pratiquée depuis 1927 : non seulement le nombre d'accidents dus à la primo-infection tuberculeuse a fortement diminué mais la typho-bacillose et la méningite tuberculeuse, redoutable manifestation de la tuberculose, ont complètement disparu chez les enfants vaccinés. Dans la même ville d'Alger, le bureau municipal d'hygiène indique que la mortalité générale infantile est de 18 p. 100 chez les non vaccinés et de 10,9 pour 100 seulement chez les sujets vaccinés.

Une expérience intéressante a également été effectuée en Afrique occidentale française sur 3.000 enfants vaccinés par voie buccale. Une observation étendue sur vingt-quatre années a montré que la mortalité générale, chez les enfants non vaccinés, était supérieure de 12 pour 100 à celle que l'on observe chez les enfants vaccinés.

Ces quelques statistiques présentent un intérêt particulier du fait qu'elles reflètent l'influence de la vaccination par le B. C. G. sur la mortalité infantile générale (c'est-à-dire par toutes causes). Comme on le voit, celle-ci diminue, du fait que les décès par tuberculose sont supprimés, ou fortement amenés.

Nous pourrions encore citer de nombreux chiffres, mais ceux-ci alourdiraient par trop un dossier déjà chargé. Disons seulement que le B. C. G. est aujourd'hui appliqué par la plupart des écoles d'infirmières, notamment celles de Paris, Lille, Bordeaux, Lyon, Nantes, Rennes, Toulouse, etc. Rappelons également que de grandes administrations, comme la Société nationale des chemins de fer français, l'appliquent à leurs apprentis et à leurs jeunes ouvriers.

Dans un ordre d'idées identiques l'Académie nationale de médecine a adopté à l'unanimité le vœu suivant : « L'Académie nationale de médecine émet le vœu :

« 1° Que les contingents appelés sous les drapeaux soient éprouvés à la tuberculose par l'intradermo-réaction à la première dose de 1/1000 ;

« 2° Que la prémunition par le B. C. G. est désirable pour tous les soldats allergiques en l'appliquant, au début de façon facultative, aux élèves des différentes écoles militaires et au personnel sanitaire masculin et féminin ».

Le dossier de la France ne serait pas complet, s'il n'était fait mention d'un événement

particulièrement important : la tenue, au mois de juin dernier, à l'Institut Pasteur de Paris, du premier congrès international du B. C. G.

Environ trois cents savants étaient inscrits au congrès comme délégués officiels de trente-cinq pays étrangers, comme invités de l'Institut Pasteur ou comme congressistes. A la séance de clôture, les résolutions suivantes ont été votées à l'unanimité des membres présents, moins une abstention formulée à titre individuel :

« Le premier congrès international du B. C. G. affirme :

« 1° Que l'étude de plus de dix millions de vaccinations effectuées dans le monde entier, au cours de vingt-cinq années, confirme l'innocuité absolue de la vaccination au B. C. G. dans l'espèce humaine ;

« 2° Que la vaccination par le B. C. G. est le moyen de prévention le plus efficace contre la tuberculose ;

« 3° Que la souche vaccinale B. C. G. (Calmette-Guérin) utilisée dans tous les pays du monde provient de l'Institut Pasteur à Paris ;

« 4° Que la technique minutieuse éprouvée à l'Institut Pasteur à Paris en assure la viabilité et la fixité ;

« 5° Que si la vaccination de tous les nouveaux-nés s'impose au premier chef, la vaccination des sujets plus âgés, des adolescents et des jeunes adultes, ayant une tuberculoréaction négative, doit occuper une place primordiale pour les catégories de personnes les plus exposées, par exemple les apprentis, étudiants, personnel médical, para-médical, recrues, etc. ;

« 6° Que le congrès recommande de pratiquer la revaccination des sujets vaccinés dont la sensibilité cutanée à la tuberculine a disparu ;

« 7° Que le congrès considère comme d'un intérêt urgent la plus large diffusion possible de la vaccination par le B. C. G. ;

« 8° Que le congrès recommande le maintien de toutes autres mesures prophylactiques en usage, dans la lutte contre la tuberculose ».

## La conclusion qui s'impose.

La conclusion qui s'impose à la lecture de ce volumineux dossier — que nous eussions pu rendre beaucoup plus volumineux encore — est que le B. C. G. constitue bien, réellement, un vaccin antituberculeux inoffensif et efficace.

Le premier point, l'innocuité, avait au début été mise en doute par des personnes qui craignaient que le vaccin puisse reprendre sa virulence dans l'organisme. L'immense accumulation de faits et de travaux dont nous disposons démontre que ces craintes n'étaient en aucune façon fondées. Jamais on n'a pu apporter la preuve, soit chez l'homme, soit chez l'enfant, que le B. C. G. ait provoqué des lésions de nature tuberculeuse (1).

Quant au second point, l'efficacité, il est tout autant démontré par les avis des savants de tous les pays du monde, dont nous avons rapporté précédemment les principaux. Si l'on tient compte des vingt-cinq millions de vaccinations effectuées au cours de l'année 1948 — et dont nous n'avons pas encore eu l'occasion de parler — par la Croix-Rouge daïnoise et le Fonds international de l'enfance (sous l'égide de l'organisation mondiale de la santé), dans différents pays du monde (Pologne, Hongrie, Tchécoslovaquie, Indes britanniques), le nombre des vaccinations aujourd'hui pratiquées doit se situer non loin

(1) En 1939, il s'est produit en Allemagne, à Lübeck, une catastrophe qui entraîna la mort par tuberculose de soixante-deux enfants et qui était due à une négligence dans la fabrication du vaccin. Celui-ci avait été préparé, au laboratoire de l'hôpital de Lübeck, avec une culture de bacilles virulents. L'enquête judiciaire a démontré que le B. C. G. n'était pour rien dans l'accident survenu. Dès la création du service de préparation du B. C. G. à l'Institut Pasteur, l'éventualité d'un tel accident avait été envisagée et le docteur Calmette avait pris toutes dispositions pour le rendre impossible.

de soixante-dix millions. C'est là indiscutablement un champ d'observation suffisant pour juger du problème.

Ceci dit, nous allons à notre tour poser sérieusement une question :

Puisqu'il est démontré que le vaccin B.C.G. est inoffensif et efficace, puisqu'il est constaté d'autre part que la tuberculose fait dans notre population des ravages croissants, qu'attend-on pour généraliser la vaccination ?

Ce que l'on attend ? Une initiative. Qu'une autorité habilitée à cet effet s'attaque à la question, constitue le dossier du débat et prenne la décision nécessaire.

Cette initiative et cette décision, nous vous proposons aujourd'hui de la prendre. Puisque tant de jeunes Français sont menacés par la tuberculose, au point que chaque enfant qui naît a une chance sur cinq de devenir un jour tuberculeux et une chance sur vingt de mourir de tuberculose, rendons-leur le service de les vacciner, comme nous l'avons déjà fait pour la variole, la diphtérie, le tétanos et bien souvent la fièvre typhoïde. Les faits sont tellement probants qu'un retard supplémentaire n'est ni compréhensible, ni même excusable.

On nous objectera sans doute que la vaccination par le B. C. G. ne garantit pas absolument et que l'on constate encore des cas de tuberculose chez des sujets vaccinés.

Nous répondrons : qu'importe ! Nous disposons d'une méthode qui permet de gagner quatre vies sur cinq, et souvent cinq sur six. Personnellement, je trouve cela déjà merveilleux !

Nous ne l'affirmerons jamais avec assez de force : il faut rendre la vaccination par le B. C. G. obligatoire à tous les enfants de France pour que nous n'ayons presque plus de petits tuberculeux.

La proposition de loi que nous soumettons à votre examen répond à cette nécessité. Elle pose le principe de l'obligation de la vaccination par le B. C. G., d'une part, pour tous les nouveau-nés dans les quinze premiers jours de la naissance, d'autre part — pendant la période de démarrage — pour tous les sujets de moins de 21 ans négatifs à la tuberculose. Les modalités d'application sont extrêmement souples, la proposition laissant le soin de les préciser à des décrets pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France.

Mesdames, messieurs, ce sera tout à l'honneur de votre assemblée d'avoir pris l'initiative d'une mesure depuis longtemps attendue de tous ceux qui participent à la lutte contre la tuberculose, et qui sauvera chaque année plusieurs dizaines de milliers de vies françaises.

Il s'agit de généraliser une découverte française faite dans l'ombre salvatrice de notre grand Pasteur et dont l'immense portée est aujourd'hui démontrée par vingt-sept années de pratique et soixant-dix millions d'observations portant sur tous les pays du monde.

La France, mère du B. C. G., se doit d'être l'une des premières à le généraliser — puisque, hélas, elle s'est laissée devancer par d'autres pays dans le domaine de l'application pratique.

C'est pourquoi, mesdames et messieurs, nous vous demandons d'adopter la proposition de loi suivante :

#### PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — La vaccination par le vaccin antituberculeux B. C. G. (Bacille de Calmette et Guérin) est obligatoire dans les quinze jours suivant la naissance.

A titre transitoire, la vaccination est obligatoire pour toute personne résidant sur le territoire français, âgée de moins de vingt et un ans, n'ayant pas été vaccinée dans les conditions du paragraphe 1<sup>er</sup> et présentant une réaction négative à la tuberculine.

Art. 2. — Des décrets, pris après avis de l'Académie nationale de médecine et du conseil supérieur d'hygiène publique de France, fixeront les conditions d'application de la présente loi, notamment en ce qui con-

cerne les conditions de production et de contrôle du vaccin, la recherche et l'interprétation des réactions tuberculiniques, la pratique des revaccinations et les conditions dans lesquelles il pourra être sursis à la vaccination, pour raison médicale ou autre.

## ANNEXE N° II — 149

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

PROPOSITION DE RESOLUTION tendant à inviter le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi instituant le **scrutin majoritaire** et rétablissant la **liberté totale de l'électeur** pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale, présentée par MM. Jean de Gouyon, de Maupéou, François Schleiter, Henri Cordier, Paul Robert, Martial Brousse, Brizard, Laillet de Montullé, Le Léanec, Duchet, Rogier, Marcellinac, Eléchet, Rupied, Abel-Durand, Jozeau-Marigné et Michel Yver, sénateurs. — (Renvoyée à la commission du suffrage universel, du contrôle constitutionnel, du règlement et des pétitions.)

#### EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, les élections pour le renouvellement du Conseil de la République nous permettent d'interpréter à coup sûr quelques vœux essentiels du pays dont une manifestation évidente, universelle et éloquente, nous interdit désormais de douter. La réforme de la loi électorale est assurément de ceux-là.

Comment, en effet, ne serions-nous pas sensibles aux chiffres mêmes d'un scrutin, quand ils attestent, chaque fois qu'il était permis aux électeurs, c'est-à-dire dans la quasi totalité des départements, un usage particulièrement actif de toutes les modalités d'expression libre de la volonté populaire (refus d'acceptation des listes dans leur totalité, modifications profondes de leur ordre de présentation, constitution de majorités inattendues permettant l'élection commune de candidats d'origines fort diverses) ? N'est-ce pas là le signe sans équivoque d'un rejet des disciplines étroites imposées depuis la libération au corps électoral, un désaveu des systèmes antérieurement en usage et une option caractérisée pour l'extension de l'expérience tentée à propos de l'élection de notre Assemblée ?

C'est pourquoi, respectueux de la volonté librement exprimée du suffrage universel, nous demandons au Gouvernement d'en tirer les conséquences et de prendre, d'ores et déjà, sans attendre les veilles fiévreuses d'une nouvelle consultation, l'initiative de provoquer les mesures susceptibles de lui permettre de se dérouler dans l'ordre et la dignité, selon le vœu du pays, et d'avoir aussi les lendemains que leur orientation indiquera.

C'est là la seule mesure que la Constitution nous permet d'envisager, puisqu'aussi bien elle prévoit en son article 13 que « l'Assemblée nationale fixe seule la loi » de son mode d'élection et qu'« elle ne peut déléguer ce droit ». Aussi, nous bornons-nous donc à vous demander d'adresser une invitation pressante à tirer les leçons du scrutin du mois passé.

Que vœut le pays en la matière ? Ses intentions ne paraissent pas équivoques. Inquiet de voir se succéder des cascades de ministères et de constater l'impuissance dans laquelle ils se trouvent d'entreprendre une action de longue haleine, il souhaite la formation d'une majorité cohérente qui puisse échapper au remous quotidien de l'activité parlementaire, et soit capable d'entreprendre et de réaliser. Et devant les tâches qui s'imposent, il comprend la nécessité d'un Parlement dont le mode de recrutement permette à chacun de ses membres une conscience individuelle de ses responsabilités. C'est pourquoi il réclame l'institution d'un scrutin majoritaire, dans quelques cadres que

ce soit (la question est, nous croyons pouvoir le dire, secondaire) et libéré de toutes les entraves au choix de l'électeur. Il croit que la condition première de l'efficacité du régime, comme aussi de son salut, réside dans l'indépendance, l'autorité et la qualité de ses parlementaires.

C'est pourquoi nous refusant à peser les mérites des différents systèmes respectueux de ces impératifs, nous vous demandons d'adopter la proposition de résolution suivante :

#### PROPOSITION DE RESOLUTION

Le Conseil de la République invite le Gouvernement à déposer d'urgence un projet de loi instituant le scrutin majoritaire et rétablissant la liberté totale de l'électeur pour l'élection des membres de l'Assemblée nationale.

## ANNEXE N° II — 150

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédit** au titre du **budget de l'intérieur** pour l'exercice 1948 (**subventions spéciales de l'Etat aux collectivités locales**), par M. Jacques Masteau, sénateur (1).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3821, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 151

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **ouverture de crédits** pour l'installation de l'**organisme d'études des commandants en chef de l'Europe occidentale**, par M. Alric, sénateur (2).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3776, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 152

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, modifiant l'article 22 de l'ordonnance du 17 octobre 1945, modifiée par la loi du 13 octobre 1946, sur le **statut du fermage et du métayage** en vue de régler à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1949 le **mode de calcul des fermages**, par M. Jozeau-Marigné, sénateur (3).

Nota. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3780, 5<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5719 et in-8° 1492 ; Conseil de la République : II-131 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5755, 5929 et in-8° 1469 ; Conseil de la République : II-99 et II-111 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5820, 5821 et in-8° 1471 ; Conseil de la République : II-101 et II-133 (année 1948).

## ANNEXE N° II — 153

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la reconstruction et des dommages de guerre sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à proroger les dispositions de l'ordonnance n° 45-2394 du 11 octobre 1945 instituant des mesures exceptionnelles et temporaires en vue de remédier à la crise du logement, par M. Canivez, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3798, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 154

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, prorogeant la réglementation relative à la coordination des transports ferroviaires et routiers, par M. Denvers, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3803, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 155

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des moyens de communication et des transports (postes, télégraphes et téléphones, chemins de fer, lignes aériennes, etc.) sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, tendant à modifier et compléter la loi n° 47-1684 du 3 septembre 1947 rétablissant et réglementant le Conseil supérieur des transports, par M. Denvers, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au Journal officiel du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu in extenso de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3803, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 156

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (4). — (Renvoyé à la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales.)

Paris, le 31 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté, après déclaration

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5849, 5924, 5932 et in-8° 1472; Conseil de la République, II-103 et II-141 (année 1948).

(2) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5734, 5913 et in-8° 1487; Conseil de la République, II-131 (année 1948).

(3) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5857, 5912 et in-8° 1488; Conseil de la République, II-132 (année 1948).

(4) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.): 5972, 5992 et in-8° 1410.

d'urgence, un projet de loi portant financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

## PROJET DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — L'exécution des tâches de répartition cessera d'être assurée par l'office central de répartition des produits industriels à compter du 1<sup>er</sup> avril 1949 et sera confiée, à partir de cette date, aux services du ministère de l'industrie et du commerce, dans la mesure où les tâches de répartition seront encore indispensables.

Les crédits nécessaires à la répartition seront inscrits au budget du ministère de l'industrie et du commerce.

Art. 2. — La taxe sur l'énergie prévue par la loi du 9 avril 1947 cessera d'être perçue à dater du 1<sup>er</sup> juillet 1949.

A partir du 1<sup>er</sup> avril 1949 le produit de cette taxe entrera en compte dans les recettes du budget général.

Art. 3. — . . . . .

Art. 4. — Les dispositions de la loi du 29 juillet 1943 continueront à être appliquées pour sanctionner les infractions commises en matière de répartition de matières premières, produits industriels et énergie.

Art. 5. — La législation réglementant actuellement les modalités de la répartition des matières premières et produits industriels est prorogée jusqu'au 25 janvier 1949. La présente prorogation ainsi que celle qui découle de la loi du 15 septembre 1948 n'a pas pour effet de supprimer les pouvoirs reconnus en cette matière au Gouvernement par la loi du 17 août 1948.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 157

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles).

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5653, 5657, 5931 et in-8° 1499.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréé, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit :

## PROJET DE LOI

TITRE I<sup>er</sup>. — BUDGET GÉNÉRAL  
(DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS)

SECTION I. — Dépenses relatives aux dépenses du budget.

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres pour les dépenses ordinaires du budget général (services civils de l'exercice 1949) des crédits s'élevant à la somme totale de 749.964.538.887 francs conformément au détail ci-après:

Affaires étrangères, 15.088.421.400 F.  
Agriculture, 16.309.461.000 F.  
Anciens combattants et victimes de guerre, 31.413.377.000 F.  
Education nationale, 98.723.113.000 F.  
Finances, 334.729.690.487 F.  
France d'outre-mer, 4.333.420.000 F.  
Industrie et commerce, 31.245.767.000 F.  
Intérieur, 56.560.916.000 F.  
Justice, 9.980.915.000 F.  
Marine marchande, 6.440.527.000 F.  
Présidence du conseil, 15.975.760.000 F.  
Reconstruction et urbanisme, 8.526.633.000 F.  
Santé publique, 23.338.591.000 F.  
Travail et sécurité sociale, 15.969.721.000 F.  
Travaux publics et transports, 60.308.413.000 francs.

Total égal, 749.964.538.887 F.

Sous réserve de l'abattement global inscrit à chacun des budgets intéressés en vue de limiter le total des dépenses ordinaires civiles au plafond prévu par la loi portant fixation des maxima des dépenses publiques, ces crédits sont répartis, par service et par chapitre, conformément à l'état A, annexé à la présente loi.

Art. 2. — Les ministres sont autorisés à engager en 1949, par anticipation sur les crédits qui leur seront alloués pour l'exercice 1950, des dépenses se montant à la somme totale de 6.532.710.000 F et réparties par service et par chapitre conformément à l'état C annexé à la présente loi.

Art. 3. — Dans l'article 65 de la loi du 27 avril 1946 complétant par un article 75 bis le chapitre 4 du titre V de l'ordonnance du 19 octobre 1945, le chiffre de 25 p 100 est substitué à celui de 50 p 100.

Art. 4. — Les dispositions du paragraphe 4 de l'article 9 de la loi du 19 septembre 1948 sont abrogées en tant qu'elles concernent les paragraphes 2 et 3 dudit article.

Art. 5. — Est approuvée la convention passée le 10 mars 1947 entre le ministre des travaux publics et des transports et la société anonyme du canal de jonction de la Sambre à l'Oise, en vue de la résiliation amiable de la concession du canal de jonction de la Sambre à l'Oise autorisée par ordonnance royale du 30 avril 1833 et prorogée par décret du 30 octobre 1935.

Toutes dispositions à prendre en ce qui concerne le personnel, comme conséquence de l'exécution de la convention de résiliation, seront régies par décret.

Art. 6. — A compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, le financement de la prime au grainage français des vers à soie instituée par la loi du 5 avril 1931, sera assuré par le fonds d'encouragement à la production textile créé par l'acte dit « loi du 15 septembre 1943 ».

Art. 7. — Le reliquat non ordonnancé sur le crédit de 1 milliard de francs ouvert à titre de dotation des comités sociaux, par l'acte dit « loi du 17 novembre 1911 » sera reporté sur l'exercice 1949 à un chapitre spécial du budget du travail et de la sécurité sociale.

Les sommes versées par l'Etat aux comités sociaux sur la dotation de 1 milliard de francs, ouverte par l'acte dit « loi du 17 novembre 1941 » et qui auront pu être récupérées après liquidation de ces organismes, seront rattachées au chapitre visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> du présent article.

Les fonds visés aux deux alinéas précédents seront employés dans les conditions fixées par les alinéas 2 et 3 de l'article 61 de l'ordonnance n° 45-524 du 31 mars 1945 portant fixation du budget des services civils pour l'exercice 1945.

Art. 8. — L'instruction des équipages et des personnels à terre non rémunérés par l'Etat donnera lieu au versement de frais de scolarité par les sociétés de transports aériens au profit de qui sera donnée cette instruction, ou par les intéressés eux-mêmes, selon les modalités qui seront fixées par arrêté du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, et du ministre des finances et des affaires économiques.

Les sommes recueillies seront rattachées au budget des travaux publics, des transports et du tourisme, section II. — Aviation civile et commerciale, selon la procédure prévue en matière de fonds de concours pour dépenses d'intérêt public.

## SECTION II. — Dispositions relatives au personnel.

Art. 9. — Le régime des délégations de solde et de traitement prorogé jusqu'au 31 décembre 1948 par l'article 13 de la loi n° 47-229 du 31 décembre 1947 en faveur des veuves et ayants droit des militaires fonctionnaires et agents rétribués par l'Etat, tués ou disparus au cours d'opérations dans les territoires extérieurs de l'Union française, est maintenu en vigueur pour une période qui prendra fin six mois après la date légale de cessation des opérations et au plus tard, le 31 décembre 1949.

Art. 10. — . . . . .

Art. 10 bis (nouveau). — Sauf dispositions législatives spéciales, l'application du dernier alinéa de l'article 13 de l'ordonnance n° 45-2283 du 9 octobre 1945 relative au recrutement et au statut de certaines catégories de fonctionnaires tel qu'il a été modifié par l'article 118 de la loi du 7 octobre 1946 ne peut être poursuivie au delà du 1<sup>er</sup> mars 1949.

Art. 11. — Le ministre de l'éducation nationale est autorisé à rémunérer sur les emplois vacants d'architectes chefs d'agence des bâtiments de France, en qualité d'agents temporaires, des conservateurs des monuments historiques. Le nombre des conservateurs des monuments historiques pourra excéder sept unités. Ces agents bénéficieront des traitements et indemnités alloués aux architectes chefs d'agence des bâtiments de France.

Art. 12. — . . . . .

Art. 13. — . . . . .

Art. 14. — Les dispositions du paragraphe 3<sup>o</sup> de l'article 14 de la loi n° 47-581 du 31 mars 1947, portant ouverture de crédits provisoires au titre des dépenses militaires pour le deuxième trimestre de l'exercice 1947, modifiées par l'article 31 de la loi n° 47-1497 du 43 août 1947, sont abrogées et remplacées par les dispositions suivantes :

« 3<sup>o</sup> Les effectifs militaires en service permanent à l'étranger dans les postes d'attachés militaires navals et de l'air ne pourront excéder les chiffres suivants :

- « Trois officiers généraux ;
- « Trente et un officiers supérieurs ;
- « Six officiers subalternes ;
- « Cent quinze sous-officiers et personnels civils.

« Ces chiffres ne comprennent ni les effectifs de la délégation militaire française auprès du comité d'état-major des Nations Unies, ni ceux des missions et délégations auprès de certains gouvernements étrangers qui sont pour chacune d'elles fixés par décret spécial ».

Art. 14 bis. — Les effectifs des fonctionnaires de la caisse nationale des marchés de l'Etat sont fixés ainsi qu'il suit :

- Un directeur ;
- Un directeur adjoint ;
- Un secrétaire général ;
- Un agent comptable ;
- Cinq sous-directeurs, dont un à la succursale d'Alger ;
- Vingt-sept inspecteurs ;
- Dix chefs de section (cadre en voie d'extinction).

Dix-huit sous-chefs de section (cadre en voie d'extinction) ;

- Trente-deux secrétaires hors classe et secrétaires (cadre en voie d'extinction).
- Soixante-huit secrétaires d'administration ;
- Quarante adjoints administratifs ;
- Neuf secrétaires sténodactylographes ;
- Vingt sténodactylographes ;
- Trois téléphonistes ;
- Un surveillant-chef ;
- Sept gardiens de bureau.

Art. 15. — . . . . .

Art. 16. — Les services accomplis dans les formations militaires féminines de l'armée sont des services civils auxiliaires validables pour la retraite dans les conditions prévues par les articles 10 de la loi du 14 avril 1924 et 8, 1, 3<sup>o</sup>, de la loi du 20 septembre 1943.

Art. 17. — Les veuves des agents des réseaux de chemin de fer secondaires, des voies ferrées d'intérêt local et de tramways tribulaires de la loi du 22 juillet 1922 qui ont droit à une pension égale à 50 p. 100 de la retraite d'ancienneté que leur mari avait obtenu ou aurait pu obtenir, bénéficient de 50 p. 100 des majorations pour enfants prévues aux articles 5 (4<sup>o</sup>) de l'ordonnance du 2 décembre 1941 et 5 de la loi du 21 mars 1948, lorsqu'elles sont mères des enfants ouvrant droit aux dites majorations. Les dispositions du présent article prendront effet du 1<sup>er</sup> janvier 1949.

## SECTION III. — Dispositions relatives au Trésor.

Art. 18. — Est prolongé jusqu'au 31 décembre 1949 le délai prévu par l'article 1<sup>er</sup> de la loi validée du 12 septembre 1940, modifiée par l'ordonnance du 3 mai 1945, relative aux lettres d'agrément.

Art. 19. — Le produit des prélèvements aux-queils sont assaies en vertu des articles 1<sup>er</sup> et 5 de la loi du 13 août 1936, les banques populaires qui ont bénéficié d'avances de l'Etat, est versé au fonds collectif de garantie institué par l'article 6 de la même loi.

Le reliquat, à la date de publication de la présente loi, des avances consenties par l'Etat aux banques populaires et à leur chambre syndicale par application des lois des 13 mars 1917, 24 juillet 1929, 17 mars 1931 et 13 août 1936 est transféré aux découverts du Trésor.

Art. 20. — L'article 11 de la loi n° 45-015 du 2 décembre 1945 est modifié ainsi qu'il suit :

« Un commissaire du Gouvernement est désigné par le ministre des finances et des affaires économiques, après avis du conseil national du crédit, auprès de chaque banque d'affaires constituée sous forme de société par actions et dont le total du bilan et des engagements hors bilan est supérieur à 500 millions de francs ».

(Le reste sans changement.)

Art. 21. — Les frais de contrôle des activités financières soumises à la tutelle du ministre des finances sont couverts par une contribution des établissements contrôlés qui est versée au Trésor au titre des produits divers à la ligne de recettes « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » pour être rattachée au budget des finances dans la limite de son montant.

Des arrêtés du ministre des finances détermineront les établissements et organismes assaies au versement de la contribution visée ci-dessus, ainsi que le mode de calcul de cette contribution.

## SECTION IV. — Section relative aux collectivités locales.

Art. 22. — L'article 4 (§ 2) de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières

intéressant les départements et les communes modifié par l'article 86 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, est à nouveau modifié comme suit :

« 2<sup>o</sup> Par arrêté des ministres de l'intérieur et des finances, les budgets, comptes, contributions et emprunts ci-dessus visés, des départements pour lesquels la moyenne des recettes ordinaires des trois derniers exercices a excédé 600 millions de francs ».

Art. 23. — Le premier alinéa de l'article 5 de la loi provisoirement applicable du 22 décembre 1940 portant modification de dispositions financières intéressant les départements et les communes, modifié en dernier lieu par l'article 87 de la loi n° 47-1465 du 8 août 1947 relative à certaines dispositions d'ordre financier, est à nouveau modifié comme suit :

« A compter de l'exercice 1949 sont approuvés, par arrêté du ministre de l'intérieur et du ministre des finances, les budgets et les comptes administratifs :

« Des communes de plus de 100.000 habitants ;

« Des communes dont la moyenne des recettes, autres que celles qui sont affectées au service de la dette, est supérieure à 400 millions de francs au cours des trois derniers exercices ;

« Des communes de plus de 20.000 habitants pour lesquelles le service de la dette représente plus de 25 p. 100 des recettes ordinaires ».

Art. 24. — Par dérogation aux dispositions des articles 23 et 57 de la loi du 10 août 1871, la session au cours de laquelle sera débatté le budget primitif départemental de l'exercice 1949 pourra être close au plus tard le 31 janvier 1949.

Art. 25. — Sont reconduites pour l'exercice 1949, les dispositions de l'article 15 de la loi n° 48-23 du 6 janvier 1948 relative à certaines dispositions d'ordre fiscal.

Art. 25 bis. — Les dispositions des articles 1<sup>er</sup>, 3, 4 et 11 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947 demeurent en vigueur.

Art. 25 ter. — Les articles 11 (4<sup>o</sup> alinéa) et 16 (3<sup>o</sup> alinéa) du décret du 11 décembre 1926, tels qu'ils ont été modifiés en dernier lieu par l'article 5 de la loi n° 47-2359 du 22 décembre 1947, relatifs à la taxe d'enlèvement des ordures ménagères et à la taxe de déversement à l'égout, sont à nouveau modifiés comme suit :

« Art. 11 (4<sup>o</sup> alinéa). — Le montant de la taxe ne peut excéder 75 p. 100 du revenu imposable.

« Art. 16 (3<sup>o</sup> alinéa). — Le montant de la taxe ne peut excéder 45 p. 100 du revenu imposable. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 78 de l'ordonnance n° 45-2322 du 49 octobre 1945 relative aux impôts directs et aux taxes assimilées perçues au profit des départements, des communes et des divers établissements publics dans les départements du Bas-Rhin, du Haut-Rhin et de la Moselle, est ainsi modifié :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 45 p. 100 du revenu imposable. »

Le paragraphe 1<sup>er</sup> de l'article 83 de l'ordonnance susvisée est ainsi modifié :

« Le montant de la taxe ne peut excéder 30 p. 100 du revenu imposable. »

. . . . .

Art. 26. — Sont abrogées les dispositions prévues à l'article 69 de la loi n° 1128 du 31 décembre 1942 portant fixation du budget de l'exercice 1943 en ce qui concerne le remboursement mis à la charge des départements et des communes des dépenses d'installation, d'organisation et de matériel des offices régionaux et départementaux du travail ainsi que des sections locales desdits offices.

Art. 27. — Les dispositions de l'article 61 de la loi de finances du 28 février 1931 sont modifiées comme suit :

« Art. 61. — Aucune mission ne pourra être mise à la charge d'un budget général, local ou spécial d'un territoire relevant du ministère de la France d'outre-mer que par un arrêté motivé du ministre de la France d'ou-

tre-mer, pris après accord de l'ordonnateur du budget intéressé et qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Art. 28. — Le montant des subventions à accorder au titre des voies ferrées d'intérêt local aux départements et aux communes, en application des lois des 11 juin 1880 et 31 juillet 1913 est fixé aux chiffres maxima figurant dans les lois et décrets déclaratifs d'utilité publique. Lesdites subventions ne seront sujettes à révision que si la consistance des lignes se trouve modifiée.

Art. 29. — La contribution de la Compagnie du chemin de fer franco-éthiopien aux dépenses du contrôle est fixée pour l'année 1949 à 1.566.512 F.

La contribution des territoires d'outre-mer aux dépenses du commissariat de l'office central des chemins de fer est fixée, pour l'exercice 1949, à la somme de 202.200 F ainsi répartie :

Afrique occidentale française, 81.000 F.  
Indochine, 81.000 F.  
Madagascar, 16.200 F.  
Afrique équatoriale française, 9.000 F.  
Cameroun, 10.000 F.  
Togo, 5.000 F.  
Total, 202.200 F.

Le montant de ces contributions sera inscrit en recettes au budget général de l'exercice 1949 au titre des « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 30. — La part contributive des territoires d'outre-mer aux dépenses administratives de la caisse internationale de retraites est fixée, pour l'exercice 1949, à la somme de 46.785.588 F :

Indochine, 7.539.600 F.  
Afrique occidentale française, 3.734.800 F.  
Afrique équatoriale française, 1.892.400 F.  
Madagascar, 1.892.400 F.  
Nouvelle-Calédonie, 378.430 F.  
Océanie, 91.620 F.  
Saint-Pierre et Miquelon, 37.848 F.  
Côte française des Somalis, 75.696 F.  
Togo, 473.100 F.  
Cameroun, 586.644 F.  
Total, 16.785.588 F.

Cette somme sera inscrite en recettes au budget général de l'exercice 1949 au titre des « Produits divers » (France d'outre-mer).

Art. 30 bis. — Les dépenses afférentes aux traitements et indemnités, y compris les frais éventuels de représentation, des magistrats de droit pénal et de droit civil français en service dans les territoires relevant du ministère de la France d'outre-mer ou en congé sont, à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1949, supportées par moitié par l'Etat et les différents territoires. Il en sera de même des dépenses de transport afférentes aux déplacements de ces fonctionnaires entre les territoires d'outre-mer et la métropole et des indemnités susceptibles d'être allouées aux intéressés au titre de ces déplacements.

Des arrêtés du ministre de la France d'outre-mer répartiront entre les territoires ou groupes de territoires intéressés la quote-part leur incombant.

Les contributions des territoires seront rattachées au budget de l'Etat et donneront lieu à l'ouverture, suivant la procédure des fonds de concours, de crédits d'égal montant aux chapitres intéressés du budget de la France d'outre-mer.

#### SECTION V. — Dispositions relatives aux dispositions diverses.

Art. 31. — L'article 5 de la loi n° 46-2922 du 23 décembre 1946 est abrogé en ce qui concerne :

a) Les réquisitions de propriété opérées après le 31 décembre 1943 ;

b) Les réquisitions d'usage levées après la même date.

Les créances nées de ces réquisitions sont soumises à la déchéance quadriennale instituée par l'article 9 de la loi du 29 janvier 1932 modifiée en dernier lieu par l'article 148 de la loi du 31 décembre 1945.

Art. 32. — Le montant des travaux complémentaires de premier établissement dont l'exécution pourra être autorisée en 1949 sur

les lignes d'intérêt général secondaires cédées à la compagnie de chemins de fer départementaux et à la Société générale des chemins de fer économiques est fixé au maximum, y compris le matériel roulant, à la somme de 65.282.000 F.

Art. 33. — La caisse nationale de sécurité sociale rembourse directement les dépenses occasionnées par le fonctionnement des diverses commissions ou juridictions ayant à trancher des contestations d'ordre technique auxquelles donne lieu l'application des législations et réglementations de sécurité sociale dans tous les cas où ces législations ou réglementations n'ont pas mis ces frais à la charge d'autres organismes de sécurité sociale.

Art. 34. — Lorsque l'exploitation d'un réseau de chemins de fer secondaire d'intérêt général est en déficit important et permanent, le ministre des travaux publics, des transports et du tourisme, représentant l'Etat, pouvoir concédant, peut poursuivre la révision ou la résiliation du contrat de concession ou d'affermage dans les conditions prévues pour les collectivités locales par le décret-loi du 23 octobre 1935 sur les voies ferrées d'intérêt local et les services automobiles concédés ou affermés, le décret d'application du 22 avril 1936 et l'acte-dit loi du 4 mars 1942.

Toutefois, la procédure dans ce cas, ne comporte pas la consultation du ministre de l'intérieur et l'avis émis par la commission de révision et de résiliation sur les modalités de l'opération envisagée doit être suivi d'un décret en conseil d'Etat rendu sur le rapport du ministre des travaux publics, des transports et du tourisme et du ministre des finances.

Art. 35. — . . . . .

Art. 36. — Les analyses, examens et essais d'appareils effectués par le laboratoire central du ministère de la santé publique et de la population pour les eaux, produits et appareils soumis pour avis au conseil supérieur d'hygiène publique de France conformément à la réglementation en vigueur et, notamment, à l'ordonnance de 1923 sur l'autorisation d'exploitation des sources d'eaux minérales, modifiée par le décret du 30 avril 1930, à la loi du 16 avril 1897 sur les produits laitiers et graisses alimentaires, modifiée par la loi du 28 février 1931, à la loi du 12 février 1902 sur l'hygiène publique, à la loi du 16 octobre 1941 sur les produits alimentaires nouveaux, donneront lieu à perception de taxes dans les conditions qui seront déterminées par arrêté du ministre de la santé publique et de la population et du ministre des finances.

Le produit de ces taxes sera reversé au Trésor au titre des produits divers à la ligne de recettes « Fonds de concours pour dépenses d'intérêt public » pour être rattaché dans la limite d'une somme de 700.000 F par an, au chapitre 307 « Laboratoire central du ministère et de l'académie de médecine. — Matériel » au budget de la santé publique et de la population.

Art. 37. — Sont prélevés chaque année sur le fonds de réserve et de garantie des caisses d'épargne prévu par l'article 6 de la loi du 20 juillet 1895 et rattachés selon la procédure des fonds de concours au budget des finances :

1° Les crédits nécessaires au fonctionnement du service chargé au ministère des finances du contrôle sur pièces des opérations des caisses d'épargne ;

2° Les crédits nécessaires au remboursement des frais de surveillance des caisses d'épargne par les comptables et agents du Trésor.

Art. 37 bis. — Le paragraphe 3° de l'article 12 de la loi validée n° 1372 du 21 mars 1941, modifié par l'article 6 de la loi validée n° 408 du 7 août 1944, est ainsi modifié :

3° Par les revenus d'une avance de 130 millions » . . . . .

(La reste sans changement.)

Art. 37 ter (nouveau). — Pour les articles compris dans les rôles mis en recouvrement après le 30 septembre 1948 et antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1948, la majoration de 100

pour 100 fixée par l'article 8 de la loi du 21 septembre 1948, ne sera appliquée que le 31 janvier 1949, au montant des cotisations qui n'auront pas été payées à cette date.

Art. 37 quater (nouveau). — Les articles 20 et 54 du code des pensions militaires d'invalidité et des victimes de la guerre sont complétés ainsi qu'il suit :

« Art. 20. — Les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie, ouvrent droit, lorsque leur père ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef, et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale dont le montant annuel est fixé ainsi qu'il suit :

« 40.800 F pour une pension d'invalidité de 100 p. 100.

« 9.200 F pour une pension d'invalidité de 95 p. 100.

« 7.600 F pour une pension d'invalidité de 90 p. 100.

« 6.000 F pour une pension d'invalidité de 85 p. 100.

« Cette allocation n'est cumulable avec aucun autre supplément familial attribué au titre du même enfant.

Art. 54. — Sous réserve qu'ils ne soient pas bénéficiaires des dispositions de l'article 57 du présent code, les enfants atteints d'une infirmité incurable les mettant dans l'incapacité de gagner leur vie ouvrent droit, lorsque leur mère ne peut plus prétendre aux prestations familiales de leur chef et sauf dans le cas où ils sont hospitalisés aux frais de l'Etat, à une allocation spéciale d'un montant annuel égal à celui de l'allocation attribuée à l'invalidé à 100 p. 100, en application de l'avant-dernier alinéa de l'article 20 du présent code.

« Cette allocation n'est cumulable avec aucun autre supplément familial attribué au titre du même enfant. »

Art. 37 quinquies (nouveau). — Rentrant dans les affaires visées à l'article 250 du décret portant réforme fiscale et assujetties à la taxe locale additionnelle aux taxes sur le chiffre d'affaires, les affaires réalisées par les établissements industriels de l'Etat, avec d'autres clients que les services de la défense nationale même si lesdits établissements ne sont pas dotés de l'autonomie financière.

#### TITRE II. — BUDGETS ANNEXES

Art. 28. — Les budgets annexes (services civils) rattachés pour ordre au budget général de l'exercice 1949 sont fixés en recettes et en dépenses ordinaires à la somme de 132.382.934.000 F, conformément au détail ci-après :

Caisse nationale d'épargne, 6.504.684.000 F.

Imprimerie nationale, 2 milliards de francs.

Légion d'honneur, 555.420.000 F.

Ordre de la Libération, 4.922.000 F.

Monnaies et médailles, 5.298.100.000 F.

Postes, télégraphes et téléphones, 112 milliards 218.808.000 F.

Radiodiffusion française, 5.801 millions de francs

Total égal, 132.382.934.000 F.

Ces recettes et ces crédits sont répartis par service et par chapitre, conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Art. 39. — En vue de pourvoir de titulaires les emplois ci-après, dont la création à l'administration des postes, télégraphes et téléphones est autorisée à partir du 1<sup>er</sup> janvier 1950, les examens ou concours donnant accès auxdits emplois pourront être ouverts aux candidats dès le deuxième semestre de l'année 1949.

Agents des installations : service téléphonique, 110.

Agent mécanicien : service des chèques postaux, 1.

Chef de section : service des chèques postaux, 1.

Commis principaux ou commis : service téléphonique, 20 ; service des chèques postaux, 256.

Contrôleurs principaux: service des chèques postaux, 8.

Contrôleurs principaux des installations électromécaniques (catégorie B): service téléphonique, 20.

Contrôleurs principaux rédacteurs ou contrôleurs rédacteurs: service téléphonique, 2.

Contrôleurs principaux ou contrôleurs des installations électromécaniques (catégorie B): service téléphonique, 10.

Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires: service des chèques postaux, 10.

Contrôleurs ou contrôleurs stagiaires des installations électromécaniques (catégorie B): service téléphonique, 120.

Ingénieurs des travaux: service téléphonique, 3.

Inspecteur: service téléphonique, 1.

Manutentionnaire: service téléphonique, 1.

Sous-directeur: service téléphonique, 1.

Surveillantes: service des chèques postaux, 20.

Surveillantes principales: service des chèques postaux, 4.

Totaux: service téléphonique, 318; service des chèques postaux, 300.

Total général, 618.

Art. 40. — Est interdit, pour toutes opérations effectuées sans l'intermédiaire de l'administration des postes, télégraphes et téléphones, l'usage des formules mises à la disposition du public par cette administration ou d'imprimés reproduisant ou imitant les dites formules.

Toute infraction aux dispositions qui précèdent sera punie d'une amende de 500 francs à 2.000 francs par formule utilisée.

Art. 41. . . . .

Art. 41 bis. — Le paragraphe 2<sup>e</sup> de l'article 91 de la loi de finances du 16 avril 1930, modifié par l'article 4 du décret-loi du 31 août 1937, est complété comme suit:

« Demeurent également taxées au tarif réduit les publications de propagande et de vulgarisation scientifique dont l'objet est de favoriser la fréquentation des Stations hydrométéorologiques, climatiques, uvales et de tourisme, inscrites sur les listes prévues par la loi du 21 septembre 1919, modifiée et complétée par la loi du 2 juillet 1935, à la condition que ces publications aient été agréées comme publications officielles des dites stations par des délibérations concordantes des conseils municipaux et chambres d'industries intéressées.

« Dans chaque station, l'agrément ne pourra être donné qu'à une seule publication. »

Art. 42. — . . . . .

Art. 43. — . . . . .

Art. 44. — . . . . .

Art. 45. — . . . . .

Art. 46. — . . . . .

Art. 47. — . . . . .

### TITRE III. — DISPOSITIONS COMMUNES AU BUDGET GÉNÉRAL (DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS) ET AUX BUDGETS ANNEXES (RECETTES ET DÉPENSES ORDINAIRES DES SERVICES CIVILS).

Art. 48. — Sous réserve des dispositions de l'article 2 de la loi n° 18-1921 du 21 décembre 1948 sont autorisées les modifications d'effectifs qui sont traduites en crédits dans la présente loi.

Art. 49. — Est fixée pour l'exercice 1949, conformément à l'état D annexé à la présente loi, la liste des chapitres du budget où s'imputent les dépenses obligatoires acquittées en plusieurs échéances au vu d'un titre permanent et susceptibles pour ce motif d'excéder le montant des crédits accordés.

Art. 50. — La nomenclature des services votés pour lesquels il peut être ouvert, par décrets rendus en conseil d'Etat après avoir été délibérés et approuvés en conseil des ministres par application de l'article 5 du décret du 24 mai 1938 modifié par l'article 14 de la loi n° 47-1496 du 13 août 1947, des crédits supplémentaires pendant les interruptions de session des chambres, est fixée pour l'exercice 1949, conformément à l'état E annexé à la présente loi.

Art. 51. — La liste non limitative des renseignements à fournir aux chambres par les différents ministères ou services, est fixée pour l'exercice 1949, conformément à l'état F annexé à la présente loi.

Art. 52. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 38 qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs et le ministre des finances seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre de la disposition ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1948.

Le président,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

## ANNEXE N° II — 158

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948)

PROJET DE LOI adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de crédits provisoires et autorisation d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949, transmis par M. le président de l'Assemblée nationale à M. le président du Conseil de la République (1). — (Renvoyé à la commission des finances.)

Paris, le 31 décembre 1948.

Monsieur le président,

Dans sa séance du 31 décembre 1948, l'Assemblée nationale a adopté un projet de loi portant ouverture de crédits provisoires et autorisations d'engagement de dépenses au titre des dépenses militaires pour les mois de janvier et de février 1949.

Conformément aux dispositions de l'article 20 de la Constitution, j'ai l'honneur de vous adresser une expédition authentique de ce projet de loi, dont je vous prie de vouloir bien saisir, pour avis, le Conseil de la République.

Je vous prie de vouloir bien m'accuser réception de cet envoi.

Agréez, monsieur le président, l'assurance de ma haute considération.

Le président de l'Assemblée nationale,

Signé: EDOUARD HERRIOT.

L'Assemblée nationale a adopté le projet de loi dont la teneur suit:

### PROJET DE LOI

#### TITRE I<sup>er</sup>. — BUDGET GÉNÉRAL

Art. 1<sup>er</sup>. — Il est ouvert aux ministres, au titre des dépenses militaires ordinaires et des dépenses militaires de reconstruction et d'équipement pour les mois de janvier et de février 1949, des crédits provisoires s'élevant à la somme totale de 62.670.022.000 F, ainsi répartie:

#### Défense nationale:

Section commune, 7.970.865.000 F.

Section air, 10.284.648.000 F.

Section guerre, 18.669.680.000 F.

Section marine, 8.352.606.000 F.

France d'outre-mer, 17.392.223.000 F.

Total égal, 62.670.022.000 F.

Les ministres sont autorisés à engager, au titre du budget général, pour les dépenses militaires de reconstruction et d'équipement, des dépenses s'élevant à la somme totale de 22.267 millions de francs et réparties par service et par chapitres conformément à l'état A annexé à la présente loi.

(1) Voir les nos: Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5963, 5991 et in-8° 1599.

Ces autorisations de programme seront converties tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

#### TITRE II. — BUDGET ANNEXE

Art. 3. — Les crédits provisoires applicables aux dépenses d'exploitation, d'études et de prototypes et aux dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale sont fixés pour les mois de janvier et de février 1949 à la somme totale de 22.246.850.000 F, ainsi répartie:

Constructions aéronautiques, 9.618 millions de francs.

Constructions et armes navales, 4.302 millions de francs.

Fabrications d'armement, 5.111.850.000 F.

Services des essences, 2.210 millions de francs.

Services des poudres, 4.005 millions de francs.

Total égal, 22.246.850.000 F.

Art. 4. — Le ministre de la défense nationale est autorisé à engager, au titre des dépenses de reconstruction et d'équipement imputables sur les budgets annexes rattachés pour ordre au budget de la défense nationale, des dépenses s'élevant à la somme totale de 4.868 millions de francs et réparties par services et par chapitres conformément à l'état B annexé à la présente loi.

Ces autorisations de programme seront converties tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.

#### TITRE III. — DISPOSITIONS SPÉCIALES

Art. 5. — Les crédits ouverts par les articles 1<sup>er</sup> et 3 de la présente loi seront répartis par chapitres conformément à la nomenclature adoptée par la loi n° 48-1347 du 27 août 1948, au moyen de décrets pris sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 6. — Pour assurer la continuité du fonctionnement des services, les ministres sont autorisés, jusqu'au 28 février 1949, à engager sur les chapitres ci-après, en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année 1949, des dépenses limitées au montant de ces crédits:

#### Défense nationale.

##### SECTION AIR

Chap. 318. — Habillement et campement.

Chap. 3182. — Couchage et ameublement.

Chap. 326. — Entretien du matériel des télécommunications.

Chap. 327. — Entretien du matériel automobile et matériels divers.

##### SECTION GUERRE

Chap. 319. — Service de santé.

Chap. 327. — Matériel automobile blindé et chenillé. — Entretien.

Chap. 328. — Matériel d'armement. — Entretien.

Chap. 329. — Munitions. — Entretien.

Chap. 332. — Matériel du génie. — Entretien.

Chap. 333. — Matériel de transmissions. — Entretien.

Chap. 342. — Service du génie. — Entretien des immeubles et du domaine militaire.

#### France d'outre-mer.

##### II. — Dépenses militaires.

Chap. 354. — Remonte et fourrages.

Chap. 356. — Fonctionnement du service de santé.

En outre, les ministres sont autorisés, jusqu'au 15 décembre 1948, à engager des dépenses en excédent des crédits ouverts pour les deux premiers mois de l'année dans les limites ci-après fixées:

**Défense nationale.****SECTION AIR**

- Chap. 317. — Chauffage et éclairage, 10 millions de francs.
- Chap. 325. — Entretien et réparation des matériels aéronautiques, 2.134 millions de francs.
- Chap. 331. — Armement de l'armée de l'air, 50 millions de francs.
- Chap. 332. — Munitions de l'armée de l'air, 266 millions de francs.
- Chap. 333. — Matériel roulant, 600 millions de francs.
- Chap. 334. — Matériel d'équipement des bases, 350 millions de francs.

**SECTION GUERRE**

- Chap. 336. — Matériel automobile. — Fabrication et reconditionnement, 1.533 millions de francs.
- Chap. 337. — Armement léger. — Réalisation, 1.835 millions de francs.
- Chap. 338. — Munitions. — Réalisation, 8.422 millions de francs.
- Chap. 339. — Matériel du génie. — Réalisation, 111 millions de francs.
- Chap. 340. — Matériel des transmissions. — Réalisation, 410 millions de francs.

**SECTION MARINE**

- Chap. 318. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 650 millions de francs.
- Chap. 327. — Approvisionnement de la marine, 600 millions de francs.
- Chap. 330. — Entretien du matériel de série de l'aéronautique navale, 265 millions de francs.
- Chap. 332. — Entretien des bâtiments de la flotte (y compris les dragueurs) et des matériels militaires, 1.200 millions de francs.
- Chap. 333. — Combustibles et carburants, 700 millions de francs.

**France d'outre-mer.****H. — Dépenses militaires.**

- Chap. 352. — Alimentation de la troupe, 1.795 millions de francs.
- Chap. 353. — Habillement, campement, couchage et ameublement, 773 millions de francs.
- Chap. 357. — Fonctionnement du service de l'artillerie, 2 milliards de francs.
- Chap. 358. — Fonctionnement du service des transmissions, 210 millions de francs.
- Chap. 359. — Fonctionnement du service automobile, 2 milliards de francs.
- Chap. 360. — Fonctionnement du service des constructions. — Loyers. — Travaux du génie en campagne, 1 milliard de francs.

**Budget annexe des fabrications d'armement.**

- Chap. 362. — Fabrications d'armement. — Fonctionnement. — Matières et marchés à l'industrie, 3 milliards de francs.
- Art. 7. — Le ministre de la défense nationale est autorisé, jusqu'au 15 décembre 1943, à engager au titre du chapitre 318 « Habillement et campement. — Programmes » de la section guerre, des dépenses s'élevant à la somme de 6 milliards de francs; cette autorisation de programme sera couverte tant par les crédits ouverts par la présente loi que par de nouveaux crédits à ouvrir ultérieurement.
- Art. 8. — Les autorisations de programmes accordées pour 812.000.000 F au chapitre 881 « Reconstitution du gros outillage » et pour 3.771.100.000 F au chapitre 980 « Travaux immobiliers de premier établissement » de la 1<sup>re</sup> section du budget annexe des constructions et armes navales sont transférées respectivement aux chapitres 880 « Travaux immobiliers » et 981 « Gros outillage et matériel courant ».
- Art. 9. — Les crédits inscrits globalement au chapitre « Prestations familiales des personnels civils et militaires » de la section commune du budget de la défense nationale seront répartis entre les chapitres intéressés

du dit budget par arrêté conjoint du ministre de la défense nationale et du ministre des finances et des affaires économiques.

Art. 10. — Pourront être reportés par décret sur l'exercice 1949, les crédits non consommés ouverts sur l'exercice 1948 au titre du chapitre 7020 du budget de la défense nationale « Règlement des droits pécuniaires des membres des forces françaises combattantes de l'intérieur et des organismes régionaux ».

Art. 11. — A titre exceptionnel et jusqu'au 31 décembre 1949, les dépenses afférentes aux réquisitions opérées en exécution de la loi du 3 juillet 1877 et de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre modifiée par l'article 1<sup>er</sup> du décret du 29 novembre 1939, au titre des départements militaires sont imputables au budget de l'exercice en cours à la date de l'ordonnement.

Art. 12. — La suspension, prononcée par l'article 47 de la loi du 5 avril 1946, de l'exercice du droit de réquisition visé par le quatrième alinéa de l'article 10 du décret-loi du 21 mai 1938 est prorogée jusqu'au 31 décembre 1949.

L'exercice de ce droit demeure maintenu en ce qui concerne le corps expéditionnaire français d'Extrême-Orient et, d'une manière générale, en cas de mouvements ou opérations par des nécessités de défense nationale.

Art. 13. — Les dépenses relatives à la solde des officiers généraux du cadre de réserve sont imputées au chapitre: « Pensions militaires » du budget des finances et des affaires économiques (1. — Finances: 2<sup>e</sup> partie. — Dette viagère), sans qu'il soit porté atteinte au statut de ce personnel.

Art. 14. — Il est interdit aux ministres de prendre des mesures nouvelles entraînant des augmentations de dépenses imputables sur les crédits, les autorisations d'engagement de dépenses et les autorisations de programme accordées par les articles 1<sup>er</sup>, 2, 3, 4, 6 et 7 de la présente loi et qui ne résulteraient pas de l'application des lois et ordonnances antérieures ou de dispositions de la présente loi.

Les ministres ordonnateurs ainsi que le ministre des finances et des affaires économiques seront personnellement responsables des décisions prises à l'encontre des dispositions ci-dessus.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 31 décembre 1948.

Le président,  
Signé: EDOUARD HERRIOT.

**ETATS ANNEXES**

**Etat A. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre du budget général.**

**Défense nationale.****SECTION AIR.****Reconstruction.**

- Chap. 800. — Bases. — Reconstruction, 50 millions de francs.
- Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 2 millions de francs.

**Equipement.**

- Chap. 900. — Bases. — Travaux et installations, 60 millions de francs.
- Chap. 902. — Commissariat. — Travaux et installations, 10 millions de francs.
- Chap. 904. — Service du matériel. — Travaux et installations, 10 millions de francs.
- Chap. 907. — Service de santé. — Travaux et installations, 5 millions de francs.
- Chap. 910. — Télécommunications. — Fabrications, 800 millions de francs.
- Chap. 912. — Matériel de série de l'armée de l'air, 3 milliards de francs.
- Chap. 921. — Service de santé. — Etudes et recherches, 5 millions de francs.
- Chap. 922. — Télécommunications. — Etudes de recherches, 200 millions de francs.

Chap. 923. — Etudes de prototypes, 3 milliards 800 millions de francs.

Chap. 932. — Recherches réalisées par l'office national d'études et recherches aéronautiques, 160 millions de francs.

Chap. 940. — Bases. — Acquisitions immobilières, 30 millions de francs.

Chap. 941. — Commissariat. — Acquisitions immobilières, 41 millions de francs.

Chap. 942. — Service du matériel. — Acquisitions immobilières, 10 millions de francs.

Total pour la section air, 8 milliards 115 millions de francs.

**SECTION GUERRE.****Reconstruction.**

- Chap. 800. — Intendance. — Reconstruction, 403 millions de francs.
- Chap. 801. — Service de santé. — Reconstruction, 105 millions de francs.
- Chap. 802. — Service du matériel. — Reconstruction, 61 millions de francs.
- Chap. 803. — Service du génie. — Reconstruction, 214 millions 900.000 francs.
- Chap. 805. — Service des transmissions. — Reconstruction, 2 millions 300.000 francs.

**Equipement.**

- Chap. 900. — Service de l'intendance. — Equipement, 262 millions 450.000 francs.
- Chap. 901. — Service de santé. — Equipement, 194 millions 500.000 francs.
- Chap. 902. — Service du matériel. — Equipement, 310 millions 150.000 francs.
- Chap. 903. — Service du génie. — Equipement, 463 millions 300.000 francs.
- Chap. 905. — Service des transmissions. — Equipement, 158 millions 500.000 francs.
- Chap. 908. — Construction et équipement de laboratoires et organes d'expérimentation, 57 millions 200.000 francs.
- Chap. 909. — Intendance. — Acquisitions immobilières, 30 millions 300.000 francs.
- Chap. 911. — Service du génie. — Acquisitions immobilières, 8 millions 500.000 francs.
- Chap. 12. — Matériel lourd, 2 milliards 688 millions de francs.
- Total pour la section guerre, 4 milliards 724 millions de francs.

**SECTION MARINE.****Equipement.**

- Chap. 901. — Commissariat de la marine. — Subsistances, 6 millions de francs.
- Chap. 904. — Refontes et gros travaux pour la flotte, 4 milliard 898 millions de francs.
- Chap. 9042. — Etudes techniques d'armement et prototypes, 408 millions de francs.
- Chap. 9043. — Matériel commun d'armement, radar et munitions, 2 milliards 920 millions de francs.
- Chap. 905. — Travaux maritimes. — Travaux et installations, 1 milliard 805 millions de francs.
- Chap. 906. — Aéronautique navale. — Equipement des bases, 79 millions de francs.
- Chap. 9062. — Aéronautique navale. — Matériel de série, 1 milliard 100 millions de francs.
- Total pour la section marine, 8 milliards 286 millions de francs.

**RÉCAPITULATION**

Section air, 8 milliards 115 millions de francs.

Section guerre, 4 milliards 724 millions de francs.

Section marine, 8 milliards 286 millions de francs.

Total pour la défense nationale, 21 milliards 155 millions de francs.

**France d'outre-mer.****H. — DÉPENSES MILITAIRES****Equipement.**

- Chap. 53. — Motorisation et mécanisation des unités, 4 milliard 122 millions de francs.
- Total pour l'état A, 22 milliards 267 millions de francs.

**Etat B. — Tableau, par service et par chapitre, des autorisations de programme accordées au titre des budgets annexes.**

#### Constructions aéronautiques.

Chap. 830. — Reconstruction, 430 millions de francs.

Chap. 931. — Travaux neufs, 510 millions de francs.

Chap. 932. — Equipement technique et industriel, mémoire.

Total pour les constructions aéronautiques, 940 millions de francs.

#### Constructions et armes navales.

Chap. 880. — Travaux immobiliers, 700 millions de francs.

Chap. 981. — Gros outillage et matériel roulant, 637 millions de francs.

Total pour les constructions et armes navales, 1.337 millions de francs.

#### Fabrications d'armement.

Chap. 365. — Etudes, recherches et prototypes. — Matières et marchés à l'industrie, 4.200 millions de francs.

Chap. 960. — Fabrications d'armement. — Travaux neufs. — Equipement, 1.200 millions de francs.

Total pour les fabrications d'armement, 2.400 millions de francs.

#### Service des essences.

Chap. 990. — Renouvellement, grosses réparations et création de bâtiments, machines, outillages et emballages en service, 40 millions de francs.

#### Service des poudres.

##### Matériel.

Chap. 3702. — Reconstruction. — Matériel et matières d'œuvres, 4 millions de francs.

Chap. 3703. — Equipement. — Matériel et matières d'œuvres, 147 millions de francs.

Total pour le service des poudres, 151 millions de francs.

#### RÉCAPITULATION

Constructions aéronautiques, 940 millions de francs.

Constructions et armes navales, 1.337 millions de francs.

Fabrication d'armement, 2.400 millions de francs.

Service des essences, 40 millions de francs.

Service des poudres, 151 millions de francs.

Total pour l'état B, 4.368 millions de francs.

## ANNEXE N° II — 159

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant régime provisoire des **comptes spéciaux du Trésor**, par M. Bolifraud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3303, 3<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5990, 6007 et in-8° 1497; Conseil de la République : II-115 (année 1948).

## ANNEXE N° II — 160

(Sess. de 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, reconduisant l'**allocation temporaire aux vieux** pour le **quatrième trimestre de l'année 1948**, en majorant le taux et modifiant la loi n° 48-101 du 17 janvier 1948 instituant une allocation de vieillesse pour les personnes non salariées, par Mme Devaud, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3309, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 161

(Sess. de 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce** au titre du budget général pour l'exercice 1948 (participation au **déficit d'exploitation du Gaz de France**), par M. Pelence, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, page 3332, 3<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 162

(Sess. de 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948)

RAPPORT fait au nom de la commission de la justice et de législation civile, criminelle et commerciale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, tendant à **maintenir dans les lieux jusqu'au 1<sup>er</sup> juillet 1949 les locataires ou occupants de locaux d'habitation** ou à usage professionnel dans les départements de la **Guadeloupe, de la Martinique, de la Réunion et de la Guyane française**, et à fixer le **prix des loyers** applicables jusqu'à cette date, par M. Georges Pernot, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3327, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 163

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des affaires économiques, des douanes et des conventions commerciales sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5963, 5687, 5711, 5984, 6002 et in-8° 1494; Conseil de la République : II-138 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5753, 5958 et in-8° 1493; Conseil de la République : II-135 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5948, 5967 et in-8° 1496; Conseil de la République : II-141 (année 1948).

déclaration d'urgence, portant **financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels**, par M. Maurice Walker, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3333, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 164

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du **budget général de l'exercice 1949 (dépenses civiles de reconstruction et d'équipement)**, par M. Albert Lamarque, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3350, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 165

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du **budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles)**, par M. Bolifraud, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3368, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 166

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission du travail et de la sécurité sociale sur la proposition de loi, adoptée par l'Assemblée nationale, étendant le bénéfice de l'**allocation aux vieux** à certaines catégories, par Mme Clacys, sénateur (4).

Mesdames, messieurs, la proposition de loi qui nous est soumise a pour objet d'étendre le bénéfice de l'allocation aux vieux, aux femmes de salariés ayant élevé cinq enfants jusqu'à l'âge de seize ans mais se trouvant divorcées, séparées ou abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint est disparu.

Seront comptés comme enfants ceux nés du mariage et ceux élevés au foyer pendant 9 ans au moins avant l'âge de 16 ans.

Un décret qui devra être pris dans les trois mois déterminera la date et les modalités d'application de l'article 1<sup>er</sup>, en ce qui concerne les catégories des bénéficiaires autres que les conjointes ou veuves de salariés

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5972, 5992 et in-8° 1510; Conseil de la République : II-156 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5635, 5956 et in-8° 1495; Conseil de la République : II-143 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5663, 5957, 5984 et in-8° 1499; Conseil de la République : II-157 (année 1948).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 3707, 5258, 5702 et in-8° 1437; Conseil de la République : II-70 (année 1948).

Cette proposition de loi fut votée sans débat à l'Assemblée nationale dans sa séance du 14 décembre 1948 et la commission du travail et de la sécurité sociale invite le Conseil de la République à adopter le texte suivant légèrement amendé :

## PROPOSITION DE LOI

Art. 1<sup>er</sup>. — Le deuxième alinéa de l'article 33 de la loi n° 46-1146 du 22 mai 1946 portant généralisation de la sécurité sociale est abrogé et remplacé par les dispositions suivantes :

« Toutefois un décret pourra, avant le délai prévu à l'alinéa précédent, rendre les dispositions de la présente loi, visant l'allocation aux vieux, applicables aux conjointes ou veuves de salariés ayant élevé 5 enfants jusqu'à l'âge de seize ans, ainsi qu'aux femmes de salariés ayant rempli les mêmes conditions mais se trouvant divorcées, séparées, abandonnées par leur conjoint ou dont le conjoint salarié est disparu. Seront comptés comme enfants ceux nés du mariage et ceux élevés au foyer pendant 9 ans au moins avant l'âge de 16 ans. »

Art. 2. — Un décret, pris dans les trois mois, contresigné du ministre du travail et de la sécurité sociale, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre de la santé publique et de la population et, en ce qui le concerne, du ministre de l'agriculture, déterminera la date et les modalités d'application de l'article 1<sup>er</sup> de la présente loi, en ce qui concerne les catégories des bénéficiaires autres que les conjointes ou veuves de salariés.

## ANNEXE N° II — 167

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 31 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, après déclaration d'urgence, portant **financement des services assurant la répartition des matières premières et produits industriels**, par M. de Villoutreys, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3833, 2<sup>e</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 168

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 31 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant **ouverture de crédit au ministre de l'industrie et du commerce au titre du budget général pour l'exercice 1948 (Participation au déficit d'exploitation du Gaz de France)**, par M. Grégory, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, page 3836, 2<sup>e</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5972, 5922 et in-8° 1540 ; Conseil de la République : II-156 et II-163 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5753, 5968 et in-8° 1493 ; Conseil de la République : II-135 et II-161 (année 1948).

## ANNEXE N° II — 169.

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale portant ouverture de **crédits provisoires** et autorisation d'engagement de dépenses au titre des **dépenses militaires** pour les mois de **janvier** et de **février 1949**, par M. Pierre Boudet, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3845, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 170

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance du 31 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la défense nationale sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant ouverture de **crédits provisoires** et autorisation d'engagement de dépenses au titre des **dépenses militaires** pour les mois de **janvier** et de **février 1949**, par M. le général Cornillon-Molinier, sénateur (2).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3846, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 171

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

RAPPORT fait au nom de la commission des finances sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à consentir des **avances aux houillères**, par M. Pellenc, sénateur (3).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, page 3861, 1<sup>re</sup> colonne.)

## ANNEXE N° II — 172

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de la production industrielle sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, autorisant le ministre des finances à consentir des **avances aux houillères**, par M. Grégory, sénateur (4).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949. (Compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3862, 1<sup>re</sup> colonne.)

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5964, 5991 et in-8° 1509 ; Conseil de la République, II-158 (année 1948).

(2) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.), 5964, 5991 et in-8° 1509 ; Conseil de la République, II-158 et II-169 (année 1948).

(3) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5757, 5941 et in-8° 1486 ; Conseil de la République : II-128 (année 1948).

(4) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>re</sup> législ.) : 5757, 5941 et in-8° 1486 ; Conseil de la République : II-128 et II-171 (année 1948).

## ANNEXE N° II — 173

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.). — Séance 31 déc. 1948.)

PROPOSITION DE LOI tendant à modifier l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1947 portant autorisation de dépenses et ouverture de crédits au titre du **budget de reconstruction et d'équipement pour l'exercice 1947**, présentée par M. Alex Roubert et les membres du groupe socialiste sénateurs et transmise au bureau de l'Assemblée nationale conformément à l'article 14 de la Constitution.

## EXPOSE DES MOTIFS

Mesdames, messieurs, le Gouvernement a affirmé l'impérieuse nécessité d'intensifier considérablement et très rapidement notre production agricole par une augmentation des rendements des cultures existantes et par un accroissement des superficies consacrées aux productions reconnues actuellement insuffisantes.

Parmi les aménagements qui sont susceptibles de concourir rapidement et efficacement à cet accroissement, dont le caractère vital et impératif est indéniable, les travaux d'hydraulique agricole, constitués essentiellement par les irrigations et les assainissements ont une incidence directe et primordiale sur la production, en ce qu'ils transforment en riches terrains de cultures des terrains que l'absence d'eau rend improductifs ou qu'un excès d'eau nuisible rend impropre à toute production intensive.

Ces travaux, entrepris par des communes ou plus spécialement des syndicats de communes, ne peuvent être engagés qu'après des études longues et difficiles et exigent des investissements importants.

En raison de la durée des études et de la mise au point des projets, il est hors de doute que seuls, les projets d'hydraulique agricole déjà étudiés pourront être réalisés et permettront d'atteindre avant 1952 l'objectif général fixé par le Gouvernement en vue d'obtenir de l'agriculture un effort sans précédent tendant à éliminer toutes les importations et à fournir un surplus exportable. Au bénéfice de cette observation, il apparaît donc indispensable d'engager, dans l'immédiat, les travaux dont l'incidence sur l'accroissement des superficies cultivées est prépondérante, et plus encore d'achever les travaux actuellement en cours.

Il serait paradoxal, en effet, qu'au moment même où l'on s'efforce d'accroître la production par des réalisations nouvelles, des investissements importants, déjà effectués, restent stériles et improductifs et soient abandonnés ; il serait absolument inconcevable d'encourager l'exécution de travaux nouveaux, et, dans le même temps, de ne pas assurer les moyens indispensables à l'achèvement de travaux semblables, déjà engagés.

Or, actuellement quelques rares grands travaux d'hydraulique agricole, dont le financement était basé sur des subventions en capital, et dont une première étape a été commencée, sont suspendus ou sur le point de l'être ; dans l'impossibilité reconnue de réaliser l'intégralité des emprunts locaux, les communes ou syndicats de communes qui les ont engagés, avec une participation de l'Etat égale à 60 p. 100 sont contraintes de renoncer à l'achèvement des travaux et de perdre ainsi les capitaux déjà investis.

Ces travaux, qu'il importe d'achever ont été engagés antérieurement à la loi du 14 août 1947 à l'aide d'une première tranche de subvention en capital, allouée dans la limite des crédits mis à la disposition de M. le ministre de l'agriculture. Ils devraient en toute logique être poursuivis dans les mêmes conditions à l'aide de nouvelles tranches de subventions en capital. Des demandes formulées dans ce sens n'ayant reçu aucune suite favorable, la nécessité de reprendre et de poursuivre les travaux conduit à proposer des mesures d'encouragement moins favorables sans doute, mais susceptibles par contre d'être prises en considération par M. le ministre des finances.

Ces mesures devraient, semble-t-il, s'inspirer des quelques considérations ci-après :

En raison même de l'intérêt essentiel qu'ils présentent, au regard de la production, des difficultés auxquelles se heurte leur réalisation et de l'importance des investissements collectifs et particuliers qu'ils exigent, les travaux d'hydraulique agricole bénéficient d'un taux de subvention élevé qui peut atteindre 60 p. 100 et est notablement supérieur au taux moyen de 30 p. 100 réservé aux autres travaux d'améliorations foncières, tels que les chemins ou autres travaux d'équipement rural, tels que les chemins ou autres travaux d'équipement rural, tels que l'électrification rurale qui n'ont qu'une incidence indirecte sur la production.

Antérieurement à la loi du 14 août 1947 les subventions en capital, allouées au taux de 60 p. 100 constituaient l'encouragement reconnu nécessaire et indispensable à la réalisation des travaux d'hydraulique agricole et avaient d'ailleurs une efficacité certaine.

Postérieurement à la loi du 14 août 1947, qui a substitué aux subventions en annuités et imposé aux collectivités la réalisation d'emprunts locaux, les subventions qui sont allouées en annuités, au taux de 60 p. 100 constituent des encouragements qui ont qualitativement une efficacité notablement inférieure à celle des subventions en capital en ce que les collectivités qui pourraient prétendre à ce taux de subvention élevé ne peuvent en bénéficier car elles sont dans l'impossibilité d'émettre avec succès les emprunts locaux correspondants, lesquels représentent une fraction très importante des dépenses à engager.

Les difficultés de réalisation des emprunts locaux étant d'autant plus grandes que ces emprunts concernant les travaux d'hydraulique agricole et qui représentent 60 p. 100 des dépenses sont irrécouvrables, alors que les emprunts concernant d'autres travaux d'équipement, indéniablement intéressants, mais n'ayant pas une incidence aussi profonde sur la production agricole peuvent encore être couverts puisqu'ils ne représentent que 30 p. 100 environ des dépenses à engager.

En l'état actuel de la réglementation les subventions en annuités conduisent donc à rendre impossible l'exécution des travaux d'hydraulique agricole dont la réalisation est plus encore indispensable aujourd'hui qu'hier et qui, dans le cadre de la politique générale devraient être entrepris par priorité.

Un correctif s'impose.

Ce correctif devrait être recherché dans le rétablissement intégral des subventions en capital pour les travaux d'hydraulique agricole. Si dans l'immédiat ce rétablissement est jugé impossible il faut tout au moins assouplir les dispositions de la loi du 14 août 1947 reconnues inefficaces et ne pas exiger

des agriculteurs intéressés aux travaux d'hydraulique agricole un effort de souscription supérieur à celui qui est demandé aux personnes intéressées par d'autres travaux d'améliorations foncières et qui représente sensiblement 30 p. 100 des dépenses subventionnées. Cette simple mesure d'ajustement conduit en fait à allouer des subventions effectuées aux travaux d'hydraulique agricole, moitié en capital, moitié en annuités.

Ce correctif indispensable à la réalisation des travaux qu'entend accélérer le Gouvernement s'inspire du double souci d'obtenir des intéressés un effort compatible avec leurs possibilités et de limiter au strict minimum reconnu nécessaire l'effort en capital que l'Etat doit imposer pour atteindre les objectifs de production qu'il s'est fixés.

Nous estimons qu'il convient d'appeler l'attention du Gouvernement sur la mesure d'assouplissement proposée, en vue d'obtenir qu'elle soit appliquée à tous les projets d'hydraulique agricole.

Dans l'immédiat, l'exiguité des crédits globaux affectés aux travaux d'hydraulique agricole et d'équipement rural nous contraint à limiter modestement le champ d'application des mesures envisagées aux seuls projets d'hydraulique agricole qui ont été engagés par étapes à l'aide de subventions ou de tranches de subventions en capital, antérieurement à la loi du 14 août 1947, et dont l'achèvement nécessite l'octroi de nouvelles subventions de l'Etat.

Ainsi réduite dans sa portée, la mesure proposée tend seulement à supprimer une anomalie, qui s'avère en opposition avec notre politique agricole et à éviter la suspension et l'arrêt de travaux conduisant à un accroissement des superficies cultivées.

Ainsi limité aux seuls projets d'hydraulique agricole actuellement en cours, un simple assouplissement des dispositions de la loi du 14 août 1947 permettant d'attribuer des subventions, moitié en capital, moitié en annuités, n'entraîne pas l'ouverture de crédits importants, et peut être mis en vigueur immédiatement.

En vue d'écartier toutes les objections d'ordre budgétaire qui risqueraient de s'opposer à la mise en vigueur immédiate du correctif qui nous apparaît indispensable, nous suggérons de limiter à soixante millions par projet la fraction de subvention susceptible d'être allouée en capital, pendant l'année 1949.

Cette limitation réduirait au minimum l'ouverture des crédits nécessaires tout en donnant aux collectivités locales intéressées, les moyens financiers de poursuivre leurs travaux actuellement arrêtés ou sur le point d'être suspendus.

Telles sont, mesdames et messieurs, les mesures extrêmement modestes que nous soumettons à votre approbation. Nous aurions

souhaité, et nous souhaitons qu'elles soient étendues à tous les travaux d'hydraulique agricole qui ont une incidence directe sur l'accroissement des superficies cultivées.

Dans l'immédiat et en raison de l'époque où nous formulons nos propositions nous nous bornons à en proposer l'application aux seuls projets d'irrigation ou d'assainissements engagés antérieurement à la loi du 14 août 1947.

Quoi qu'insuffisantes et très limitées, les mesures envisagées permettront tout au moins d'achever les travaux actuellement en cours et de rendre productives les dépenses déjà engagées.

Nous vous proposons de bien vouloir les approuver en adoptant la proposition de loi ci-après :

#### PROPOSITION DE LOI

**Article unique.** — Par dérogation aux dispositions de l'article 1<sup>er</sup> de la loi du 14 août 1947 les subventions de l'Etat allouées pour l'achèvement de projets de travaux d'irrigations ou d'assainissement engagés par étapes, antérieurement au 14 août 1947 et ayant bénéficié avant cette date de subventions en capital, seront payables moitié en capital, moitié en annuités, le montant de l'annuité étant calculé pour permettre l'amortissement en trente ans au taux de 4 p. 100 de la moitié du montant de la subvention en capital que l'Etat pourrait allouer suivant les barèmes en vigueur au moment de l'attribution.

La tranche de subvention payable en capital pendant l'année 1949 sera limitée à soixante millions par projet.

## ANNEXE N° II — 174

(Sess. 1948 (2<sup>e</sup> part.) — Séance 31 déc. 1948.)

AVIS présenté au nom de la commission de l'intérieur (administration générale, départementale et communale, Algérie), sur le projet de loi, adopté par l'Assemblée nationale, portant fixation du budget général de l'exercice 1949 (dépenses ordinaires civiles), par M. François Dumas, sénateur (1).

NOTA. — Ce document a été publié au *Journal officiel* du 1<sup>er</sup> janvier 1949 (compte rendu *in extenso* de la séance du Conseil de la République du 31 décembre 1948, p. 3879, 3<sup>e</sup> colonne).

(1) Voir les nos : Assemblée nationale (1<sup>er</sup> légis.), 5653, 5957, 5981 et in-8° 1499 ; Conseil de la République, II-157, II-165 (année 1948).

# TABLE DES DOCUMENTS ADMINISTRATIFS

## PUBLIÉS EN ANNEXES

ANNÉE 1948

### A

#### Allocations familiales.

Rapport sur les opérations du fonds national de compensation des prestations familiales versées à leur personnel par les départements, communes et établissements publics départementaux et communaux (année 1947), p. 89 à 92 (*annexe administrative n° 9*).

#### Assurances.

Liste des sociétés et assureurs étrangers qui, à la date du 31 décembre 1947, avaient fait agréer un représentant responsable du paiement des taxes d'assurances, p. 43 à 52 (*annexe administrative n° 2*).

### C

#### Cour des comptes.

Rapport au Président de la République suivi des réponses des administrations (années 1946-1947), p. 401 à 208 (*annexes administratives nos 12, 13, 14 et 15*).

### M

#### Monnaie.

Rapport de la commission de contrôle de la circulation monétaire pour l'année 1947, p. 41 à 44 (*annexe administrative n° 4*).

### P

#### Population.

Mouvement de la population de la France au cours des premier et second trimestres 1947, p. 33 à 40 (*annexe administrative n° 3*).

= du troisième trimestre 1947, p. 45 à 48 (*annexe administrative n° 5*).

= de l'année 1947, p. 49 à 52 (*annexe administrative n° 6*).

= du premier trimestre 1948, p. 93 à 96 (*annexe administrative n° 10*).

= du deuxième trimestre 1948, p. 97 à 100 (*annexe administrative n° 11*).

### V

#### Valeurs mobilières.

Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger; 2° des valeurs étrangères abonnées au 1<sup>er</sup> janvier 1948, p. 1 à 12 (*annexe administrative n° 1*).

Relevé officiel: 1° des obligations émises à l'étranger; 2° des valeurs étrangères abonnées; 3° des sociétés étrangères, au 1<sup>er</sup> juillet 1948, p. 53 à 89 (*annexes administratives nos 7 et 8*).